R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 24°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 10 settembre 1919

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1931 (IX)

JX
716
1865
V.24

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1919, 16 gennaio, Treviri.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna il Giappone, la Germania e gli Stati Uniti d'America per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... *pag.* 3

II.

1919, 17 gennaio, Treviri.

Accordo fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... » 12

III.

1919, 8 febbraio, Spa.

Memorandum fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America per il vettovagliamento della Germania ..... » 17

IV.

1919, 16 febbraio, Treviri.

Convenzione tra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

V.

1919, 16 febbraio, Treviri.

Accordo fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America per il vettovagliamento della Germania seguito da un Accordo addizionale ... *pag.* 24

VI.

1919, 14 marzo, Brusselle.

Memorandum tra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi) ..... » 30

VII.

1919, 20 marzo, Washington.

Accordo per la rinnovazione della Convenzione di arbitrato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America conclusa il 28 marzo 1908 e prorogata il 28 maggio 1913 ..... » 57

VIII.

1919, 4 aprile, Spa.

Protocollo relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller, concluso fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America .. » 61

IX.

1919, 28 giugno, Versailles.

Trattato di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

X.

1919, 28 giugno, Versailles.

Trattato concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ..... » 395

XI.

1919, 30 agosto, 14-25 settembre, 6 ottobre, Rio de Janeiro.

Scambio di note fra Italia e Brasile per la proroga del *modus vivendi* commerciale ..... *pag.* 413

XII.

1919, 30 agosto – 25 settembre, Roma.

Scambio di note fra Italia e Giappone per la proroga del Trattato di commercio e navigazione » 415

XIII.

1919, 1-4-17 settembre, Atene.

Scambio di note fra Italia e Grecia per la proroga del Protocollo commerciale del 1899..... » 417

XIV.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Trattato di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni ..... » 419

XV.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Accordo relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

XVI.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Accordo concernente il contributo alle spese di liberazione dei territorii dell'antica Monarchia austro-ungarica ..... » 707

XVII.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Trattato concluso per regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ..... » 711

XVIII.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Trattato concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze ..... *pag.* 725

XIX.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Convenzione per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 742

XX.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Convenzione relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo .. » 754

XXI.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Convenzione sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

XXII.

1919, 10 settembre, St. Germain.

Protocollo di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

1919

I.

16 gennaio 1919.

TREVIRI.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, il Giappone, la Germania e gli Stati Uniti d'America per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918.

Trèves, le 16 janvier 1919.

Les plénipotentiaires soussignés, l'amiral Wemyss étant remplacé par l'amiral Browning, munis des pouvoirs en vertu desquels a été signée la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 ont conclu la Convention additionnelle suivante :

I. L'Armistice du 11 novembre 1918, prolongé au 17 janvier 1919 par la Convention du 13 décembre 1918, est prolongé à nouveau de Un Mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 février 1919, 5 heures (Cinq heures).

Cette prolongation de Un Mois sera étendue jusqu'à la conclusion des préliminaires de paix sous la réserve d'approbation des Gouvernements Alliés.

II. L'exécution des clauses de la Convention du 11 novembre incomplètement réalisées, sera poursuivie et achevée pendant la prolongation de l'Armistice dans les conditions de détail fixées par la Commission Internationale Permanente d'Armistice, d'après, les instructions du Haut-Commandement Allié.

III. Le Gouvernement Allemand fournira en remplacement du matérial de chemins de fer supplémentaire de 500 locomotives et 19.000 wagons fixés en application des tableaux annexes 1 et 2 du Pro-

1919
16 gennaio

tocole de Spa du 17 décembre, les machines et instruments agricoles suivants :

400 Groupes de labourage à vapeur complets à double machine avec charrues appropriées,
6500 semoirs,
6500 distributeurs d'engrais,
6500 charrues,
6500 charrues Brabant,
12500 herses,
6500 scarificateurs,
2500 rouleaux acier,
2500 rouleaux Croskill,
2500 faucheuses,
2500 faneuses,
3000 moissonneuses-lieuses,

ou les appareils équivalents avec interchangeabilité admise entre les différentes catégories d'appareils après examen fait par la Commission Internationale Permanente d'Armistice. Ce matériel, neuf ou en très bon état doit être muni des accessoires propres à chaque instrument et des lots de rechanges nécessaires à un service de 18 mois.

La Commission Allemande d'Armistice fournira d'ici au 23 janvier à la Commission Alliée d'Armistice la liste de ce qui peut être livré jusqu'au 1er mars et qui doit être, en principe, égal au $^1/_3$ de la totalité. La Commission Internationale d'Armistice fixera d'ici au 23 janvier les délais de livraison ultérieurs et qui doivent, en principe, ne pas s'étendre au délà du 1er juin.

IV. Les Officiers délégués en Allemagne par les Puissances Alliées et Associées, pour régler l'évacuation des prisonniers de guerre des Armées de l'Entente, assistés des représentants de Sociétés de Se-

1919
16 gennaio

cours des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, constitueront une Commission chargée du contrôle des prisonniers de guerre russes en Allemagne.

Cette Commission, dont le siège sera à Berlin, aura qualité pour traiter directement avec le Gouvernement Allemand, d'après les instructions des Gouvernements Alliés toutes les questions relatives aux prisonniers de guerre russes.

Elle recevra du Gouvernement Allemand toutes les facilités de circulation nécessaires pour contrôler les conditions d'existence et d'alimentation de ces prisonniers.

Les Gouvernements Alliés se réservent le droit de régler le rapatriement des prisonniers de guerre russes sur telle ou telle région qui leur paraîtra le plus convenable.

V. Clauses navales.

L'Article XXII de la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 est complèté ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, ce qui suit devra être exigé des autorités allemandes :

Tous les sous-marins qui peuvent prendre la mer ou être remorqués doivent être livrés immédiatement et faire route pour les ports alliés. Ces navires doivent comprendre les croiseurs sous-marins, les mouilleurs de mine, les navires de relevage et les docks pour sous-marins. Les sous-marins qui ne peuvent pas être livrés devront être complètement détruits, ou démontés sous la surveillance des commissaires des Alliés.

La construction des sous-marins doit cesser immédiatement et les sous-marins actuellement en construction doivent être détruits ou démontés sous la surveillance des Commissaires des Alliés ».

1919
16 gennaio

L'Article XXIII de la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, la Commission Allemande devra fournir à la Commission navale Interalliée d'Armistice une liste complète de tous les navires de surface, construits et en construction (déjà lancés ou sur cale), donnant les dates d'achèvement prévues ».

L'Article XXX de la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, le Haut Commandement Allié prévient le Haut Commandement Allemand qu'il doit prendre immédiatement toutes les dispositions possibles pour livrer dans les ports alliés les navires de commerce alliés qui sont encore dans les ports allemands ».

VI. Restitution du matériel enlevé dans les territoires belges et français.

1. La restitution du matériel enlevé dans les territoires français et belge étant indispensable à la remise en marche des usines, les mesures suivantes sont exécutées :

2. Les machines, pièces de machines, objets d'outillage industriel ou agricole, accessoires divers de toute nature, et, d'une manière générale, tout objet industriel ou agricole, enlevés des territoires qu'avaient occupés les armées allemands sur le front occidental, sous quelque prétexte que ce soit, par autorité militaire ou civile allemande, ou par de simples particuliers allemands, seront tenus à la disposition des Alliés pour être réexpédiés à leurs lieux d'origine si les Gouvernements Français et Belge de désirent.

Ces objets ne subiront aucune nouvelle modification ni aucune dégradation.

1919
16 gennaio

3. Pour préparer cette restitution, le Gouvernement Allemand fera parvenir d'urgence à la Commission d'Armistice toutes les comptabilités officielles ou particulières relatives à ces objets, tous contrats de vente, location ou autres, toutes correspondances s'y rapportant, toutes déclarations, et toutes indications utiles sur leur existence, l'origine, la transformation, l'état actuel et le lieu de dépôt de ces objets.

4. Les Délégués des Gouvernements français ou belge feront procéder en Allemagne aux reconnaissances et examens sur place des objets signalés, si cela leur paraît utile.

5. La réexpédition s'effectuera suivant les instructions particulières qui seront données par les autorités françaises ou belges suivant ce qu'elles décideront.

6. En particulier, seront déclarés, en vue d'une restitution immédiate, les dépôts de toute nature sur parcs, sur fer, sur bateaux ou dans les usines, de courroies de transmission, moteurs électriques ou pièces de moteurs et objets d'appareillage, etc... enlevés de France et de Belgique.

7. Les renseignements donnés aux paragraphes 3 et 6 devront commencer à parvenir dans un délai de huit jours francs, à dater du 20 janvier 1919 et devront être entièrement fournis, en principe, avant le 1er avril 1919.

VII. Le Haut Commandement Allié se réserve dès à présent d'occuper, quand il le jugera convenable, à titre de nouvelle garantie, le secteur de la place de Strasbourg, constitué par les forts de la rive droite du Rhin avec une bande de terrain de 5 à 10 Klm. en avant de ces forts, la limite d'occupation étant indiquée sur la carte ci-jointe.

1919
16 gennaio

Cette occupation fera l'objet d'un préavis de six jours de la part du Haut Commandement Allié. Elle ne devra être précédée d'aucune destruction de matériel ou de locaux.

Le tracé de la zone neutre de 10 kilomètres sera, en conséquence, reporté en avant.

VIII. Pour assurer le ravitaillement en vivres de l'Allemagne et du reste de l'Europe, le Gouvernement Allemand prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre pendant la durée de l'Armistice toute la flotte de commerce allemande sous le contrôle et sous pavillon des Puissances Alliées et des Etats-Unis assistées d'un Délégué Allemand.

Cet accord ne préjuge en rien de la disposition finale de ces navires. Les Alliés et les Etats-Unis pourront effectuer, s'ils le jugent nécessaire, le remplacement partiel ou total des équipages. Les Officiers et équipages qui seront ainsi renvoyés seront repatriés en Allemagne.

Pour l'utilisation des ces navires, il sera attribué une rémunération appropriée qui sera fixée par les Gouvernements Alliés.

Tous les détails, ainsi que les exceptions à déterminer pour les diverses catégories de navires, seront réglés par une convention spéciale qui devra être conclue immédiatement.

Trèves, le 16 janvier 1919.

J. Foch
Admiral Browning.

Erzberger
A. Obesndorff
b. Winterfeldt
Vanselow.

(Anlage I). 1919 16 gennaio

IL SEGRETARIO DI STATO TEDESCO
AL COMANDANTE IN CAPO DELLE ARMATE ALLEATE.

Trier, Bahnhof.

Herr Marschall !

Die Bedingungen des Waffenstillstandes über die Rückführung der alliierten Kriegs- und Zivilgefangenen sind erfüllt. Die heutige Verlängerung des Waffenstillstandes bringt Bestimmungen über die Zurückführung der russischen Kriegsgefangenen. Auch die Heimführung der serbischen, rumänischen und griechischen Kriegsgefangenen ist in die Wege geleitet. In kurzer Frist hat Deutschland sämtliche Kriegs- und Zivilgefangenen freigegeben.

Was die deutschen Kriegsgefangenen anbetrifft, so wurde im Waffenstillstandsabkommen vom 11. November 1918 die Zusicherung gegeben, dass ihre Rückführung beim Abschluss des Präliminarfriedens geregelt werden würde. Seither sind acht Wochen verstrichen. Der Zeitpunkt des Abschlusses des Präliminarfriedens ist noch ungewiss. Der Augenblick aber ist gekommen, in welchem auch die deutschen Kriegs- und Zivilgefangenen ihren Familien und ihrer Heimat zurückgegeben werden müssen. Dies verlangen unser Volk, die zahlreichen Angehörigen, deren Besorgnis sich inzwischen bis zur Verzweiflung gesteigert hat, und die Kriegsund Zivilgefangenen selbst, deren aussichtslose Lage zum vollständigen seelischen Zusammenbruch führen muss.

Ich richte daher an Sie, Herr Marschall, die dringendste Bitte, Ihren Einfluss bei den allierten Regierungen dahin geltend zu machen, dass alsband und

1919
16 gennaio

zwar schon vor Beginn der Verhandlungenführer den Präliminarfrieden alle in den Händen der Alliierten befindlichen deutschen Kriegs- und Zivilgefangenen unverzüglich in die Heimat entlassen werden. Ganz besonders dringend ist meine Bitte für die Kranken und schwerverwundeten Gefangenen und für die Kriegsgefangenen, welche länger als 18 Monate in Gefangenschaft sich befinden, sowie für sämtliche Zivilinternierte.

Ich benutze die Gelegenheit, um eine zweite Bitte an Sie zu richten. Durch die aus militärischen Gründen von Ihnen als notwendig erachtete Absperrung zwischen den besetzten und nichtbesetzten deutschen Gebieten sind schwere wirtschaftliche Nachteile für Linksrhein und Rechsrhein und eine ungeheure Beunruhigung in allen beteiligten Industrie- und Arbeiter-kreisen entstanden. Ich wäre Ihnen daher dankbar, wenn Sie die Ihnen unterstellten Kommandobehörden anweisen wollten, dass die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen diesen eng zusammengehörigen Gebietsteilen in so weitherziger Weise wiederhergestellt werden, als es sich mit der Sicherheit der alliierten Besatzungsarmee irgendwie vereinbaren lässt. Das Fortbestehen der bisherigen Sperre im Guter- und Warenverkehr würde zahlreiche Zweige des Wirtschaftslebens zum Erliegen bringen und dadurch Arbeitslosigkeit, Elend und Unruhe in einem Masse hervorrufen, das auch den Alliierten nicht wünschenswert erscheinen kann.

Genehmigen Sie, Herr Marschall, den Ausdruck der vorzuglichsten Hochachtung.

M. Erzberger.

1919
16 gennaio

IL COMANDANTE IN CAPO DELLE ARMATE ALLEATE AL SEGRETARIO DI STATO TEDESCO.

Trèves, le 16 janvier 1919.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je comprends l'intérêt que présente pour l'Allemagne le rapatriement des prisonniers actuellement aux mains des Gouvernements Alliés. J'ai l'intention de transmettre et d'appuyer auprès de ces Gouvernements, votre demande tendant en particulier au prompt rapatriement des catégories les plus intéressantes.

En ce qui concerne les relations entre les régions occupées et celles qui ne le sont pas, je reste disposé à permettre les échanges dans toute la mesure compatible avec la securité des Armées, en vue d'éviter les chômages et les agitations conséquentes.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

J. Foch.

II.

17 gennaio 1919.

TREVIRI.

Accordo fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle potenze alleate.

At conference held at Treves on the 15th and 16th days of January 1919, the delegates of the Associated Governments having referred to the needs of Europe for the importation of foodstuffs and the urgent necessity of increasing the total world tonnage from which the tonnage required for such supplies can be drawn, stated that it must be regarded as a condition precedent to the importation into Germany of a certain quantity of food that German mercantile shipping should be placed at the disposal of the Associated Governments. On the 16th day of January 1919, the clause appended to this document was inserted in the terms of the armistice the German Delegates accepted the following terms :

1. The whole of the German merchant fleet (including all passenger and cargo vessels, other than those excepted by a Commission, which shall be set up by the Associated Governments with a view to increasing the world tonnage from which the tonnage required for the supply of foodstuffs to Europe, including Germany, can be drawn.

1919
17 gennaio

The Associated Governments will take over the administration of this fleet through the agency of the Allied Maritime Transport Council or of any other organ which they may create or designate for this purpose.

2. The German Merchant Ships shall be put at the disposition of the Associated Governments in the ports and under the conditions prescribed by them, and shall be handed over completely fitted out both as regards crews and stores.

3. Those vessels which being in neutral countries cannot get to the designated ports unaided, owing either to lack of personal or any other cause, shall be handed over by Germany in the ports where they are at present, a previous notification of this handing over being sent by Germany to the neutral governments concerned.

4. German merchant ships shall put to sea under an Allied flag or flags.

5. The Associated Governments may take such measures as they may deem advisable to assure the internal protection of the vessels, the safety of navigation and the supervision of the crews. They may, if necessary, place armed guards on board. The law applicable to each vessel shall be that of the nation which shall have taken charge of it in the name of the Associated Governments, except that if and when a German crew is carried, the internal management of the vessel (in so far as questions of discipline and the authority of any armed guards are not affected) shall be regulated as far as possible in accordance with German law.

6. The Associated Governments may proceed with the partial or total replacement of the crews, German officers and crews who are thus discharged.

1919
17 gennaio

shall be repatriated to Germany, at the expense of the Associated Government concerned.

7. All German merchant ships shall be handed over to the Associated Governments within a period to be fixed later.

The condition of vessels which are unable to put to sea at the expiry of the period to be fixed, shall be confirmed by a commission of the Associated Governments.

8. The above clauses shall apply only to the use of the vessels during the armistice.

9. This agreement shall not prejudice the ultimate disposition of the vessels.

10. Matters still outstanding of the nature referred to in the concluding paragraph of the Armistice clause hereto annexed, shall be dealt with at a further conference to be convened as soon as practicable, the Armistice Commission at Spa being used as the channel of communication.

The Delegates of the Associated Governments thereupon informed the German Delegates that in the first instance the importation of the following supply of food would be permitted namely, 200.000 tons of breadstuffscereals and 70.000 tons of pork products (but a portion of the foodstuffs to be prescribed by the Associated Governments may be replaced by condensed milk) in such manner and from such places as the Associated Governments may prescribe, and that the question of any further supplies of food would be referred to the Supreme War Council for decision.

The German delegates agreed that the German Government shall from time to time arrange payment in a manner to be approved by the Associated Governments for such food as the German Government

may import, by permission of the Associated Governments. 1919 17 gennaio

Signed at Treves this 17th day of January, 1919,

by the Delegates of the Associated Governments :

HURLEY
SHELDON
HOWARD HEINZ
CHARPENTIER
MAY
LAURENT-VIBERT.
BEALE
ANDERSON
SALTER
ATTOLICO.

Signed at Treves this 17th day of January, 1910.

by the Delegate of the German Government :

VANSELOW
Kapitän zur See und Mitglied der Waffenstillstandskommission.

1919
17 gennaio

Memorandum.

Die deutsche Delegation spricht, um der grossen Arbeitslösigkeit in Deutschland soviel wie möglich zu steuern, den dringenden Wunsch aus, dass auf den deutschen Schiffen, welche den assoziierten Regierungen nach dem Abkommen vom heutigen Tage zur Verfügung gestellt werden, deutsche Besatzungen angestellt werden, wenn nicht ganz besondere schwerwiegende Grunde vorliegen, hiervon abzusehen.

Trier, den 17. Januar 1919.

VANSELOW

Kapitän zur See und Mitglied der Waffenstillstandskommission.

III.

8 febbraio 1919.

SPA.

Memorandum fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, e gli Stati Uniti d'America per il vettovagliamento della Germania.

Spa, Belgium, February 8, 1919.

After preliminary discussion the full conference divided into two committees for the detailed discussion of shipping and food questions. The committee for food was composed of the following representatives of the Allied Supreme Council of Supply and Relief, and of the German Governments.

For the Associated Governments :

United States Colonel J. A. Logan, Jr.,
United Kingdom Mr. E. F. Wise,
France M. J. Max.
Italy M. L. Stobbia.

For the German Government :

Unterstaatssekretär von Braun,
Bezirksamtmann Merz,
Herr Carl Vorwerk,
Herr Richard Merton.

1919
8 febbraio

Supply of foodstuffs to Germany.

At the opening of the full conference on the 6th of February, 1919, the representatives of the Associated Governments stated that it must be clerly understood that the execution of any arrangement which might be made with regard to the provision of food should be conditional on the due execution of the conditions accepted by the German Government, whether by the terms of the Armistice and of the Treves agreement, of the 17th of January 1919, or at this conference.

The representatives of the German Government replied that they took note of the conditions imposed by the Associated Governments.

Subject to the above the following clauses were agreed to, after discussion on the 7th and 8th of February, 1919 :

1. The Allied Supreme Council of Supply and Relief having decided to authorize arrangements for the supply of approximately Six Million Pounds Sterling's worth of foodstuffs to Germany, this being the approximate value of 100,000,000 Marks Gold, or their counter value in foreign currencies, and 25,000,000 Marks Gold in Dutch-Florins, Swiss Francs and Scandinavian Kroners, the representatives of the Supreme Council at the Conference at Spa on the 6th and 8th of February, 1919, agree that the necessary arrangements shall be made for early delivery at Rotterdam of foodstuffs of the value stated, provided that payment is made against delivery in a manner to be determined at the meeting at which the financial representatives of the Associated Governments will be present about 12th February, 1919.

1919
8 febbraio

2. The quantities and prices of the foodstuffs to be supplied are as follows:

30,000 (Thirty Thousand) Metric Tons of Pork Products at One Hundred and Eighty (180) Pounds Sterling per ton, C. I. F. Rotterdam; 250,000 (Two Hundred and Fifty Thousand) cases of condensed milk at Thirty-Two (32) Shillings per case, C. I. F. Rotterdam, and such an additional quantity of pork products at the price stated as the balance of the sum of approximately Six Million Pounds will buy.

3. It is agreed that the prices stated are average prices covering such descriptions of sound quality according to ordinary commercial standards as can be shipped most conveniently from England in the time avialable, and that the condensed milk will be whole milk unsweetened and not skimmed, according to United States food laws.

4. It is agreed that questions of weight and condition shall be determined upon delivery at Rotterdam, in accordance with ordinary commercial practice.

5. The representatives of the Supreme Council stated that the foodstuffs will be supplied from England as rapidly as shipping arrangements can be made. They expressed the hope that the whole quantity would make February or early March arrival in Rotterdam.

6. The German representatives undertake that the German Government will appoint an agent at Rotterdam at once to settle details of the commercial arrangements with the agents of the Associated Government.

7. The German representatives stated with reference to the 200,000 tons of breadstuff cereals and the 70,000 tons of pork products referred to in

1919
8 febbraio

the report of the conference of Treves on the 17th of January, that they were unwilling to purchase more than 20,000 tons of flour, and that they desired to purchase the balance of the cereals in wheat.

8. The representatives of the supreme Council stated that the Council is disposed, subject to the approval of the Associated Governments, to consider a request of the German representatives for additional foodstuffs for delivery in the immediate future provided that satisfactory financial arrangements are made by the German representatives with Financial representatives of the Associated Governments. In reply, the German representatives stated that the requirements of Germany, for further importation of foodstruffs are :

400.000 (Four Hundred Thousand) tons of wheat, and

100,000 (One Hundred Thousand) tons of fats and meat (for each month from March to August 1919, incl.),

1,000,000 (one Million) tons of maize for the period from March to August 1919.

If a portion of the fats were supplied in the form of vegetable oils, they would not be prepared to deal with more than 4,000 (Four Thousand) tons of reined oil a month. They would be willing to purchase other animal feeding stuffs instead of maize, if maize is not available.

9. The German representatives urged that later consignments of foodstuffs should, as soon as possible, be made to the following German ports in order of priority :

Hamburg, Bremen, Stettin,
Emden, Lubec.

1919
8 febbraio

Further the German representatives urged that in view of the responsibility of the German Government for the transport of foodstuffs to Poland through Danzig (see Article XVI of Armistice of 11th November 1918), some consignments of foodstuffs for German consumption should be made to Danzig.

The representatives of the Supreme Council undertook to transmit these representations to the proper authorities of the Associated Governments.

Signed on behalf of the Associated Governments:

GEORGE P. W. HOPE, Rear Admiral.
J. A. LOGAN, JR.
E. F. WISE
JULES MAX
L. STOBBIA.

Signed on behalf of the German Government:

VON BRAUN, Unterstaatssekretär
MERZ, Bezirksamtmann
CARL VORWERK
RICHARD MERTON.

IV.

16 febbraio 1919.

TREVIRI.

Convenzione fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America per prorogare la Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918.

Les Plénipotentiaires soussignés – l'Amiral Wemyss étant remplacé par l'Amiral Browning, le Général-Major von Winterfeldt étant remplacé par le Général-Major von Hammerstein, et le Ministre Plénipotentiaire Comte von Oberndorff par le Ministre Plénipotentiaire von Haniel – munis des pouvoirs en vertu desquels a été signée la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

I. Les Allemands devront renoncer immédiatement à toutes opérations offensives contre les Polonais dans la région de Posen ou dans toute autre région. Dans ce but, il leur est interdit de faire franchir par leurs troupes, la ligne :

Ancienne frontière de la Prusse Orientale et de la Prusse Occidentale avec la Russie, jusqu'à Luisenfelde-puis, à partir de ce point, la ligne : O. de Luisenfelde, O. de Gr. Neudorff, S. de Brzoze, N. de Schubin, N. de Exin, S. de Samoczin, S. de Chodziesen, N. de Czarnikow, O. de Mialla, O. de Birnbaum, O. de Bentschen, O. de Wollstein, N. de Lissa, N. de Rawicz, S. de Krotoszyn, O. de Adelnau, O. de Schildberg, N. de Vieruchow, puis la frontière de Silésie.

1919
16 febbraio

II. L'Armistice du 11 novembre prolongé par les Conventions des 13 décembre 1918 et 16 janvier 1919, jusqu'au 17 février 1919 est prolongé à nouveau pour une période courte, sans date d'expiration, à laquelle les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit de mettre fin sur un préavis de 3 jours.

III. L'exécution des clauses de la Convention du 11 novembre 1918 et des Conventions additionnelles des 13 décembre 1918 et 16 janvier 1919, incomplètement réalisées, sera poursuivi et achevée pendant la prolongation de l'armistice dans les conditions de détail fixées par la Commission Permanente d'Armistice, d'après les instructions du Haut Commandement Allié.

Trèves, le 16 février 1919.

J. Foch
Browning

Erzberger
Frhr. v. Hammerstein
v. Haniel
Vanselow.

V.

16 febbraio 1919.

TREVIRI.

Accordo fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America per il vettovagliamento della Germania, seguito da un Accordo Addizionale.

Financial Arrangements in Payment for food Supplies.

1. At the meeting of Treves of January 16th, 1919, the German Delegates expressed their willingness to furnish in payment for food supplies :

1. Marks 25,000,000 (par value) in Dutch florins, Swiss francs, and Scandinavian kroners.

2. Marks 100,000,000 (par value) in gold or its counter value in foreign currencies.

2. At the meeting of Spa of February 6, 1919, the representatives of the Allied Supreme Council of Supply and Relief informed the representatives of the German Government that the Associated Governments were prepared to authorize arrangements for the supply of food stuffs to an approximate value of Lst. 6,000,000 against receipt of the means of payment indicated above « in a manner to be determined at the meeting at which the financial representatives of the Associated Governments will be present about 12 February 1919 », conditional always « upon the due execution of the conditions accepted by the German Agreement of 17 January

1919, or at this Conference » (i. e. the Spa Conference of 6 February 1919). 1919 16 febbraio

3. The following arrangements are accordingly now agreed upon in pursuance of the above :

I. The German Government will designate to the Associated Government by telegraph not later than 20 February 1919, the amounts which they are prepared to pay over in Dutch florins, Swiss francs, Danisch kroners, Swedish kroners, and Norwegian kroners respectively, up to the equivalent in all of the value of Marks 25,000,000.

II. The German Government will pay over the sums in neutral currencies so designated before 1 March 1919, to such bankers and for credit of such accounts as the Associated Governments may designate in Holland, Switzerland, Danmark, Sweden and Norway respectively.

III. The Associated Governments will credit the German Government with the sterling equivalent of the neutral currencies so paid calculated at the meen sterling rate of exchange for such currencies in London averaged for the first fourteen working days of March (i. e. excluding Sundays and Holidays), as certified by the Bank of England, such rate to be in reasonable conformity with the rate current in the neutral countries.

IV. The German Government will deliver at Rotterdam to such representatives as the Associated Governments may designate gold to the par value of Marks 100,000,000 in four weekly installments commercing 1 March 1919.

V. The Associated Governments will at the risk and charges of the German Government convey such gold for delivery to the Bank of England in London and will on such delivery of the gold to the

1919
16 febbraio

Bank of England credit the German Government with the sterling value of the gold, calculated at the current price payable by the Bank of England for gold of specified fineness or for coin, less costs of transport.

VI. To the sums in sterling standing to the account of the German Government, under III and V above, there will be debited payments for food supplies on the due dates for such payments, within the limits of the funds to be paid over as above, the daily balance standing to the credit, of the German Government will be credited with interest at the rate of two percent per annum. In the event of payment being due before the end of March 1919 on deliveries of food stuffs within the limits of the funds to be furnished under this agreement in advance of the actual establishment of credits as above, no interest will be chargeable to the German Government.

VII. The above arrangements are without prejudice to such arrangements as may be agreed subsequently for payments for food stuffs in excess of the sums of approximately Marks 125,000,000 now in question.

4. In the event of the funds to be transfered as above not being required for the purchase of food, they will be returned to the Reichsbank.

Treves, 16 February 1919.

L. Martin
H. B. Harris
v. Braun
Melchior
J. M. Keynes
Guido Jung.

1919
16 febbraio

SUPPLEMENTARY AGREEMENT MADE AT TREVES, FEBRUARY 16th, 1919, AS TO THE PROVISION OF FOODSTUFFS FOR GERMANY.

I. It was agreed that subject to the conditions stated in the Agreement made at Treves on the 17th January 1919, and the Agreement made at Spaa on the 8th Februay 1919, and subject to sufficient finance being provided to the satisfaction of the Associated Governments, the balance of the 200,000 tons fo cereals and the 70,000 tons of fat or their equivalent, should be provided as follows:

a) Fats.

2000 tons cooking fats (premier jus and or dripping) at approximately Lst. 200 per metric ton for early delivery Ex quay British Port.

2000 tons compound lard at approximately Lst. 150 per metric ton for early delivery Ex quay British Port at the rate of 400 tons per week.

2000 tons margarine at approximately Lst. 140 per metric ton for early delivery Ex quay British Port at the rate of 500 tons per week.

25,000 tons palm kernels at approximately 950 francs per metric ton to be delivered c. i. f. Rotterdam for early shipment as soon as arrangements can be made for shipment from French West African Ports.

Pork products in such quantities to bring the total fats supplied to 70,000 tons after allowing for the 16,000 tons agreed to above, and the quantity agreed to be supplied under the Spaa Agreement of 8th February 1919. The drice is to be settled later, but it was stated by the Associated Delegates that it was not expected to be more than 4 percent above

1919
16 febbraio

180 – per metric ton c. i. f. Rotterdam – and might be 16 percent below 180 per metric ton.

b) Condensed Milk.

The balance of 10,000 tons condensed milk after allowing for the 250,000 cases referred to in the Spaa Agreement of 8th February at a price not in excess of approximately 32 Shillings per case c. i. f. Rotterdam.

c) Cereals.

45,000 tons rice (2 stars) half London, half Liverpool) at approximately Lrs. 27-10-0 per metric ton f. o. b. U. K. Port.

10,000 tons oatmeal and rolled oats at approximately Lrs. 32-10-0 per metric ton f. o. b. U. K. Port.

3000 tons lentils at Lrs. 39-15-0 (large) and 33-10-0 (small) per metric ton f. o. b. U. K. Port.

16,000 tons white and yellow pens at approximately Lrs. 30 per metric ton f. o. b. U. K. Port.

Such a quantity of wheat flour a doll. 200 per ton c. i. f. Rotterdam as will be sufficient to bring the total quantity of cereals to 150,000 tons.

II. It was agreed that 10,000 tons condensed milk should be taken as the equivalent of 50,000 tons cereals, and that 25,000 tons palm kernels should be taken as equivalent to 10,000 tons fats.

III. It was agreed that the above stated prices are not final, and are given only as an indication of the approximate sums involved. The Associated Governments reserve to themselves the right to make their final announcements as to the price when detailed terms are under discussion.

IV. It was agreed that the goods to be supplied should be of sound quality according to ordinary commercial standards. The detailed terms of the contract should be settled in accordance with ordinary

1919
16 febbraio

commercial practice between technical representatives of the Associated Governments and of the German Government. The provisional arrangements thus settled should be converted into contracts as and when means of payment are made available by the German Government to the satisfaction of the Associated Governments.

V. It was agreed that the quantities stated are sub,ect to the supplies being available when the German Government is in a position to complete the contract in each case.

VI. The German Delegates stated that they desired that the following foodstuffs should be furnished in priority :

Premier Jus
Compound lard
Pork products
Condensed milk
Rice
Palm Kernels as available for shipment.

E. F. Wise
Guido Jung
Merz

H. B. Harris
J. Max
v. Braun
Vorwerk.

VI.

14 marzo 1919.

BRUSSELLE.

Memorandum tra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annesi).

The representatives taking part were as shown on the attached list (Appendix I).

At the opening meeting on 13th March Admiral Wemyss stated that he was empowered to communicate the terms on which the Associated Powers were prepared to allow the revictualling of Germany, but before communicating them he must enquire whether the German Government on their part were ready to carry out their obligations under Article VIII of the Armistice of 16th January.

Herr von Braun declared in the name of the German Government that they were fully prepared to carry out the terms of the Armistice.

Admiral Wemyss then read a memorandum stating the intentions of the Associated Powers as regards the revictualling of Germany (Appendix II).

Herr von Braun stated that the German Government accepted the terms in principle as the basis of a satisfactory arrangement.

The Conference having resolved itself into subcommittees on Finance, Food and Shipping, the arrangements set out in

1919
14 marzo

Appendix III (Finance),
Appendix IV (Food),
Appendix V (Shipping).
were after discussion agreed to.

At a plenary meeting of the Conference on March 14th, these arrangements were confirmed.

R. E. Wemyss, Admiral
Herbert Hoover
Ch. de Lasteyrie
Lazzerini
Von Braun, Unterstaatssekretär.

Postscript.

In reply to Herr von Braun. Admiral Wemyss agreed that in the event of the assets contemplated in Clause 3 Appendix II including all available gold and securities being proved to be insufficient to pay for the food programme proposed in Clause 2, the Allied and Associated Governments will take the question of means of payment into their further consideration.

R. E. Wemyss, Admiral.

1919
14 marzo

Appendix II.

Supreme Economic Council.

1. The Associated Governments reiterate their decision to deliver to Germany the food now available in Europe for which payment has been arranged as soon as Germany shows her genuine intention to carry out her obligations, by sending to sea for that purpose the ships to be selected by the Associated Governments. The Associated Governments will themselves provide (as quickly as transportation can be arranged) or will give permit for import from neighbouring neutrals for the balance of the 270,000 tons agreed on, as soon as the ships already named by the Germans as being ready have been sent to sea and as soon as payment for such food has been arranged.

2. She shall have the right to purchase and import up to (300,000) tons of breadstuffs and (70,000) tons of fats including pork products, vegetable oils and condensed milk monthly until September 1st.

3. She may pay for this food and may pay in any of the following ways :

a) By the exports of commodities and the sale of cargoes of german ships now in neutral countries.

b) By credits in neutral countries.

c) By the outright sale of foreign securities or properties.

d) By the arrangement of advances against the use of foreign securities or properties as collateral.

e) By the hire of ships.

f) Further gold also may be used as collateral for loans to be released as other means of payment

1919
14 marzo

provide means of liquidating such loans. The outright sale of gold can only be permitted in the event of its being agreed by the Associated Powers that the above named means of payment are inadequate.

4. She may export commodities (except these that will be enumerated in a prohibited list) to any neutral or other approved destination. The proceeds of these exports must, however, be converted into payments for foodstuffs.

5. When the German ships are delivered, and subject to the continuous performance by Germany of whole of her obligations in relation to the subject matter of this memorandum the carriage of German supplies, up to the amount specified above for the periode to 1st September, will be a first charge upon their use.

6. She may purchase and import foodstuffs within the limits above stated, from neutrals, who will, when necessary, be allowed to reimport equivalent quantities.

7. It is understood that de declaration of the Associated Governments under this communication will be null and void, should Germany break the terms of the Armistice, or in any way fall to carry out her obligation as respects the delivery of her mercantile marine.

1919
14 marzo

Appendix III.

Minutes of a Conference held at Brussels on March 13th and 14th 1919 between the financial Representatives of the American, British, French and Italian Governments and the Delegates of the German Government.

I. The German Delegates undertook that their Government would carry out immediately the financial arrangements for the payment of the initial instalment of food supplies contained in §§ 3 (2) and 3 (4) of the Agreement made at Treves on February 16th, 1919, that is to say:

1. They will deliver without delay to His Britannic Majesty's Consul General at Rotterdam the first two instalments of 100,000,000 marks (par value) in gold already due and later instalments on the original due dates.

2. They will pay to the credit of the accounts in neutral countries which have been notified to them the agreed amount payable in neutral currencies.

The German Delegates stated, however, that it will take two or three days to carry out the order, which will be immediately be given for the delivery of the gold and that it may be necessary to substitute some other neutral currencies to be declared and paid over not later than April 1st in substitution for those declared on February 20.

II. The German Delegates accepted in principle the arrangements outlined in the annexed statement (Annex *A*) handed to them by Mr. Keynes for the payment of amounts falling due on account of the balance of the 270,000 tons of foodstuffs. It was

1919
14 marzo

understood that the gold to be deposited at the Banque Nationale de Belgique or elsewhere and to be used as collateral may be sold for the account of the Associated Governments, on the condition of their retaining an option to repurchase the gold when other funds can be substituted for it. No rights of attachment, of this gold will exist apart from those arising out of this agreement by reason of its location outside Germany. On March 14 the German Delegates received authority from their Government to accept these proposals in detail.

III. With regard to subsequent consignments of food in addition to 270,000 tons, Clause 3 of Admiral Wemyss' opening declaration (Appendix II) was then considered.

1. With reference to the export of commodities (Clause 3a of appendix II) the allied and associated delegates called attention to the importance of securing substantial exports of coal as a source of funds for the payment of food. They would be prepared to consider the importation into Germany of certain materials required for increasing the capacity of the German coal output and they were of opinion that even in cases where internal transport arrangements made it difficult to distribute coal in Germany, it should be impossible to make arrangements for the export of such coal to France and Italy and the neutral countries adjacent to Germany. The German Delegates undertook to furnish a detailed report on this question for submission to the experts of the Allied and Associated Governments.

2. With a view to increasing exports of all kinds to be made available in payment of food and also in the interests of internal order in Germany the Allied and Associated Delegates requested that it should

1919
14 marzo

be made a condition of the consignments of food now in course of arrangement that no part of these consignments should be distributed to unemployed persons who by their own fault or choice fail to obtain work. The German Delegates took due note of this condition.

3. With reference to the securing of credit in neutral countries (Clause 3 b of appendix II) the German Delegates undertook to furnish at an early date a detailed report of German obligations falling due in these countries in the immediate future. The financial representatives of the Allied agreed to examine this list and then to consider whether after consultation with representatives of neutral interests some arrangements could be agreed to by them whereby credits falling due in neutral countries might be dealt with by renewal or otherwise, on the condition of an additional credit being opened at the same time.

4. With reference to Clause 3c), d) and f) of Admiral Wemyss' declaration (Appendix II) the Associated Delegates stated that the means of payment described in these paragraphs could not be permitted to an extent exceeding 200,000,000 Dollars until means of payment described in Clauses 3a), b) and e) have proved inadequate in the judgement of the Allied and Associated Governments.

5. With reference to Clause 3d), e) and f) of Appendix II relating to the sale and use as collateral of foreign securities, the Associated Delegates requested that the German Government would take immediate steps to requisition from its nationals all foreign bonds and shares and securities of every description held by them with the exception of those of Austria, Hungary, Turkey, Bulgaria and Russia. The German Delegates agreed that the necessary

1919
14 marzo

measures should be taken immediately as to bonds and that the question of the extent to which shares could be requisitioned was under consideration. They pointed out that there would be some few exceptions to the rule that all securities would be requisitioned, e. g. securities purchased by commercial houses for the purpose of paying debts abroad and certain securities belonging to insurance companies abroad would not be taken. But as general rule the securities will be requisitioned whether they are in Germany or not provided that they are in the ownership of a German resident in Germany. They added that the requisitioning of securities will begin at once and should be completed in six or eight weeks time.

The Associated Delegates declared that they would appoint a technical committee for the purpose of dealing generally with the requisitioned securities, including arrangements for their sale or their use as collateral. It would also be a part of the business of the committee to receive information as to the progress made in the collection of the securities. They requested acordingly that the German Government would also nominate a committee of two or three representatives who would be held in readiness to proceed to such place as the Allied and Associated Governments might designate. The German Delegates agreed to recommend to their Government that the prohibition against the export of securities from Germany should be continued beyond the 31st March.

6. With reference to the use of foreign properties (as distinct from foreign securities) under Clause 3c) and d) of appendix II the German Delegates undertook to furnish at an early date a preliminary

1919
14 marzo

list which would include the larger properties that might come into question in this connection, especially those controlled by the principal banks. The Allied and Associated Delegated stated that they would not refuse to consider the application of the proceeds of the sale of such properties to the liquidation of such German debits in neutral countries as ought in their opinion to be liquidated.

7. With reference to Clause 3f) for the deposit of gold as collateral pending realisation of funds from the other resources indicated, the German Delegates agreed to recommend to their Government for early decision that they should be prepared to deposit gold on the same conditions as those set forth in Annex *A* up to such amount as was required, in addition to sums actually secured from other resources, to cover in advance payments falling due in respect of foodstuffs to be delivered by any of the Allied or Associated Governments.

8. The German Delegates expressed delivered by any of the Allied or Associatiated Governments are making an earnest effort to revictual Germany, but they pointed out that in the absence of any positive guarantee by the Allied and Associatiated Governments that the amount of 370,000 tons per month can certainly be made immediately available by them, it may be necessary for Germany to purchase considerable amounts of food in the next two or three months from neutral countries. The German Delegates further asserted that, in order to obtain means of payment for such purchases of food from neutral countries as may prove necessary, they must to a certain degree have recourse the same liquid assets (gold and foreign securities) as are described in Clause 3 of appendix II.

1919
14 marzo

9. In order to meet this situation the financial representatives of the Allied and Associated Governments declared that in the event of the German Government arranging purchases of food direct from neutral countries (within the agreed monthly limits) the Allied and Associated Governments would agree, subject to their general supervision and approval of details, to the use by Germany of requisitioned securites and of gold, on the lines and within the limits of Clause 3 of appendix II, for the purpose of obtaining credits in neutral countries, provided the whole of the proceeds of such credits were devoted to payments for food.

IV. 1. With reference to Clause 4 of Admiral Wemyss' declaration (appendix II) relating to the permission of export from Germany, the Associated Delegates undertook that the prohibited list therein referred to would be communicated to the German Government as soon as possible.

The German Delegates expressed an expectation that the list would not be an extended one and in response to a request from the Associated Delegates undertook to furnish a statement of any articles which they were particularly anxious to see excluded from the prohibited list, for consideration by the Allied and Associated Governments. The Associated Delegates agreed in this connection that they would refer to their Governments for consideration the question of some modification in the existing system of « Blacklisting » neutral firms.

2. For the purpose of earmarking so far as possible the proceeds of exports for payment of food supplies, the Associated Delegates requested that the existing German machinery of « Devisenstellen » should be continued and extended for the collection

1919
14 marzo

of the proceeds of German exports, and that these proceeds should be handed over to the accounts in neutral countries already designated, for the credit of the food account. Where, however, food supplies are purchased by Germany direct from neutral countries under Clause 6 of appendix II, the above proceeds of exports may, with the approval of the Allied and Associated Governments, be retransferred to the German Government for use in payment for such supplies. The German Delegates having pointed out that a practical difficulty might arise from the fact that the existing Government machinery does not cover all exports and that the Reichsbank would not be in a position to guarantee that all these proceeds would be credited to the food account unless its powers were extended by further legislation, they were requested and undertook to furnish a report on the subject.

They also presumed that no additional restrictions would be introduced on the use of funds resulting from the exports to contiguous neutrals where none such exist at present.

The German Delegates stated their intention of submitting a memorandum on the general subject of exportation under Clause 4 of appendix II.

V. Food supplies for the Left Bank of the Rhine, under the arrangement agreed between the Food Representatives at this conference will be paid for in the same manner and out of the same funds as supplies for the rest of Germany. The cost price of the emergency supplies already arranged for delivery to the Left Bank of the Rhine will also be debited to these funds, such supplies being taken account of in the subsequent scheme of general distribution.

The Associated Delegates indicated their willin-

1919
14 marzo

gness to consider in principle the suggestion that exports from the Left Bank of the Rhine would be earmarked for the payment of food supplies.

VI. With reference to applications received by M. Martin for permission to export gold to meet liabilities in neutral countries the Associated Delegates declared that on the basis of the information at present before them they saw no sufficient justification for a recommandation by them to their Governments for a relaxation of the general principle prohibiting such exportations.

1919
14 marzo

(ANNEX *A*).

Statement handed to German Financial Delegates by Mr. Keynes on 13th of March.

Pending realisation of various assets to be transferred by Germany the amount and the date of transfer of which are at present uncertain, viz:

1. Exports: coal, potash, dyes, timber etc.;
2. Proceeds of cargoes sold in neutral ports;
3. Foreign securities to be requisitioned;

food can be furnished to a further value of Lst. 11,000,000 (in addition to about 125,000,000 marks par value already arranged) for eventual payment out of the above assets, subject to the German Delegates agreeing to deposit gold to this amount with the Banque Nationale de Belgique (with right to the Associated Governments to transfer such gold to neutral bank or banks), as collateral pending realisation, the gold to be returned to Germany pari passu with realisation.

1919
14 marzo

Appendix IV.

Minutes on the Sub-Committee on food of the Conference between representatives of the Associated Governments and of the German Government, at Brussels on March 13 and March 14 1919.

1. Clause 2 of the memorandum read by Admiral Wemyss (Appendix II) shall be construed to read: « She shall have the right to purchase and import up to 70,000 tons of fats (including pork product, vegetable and fish oils and condensed milk) and 300,000 tons of breadstuffs or their equivalent in other human foodstuffs ».

2. No restriction is placed by these arrangements on the import of fish caught in European waters, or on the import of vegetables from neutrals. The present restrictions upon German fishing in the Baltic will be removed at once.

3. In regard to all shipments of foodstuffs sold to the German Government by or for an Associated Government and not covered by the agreements made at Spa on February 8 and Trèves on February 16, the Associated Government will arrange for the inspection of the foodstuffs before shipment with a view satisfying itself that the goods are of sound quality according to ordinary commercial standards and that the quantities stated on the invoices are correct and the German Government will accept the invoice as final evidence of quantity, quality and value and no claim shall be entertained on arrival of the goods. This provision shall apply to any shipment of foodstuffs covered by the Spa and Trèves agreements made to German ports but it shall not apply to shipment of such goods to Rotterdam.

1919
14 marzo

4. The sums of money provided in payment for food under the financial clauses (Appendix III) shall be paid over by the German authorities in advance in lump sums sufficient in amount to cover all shipments ordered from any of the associated Governments and the cost of each shipment shall be debited to such sums.

5. With regard to the provisioning of the Left Bank of the Rhine, the German authorities will from time to time present their plans for provisioning the whole of Germany and for the proportion of the indigenous foodstuffs and of the foodstuffs imported under these arrangements which they propose should be assigned to the occupied territories with a view of securing that the rations resulting from the indigenous foodstuffs and the foodstuffs imported under these arrangements shall be approximately equivalent in the occupied territories and in the rest of Germany. The final decision as to the fair division between the occupied and unoccupied territories of the foodstuffs imported under these arrangement shall rest with the Associated Governments and the portion assigned to the occupied territories shall be paid for by the German Government in the manner set out in the financial clauses (Appendix III). The imported supplies assigned to the occupied territories will be delivered to the Allied military authorities at Rotterdam or other convenient ports and will be distributed by them to the German local civil authorities.

6. The German Government will give all facilities and protection to shipment through German ports and inland routes to Czecho-Slovak and Austria. The German delegates however consider that shipment must arrive for German account before such

1919
14 marzo

transportation begins. This in no way affects the present existing arrangements for the transport of foodstuffs to Poland via Dantzig.

7. The Associated Governments will facilitate communications by the Germans to foreign countries for the purposes of trade under the arrangements.

8. The Associated Governments will appoint representatives forthwith who shall meet in a standing commission at Rotterdam for the purpose of discussing with German delegates from time to time commercial and other details arising out of the food traffic under the arrangements.

1919
14 marzo

Appendix V.

Shipping Subcommittee.

The Shipping Clauses of the Memorandum have been discussed. The German Delegates were informed that the ships referred to in Clause 1 were those named in Lists 1, 2 and 3 already furnished by them.

The German Delegates raised the question as to whether Clause 4 contemplated that the German tonnage would be available for the carriage of German exports as well as for the importation of Germany's supplies. They were informed that no difficulty need be anticipated in finding facilities for the carriage of permitted German exports.

The German Delegates enquired whether Clause 5 was to be construed as extending the terms of the Armistice in relation to the time during which the ships were to be at the disposal of the Associated Governments. The Delegates were informed that the Clause was not intented no modify the Armistice.

With regard to whether Clause 4 touched exportation over a land frontier the German Delegates were told that it did not.

The German Delegates then stated that with these explanations they agreed to Clauses 1 and 5 of the Memorandum.

Conditions under which the ships will be taken over.

1. The ship before delivery to the Associated Governments shall have been put in good repair and thereupon on arrival in the Allied port to which she shall be sent she shall be surveyed by Lloyd's

1919
14 marzo

and Norske Veritas and any further repairs required shall be made by the Associated Governments and the cost thereof shall be debited to the Hire Account. A complete inventory shall be furnished by the Owners and shall be in possession of the Captain when the ship is handed over in the approved port of the Associated Governments Representative.

2. The Associated Governments may at any time alter or remove all or any of the fittings or arrangements on board said ship and may erect any new fittings which may be required to render the ship available for such service as they may desire to employ her in, provided that the said ship, her outfit and machinery, shall at the cost of the Associated Governments, be restored to and delivered in the same condition in which they were when taken over by the Associated Governments, wear and tear alone excepted.

3. The ship shall, until redelivery, be at the absolute disposal of the Associated Governments and under their complete control in every respect and may be used for whatever services the Associated Governments may decide to employ her in.

4. Hire shall be credited to the German Government at the rate of... per gross ton per calender month for... tons during such term as the ship shall be in the employ of the Associated Governments, starting from the date when she is ready for service in a port of the Associated Governments after survey and repairs if necessary, provided that in the event of a break-down, stranding, collision, or other cause preventing the vessel carrying out her services for a period exceeding 15 days, hire shall cease to be credited from the expiration of such 15 days until the vessel is again in a fit state to resume her service.

1919
14 marzo

5. The ship shall be redelivered either at a port in the country of one of the Associated Governments or in a German port, at the option of the Associated Governments, or, failing the exercise of such option, by agreement elsewhere; always subject to any decision which may be arrived at as to the ultimate ownership of the ship.

6. All stores, bunkers, etc., on board at the time of redelivery shall be taken over by the German Government at the commercial price ruling in the port.

7. The liability for Total Loss whether absolute or constructive by Marine or War Risk will be for the account of the German Government, but the Associated Governments assume responsibility for all the other risks usually covered by Insurance, viz., General Average, Salvage Dues and labour and other charges, Particular Average and liability dor damages done by collision also the usual Protecting & Indemnity Association risks.

The opportunity afforded by the meeting with the German delegates for the purpose of arriving at the settlement of the proposed Food, Shipping and Finance Agreement has been taken to discuss certain matters of details arising under the agreement signed at Treves on 17th January.

The following is a brief summary of the main points discussed and of the conclusion arrived at.

a) *Exemptions.*

1. The German delegates asked that:

The limit of provisional exemptions should be raised from 1,600 to 2,500 tons gross in order that adequate provision might be made for essential

1919
14 marzo

coasting services and for the import of ore from Sweden. They were informed in reply that the latter question involved blockade considerations outside the Purview of the shipping delegation and that in any event it would not be admitted that the proposed extention was necessary for the purpose in view having regard to the amount of tonnage under 1,600 tons which had been provisionally exempted. The German delegates however submitted a detailed statement of requirements in relation to tonnage which the Associated Delegates undertook to submit to the examination by experts to determine the extent of the need. It was understood that the question of the exemption of ships under 2,500 tons would be held in suspense in the meantime on the clear understanding that the German Government would for the time being concentrate all their energies on preparing for sea ships of larger size.

2. The German delegates further raised the question of the exemption of Tank vessels.

They were informed that for the time being the Associated Governments would not insist upon the delivery of any tank steamers.

3. With reference to certain passenger and other vessels which the German delegates claimed that they required for the maintenance of their Army on the Earstern front in view of the disorganisation of their railroad system the delegates were informed that the Associated Governments were prepared for the moment to abstain from demanding delivery of the ships so named on the clear understanding that the German authorities would at once submit a detailed statement of their case for the decision of the Military and Naval authorities of the Associated Governments.

1919
14 marzo

4. The German delegates urged strongly that certain vessels named by them should be reserved for their use in the repatriation of German troops, prisoners of war and civilians in the Black Sea and in other parts of the world and as an alternative pressed for some assurance as to the measures which would be taken by the Associated Governments for that end. They were informed that any measures which might be taken for the repatriation of the persons referred to must be a matter for the Associated Governments in their unfettered discretion to determine and that the only assurance that could be given was that the representations made with respect to the urgence of the case would receive full consideration and that the physical conditions of transportation of any German subjects for whose repatriation the Associated Governments mights make provision would while necessararily conditioned by the nature of the transport facilities actually available correspond to that provided for the subjects of the Allied Governments. After these explanations the German delegates were informed that the ships designated by them for service of this character must be delivered forthwith.

5. The German delegates were informed that as regards damaged ships which in their view it would be impossible to bring into service within the duration of the proposed arrangement each case would be considered on its merits the owner being given an opportunity of representing his views.

b) *Crews.*

1. The German delegates reiterated their earnest desire that German crews should be retained as far

1919
14 marzo

as possible on the ships to be taken over by the Associated Governments and referred in this connection to the political difficulties which the removal of the crews might be expected to create in Germany and particularly in the German ports. The delegates of the Associated Governments after reminding the German delegates of the very definite position taken up by them on the subject at Treves replied that while they appreciated fully the importance of the considerations which had been advanced there were great practical difficulties in the way of meeting the views of the German delegates even to a limited extent. It would be out of the question to retain German crews on any of the ships allocated to trooping work and the crews on the first sent to Great Britain and France would certainly have to be repatriated. If, however, the German authorities should return an affirmative reply to the question whether they could bunker their ships in German ports for a tansatlantic voyage that would be a material consideration, which would be duly taken into account.

They must understand that in view of the many uncertain factors it was a matter in which the Associated Governments must proceed tentatively. As regards ships in distant neutral ports such as the Ports of South and Central America and the Dutch East Indies the retention of German crews now standing by their ships might be practicable. The German delegates pressed the same point in regard to the ships in Spain. They added in general that they would be in a position to give the most positive assurances as to the complete trustworthiness of the crews that they would select.

2. In the case of ships in which the German crews

1919
14 marzo

were not retained the German delegates asked that in every instance nautical and technical representatives might be retained on board as advisers being given accomodation and treatment in accordance with their rank. The delegates were informed that in the case of certain of the larger vessels possessing special characteristics such an arrangement would be required but not otherwise. The desired assurance was given as regards accomodation and treatment.

3. With regard to the repatriation of crews the German delegates were informed that the Associated Governments would in every case (including the case of crews of ships in neutral ports) bear the cost of repatriation but that the necessary means of transport except from distant ports must be found by Germans. The German delegates thereupon asked for an assurance that they would be allowed to retain sufficient tonnage for the purpose. In giving the desired assurance the Associated delegates stated that they would furnish a list of vessels reported by the Allied Naval Commission as suitable for this service.

c) *Conditions under which the German ships will be taken over.*

The following modifications in the statement handed to the German delegates were agreed on:

1. Clause 1. The addition at the end of the words « who will check the inventory and verify the amount of coal, stores Ec. on board ».

It was further agreed that the value of the coal, stores Ec. on board should be credited to the German Government in so far as the cost of these items form

1919
14 marzo

a charge on the Associated Governments having regard to the conditions under which the particular ship is managed.

2. Clause 5. Was amended to read as follows: « The ship shall be redelivered either at the port of delivery or at a bunkering port in the United Kingdom at the option of the Associated Governments unless both parties shall agree on some other port of redelivery ; always subject to the reservation contained in Art. VIII of the Armistice of 16th January and in the Treves agreement of January 17th.

3. Clause 7. In line 4 « e. g. » was sustituted for « viz » and it was explained that the Associated Governments assumed all marine risks of whatever nature other than that for total loss.

4. The German delegation urged that all marine risks should be left with the German Government or the following grounds

1. The desirability of protecting German insurance interests.

2. The possibility that the devision of the risks would involve greater expense.

3. The practical difficulty of dividing the risks.

The delegates of the Associated Governments undertook to report these views to their Governments, but stated that they could hold out no hope of their position being modified.

5. The delegates of the Associated Governments stated that the rates named in the statement handed in to them and annexed hereto, with any necessary deductions for expenses will be those to be credided to the German Government.

It was agreed that the German delegates should be furnished with details of the calculations on which

1919
14 marzo

the rates were based as well as with a list of British Blue Book Rates.

It was further agreed that in case where German crew were employed the Hire to be credited would be increased by an amount calculated as the equivalent of the average expenses to be incurred by the German Government-amounts to be settled by the commission to be set up at Rotterdam or elsewhere.

6. The delegates of the Associated Governments stated that the freight element charged for foodstuffs bought f. o. b. and shipped in German ships or other ships substituted for German ships then available, will be based on the freight credited in respect of the German ships.

d) *Notification to Neutral Governments.*

The German delegates undertook that immediate steps would be thaken to notify the neutral Governments concerned that the vessels in neutral ports were placed at the disposal of the Associated Governments subject to reserves with regard to ships so damaged as not to be available for service with regard to which the German delegates undertook to furnish full information as soon as possible.

Effect of a change of Flag on Foreign Mortgages.

The German delegates undertook to furnish documentary evidence with regard to specific cases in wich they feared that the change of flag would involve the foreclosure of mortgages by foreign holders and the delegates of the Associated Governments undertook on receipt of this to have the question further examined.

1919
14 marzo

e) *Ships ready for sea not named in Lists 1, 2 and 3.*

The German delegates undertook that the vessels named in a list (the vessels contained in this list were the following : Zeppelin, Prinz Friedrich Wilhelm Graf Waldersee, Patricia, Cap Finisterre, Pretoria, Cleveland, Kaiserin Auguste Victoria) handed by the Associated Governments explaining that the provisions of Clause 2 of the conditions applicable to German ships i. e. in respect to reconditioning, applies equally to the Special fittings of these vessels.

f) *Cargoes in neutral ports.*

The Delegates of the Associated Governments explained that the disposal of the cargoes raises so many complicated questions that they could only be settled in relation to individual cases. For this purpose it was agreed that the commission set up at Rotterdam should deal with these questions, the German Government appointing a representative specially conversant with the matters involved.

g) *Relaxation of the Blockade in the Baltic.*

The German delegates pointed out that if effect was to be given to the provision which purported to enable them to pay for food supplies by exporting permitted commodities it would be essential that the blockade in the Baltic should be relaxed so as to make this practicable. The delegates of the Associated Governments undertook to bring this to the notice of their Governments.

h) *Ships under construction.*

The German delegates stated that the view of the German Government was that ships under construc-

1919
14 marzo

tion did not come within the scope of the Treves agreement which they held to be limited to ships then afloat and in service. They were informed that in the view of the Associated Governments the purpose of the Treves Agreement would not be fulfilled unless the vessels now under construction which would be ready for sea during the currency of the agreement were made available. They undertook to bring the representations made to the notice of their Government and the delegates of the Associated Governments stated, that they on their part would arrange for immediate consideration of the legal point of which the German Delegates had laid stress.

i) *Status of German Delegate.*

The Allied Delegates reiterated the statements made at previous meetings on this subject but added that in view of the admitted need for a more convenient method of intercommunication on matters of practical detail they had under consideration the appointment of a commission to set at some convenient centre such as for example Rotterdam which could be constantly in direct communication with a representative or representatives of the German Government.

k) *Names of ships.*

The representatives of the Associated Governments stated that the names of the ships would not be changed.

Brussels, 14th March, 1919.

JOHN ANDERSON
SEELIGER.

VII.

20 marzo 1919.

WASHINGTON.

Accordo per la rinnovazione della Convenzione d'arbitrato tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, conclusa il 28 marzo 1908 e prorogata il 28 maggio 1913 (1).

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo degli Stati Uniti d'America, essendo desiderosi di prorogare per altri cinque anni il periodo durante il quale la Convenzione di arbitrato conclusa fra essi il 28 marzo 1908, prorogata dall'accordo concluso fra i due governi il 28 maggio 1913, deve rimanere in vigore, hanno autorizzato i sottoscritti, cioè: il Barone Pietro Arone di Valentino, Incaricato d'affari di Sua Maestà a Washington, e l'Onorevole Frank L. Polk facente funzione di Segretario di Stato degli Stati Uniti, a concludere l'accordo seguente:

Art. 1. — La Convenzione di arbitrato del 28 marzo 1908, fra il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti d'America, la durata della quale, a termini dell'art. 3 di essa, era stata fissata ad un periodo di cinque anni dalla data dello scambio delle ratifiche della detta Convenzione avvenuto il 22 gennaio 1909, il quale periodo per l'accordo del 28 maggio 1913 fra i due Governi fu esteso per altri cinque anni a datare dal 22 gennaio 1914,

(1) Per l'Accordo 28 marzo 1908 vedi vol. XX° pag. 13. Per la proroga dell'Accordo vedi vol. XXII° pag. 340.

1919
20 marzo

viene col presente atto prorogata e mantenuta in vigore per un nuovo periodo di cinque anni, a datare dal 22 gennaio 1919.

ART. 2. — Il presente accordo sarà ratificato dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia in conformità della sua Costituzione e delle sue leggi e dal Presidente degli Stati Uniti d'America, in base al parere e col consenso del Senato degli Stati Uniti, e diventerà effettivo alla data dello scambio delle ratifiche, il quale avrà luogo a Washington al più presto possibile.

Fatto in doppio, nelle lingue italiana ed inglese, a Washington il 20 Marzo millenovecentodiciannove.

PIETRO ARONE VALENTINO
FRANK L. POLK.

1919
20 marzo

Accordo per la rinnovazione della Convenzione d'arbitrato tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, conclusa il 28 marzo 1908 e prorogata il 28 maggio 1913.

The Government of His Majesty the King of Italy and the Government of the United States of America, being desirous of extending for another five years the period during which the Arbitration Convention concluded between them on March 28, 1908, extended by the Agreement concluded between the two Governments on May 28, 1913 shall remain in force, have authorized the undersigned, to wit: Baron Pietro Arone di Valentino, His Majesty's Chargé d'Affaires at Washington and the Honorable Frank L. Polk, Acting Secretary of State of the United States to conclude the following agreement:

ART. 1. — The Convention of Arbitration of March 28, 1908, between the Government of His Majesty the King of Italy and the Government of the United States of America, the duration of which by Article 3 thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications of the said Convention on January 22, 1909 which period, by the agreement of May 28, 1913, between the two Governments was extended for five yars from January 22, 1914, is hereby renewed and declared in force for a further period of five years from January 22, 1919.

ART. 2. — The present Agreement shall be ratified by the Government of His Majesty, the King of Italy, in accordance with its Constitution and laws and the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and it shall become effective upon the date

1919
20 marzo

of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate, in the Italian and English languages, at Washington this 20th day of March nineteen hundred and nineteen.

PIETRO ARONE VALENTINO
FRANK L. POLK.

VIII.

4 aprile 1919.

SPA.

Protocollo relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller, concluso fra l'Italia, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e gli Stati Uniti d'America.

I. De l'Article XVI du Traité d'Armistice du 11 novembre 1918, résulte pour l'Allemagne l'obligation d'autoriser le passage par Dantzig des forces Alliées, et, par suite, d'après la conception des Alliés, celui des troupes du Général Haller.

II. Le Gouvernement Allemand a proposé de nouveaux moyens de transport, savoir :

1. de Stettin par Kreuz, en direction de Posen–Varsovie.

2. de Pillau–Koenigsberg et Memel par Korschen–Lyck–Grajewo.

3. par Coblence–Giessen–Cassel–Halle–Eilenburg et par Francfort-sur-le-Main–Bebra–Erfurt–Leipzig–Eilenburg, puis, au délà par Cottbus–Lissa–Kalisch.

III. Le Gouvernement Allemand garantit la sécurité absolue de ces moyens de transports. D'autre part, des mesures seront prises pour que les troupes de passage dans les territoires allemands évitent tout ce qui pourrait provoquer des troubles dans la population.

Ces transports commenceront vers le 15 Avril et dureront deux mois environ.

1919
4 aprile

Les troupes polonaises transportées sont destinées à maintenir l'ordre conformément à l'Article XVI du Traité d'Armistice du 11 novembre 1918.

L'exécution des transports est réglée par une annexe au présent Protocole.

IV. Dans le cas où, l'emploi des nouveaux moyens de transport proposés par le Gouvernement Allemand, amènerait des difficultés graves que le Gouvernement Allemand après en avoir été prévenu par les Gouvernements Alliés et Associés, ne serait pas en état de surmonter, le Maréchal Foch, Commandant en Chef les Armées Alliées, se réserve le droit de reprendre les transports prévus par l'Article XVI du Traité d'Armistice du 11 novembre 1918, dans des conditions d'exécution et avec des garanties à fixer par la Commission Internationale Permanente d'Armistice de Spa.

Spa, le 4 avril 1919.

J. Foch Erzberger

1919
4 aprile

(ANNEXE au Protocole du 4 avril 1919).

I. Le transport aura lieu par l'une des voies :

a) Coblence-Cassel-Halle-Francfort-Leipzig } Eilenburg, Cottbus, Lissa, Kalisch,

b) Stettin–Kalisch,

c) Pillau-Koenigsberg–Korschen–Lyck–Grajevo.

Une densité de 6 marches par 24 heures pourra être employée sur chaque ligne (réparties par moitié sur chacune des branches de la ligne *a*), sous réserve que, en cas d'emploi simultané des lignes *b* et *c*, le total des marches utilisées sur l'ensemble de ces deux lignes ne dépasse pas 10.

Le Maréchal Commandant en Chef les Armées Alliées utilisera d'abord la ligne *a*.

Le commencement du mouvement sera annoncé le plus tôt possible et au minimum 4 jours d'avance aux autorités allemandes par l'intermédiaire de la Commission Interalliée Permanente d'Armistice, en cas d'emploi de l'une ou l'autre ligne. En particulier, la date de départ des bateaux des ports d'embarquement, leurs dimensions, leur chargement, seront portés immédiatement à la connaissance de la Commission. Les transport pourront commencer à partir du 15 avril et dureront environ deux mois.

II. L'organisation de détail du transport sera réglée par une commission mixte siégeant à Spa et composée des Présidents Français et allemand de la Sous-Commission des Transports de la C. I. P. A. Cette commission devra être avisée d'urgence de tout incident survenant dans les transports et en particulier des déviations de courant nécessitées par un cas de force majeure.

1919
4 aprile

Pour les transports *b* et *c*, des officiers d'Etat-Major des Armées Alliées régleront à Stettin et Koenigsberg les mouvements, d'accord avec les autorités allemandes intéressées. Ces officiers donneront les ordres nécessaires aux troupes polonaises.

III. Mesures Militaires.

Les troupes seront transportées par trains complets avec leurs munitions et leurs vivres.

Les hommes ne porteront pas leurs munitions sur eux ; ces dernières seront groupées dans un wagon du train ; ce wagon sera plombé.

La liaison entre le personnel technique des chemins de fer, chargé seul du service technique sur les lignes de transport, et les commandants de trains se fera par l'intermédiaire.

a) d'officiers des armées alliées placés dans chaque train ;

b) d'officiers des armées alliées (2 officiers disposant du personnel secrétaire), placés dans les gares de long arrêt.

Ces officiers seront également chargés d'assurer la liaison entre les troupes et l'autorité militaire allemande.

Une consigne d'ordre général en quatre langues (français, anglais, polonais, allemand) sera rédigée par le Commandant Courtillet et le Major von Boetticher.

Toutes mesures seront prises par le Haut-Commandement Allié pour éviter les incidents entre la troupe et les populations. De son côté, l'autorité allemande prendra, à l'égard des populations, toutes mesures de police qu'il convient, en vue d'éviter les manifestations et les désordres.

Des arrêts de longue durée seront établis le long du trajet, toutes les 6 heures environ (un arrêt d'une

heure au minimum alternant avec un arrêt de 30 minutes au minimum), pour permettre les distribution d'eau et la descente de la troupe, qui ne devra pas sortir des limites indiquées par la consigne spéciale, établie par l'officier alliés, d'accord avec l'autorité allemande. 1919 4 aprile

Les autorités allemandes tiendront prêtes les installations d'eau et les latrines nécessaires. La ditribution des aliments préparés dans le train se fera au cours des longs arrêts.

Dans les ports de Stettin et Pillau–Koenigsberg, un espace sera ménagé autour des places à quai, duquel ne devront pas s'écarter les corvées de débarquement. Le reste de la troupe sera maintenu à bord.

Les malades seront visités par les médecins du chemin de fer, à défaut de médecin dans la troupe ; ils seront soignés, en cas de besoin, dans les hôpitaux du territoire allemand, et pourront y être visités par un officier délégué des autorités militaires alliées.

Les transports de ravitaillement en vivres et munitions, effectués après le transport des divisions seront exécutés via Stettin.

Les communications télégraphiques et téléphoniques de service en provenance ou à destination des officiers alliés affectés aux transports seront transmises par les autorités allemandes dans les mêmes conditions que leurs communications officielles.

IV. Mesures techniques.

Les transports se feront, en principe, par trains d'un type unique de 50 wagons (100 essieux), comportant en particulier une voiture de 1° ou 2° classe pour les officiers, des wagons couverts, munis de bancs, ou voitures à voyageurs, pour la troupe.

Ces rames ne devront être ni déformées, ni détériorées, tant en cours de transport, qu'au débarquement

1919
4 aprile

et qu'au retour du matériel vide ; elles devront être rétournées après débarquement dans le plus bref délai et par la même route.

Le matériel roulant sera fourni par les Alliés sur la ligne *a*, par l'Allemagne sur les lignes *b* et *c*.

Tout wagon avarié sur le réseau allemand, dans un train chargé, sera immédiatement remplacé par les soins de ce réseau.

Les agrès d'embarquement en chemin de fer dans les ports seront fournis par l'Allemagne ; toutefois, les troupes devront se munir des collections de cordages nécessaires pour le transport par voie ferrée.

Les agrès ayant servi au transport sur ligne a seront, après débarquement, enfermés dans des wagons plombés pour le retour du matériel vide.

La traction sera fournie par l'Allemagne sur le réseau exploité par le personnel allemand ; le charbon et les matières de graissage seront fournis par l'Allemagne.

Les agents de train seront fournis par l'Allemagne sur le réseau exploité par le personnel allemand.

V. Rémunération.

Il sera alloué à l'Allemagne :

1° les frais de transport fixés d'après les tarifs militaires en vigueur sur les chemins de fer allemands, déduction faite du montant de la location du matériel roulant, lorsque ce dernier sera fourni par les Alliés ;

2° le montant des dépenses réellement effectuées à l'occasion du transport par l'Allemagne sur la demande expresse des Alliés, étant entendu que l'établissement des installations normales d'une ligne de transport restera à la charge de l'Allemagne ;

3° le montant des dégâts causés par les troupes et constatés contradictoirement.

1919
4 aprile

La sous-Commission des Transports de la Commission Internationale Permanente d'Armistice sera chargée de l'évaluation des dépenses ci-dessus et de toutes constatations contradictoires nécessitées par cette évaluation.

LEFORT von BOETTICHER

TRATTATO DI PACE
FRA LE POTENZE ALLEATE ED ASSOCIATE
E LA GERMANIA
E PROTOCOLLO FIRMATI A VERSAILLES,
IL 28 GIUGNO 1919.

SOMMAIRE

Pag.

PRÉAMBULE 77

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Pacte de la Société des Nations (Art. 1 à 26) 85
Annexe 100

PARTIE II.

Frontières d'Allemagne.

Frontières d'Allemagne (Art. 27 à 30) 101

PARTIE III.

Clauses politiques européennes.

SECTION I. – Belgique (Art. 31 à 39) 108
SECTION II. – Luxembourg (Art. 40 à 41) 110
SECTION III. – Rive gauche du Rhin (Art. 42 à 44). 111
SECTION IV. – Bassin de la Sarre (Art. 45 à 50) ... 112
Annexe 116
Chapitre I. – Des propriétés minières cédées et de leur exploitation (§ 1 à 15) 116
Chapitre II. – Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre (§ 16 à 33) 119
Chapitre III. – Consultation populaire (§ 34 à 40) ... 124
SECTION V. – Alsace-Lorraine (Art. 51 à 79) 126
Annexe (§ 1 à 4) 139
SECTION VI. – Autriche (Art. 80) 141
SECTION VII. – Etat Tchéco-Slovaque (Art. 81 à 86). 141
SECTION VIII. – Pologne (Art. 87 à 93) 144
Annexe (§ 1 a 6) 148

Pag.

SECTION IX. – Prusse Orientale (Art. 94 à 98) 154
SECTION X. – Memel (Art. 99) 159
SECTION XI. – Ville libre de Dantzig (Art. 100 à 108) 159
SECTION XII. – Slesvig (Art. 109 à 114) 164
SECTION XIII. – Héligoland (Art. 115) 170
SECTION XIV. – Russie et Etats Russes (Art. 116 à 117) 170

PARTIE IV.

Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne.

SECTION I. – Colonies allemandes (Art. 119 à 127) 172
SECTION II. – Chine (Art. 128 à 134) 174
SECTION III. – Siam (Art. 135 à 137)..... 177
SECTION IV. – Libéria (Art. 138 à 140) 178
SECTION V. – Maroc (Art. 141 à 146) 178
SECTION VI. – Egypte (Art. 147 à 154)..... 180
SETTION VII. – Turquie et Bulgarie (Art. 155) 182
SECTION VIII. – Chantoung (Art. 156 à 158) 182

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

SECTION I. – Clauses militaires 184

Chapitre I. – Effectifs et encadrements de l'armée allemande (Art. 159 à 164) 184

Chapitre II. – Armements, munitions et matériel (Art. 165 à 172) 186

Chapitre III. – Recrutement et instruction militaire (Art. 173 à 179) 190

Chapitre IV. – Fortifications (Art. 180) 193

Tableau n. 1. – Situation et effectifs des Etats-Majors de corps d'armée et des divisions d'infanterie et de cavalerie. 194

Tableau n. 2. – Armement pour la dotation d'un maximum de 7 divisions d'infanterie, 3 divisions de cavalerie et 2 Etats-Majors de corps d'armée... 196

Tableau n. 3. – Stocks maxima autorisés 197

Pag.

SECTION II – Clauses navales (Art. 181 à 197)..... 198
SECTION III. – Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (Art. 198 à 202)... 206
SECTION IV. – Commissions interalliées de contrôle (Art. 203 à 210) 208
SECTION V. – Clauses générales (Art. 211 à 213)... 212

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I. – Prisonniers de guerre (Art. 214 à 224) 213
SECTION II. – Sépultures (Art. 225 et 226)..... 216

PARTIE VII.

Sanctions.

Sanctions (Art. 227 à 230) 217

PARTIE VIII.

Réparations.

SECTION I. – Dispositions générales (Art. 231 à 244) 219
Annexe I..... 226
Annexe II (§ 1 à 23) 228
Annexe III (§ 1 à 9) 235
Annexe IV (§ 1 à 7) 238
Annexe V (§ 1 à 10) 241
Annexe VI (§ 1 à 5) 244
Annexe VII 246
SECTION II. – Dispositions particulières (Art. 245 et 247) 247

PARTIE IX.

Clauses financières.

Clauses financières (Art. 248 à 263)..... 249

PARTE X.

Clauses économiques.

Pag.

SECTION I. – Relations commerciales 259

Chapitre I. – Réglementation, taxes et restrictions douanières (Art. 264 à 270) 259

Chapitre II. – Traitement de la navigation (Art. 271 à 273) 263

Chapitre III. – Concurrence déloyale (Art. 274 à 275) 264

Chapitre IV. – Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées (Art. 276 à 279) 265

Chapitre V. – Clauses générales (Art. 280 et 281) .. 267

Section II. – Traités (Art. 282 à 295) 268

SECTION III. – Dette (Art. 296) 275

Annexe (§ 1 à 25) 280

SECTION IV. – Biens, droits et intérêts (Art. 297 et 298) 286

Annexe (§ 1 à 15) 292

SECTION V. – Contrats, prescriptions, jugements (Article 299 à 303) 298

Annexe :

I. – Dispositions générales (§ 1 à 3) 303

II. – Dispositions particulières à certaines catégories de contrats (§ 4 à 7) 304

III. – Contrats d'assurance (§ 8 à 24) 305

SECTION VI. – Tribunal arbitral mixte (Art. 304 et 305) 310

Annexe (§ 1 à 9) 313

SECTION VII. – Propriété industrielle (Art. 306 à 311) 314

SECTION VIII. – Assurances sociales et assurances d'Etat dans les territoires cédés (Article 312) 322

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

Navigation aérienne (Art. 313 à 320)..... 324

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

		Pag.
Section I.	– Dispositions générales (Art. 321 à 326)	326
Section II.	– Navigation	329
Chapitre I.	– Liberté de navigation (Art. 327)	329
Chapitre II.	– Zones franches dans les ports (Art. 328 à 330)	330
Chapitre III.	– Clauses relatives à l'Elbe, à l'Oder, au Niémen et au Danube	332
	1. Dispositions générales (Art. 331 à 339)	332
	2. Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (Art. 340 à 345)	336
	3. Dispositions spéciales au Danube (Art. 346 à 353)	339
Chapitre IV.	– Clauses relatives au Rhin et à la Moselle (Art. 354 à 362)	341
Chapitre V.	– Clauses donnant à l'Etat tchéco-slovaque l'usage des ports du Nord (Art. 363 et 364)	348
Section III.	– Chemins de fer	348
Chapitre I.	– Clauses relatives aux transports internationaux (Art. 365 à 369)	348
Chapitre II.	– Matériel roulant (Art. 370)	351
Chapitre III.	– Cession de lignes de chemins de fer (Art. 371)	352
Chapitre IV.	– Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer (Art. 372 à 374)	353
Chapitre V.	– Dispositions transitoires (Art. 375)	354
Section IV.	– Jugement des litiges et revision des clauses permanents (Art. 376 à 378)	354
Section V.	– Dispositions particulières (Art. 379)	355
Section VI.	– Clauses relatives au canal de Kiel (Art. 380 à 386)	356

PARTIE XIII.

Travail.

Section I.	– Organisation du travail	358

Pag.

Chapitre I. – Organisation (Art. 387 à 399) 359
Chapitre II. – Fonctionnement (Art. 400 à 420).... 364
Chapitre III. – Prescriptions générales (Art. 421 à 423) 372
Chapitre IV. – Mesures transitoires (Art. 424 à 426). 373
Annexe..... 375
SECTION II. – Principes généraux (Art. 427) 376

PARTIE XIV.

Garanties d'exécution.

SECTION I. – Europe occidentale (Art. 428 á 432) ... 378
SECTION II. - Europe orientale (Art. 433) 380

PARTIE XV.

Clauses diverses.

Clauses diverses (Art 434 à 440)..... 381
Annexe 383
Protocole 391

IX.

28 giugno 1919.

VERSAILLES.

Trattato di Pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo firmati a Versailles, il 28 giugno 1919.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA CHINE, CUBA, L'ÉQUATEUR, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, HAITI, L'HEDJAZ, LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PEROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, LE SIAM, LA TCHÉCO-SLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées,

d'une part ;

ET L'ALLEMAGNE.

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Allemand, un Armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle,

1919
28 giugno

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1er août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une Paix solide, juste et durable.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées comme il suit :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par :

L'Honorable Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité ;

L'Honorable Robert Lansing, Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

L'Honorable Edward M. House ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS EMPEREUR DES INDES, par :

Le Très Honorable David Lloyd George, M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

1919
28 giugno

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ, par :

L'Honorable Charles Joseph Doherty, Ministre de la Justice ;

L'Honorable Arthur Lewis Sifton, Ministre des douanes ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, par :

Le Très Honorable William Morris Hughes, Attorney Général et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Sir Joseph Cook, G. C. M. G., Ministre de la Marine ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par :

Le Très Honorable Général Louis Botha, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christiaan Smuts, K. C., Ministre de la Défense ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE, par :

Le Très Honorable William Ferguson Massey, Ministre du Travail et Premier Ministre ;

pour l'INDE, par :

Le Très Honorable Edwin Samuel Montagu, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de Bikaner, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C. ;

1919
28 giugno

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

Le Baron S. Sonnino, Député ;

Le Marquis G. Imperiali, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres ;

M. S. Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Marquis Saïonzi, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Baron Makino, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique ;

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par :

M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat ;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat ;

M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ; 1919 28 giugno

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par :

M. Ismael Montes, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, par :

M. Joao Pandiá Calogeras, Député, ancien Ministre des Finances ;

M. Raul Fernandes, Député ;

M. Rodrigo Octavio de L. Menezes, professeur de droit international à Rio-de-Janeiro ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par :

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Chengting Thomas Wang, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par :

M. Antonio Sánchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, par :

M. Enrique Dorn y de Alsúa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÉNES, par :

M. Eleftherios K. Venisélos, Président du Conseil des Ministres ;

M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères ;

1919
28 giugno

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, par;

M. Joaquin Méndez, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Washington Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, par :

T. Tertullien Guilbaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, par :

M. Rustem Haïdar ;
M. Abdul Hadi Aouni ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, par :

Le Docteur Policarpo Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, par :

L'Honorable Charles Dunbar Burgess King, Secrétaire d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par :

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des députés ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par :

M. Antonio Burgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

1919
28 giugno

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, par :

M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Ignace J. Paderewski, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Roman Dmowski, Président du Comité national polonais ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par :

Le Docteur Alfonso Augusto da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par :

M. Ion I. C. Bratiano, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Général Constantin Coanda, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, par :

M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères,

M. Milenko Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordi-

1919
28 giugno

naire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

Son Altesse sérénissime le Prince Traidos Prabandhu, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE, par :

M. Karel Kramár, Président du Conseil des Ministres ;

M. Eduard Benes, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par :

M. Juan Antonio Buero, Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Industrie ;

L'ALLEMAGNE, par :

M. Hermann Müller, Ministre d'Empire des Affaires étrangères ;

Le Docteur Bell, Ministre d'Empire ;

Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les Etats qui le composent et de chacun d'eux en particulier.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations ufficielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des Etats allemands seront reprises.

1919
28 giugno

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sureté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régler la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ART. 1. — Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son

1919
28 giugno

intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

Art. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

Art. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Art. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approvation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la

1919
28 giugno

Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

1919
28 giugno

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les Secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommées par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

1919
28 giugno

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des article 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit pren-

1919
28 giugno

dre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ART. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engage-

1919
28 giugno

ment international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et

1919
28 giugno

publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différent et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnait que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée.

1919
28 giugno

Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Réprésentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales, ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prétent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter

1919
28 giugno

le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, réfusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secré-

1919
28 giugno

tariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

1919
28 giugno

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de

la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguité géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. — Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

1919
28 giugno

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer, la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les

1919
28 giugno

dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ART. 25. — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ART. 26. — Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

1919
28 giugno

(Annexe).

I. Membres originaires de la Société des Nations signataires du Traité de Paix.

Etats-Unis d'Amérique.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Empire Britannique.
Canada.
Australie.
Afrique du Sud.
Nouvelle Zélande.
Inde.
Chine.
Cuba.
Equateur.
France.
Grèce.
Guatémala.
Haiti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Libéria.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
Etat Serbe-Croate-Slovène.
Siam.
Tcheco-Slovaquie.
Uruguay.

Etats invités à accéder au Pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suède.
Suisse.
Vénézuéla.

II. Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G. C. B.

1919
28 giugno

PARTIE II.

Frontières d'Allemagne.

ART. 27. — Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit :

1° *Avec la Belgique :*

Du point commun aux trois frontières belge néerlandaise et allemande et vers le Sud :
la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2° *Avec le Luxembourg :*

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° *Avec la France :*

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4° *Avec la Suisse :*

La frontière actuelle.

5° *Avec l'Autriche :*

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

1919
28 giugno

6° *Avec la Tchéco-Slovaquie :*

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe du saillant de l'ancienne province de Silésie Nord autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'Est de Neustadt.

7° *Avec la Pologne :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'à un point à fixer sur le terrain à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 88 du présent Traité ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch:

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de : Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de : Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen Hammer ;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt ;

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Triebusch et Gabel et à l'Est de Saborwitz ;

1919
28 giugno

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Fraustadt ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, et à l'Est des localités de Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point le plus septentrional du lac Chlop :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs ; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen restent en territoire Polonais ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche ;

de là, vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis vers l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow :

le cours de la Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au Sud-Est de Schneidemühl :

le cours du Küddow ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord

1919
28 giugno

de la Posnanie à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Stahren :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemûhl-Konitz entièrement en territoire allemand ;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusqu'au sommet du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'Est de Flatow ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point où la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz à environ 3 kilomètres au Nord-Est de Grunau :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant à la Pologne les localités suivantes : Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, et à l'Allemagne les localités suivantes : Gr. Butzig, Cziskowo, Battrow, Böck, Grunau ;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe ;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'Est de Rummelsburg :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant les localités suivantes en Pologne : Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes : Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau ;

de là, vers l'Est, la limite de Poméranie jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau ;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusqu'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest ;

de là et jusqu'à un point à choisir sur le coude

1919
28 giugno

de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au Nord-Ouest de Warschkau :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin l'ancienne limite de la Prusse occidentale jusqu'à la mer Baltique.

8° *Avec le Danemark :*

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 à 111 de la Partie III, Section XII (Sleswig).

ART. 28. — Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la Section IX (Prusse orientale) de la Partie III :

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est) :

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain ;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude de chenal d'Elbing au point approximatif : latitude 54° 19' ½ Nord, longitude 19° 26' Est de Greenwich ;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est) ;

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel) ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite Sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale ;

1919
28 giugno

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie ;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie : une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Bialutten ;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmalleningken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff ;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kutische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de Nidden ;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

ART. 29. — Les frontières telles qu'elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionnième, qui est annexée au présent Traité sous le n. 1.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables,

1919
28 giugno

la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
28 giugno

PARTIE III.

Clauses politiques Européennes.

Section I.

Belgique.

Art. 31. — L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et a observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

Art. 32. — L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

Art. 33. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien situé à l'Ouest de la route de Liège à Aix-la-Chapelle ; la partie de la route en bordure de ce territoire appartiendra à la Belgique.

Art. 34. — L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts

1919
28 giugno

par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenu sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

ART. 35. — Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 36. — Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

ART. 37. — Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et

1919
28 giugno

l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 38. — Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge les archives, registres, plans, titres, et documents de toute nature concernant les administrations, civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges et notamment au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.

ART. 39. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixées conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

SECTION II.

Luxembourg.

ART. 40. — L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les

1919
28 giugno

Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20-25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1er janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

ART. 41. — L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg sur la demande qui lui en sera adressée par les Principales Puissances alliées et associés, des avantages et droits, stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants, en matières économiques, de transport et de navigation aérienne.

SECTION III.

Rive gauche du Rhin.

ART. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

ART. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manoeuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

1919
28 giugno

ART. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

SECTION IV.

Bassin de la Sarre.

ART. 45. — En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

ART. 46. — En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

ART. 47. — En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des voeux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

ART. 48. — Les limites du territoire du Bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit :

Au Sud et au Sud-Ouest : par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

1919
28 giugno

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten ; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach à l'exception de la commune de Britten ; suivant les limites administratives septentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweiler (point culminant du Metzelberg).

Au Nord-Est et à l'Est : du dernier point ci-dessus défini, jusqu'à un point situé à environ 3 kilomètres 5 à l'Est-Nord-Est de Saint-Wendel :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Furschweiler, à l'Ouest de Roschberg, à l'Est des cotes 418, 329 (Sud de Roschberg), à l'Ouest de Leitersweiler, au Nord-Est de la côte 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faite jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel ;

de là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est jusqu'à un point situé à environ 1.000 mètres Ouest de Dunzweiler ;

1919
28 giugno

de là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au Sud de Hornbach :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 424 (environ 1.000 mètres Sud-Est de Dunzweiler), par les cotes 363 (Fuchs-Berg), 322 (Sud-Ouest de Waldmohr), puis à l'Est de Jägersburg et de Erbach, puis englobant Homburg en passant par les cotes 361 (2 kilomètres 5 environ à l'Est-Nord-Est de la ville), 342 (2 kilomètres environ Sud-Est de la ville), 357 (Schreiners-Berg), 356, 350 (1 kilomètre 5 environ Sud-Est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'Est de Einöd, au Sud-Est des cotes 322 et 333, à environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Böckweiler de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Böckweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres Nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclu et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach (voir la carte au 1/100,000, annexée au présent Traité sous le nº 2).

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres Puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué

1919
28 giugno

en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 49. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fideicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ART. 50. — Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'Annexe ci-joint, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité, et que l'Allemagne déclare agréer.

1919
28 giugno

(Annexe).

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent Traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du Bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désireraient se voir placées, ont été fixées comme il suit :

Chapitre Premier.

Des propriétés minières cédées et de leur exploitation.

§ 1. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du Bassin de la Sarre, telle qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit Traité.

L'Etat français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'Etat français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2. — Le droit de propriété de l'Etat français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'Etat prussien, à l'Etat bavarois, à d'autres Etats ou collectivités, à des sociétés ou à des particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3. — En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété à l'Etat français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériels d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de communication, canalisations électriques, installations

de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de toute nature, aux archives et plans, et en général à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances. 1919 28 giugno

Le transfert s'appliquera, également aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'Etat français et postérieurement à la signature du présent Traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'Etat français.

§ 4. — La propriété sera acquise par l'Etat français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'Etat français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5. — La valeur des propriétés ainsi cédées à l'Etat français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient.

§ 6. — Aucun tarif ne sera établi, sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances, ou des matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

§ 7. — Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du Bassin.

§ 8. — Aucun obstacle ne sera apporté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'Etat fran-

1919
28 giugno

çais jugerait nécessaires pour assurer l'évacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissements des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'Etat français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9. — L'Etat français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaires à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La séparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10. — Toute personne substituée par l'Etat français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente Annexe.

§ 11. — Les mines et autres immeubles devenus la propriété de l'Etat français ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de mesures de réquisition.

§ 12. — L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'Etat français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre).

1919
28 giugno

Les droits de ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient au 11 novembre 1918 des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Bassin dans les mines ou dans leurs dépendances.

Les ouvriers et employés de nationalité française pourront appartenir aux syndicats français.

§ 13. — La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du Bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du Bassin.

§ 14. — L'Etat français pourra toujours fonder en entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15. — L'Etat français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le Gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique, soient toujours satisfaites dans la proportion, qui existait au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du Bassin de la Sarre.

Chapitre II.

Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre.

§ 16. — Le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 17. — La Commission de Gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre fran-

1919
28 giugno

çais, un membre non français, originaire et habitant du territoire du Bassin de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

Les membres de la Commission de Gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de Gouvernement auront droit à un traitement, qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18. — Le Président de la Commission de Gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an ; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le Président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19. — La Commission de Gouvernement aura, sur le territoire du Bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'Empire allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et de créer tels organes administratifs et représentatifs qu'elle estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20. — L'Allemagne mettra à la disposition du Gouvernement du Bassin de la Sarre tous les documents officiels et archives en possession de l'Allemagne, d'un Etat allemand ou d'une autorité locale, qui se rapportent au territoire du Bassin de la Sarre ou aux droits de ses habitants.

§ 21. — Il appartiendra à la Commission de Gouvernement d'assurer, par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du Bassins de la Sarre.

§ 22. — La Commission de Gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au Gouvernement de l'empire allemand ou au Gouvernement de tout Etat allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de Gouverne-

ment du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands. 1919 28 giugno

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons les véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

§ 23. — Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent Traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de Gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'Etat français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une règlementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de Gouvernement devra prendre en considération les voux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés par la Société des Nations.

§ 24. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pension, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25. — Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du Bassin de la Sarre seront maintenus.

Une cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de Gouvernement pour juger en appel des décisions rendues

1919
28 giugno

par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de Gouvernement.

§ 26. — La Commission de Gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du Bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

Le système fiscal existant au 11 novembre 1918 sera maintenu, autant que les circonstances le permettront, et aucune taxe nouvelle, sauf douanière, ne pourra être établie sans consultation préalable des représentants élus des habitants.

§ 27. — Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actulle des habitants du territoire du Bassins de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquérir une autre nationalité étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

§ 28. — Sous le contrôle de la Commission de Gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales ; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29. — Ceux des habitants du territoire du Bassin de la Sarre, qui désireraient quitter ce territoire, auront toutes facilités pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitable et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30. — Il n'y aura sur le territoire du Bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire ; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de Gouvernement de pourvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 31. — Le territoire du Bassin de la Sarre, tel qu'il est dé-

limité par l'article 48 du présent Traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception. 1919 28 giugno

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les exportations allemandes à destination des industries du territoire du Bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du Bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du Bassin.

Pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits originaires et en provenance du Bassin, jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du Bassin, des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du Bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le Gouvernement français se réserve de limiter les quantités, qui seront admises en France, à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France au cours des années 1911-1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32. — Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du Bassin de la Sarre.

L'Etat français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou payements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33. — La Commission de Gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions, auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impliquant une divergence dans l'interprétation desdites dispositions, sera également soumis à la Commission de Gouvernement, dont la décision, rendue à la majorité, sera obligatoire pour les deux pays.

1919
28 giugno

Chapitre III.

Consultation populaire.

§ 31. — A l'expiration d'un délai de quinze ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, la population du territoire du Bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit :

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes : *a*) maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe ; *b*) union à la France ; *c*) union à l'Allemagne.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de 20 ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du Traité.

Les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes.

§ 35. — La Sociétés des Nations décidera de la souveraineté, sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par la vote de le population :

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le maintien du régime établi par le présent Traité et par la présente Annexe, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général ;

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations ;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Socété des Nations.

§ 36. — Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du Bassin

1919
28 giugno

de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité ; l'un de ces experts sera nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni français ni allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne un an après la date à laquelle le paiement aurait du être effectué n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoiera en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37. — Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est transférée à l'Allemagne, l'Etat et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du Bassin, justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations, fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

§ 38. — Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixé pour le payement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 et 37.

§ 39. — Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au Gouvernement du Bassin de la Sarre, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dès la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de a Commission de Gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 *a*).

§ 40. — Dans les matières visées dans la présente Annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

1919
28 giugno

Section V.

Alsace-Lorraine.

Les Hautes Parties Contractantes, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine séparées de leur Patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'Assemblée de Bordeaux.

Son d'accord sur les articles suivants :

Art. 51. — Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur.

Art. 52. — Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

Art. 53. — Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne s'engage dès à pré-

1919
28 giugno

sent à reconnaître et accepter les règles fixées dan l'Annexe ci-jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, à recevoir les autres sur son territoire et à se conformer, en ce qui concerne les biens des nationaux allemands sur les territoires visés à l'article 51, aux dispositions de l'article 297 et de l'Annexe de la Section IV, Partie X (Clause économiques) du présent Traité.

Ceux des nationaux allemands qui, sans obtenir la nationalité française, recevront du Gouvernement français l'autorisation de résider sur lesdits territoires, ne seront pas soumis aux dispositions dudit article.

ART. 54. — Posséderont la qualité d'Alsaciens-Lorrains pour l'exécution des dispositions de la présente Section, les personnes ayant recouvré la nationalité française en vertu du paragraphe 1er de l'Annexe ci-jointe.

A partir du jour où elles auront réclamé la nationalité française les personnes visées au paragraphe 2 de ladite Annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice prendra fin à la date du refus.

Seront également réputées Alsaciennes-Lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.

ART. 55. — Les territoires visés à l'article 51 feront retour à la France et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article

1919
28 giugno

255 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

ART. 56. — Conformément aux stipulations de l'article 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité, la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands situés dans les territoires visés à l'article 51, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des Etats cédants.

Cette disposition vise tous les biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, ensemble les droits de toute nature qui appartenaient à l'Empire ou aux Etats allemands, ou à leurs circonscriptions administratives.

Les biens de la Couronne et les biens privés de l'ancien empereur ou des anciens souverains allemands seront assimilés aux biens du domaine public.

ART. 57. — L'Allemagne ne devra prendre aucune disposition tendant, par un estampillage ou par toutes autres mesures légales ou administratives qui ne s'appliqueraient pas au reste de son territoire, à porter atteinte à la valeur légale ou au pouvoir libératoire des instruments monétaires ou monnaies allemandes ayant cours légal à la date de la signature du présent Traité et se trouvant à ladite date en la possession du Gouvernement français.

ART. 58. — Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement en marks des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine ou les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'Empire aux termes de la législation allemande, telles que : allocations aux familles de mobilisés, réquisitions, logements de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Allemagne dans la fixa-

1919
28 giugno

tion du montant de ces sommes, de la part pour laquelle l'Alsace-Lorraine aurait contribué, vis-à-vis de l'Empire, aux dépenses résultant de tels remboursements, cette contribution étant calculée d'après la part proportionnelle des revenus d'Empire provenant de l'Alsace-Lorraine en 1913.

ART. 59. — L'Etat français percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes d'Empire de toute nature, exigibles sur les territoires visés à l'article 51 et non recouvrés à la date de l'Armistice du 11 novembre 1918.

ART. 60. — Le Gouvernement allemand remettra sans délai les Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales et établissements publics) en possession de tous biens, droits et intérêts leur appartenant à la date du 11 novembre 1918, en tant qu'ils seront situés sur le territoire allemand.

ART. 61. — Le Gouvernement allemand s'engage à poursuivre et achever sans retard l'exécution des clauses financières concernant l'Alsace-Lorraine et prévues dans les diverses conventions d'armistice.

ART. 62. — Le Gouvernement allemand s'engage à supporter la charge de toutes pensions civiles et militaires acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918, et dont le service incombait au budget de l'Empire allemand.

Le Gouvernement allemand fournira chaque année les fonds nécessaires pour le payement en francs, au taux moyen du change de l'année, des sommes auxquelles des personnes résidant en Alsace-Lorraine auraient en droit en marks si l'Alsace-Lorraine était restée sous la juridiction allemande.

ART. 63. — En égard à l'obligation assumée par l'Allemagne dans la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, d'accorder compensation pour les

1919
28 giugno

dommages causés sous forme d'amendes aux populations civiles des pays alliés et associés, les habitants des territoires visés à l'article 51 seront assimilés auxdites populations.

ART. 64. — Les règles concernant le régime du Rhin et de la Moselle sont fixées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

ART. 65. — Dans un délai de trois semaines après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité.

Une Convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre tou-

1919
28 giugno

tes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manoeuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg, rend nécessaire une prolongation de ce régime transitoire, elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ART. 66. — Les points de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin seront dans toutes leurs parties

1919
28 giugno

et sur toute leur longueur, la propriété de l'Etat français qui en assurera l'entretien.

ART. 67. — Le Gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'Empire allemand sur toutes les lignes de chemin de fer gérées par l'administration des chemins de fer d'Empire et actuellement en exploitation ou en construction.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'Empire sur les concessions de chemins de fer et de tramways situées sur les territoires visés à l'article 51.

Cette subrogation ne donnera lieu à la charge de l'Etat français à aucun payement.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur, étant par avance stipulé que, sur la frontière du Rhin, elles seront situées sur la rive droite.

ART. 68. — Conformément aux dispositions de l'article 268 du Chapitre I de la Section I de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires visés à l'article 51, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant ladite période de cinq ans, le Gouvernement allemand s'engage à laisser sortir librement d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes ou

1919
28 giugno

autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne des opérations de finissage quelconques, telles que blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

ART. 69. — Pendant une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire allemand et qui fournissaient de l'énergie électrique sur les territoires visés à l'article 51 ou à toute installation dont l'exploitation passe définitivement ou provisoirement de l'Allemagne à la France seront tenues de continuer cette fourniture à concurrence de la consommation correspondant aux marchés et polices en cours le 11 novembre 1918.

Cette fourniture sera faite suivant les contrats en vigueur et à un tarif qui ne saurait être supérieur à celui que payent auxdites usines les ressortissants allemands.

ART. 70. — Il est entendu que le Gouvernement français garde le droit d'interdire à l'avenir sur les territoires visés à l'article 51, toute nouvelle participation allemande :

1° dans la gestion ou l'exploitation du domaine public et des services publics tels que : chemins de fer, voies navigables, distributions d'eau, de gaz, d'énergie électrique et autres :

2° dans la propriété des mines et carrières de toute nature et les exploitations connexes ;

3° enfin dans les établissements métallurgiques, lors même que l'exploitation de ceux-ci ne serait connexe de celle d'aucune mine.

ART. 71. — En ce qui concerne les territoires visés à l'article 51, l'Allemagne renonce pour elle

1919
28 giugno

et ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 11 novembre 1918, des dispositions de la loi du 25 mai 1910 concernant le trafic des sels de potasse, et d'une façon générale de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'organisations allemandes dans l'exploitation des mines de potasse. Elle renonce également pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir de toutes ententes, dispositions ou lois pouvant exister à son profit relativement à d'autres produit desdits territoires.

ART. 72. — Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 11 novembre 1918 entre l'Empire et les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'une part, et les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que l'expression « avant guerre » doit être remplacée par l'expression « avant le 11 novembre 1918 ». Le taux de change applicable audit règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué sur le territoire visé à l'article 51, pour le règlement desdites dettes dans les conditions prévues à la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, un Office spécial de vérification et de compensation étant entendu que ledit Office pourra être considéré comme un « Office central » au sens du paragraphe 1[er] de l'Annexe de ladite Section.

ART. 73. — Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne seront régis par les dispositions de la Section IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

1919
28 giugno

ART. 74. — Le Gouvernement français se réserve le droit de retenir et liquider tous les biens, droits et intérêts que possédaient, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne sur les territoires visés à l'article 51, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus.

L'Allemagne indemnisera directement ses ressortissants dépossédés par lesdites liquidations.

L'affectation du produit de ces liquidations sera réglé conformément aux dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 75. — Par dérogation aux dispositions prévues à la Section V de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'Armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le Gouvernement français aurait notifié la résiliation à l Allemagne dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un payement prévu à ces contrats. Si cette annulation entraine pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable

1919
28 giugno

calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéances en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux articles 300 et 301 de la Section V de la Partie X (Clauses économiques), étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « 11 novembre 1918 » et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle de « période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur du présent Traité ».

ART. 76. — Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la Section VII de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

ART. 77. — L'Etat allemand s'oblige à remettre à l'Etat français la part, qui pourrait revenir à la Caisse d'assurance Invalidité-Vieillesse de Strasbourg, dans toutes les réserves accumulées par l'Empire ou par des organismes publics ou privés en dépendant, en vue du fonctionnement de l'assurance Invalidité-Vieillesse.

Il en sera de même des capitaux et réserves constitués en Allemagne revenant légitimement aux autres Caisses d'assurances sociales, aux Caisses minières de retraite, à la Caisse des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, aux autres organismes de retraite institués en faveur du personnel des administrations et établissements publics et fonctionnant en Alsace-Lorraine, ainsi que des capitaux et réserves dus par la Caisse

1919
28 giugno

d'assurance des employées privés de Berlin à raison des engagements contractés au profit des assurés de cette catégorie résidant en Alsace-Lorraine.

Une convention spéciale fixera les conditions et modalités de ces transferts.

ART. 78. — En matière d'exécution des jugements de pouvoirs et de poursuites, les règles suivantes seront applicables :

1° Tous jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 3 août 1914 par les tribunaux d'Alsace-Lorraine entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et étrangers, ou entre étrangers, et qui auront acquis l'autorité de chose jugée avant le 11 novembre 1918, seront considérés comme définitifs et exécutoires de plein droit.

Lorsque le jugement aura été rendu entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou entre Alsaciens-Lorrains et sujets des Puissances alliées de l'Allemagne, ce jugement ne sera exécutoire qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant du territoire réintégré visé à l'article 51.

2° Tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens-Lorrains pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes, sont réputés nuls.

3° Seront considérés comme nuls et non avenus et devront être rapportés tous arrêts rendus postérieurement au 11 novembre 1918 par le Tribunal d'Empire de Leipzig sur les pouvoirs formés contre les décisions des juridictions d'Alsace-Lorraine. Les dossiers des instances ayant fait l'objet d'arrêts ainsi rendus seront renvoyés aux juridictions d'Alsace-Lorraine intéressées.

Seront suspendus tous pouvoirs formés devant le Tribunal d'Empire contre des décisions des tribunaux

1919
28 giugno

d'Alsace-Lorraine. Les dossiers seront renvoyés dans les conditions ci-dessus pour être transférés sans retard à la Cour de cassation française, qui aura compétence pour statuer.

4° Toutes poursuites en Alsace-Lorraine pour infractions commises pendant la période comprise entre le 11 novembre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité seront exercées conformément aux lois allemands, sauf dans la mesure où celles-ci auront été modifiées ou remplacées par des actes dûment publiés sur place par les autorités françaises.

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une Convention spéciale entre la France et l'Allemagne.

ART. 79. — Les stipulations additionnelles concernant la nationalité et ci-après annexées seront considérées comme ayant même force et valeur que les dispositions de la présente Section.

Toutes autres questions concernant l'Alsace-Lorraine, qui ne seraient pas réglées par la présente Section et son Annexe ni par les dispositions générales du présent Traité, feront l'objet de conventions ultérieures entre la France et l'Allemagne.

1919
28 giugno

(Annexe).

§ 1. — A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ;

3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

§ 2. — Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe I, et qui a, parmi ses ascendants, un Français, ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe ;

2° Tout étranger, non ressortissant d'un Etat allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 ;

3° Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants était à cette date domicilié en Alsace-Lorraine ;

4° Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants ;

5° Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants ;

6° Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe I, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

1919
28 giugno

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du numéro 6° du présent paragraphe.

§ 3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquièrent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

La France assumera seule leur protection diplomatique et consulaire à partir du moment où ils auront fait leur demande de naturalisation française.

§ 4. — Le Gouvernement français déterminera les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit, et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de nationalité française et les demandes de naturalisation prévues par la présente Annexe.

1919
28 giugno

SECTION VI.

Autriche.

ART. 80. — L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par Traité passé entre cet État et les Principales Puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

SECTION VII.

État Tchéco-Slovaque.

ART. 81. — L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les Principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés.

ART. 82. — La frontière entre l'Allemagne et l'État tchéco-slovaque sera déterminée par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914.

ART. 83. — L'Allemagne renonce en faveur de l'État tchéco-slovaque à tous ses droits et titres sur la partie du territoire silésien ainsi défini ;

partant d'un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher, sur la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor :

la limite entre les deux cercles ;

1919
28 giugno

puis, l'ancienne limite entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie jusqu'à un point situé sur l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Kranowitz.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'État tchéco-slovaque, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne-frontière entre la Pologne et l'État tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de l'État tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du cercle (*Kreis*) de Leobschütz comprise dans les limites ci-après, au cas où, à la suite de la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ladite partie dudit cercle se trouverait isolée de l'Allemagne :

partant de l'extrémité Sud-Est du saillant de l'ancienne frontière autrichienne située á 5 kilomètres environ à l'Ouest de Leobschütz, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschutz et de Ratibor :

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

puis, vers le Nord la limite administrative entre Cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor jusqu'à

un point situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Katscher ; 28 giugno 1919

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point de départ de cette définition :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Katscher.

ART. 84. — La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque.

ART. 85. — Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchéco-slovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leu domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger au-

1919
28 giugno

ront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État tchéco-slovaque.

ART. 86. — L'État tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'État tchéco-slovaque agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silésien placé sous la souveraineté, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

SECTION VIII.

Pologne.

ART. 87. — L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en fa-

1919
28 giugno

veur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière Orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'Est de Lorzendorf, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la Partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse Orientale et de la Ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la Section XI (Dantzig) de la présente Partie.

Les frontières de la Pologne, qui ne sont pas spécifiées par le présent Traité seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommée par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 88. — Dans la partie de la Haute Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habi-

1919
28 giugno

tants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne :

partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est de Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilomètres environ au Sud-Est de Katscher :

la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschutz et de Ratibor ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kranowitz ;

de là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute Silésie ;

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau :

la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Klein Hennersdorf ;

1919
28 giugno

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie coupe la route de Städtel-Karlsruhe :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'Est des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Städtel ;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg ;

de là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine ;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ huit kilomètres à l'Est de Neustadt :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Zülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute Silésie située au délà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

1919
28 giugno

(Annexe).

§ 1. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au paragraphe 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous ; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zone par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliés dans ladite zone devront l'évacuer.

§ 2. — La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute Silésie.

§ 3. — La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*).

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure

1919
28 giugno

où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manoeuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4. — Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission das la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mise à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5. — A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute Silésie, en tenant compte du voeu exprimé par les

1919
28 giugno

habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6. — Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand ; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

ART. 89. — La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98.

ART. 90. — La Pologne s'engage à autoriser, pen-

1919
28 giugno

dant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation,

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines, puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

ART. 91. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908, ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, agés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et

1919
28 giugno

celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraire de la loi étrangère et s'il n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute Silésie soumise au plébiscite, les disposition du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ART. 92. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des Réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemands et prussiens en vue de la colonisation allemande de la

Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci. 1919 28 giugno

En fixant, en exécution de l'article 256 du présent Traité, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat, qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le Gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes :

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit ;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement polonais en dehors de sa législation ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

Art. 93. — La Pologne accepte, en en agréant

1919
28 giugno

l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Section IX.

Prusse Orientale.

Art. 94. — Dans la zone comprise entre la frontière Sud du territoire de la Prusse orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrages l'État auquel ils désirent être rattachés :

limite Ouest et Nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletsko et d'Angerburg ; de là, la limite Nord du cercle (*Kreis*) d'Oletsko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse Orientale.

Art. 95. — Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les Autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute

1919
28 giugno

mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres, nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration, et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en

1919
28 giugno

même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du voeu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les Principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse Orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse Orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux ; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une

1919
28 giugno

proportion qui sera fixée par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 96. — Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienwerder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse Orientale.

ART. 97. — Dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96 ; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les Principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration et en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret ; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible, aux dispositions du présent Traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein ; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise, seront prélevées sur les revenus locaux.

1919
28 giugno

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vôte et qu'un proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse Orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les Principales Puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse Orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les Principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse Orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

ART. 98. — L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en

1919
28 giugno

cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse Orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la Ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

SECTION X.

Memel.

ART. 99. — L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière Nord-Est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

SECTION XI.

Ville Libre de Dantzig.

ART. 100. — L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après :

1919
28 giugno

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel) :
la frontière de la Prusse Orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie II (Frontières d'Allemagne) du présent Traité ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 5 du Nord du pont de Dirschau ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 5 au Sud-Est de l'église de Guttland :
une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 5 au Nord-Est de Schöneck :
une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord ;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Schöneck ;

de là et jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du Lonkener See :
une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken ;

de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See :
une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau ;

1919
28 giugno

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richthof), Mattern, Schäferei, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch- et Klein-Kelpin, Pulbermühl, Renneberg et les villes de Oliva et Zoppot ;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1.000,000e, annexée au présent Traité sous le nº 3.

ART. 101. — Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire, président, nommés par les Principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

ART. 102. — Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'articie 100, en ville libre. Elle sera placée sous la protection de la Société des Nations.

ART. 103. — La constitution de la Ville libre de Dantzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la Ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la Ville libre au sujet du présent Traité ou des arrangements et accords complémentaires.

1919
28 giugno

Le Haut Commissaire résidera à Dantzig.

ART. 104. — Une Convention, dont les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la Ville libre de Dantzig, interviendra entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue :

1° De placer la Ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port ;

2° D'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne ;

3° D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la Ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig ;

4° D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus visés, er de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet ;

5° De pourvoir à ce qu'aucune discrimination soit faite, dans la Ville libre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise ;

6° De faire assurer par le Gouvernement polo-

nais la conduite des Affaires extérieures de la Ville de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

ART. 105. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

ART. 106. — Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire, décrit à l'article 100, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leur biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 107. — Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des Etats allemands et situés sur le territoire de la Ville libre de Dantzig seront transférés aux Principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la Ville libre ou à l'Etat polonais, selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

ART. 108. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

1919
28 giugno

Des stipulations ultérieures détermineront toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

Section XII.

Slesvig.

Art. 109. — La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest (figurée par un trait bistre sur la carte n. 4 annexée au présent Traité) :

partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg,

se dirigeant

vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est de : Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee, et au Nord-Ouest de : Langballigholz, Landballig, Bönstrup, Rüllschau, Weseby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

puis, vers l'Ouest en passant au Sud de Frörup et au Nord de Wanderup,

puis, vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est d'Oxlund, Stieglund et Ostenau et au Nord-Ouest des villages sur la route Wanderup-Kollund,

puis, vers le Nord-Ouest en passant au Sud-Ouest de Löwenstedt, Joldelund, Goldelund, et au Nord-Est de Kolkerheide et Högel jusqu'au coude du Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Soholm, où elle rencontre la limite Sud du cercle (*Kreis*) de Tondern,

suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord,

passant au Sud des îles de Fohr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness,
seront appelées à se prononcer par un vote, auquel il sera procédé dans les conditions suivantes :

1919
28 giugno

1° Dès la mise en vigueur du présent Traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les *Oberpräsidenten, Regierungs-präsidenten, Landräthe, Amtsvorsteher, Oberbürgermeister*) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous ; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres dont trois seront désignés par les Principales Puissances alliées et associées ; le Gouvernement norvégien et le Gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre ; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les Principales Puissances alliées et associées.

La Commission, assistée éventuellement des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées, et s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis

1919
28 giugno

par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domocilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest (figurée par un trait rouge sur la carte n. 4 annexée au présent Traité) :

passant au Sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau, qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehuus,

passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Fröslee pour atteindre la limite Est du cercle (*Kreis*) de Tondern, à son point de rencontre avec la

1919
28 giugno

limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer (*Slogs Herred* et *Kjaer Herred*),

suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek,

suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude vers le Nord de cette dernière situé à environ 1,500 mètres à l'Ouest de Ruttebüll,

se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft,

de là, passant au Nord de l'île de Sylt,

il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le Gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4° Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique à 13 kilomètres de Flensburg pour aboutir au Nord des îles, d'Oland et de Langeness, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le plébiscite aura eu lieu dans la première section.

Le résultat du vote y sera déterminé par commune (*Gemeinde*), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

ART. 110 — En attendant d'être précisée sur le

1919
28 giugno

terrain, une ligne frontière sera fixée par le Principales Puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

Dès ce moment, le Gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises et le Gouvernement allemand pourra reintégrer jusqu'à ladite ligne-frontière les autorités civiles et militaires allemandes qu'il avait évacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

ART. 111. — Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne, sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote, pour fixer sur place le tracé de la ligne-frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 112. — L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918,

1919
28 giugno

ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois.

ART. 113. — Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark ;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 114. — La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le Traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

1919
28 giugno

Section XIII.

Héligoland.

Art. 115. — Les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Héligoland et de Dune, seront détruits sous le contrôle des Principaux Gouvernements alliés, par les soins et aux frais du Gouvernement allemand, dans le délai qui sera fixé par lesdits Gouvernements.

Par « ports » on devra comprendre le môle Nord-Est, le mur de l'Ouest, les brise-lames extérieurs et intérieurs, les terrains gagnés sur la mer à l'intérieur de ces brise-lames, ainsi que tous les travaux, fortifications et constructions d'ordre naval et militaire, achevés ou en cours, à l'intérieur des lignes joignant les positions ci-dessous, portées sur la carte n. 126 de l'Amirauté britannique du 19 Avril 1918 :

a) lat. 54° 10' 49" N. ; long. 7° 53' 39" E. ;
b) » 54° 10' 35" N. ; » 7° 54' 18" E. ;
c) » 54° 10' 14" N. ; » 7° 54' 00" E. ;
d) » 54° 10' 17" N. ; » 7° 53' 37" E. ;
e) » 54° 10' 44" N. ; » 7° 53' 26" E.

L'Allemagne ne devra reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires ni ces ports, ni aucun ouvrage analogue.

Section XIV.

Russie et Etats Russes.

Art. 116. — L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

1919
28 giugno

Conformément aux dispositions insérées aux articles 259 et 292 des Parties IX (Clauses financières) et X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement Maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

ART. 117. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

1919
28 giugno

PARTIE IV.

Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne.

ART. 118. — Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

SECTION I.

Colonies Allemandes.

ART. 119. — L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

ART. 120. — Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un Etat allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la Partie IX (Clauses financières) du présent

Traité. Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux. 1919 28 giugno

ART. 121. — Les dispositions des Sections I et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

ART. 122. — Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ART. 123. — Les dispositions de l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

ART. 124. — L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le Gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particulières allemands pendant la période qui s'étend du 1er janvier 1900 au 1er août 1914.

ART. 125. — L'Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec

1919
28 giugno

la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au Gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

ART. 126. — L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 127. — Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

SECTION II.

Chine.

ART. 128. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit protocole postérieurement au 14 mars 1917.

1919
28 giugno

ART. 129. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, chacune en ce qui concerne :

1° L'Arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2° L'Arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'Arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ces Arrangements.

ART. 130. — Sous réserve des dispositions de la Section VIII de la présente Partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, appartenant au Gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et à Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ART. 131. — L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, tous les instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900-1901,

1919
28 giugno

enlevés de Chine. L'Allemagne s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

ART. 132. — L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissance alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

ART. 133. — L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 134. — L'Allemagne renonce en faveur du Gouvernement de Sa Majesté Britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britan-

nique de Shameen, à Canton. Elle renonce en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'Ecole allemande située sur la concessions française de Shanghaï. 1919 28 giugno

Section III.

Siam.

Art. 135. — L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

Art. 136. — Tous biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Art. 137. — L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

1919
28 giugno

Section IV.

Liberia.

Art. 138. — L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912 concernant le Liberia, et en particulier au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

Art. 139. — L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

Art. 140. — Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands, seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Section V.

Maroc.

Art. 141. — L'Allemagne renonce a tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu

1919
28 giugno

entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ART. 142. — L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

ART. 143. — Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands au Maroc.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ART. 144. — Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée

1919
28 giugno

à l'arbitre ; ces droits suivront ensuite le sort de biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

ART. 145. — Le Gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des Réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au Gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 146. — Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION VI.

Égypte.

ART. 147. — L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer au régime des capitulations en Egypte.

Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

ART. 148. — Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Egypte, sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu

1919
28 giugno

entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

ART. 149. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ART. 150. — Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Egypte.

ART. 151. — L'Allemagne donne son agréement à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédive le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

ART. 152. — L'Allemagne consent, en ce qui concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte et consent, en ce qui concerne, au transfert aux autorités egyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ART. 153. — Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des Etats allemands en Egypte passent de plein droit au Gouvernement egyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme com-

1919
28 giugno

prenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Art. 154. — Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

Section VII.

Turquie et Bulgarie.

Art. 155. — L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

Section VIII.

Chantoung.

Art. 156. — L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges – concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins – qu'elle à acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

1919
28 giugno

Tous les droits allemands dans le chemins de fer de Tsingtao à Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'Etat allemand, de Tsingtao à Shanghaï et de Tsingtao à Tchéfou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ART. 157. — Les droits mobiliers et immobiliers que l'Etat allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagées par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ART. 158. — L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

Dans le même délai, l'Allemagne notifiera au Japon tous les traités, arrangements ou contrats concernant les droits, titres ou privilèges visés aux deux articles ci-dessu.

1919
28 giugno

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations. L'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I.

Clauses militaires.

CHAPITRE PREMIER.

Effectifs et encadrement de l'armée allemande.

Art. 159. — Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après.

Art. 160. — 1° A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des Etats qui constituent l'Allemagne, ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des Etats Majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2° Les Divisions et les Etats-Majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° 1 annexé à la présente Section.

1919
28 giugno

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre :

Régiment d'infanterie ;
Régiment de cavalerie ;
Régiment d'artillerie de campagne ;
Bataillon de pionniers.

3° Les divisions ne pourront être encadrées que par deux Etats-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le Grand Etat-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier, ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents Etats de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris dans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, 1°, alinéa 3.

ART. 161. — Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

ART. 162. — Le nombre des employés ou fonctionnaires des Etats allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

1919
28 giugno

Le nombre des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

ART. 163. — La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200.000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

A l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une Conférence d'experts militaires des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100.000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes, les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

CHAPITRE II.

Armement, munitions et matériel.

ART. 164. — Jusqu'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société

1919
28 giugno

des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n. II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum un vingt-cinquième pour les armes à feu et un cinquantième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements nécessaires.

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifiée par le Conseil de la Société dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

ART. 165. — Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfers* et fusils, ainsi que les stock des munitions et équipements, que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau nº III annexé à la présente Section, la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

ART. 166. — A la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau nº III annexé à la présente Section.

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux, dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est inter-

1919
28 giugno

dit de constituer aucun autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

ART. 167. — Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze cents coup par pièce, pour les calibres de 10.5 et plus petits, et à cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ART. 168. — La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre, quel qu'il soit, ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques, dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux, autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

ART. 169. — Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes,les

1919
28 giugno

munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excèdent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armément et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même délai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux n^os^ II et III annexés à la présente Section devront être livrés comme il est dit ci-dessus, dans tels délais que fixeront les conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

ART. 170. — L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

ART. 171. — L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières

1919
28 giugno

ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdits en Allemagne.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

ART. 172. — Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autre préparations chimiques, utilisés par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

CHAPITRE III.

Recrutement et instruction militaire.

ART. 173. — Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

ART. 174. — L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectif fixés par le présent Traité (article 160, 1° alinéa 2).

28 giugno 1919

ART. 175. — Les officiers qui seront maintenus dans l'armée devront contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu par le présent Traité (article 160, 1°, alinéa 3).

ART. 176. — A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours desdites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixé par le présent Traité (article 160, 1°, alinéas 2 et 3).

En conséquence et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*)

1919
28 giugno

autres que les écoles ci-dessus prévues seront supprimées.

ART. 177. — Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer, leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignement et universités ne devront avoir aucun lieu avec les ministères de la guerre, ni avec aucune autre autorité militaire.

ART. 178. — Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

ART. 179. — L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les nationaux allemands de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs

armées, leurs flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique. 1919 28 giugno

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

CHAPITRE IV.

Fortifications.

ART. 180. — Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et place fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelle qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

Tableau n. 1.

Situation et effectifs des Etats-Majors de corps d'armée et des Divisions d'infantérie et de cavalerie.

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne ; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés.

I. - Etats-majors de corps d'armée.

UNITES	NOMBRE maximum autorisé	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Hommes
Etat-Major de corps d'armée	2	30	150
Total pour les Etats-Majors....	.....	60	300

II. - Composition d'une division d'infanterie.

UNITES CONSTITUTIVES	NOMBRE maximum de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Troupe
Etat-Major de la division d'infanterie	1	25	70
Etat-Major de l'infanterie divisionnaire ...	1	4	30
Etat-Major de l'artillerie divisionnaire	1	4	30
Régiment d'infanterie	3	70	2.300
(Chaque régiment comprend : 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend : 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses).			
Compagnie de *minenwerfer*	3	6	150
Escadron divisionnaire	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne	1	85	1.300
(Chaque régiment comprend : 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend : 3 batteries).			
Bataillon de pionniers	1	12	400
(Ce bataillon comprend : 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs).			
Détachement de liaisons	1	12	300
(Ce détachement comprend : 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombiers).			
Service de Santé divisionnaire	1	20	400
Parcs et convois	.....	14	800
TOTAL pour la division d'infanterie ..	.....	410	10.830

III. - Composition d'une division de cavalerie.

UNITES CONSTITUTIVES	NOMBRE maximum de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Troupe
Etat-Major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie ..... (Chaque régiment comprend : 4 escadrons)	6	40	800
Groupe à cheval (à 3 batteries)	1	20	400
TOTAL pour la division de cavalerie..	.....	275	5.250

TABLEAU N. 2.

Tableau de l'armement pour la dotation d'un maximum de 7 divisions d'infanterie 3 divisions de cavalerie et 2 états-majors de corps d'armée.

MATERIEL	Division d'infanterie (1)	Pour 7 divisions d'infanterie (2)	Division de cavalerie (3)	Pour 3 divisions de cavalerie (4)	2. E. M. c. a. (5)	Totaux des colonnes 2, 4 et 5 (6)
Fusils	12.000	84.000	—	—		84.000
Carabines	—	—	6.000	18.000	Cette dotation est à prélever sur l'armement majoré de l'Infanterie des Divisions.	18.000
Mitrailleuses lourdes..	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères ..	162	1.134	—	—		1.134
Minenwerfer moyens .	9	63	—	—		63
Minenwerfer légers ...	27	189	—	—		189
Pièces 77	24	168	12	36		204
Obusiers 105	12	84	—	—		84

Tableau n. 3.

Stocks maxima autorisés.

MATERIEL	NOMBRE maximum d'armes autorisées	DOTATION par unité	TOTAUX maxima
Fusils	84.000	400 coups.	40.800.000
Carabines	18.000		
Mitrailleuses lourdes	792	8.000 coups.	15.408.000
Mitrailleuses légères	1.134		
Minenwerfer moyens	63	400 coups.	25.200
Minenwerfer légers	189	800 coups.	151.200
Artillerie de campagne :			
Pièces d'artillerie 77	204	1.000 coups.	204.000
Pièces d'artillerie 105	84	800 coups.	67.200

1919
28 giugno

Section II.

Clauses navales.

Art. 181. — Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés :

6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen*,
6 croiseurs légers,
12 destroyers,
12 torpilleurs,

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale.

Art. 182. — Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs, qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Art. 183. — Après l'expiration du délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armément de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser quinze mille hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et « warrant officiers » ne devra pas dépasser quinze cents. 1919 28 giugno

Dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus fixés.

ART. 184. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918, sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres y seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

ART. 185. — Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, ci-après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

1919
28 giugno

CUIRASSÉS

Oldenburg.	*Posen.*
Thuringen.	*Westfalen.*
Ostfriesland.	*Rheinland*
Helgoland.	*Nassau.*

CROISEURS LÉGERS

Stettin.	*Stralsund.*
Danzig.	*Augsburg.*
München.	*Kolberg.*
Lübeck.	*Stuttgart.*

et, en outre : quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ART. 186. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

ART. 187. — Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands, ci-après énumérés, seront désarmés et traités comme navires de commerce.

NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES :

Berlin.	*Seydlitz.*
Santa Fé.	*Yorck.*

1919
28 giugno

NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS :

Ammon.	*Fürst Bülow.*
Answald.	*Gertrud.*
Bosnia.	*Kigoma.*
Cordoba.	*Rugia.*
Cassel.	*Santa Elena.*
Dania.	*Schleswig.*
Rio Negro.	*Möwe.*
Rio Pardo	*Sierra Ventana.*
Santa Cruz.	*Chemnitz.*
Schwaben.	*Emil Georg von Strauss.*
Solingen.	*Habsburg.*
Steigerwald.	*Meteor.*
Franken.	*Waltraute.*
Gundomar.	*Scharnhorst.*

ART. 188. — A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks, qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés, qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand

1919
28 giugno

et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 189. — Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 190. — Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre, autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

10.000 tonnes pour les cuirassés,
6.000 tonnes pour les croiseurs légers,
800 tonnes pour les destroyers,
200 tonnes pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de diffiérentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :

20 ans pour les cuirassés et croiseurs ;
15 ans pour les destroyers et torpilleurs, à comter du lancement du bâtiment.

ART. 191. — La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdits en Allemagne.

ART. 192. — Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre, fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

1919
28 giugno

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités, seront livrés aux Gouvernements desdites Puissances dans tels lieux que ceux-ci désigneront. La destruction ou mise hors d'usage en sera effectuée.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre de quelque nature que ce soit, sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

ART. 193. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4° 00' de longitude Est de Greenwich :

1° Entre le 53° 00' et le 59° 00' de latitude Nord ; 2° au Nord du 60° 30' de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique, qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ART. 194. — Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et « warrant officiers » et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

1919
28 giugno

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 183).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre, ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

ART. 195. — Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes les nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55° 27' Nord et 54° 00' Nord et les longitudes 9° 00' et 16° 00' à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront être démolies et les canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la Mer du Nord.

1919
28 giugno

ART. 196. — Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit dans les îles allemandes du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition à tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu à un chiffre maximum de quinze cents coups par pièce pour les calibres de 10,5 et plus petits, et cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ART. 197. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre et Berlin ne devront pas être employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôles desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

1919
28 giugno

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

Section III.

Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale.

Art. 198. — Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1er octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devront en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur les hydravions ou hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de chacun de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

Art. 199. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemands de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois jusqu'au 1er octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant, de toutes formations et établissements.

1919
28 giugno

ART. 200. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ART. 201. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

ART. 202. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale à l'exception des appareils prévus à l'article 198, alinéas 2 et 3 devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances,

1919
28 giugno

être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronef.

Les cellules.

L'armément (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale des dits Gouvernements.

Section IV.

Commissions interalliées de contrôle.

Art. 203. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Art. 204. — Les Commissions intéralliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

1919
28 giugno

Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont rérservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

Art. 205. — Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand.

Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

Art. 206. — Le Gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra désigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantélements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

Art. 207. — L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

Art. 208. — La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puis-

1919
28 giugno

sances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses militaires.

Elle aura notamment pour mission de recevoir du Gouvernement allemand les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglèmentaires.

ART. 209. — La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera néces-

1919
28 giugno

saires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

Art. 210. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts, d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

1919
28 giugno

Section V.

Clauses générales.

Art. 211. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

Art. 212. — Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir : l'article VI, les paragraphes un, deux, six et sept de l'article VII, l'article IX, les clauses I, II et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Armistice du 11 novembre 1918, restent en vigueur en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

Art. 213. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

1919
28 giugno

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I.

Prisonniers de guerre.

ART. 214. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ART. 215. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ART. 216. — Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

1919
28 giugno

ART. 217. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemand, lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

ART. 218. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient puni pour des faits postérieurs au 1er mai 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et intérnés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 219. — Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passible ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ART. 220. — Le Gouvernement allemand s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exlus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour

ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 221. — Les Gouvernements alliées et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliées ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

ART. 222. — L'Allemagne s'engage :

1. – A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser, pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux ; à mettre à leur dispositions tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2. – A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 223. — L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeur ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

ART. 224. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

1919
28 giugno

Section II.

Sépultures.

Art. 225. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Art. 226. — Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1. – La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2. – Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

1919
28 giugno

PARTIE VII.

Sanctions.

ART. 227. — Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spéciale sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ART. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

1919
28 giugno

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ART. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduit devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournire tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

1919
28 giugno

PARTIE VIII.

Réparations.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 231. — Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Art. 232. — Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes – en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité – pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens, pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et

1919
28 giugno

restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part à la présente Partie, et en conséquence de la violation du Traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêts à 5 % (cinq pour cent) par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur payables en marks or le 1er mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1er mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

Art. 233. — Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission intéralliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à VII ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard, comme representant le total de ses obligations.

1919
28 giugno

La Commission établira concurremment un état de payements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1er mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ART. 234. — La Commission des réparations devra après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en conformité de l'article 233 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ART. 235. — Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20.000.000.000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus ; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation

1919
28 giugno

après l'Armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugée, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 (*c*) de l'Annexe II ci-jointe.

ART. 236. — L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV, V et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques : étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrites, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ART. 237. — Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexe III, IV, V, VI et VII

sera calculée de la même façon que les payements effectués la même année. 1919 28 giugno

Art. 238. — En sus des payements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des Protocoles intervenus.

Art. 239. — Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les payements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235 et 236.

Art. 240. — Le Gouvernement allemand reconnait la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II ; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements, dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés, de l'Allemagne et de ses ressortissants ; il donnera également toutes

1919
28 giugno

informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ART. 241. — L'Allemagne s'engage à faire promulgueur, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ART. 242. — Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 *a*).

ART. 243. — Seront portés au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants :

a) Tout solde définitif en faveur de l'Allemagne visé à la Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité ;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes),

1919
28 giugno

à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) ;

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

ART. 244. — La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-jointe.

1919
28 giugno

(Annexe I).

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1. — Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2. — Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3. — Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes.

4. — Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5. — En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6. — Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs famille ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

1919
28 giugno

7. — Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée ; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux payements de cette nature.

8. — Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9. — Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10. — Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

1919
28 giugno

(ANNEXE II).

§ 1er. — La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de « Commission des réparations » ; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2. — Des Délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. Chacune de ces Puissances nommera un Délégué, elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacera, en cas de maladie ou d'absence forcée mais qui en toute autre circonstance aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'Etat Serbe-Croate-Slovène aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3. — Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de la dite Puissance seront examinés ou discutés ; ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

§ 4. — En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5. — La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité ; elle se

1919
28 giugno

réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6. — Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi lesdits Délégués visés ci-dessus, un Président, et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles ; si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7. — La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés, qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et comités.

§ 8. — Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9. — La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement.

§ 10. — La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11. — La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12. — La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

1919
28 giugno

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'execution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie du présent Traité et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le payement des réparations à effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes :

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand : 1. afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des sommes dues par elle à titre de réparations, et 2. de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, libres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands ou par toute autorité en dépendant ; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité) :

1. Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notam-

ment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1er mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, *c* 2°). 1919 28 giugno

2. Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 2 ½ % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite à 5 % (cinq pour cent) avec 1 % (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926 sur le montant total de l'émission.

3. Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêts à 5 p. % (cinq pour cent), les époques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émission, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, ladite dette sera à l'égard de ces derniers considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstruc-

1919
28 giugno

tions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de dette toute vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

§ 13. — En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leur Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire :

a) Questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne ;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autre titres d'obligations a remettre par le Gouvernament allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) Tout report total ou partiel, au délà de l'année 1930, des payements venant à échéance entre le 1er mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) Tout report ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des payements venant à échéance après 1926 ;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

1919
28 giugno

§ 14. — Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immediate sans autre formalité.

§ 15. — La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1. – Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2. – De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats doit être retiré.

§ 16. — Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1er mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de payements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous payements visés à l'article 243. Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 p. %, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1er mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1er mai 1921.

§ 17. — En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18. — Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire

1919
28 giugno

par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19. — Les payements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres Etats ; leurs valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20. — La Commission, en fixant ou acceptant les payements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23. — Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

1919
28 giugno

(Annexe III).

§ 1er. — L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonnaeu pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement allemand, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1,600 tonnes rutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1.000 et 1.600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2. — Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er.

§ 3. — Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er comprennent tous les navires et bateaux : *a*) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand ; ou *b*) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants allemands ; ou *c*) actuellement en construction : 1. en Allemagne ; 2. dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour ecompte d'un ressortissant allemand, d'une société ou d'une compagnie allemande.

§ 4. — Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand :

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre

1919
28 giugno

titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5. — Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante :

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci-dessus mentionnés.

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des trois années qui suivront les deux années ci-dessus mentionnées.

c) Le montant du tonnage à mettre en chantier pour chaque année ne dépassera pas 200.000 tonneaux de jauge brute.

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations, et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

§ 6. — L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1er août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage

1919
28 giugno

à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. % du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenier le plein droit de proprieté sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8. — L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux, exception faite des payements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'Armistice du 13 janvier 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer à être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9. — L'Allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans les quels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses alliés.

1919
28 giugno

(Annexe IV).

§ 1er. — Les Puissances alliées et associées exigent, et l'Allemagne, accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligation définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissance alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2. — Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) Les animaux, machines, équipements, tours, et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernement désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3. — Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *a*) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *b*) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devrant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4. — Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans

ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands ; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemagne ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle. 1919 28 giugno

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que, si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 30 p. 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernement alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5. — La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un payement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis

1919
28 giugno

par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement séparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6. — A titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 (*a*) ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1. *Au Gouvernement français.*

500 étalons de 3 à 7 ans ;
30.000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge ;
2.000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
90.000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
1.000 béliers ;
100.000 brebis ;
10.000 chèvres.

2. *Au Gouvernement belge.*

200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
5.000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
5.000 pouliches de 18 mois à 3 ans, de la race de gros trait belge ;
2.000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
50.000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
40.000 génisses ;
200 béliers ;
20.000 brebis ;
15.000 truies.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

§ 7. — San attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'Armistice en date du 16 janvier 1919.

1919
28 giugno

(ANNEXE V).

§ 1er. — L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2. — L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt millions de tonnes par an pendant le cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes.

Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3. — L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4. — L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après :

Juillet 1919 à juin 1920 : 4 millions ½ de tonnes,
— 1920 — 1921 : 6 millions de tonnes,
— 1921 — 1922 : 7 millions ½ de tonnes,
— 1922 — 1923 : 8 millions de tonnes,
— 1923 — 1924 : 8 millions ½ de tonnes.

et, pendant chacune des cinq années suivantes : 8 millions ½ de tonnes.

Les deux tiers au moins des livraisons seront faites par voie de terre.

§ 5. — L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6. — Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectuées en vertu desdites options seront les suivants :

a) *Fourniture par voie de fer par eau.* — Le prix sera le prix allemand sur carreau de la mine payé par les ressortissants

1919
28 giugno

allemands, plus le fret jusqu'aux frontières française, belge, italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excédera pas le prix, sur le carreau de la mine du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) *Fourniture par voie de mer.* — Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7. — Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8. — L'Allemagne s'engage à fournire à la France, et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité :

Benzol	35.000	tonnes
Goudron de houille	50.000	—
Sulfate d'ammoniaque	30.000	—

Tout ou partie du goudron de houille pourra être remplacé au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphtaline ou brai.

§ 9. — Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10. — Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délai et modes de livraison et de payement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt

jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1er janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1er janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du Protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphe 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité ; mais le charbon à fournir en remplacement du charbon des mines détruites sera fourni par priorité sur toutes livraisons.

1919
28 giugno

1919
28 giugno

(Annexe VI).

§ 1er. — L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en Allemagne, ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2. — L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1er juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1er janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, de l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente ; ces états seront produits par le Gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3. — Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1er, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues,

1919
28 giugno

ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

§ 4. — Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations à qui le Gouvernement allemand fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5. — Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente Annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinine.

1919
28 giugno

(Annexe VII).

L'Allemagne renonce en son nom et au nom de ses nationaux en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres, ou privilèges de toute nature qu'elle possède sur les cables ou portions de câbles, énumérés ci-après :

Emden-Vigo : du pas de Calais au large de Vigo ;

Emden-Brest : du large de Cherbourg à Brest ;

Emden-Ténériffe : du large de Dunkerque au large de Ténériffe ;

Emden-Açores (1) : du pas de Calais à Fayal ;

Emden-Açores (2) : du pas de Calais à Fayal ;

Açores-New-York (1) : de Fayal à New-York ;

Açores-New-York (2) : de Fayal à la longitude d'Halifax ;

Ténériffe-Monrovia : du large de Ténériffe au large de Monrovia ;

Monrovia-Lome :

du point défini par ..... { lat : 2° 30' N. ; long. : 7° 40' O. de Greenwich ;
du point défini par ..... { lat. : 2° 20' N. ; long. : 5° 30' O. de Greenwich ;
et du point défini par .... { lat : 3° 48' N. ; long. : 0° 00'.

jusqu'à Lome ;

Lome-Duala : de Lome à Duala ;

Monrovia-Pernambouc : du large de Monrovia au large de Pernambouc ;

Constantinople-Constantza : de Constantinople à Constantza ;

Yap-Shanghaï, Yap-Guam et Yap-Menado (îles Célèbes) : de l'île Yap à Shanghaï, de l'île Yap à l'île Guam et de l'île Yap à Menado.

La valeur des câbles ou des portions de câbles ci-dessus mentionnés, en tant que ceux-ci constituent des propriété privées, ladite valeur calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépreciation, sera portée au crédit de l'Allemagne, au chapitre des réparations

1919
28 giugno

Section II.

Dispositions particulières.

Art. 245. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra restituer au Gouvernement français les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés de France par les autorités allemandes au cours de la guerre de 1870-1871 et de la dernière guerre, suivant la liste qui lui en sera adressée par le Gouvernement français et notamment les drapeaux français pris au cours de la guerre de 1870-1871, ainsi que l'ensemble des papiers politiques pris par les autorités allemandes le 10 octobre 1870 au château de Cerçay, près Brunoy (Seine-et-Oise), appartenant alors à M. Rouher, ancien Ministre d'Etat.

Art. 246. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne devra restituer à Sa Majesté le Roi du Hedjaz le Koran original ayant appartenu au Calife Osman et enlevé de Médine par les autorités turques pour être offert à l'ex-Empereur Guillaume II.

Le crâne du Sultan Makaoua ayant été enlevé du protectorat allemand de l'Afrique orientale et transporté en Allemagne sera, dans le même délai, remis par l'Allemagne au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieu et conditions que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

Art. 247. — L'Allemagne s'engage à fournir à l'Université de Louvain dans les trois mois qui suivront la demande qui lui en sera faite par l'intermé-

1919
28 giugno

diaire de la Commission des réparations, les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothéque de Louvain. Tous les détails concernant ce remplacement seront déterminés par la Commission des réparations.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Belgique, par l'intermédiaire de la Commission des réparations, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, et afin de lui permettre de reconstituer deux grandes œuvres d'art :

1° Les volets du tryptique de l'*Agneau mystique* peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin ;

2° Les volets du tryptique de la *Cène*, peint par Dierick Bouts, autrefois dans l'église de Saint-Pierre à Louvain, et dont deux sont maintenant au Musée de Berlin, et deux à l'ancienne Pinacothèque de Munich.

1919
28 giugno

PARTIE IX.

Clauses financières.

ART. 248. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité, ou de tous autres traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice et ses prolongations.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement allemand ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

ART. 249. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et animaux le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services adminis-

1919
28 giugno

tratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks au taux de change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

ART. 250. — L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistice ultérieures, et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations, prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918 ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistices ultérieures, et dont la Commission des réparations, estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou

livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ART. 251. — Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations ;

b) le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, après la mise en vigueur du présent Traité ;

c) Le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;

d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des Conventions d'armistice, du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le payement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres payements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

ART. 252. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 253. — Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances

1919
28 giugno

alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les Etats allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

ART. 254. — Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le payement de :

1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1er août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenns correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de payement des territoires cédés ;

2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1er août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres la forme suivante : le Gouvernement cessionaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des payements à effecteur au Gouverne-

1919
28 giugno

ment allemand, lesdits payements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

ART. 255. — 1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne le Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les Etats allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

ART. 256. — Les Puissances cessionaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés

1919
28 giugno

comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et les biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout payement ou imputation au crédit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

ART. 257. — Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun payement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats et les biens privés de

l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales. 1919 28 giugno

ART. 258. — L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ART. 259. — 1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités, qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement pendant une période de douze ans les payements en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées le dépôt d'or constituée à la Reichsbank

1919
28 giugno

ou ailleurs en contre-partie du reliquat de l'avance en or consentie le 5 mai 1915 par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au Gouvernement impérial ottoman.

4° L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des finances en novembre 1918 comme provision pour le payement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

5° L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transferées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

6° L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de l'Armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérée dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'il a reçus en exécution des Traités susdits.

7° Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des

modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances. 1919 28 giugno

ART. 260. — Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourra dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces Etats, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité ; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés

1919
28 giugno

qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ART. 261. — L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendant la guerre.

ART. 262. — Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks, or sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

ART. 263. — L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le remboursement, avec intérêt au taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichroeder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'Etat de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. L'Allemagne s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'Etat de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

1919
28 giugno

PARTIE X.

Clauses économiques.

SECTION I.

Relations commerciales.

CHAPITRE I.

Règlementations taxes et restrictions douanières.

ART. 264. — L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 265. — L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des im-

1919
28 giugno

portations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ART. 266. — En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 267. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

1919
28 giugno

ART. 268. — Les dispositions des article 264 à 267 du présent Chapitre et de l'article 323 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité rècevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité de produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne, et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprèt.

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur

1919
28 giugno

le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ART. 269. — Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1924.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard

des produits qui, étant compris dans la premières categories, section *A*, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées ou associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

ART. 270. — Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

CHAPITRE II.

Traitement de la navigation.

ART. 271. — En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

ART. 272. — L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

1919
28 giugno

ART. 273. — Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à réconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé situé sur son territoire ; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Concurrence déloyale.

ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

1919
28 giugno

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires, prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou règlementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV.

Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associés.

L'Allemagne s'engage :

a) A n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice

1919
28 giugno

des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations du dit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) A ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) A ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 277. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 278. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause

1919
28 giugno

d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

ART. 279. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuvér la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V.

Clauses générales.

ART. 280. — Les obligations, imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société de Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 281. — Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

1919
28 giugno

Section II.

Traités.

Art. 282. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords, plurilatéraux, de caractère economique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celle des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

1. – Convention du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2. – Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3. – Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4. – Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5. – Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6. – Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

7. – Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

8. – Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

9. – Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

10. – Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

1919
28 giugno

11. – Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

12. – Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

13. – Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

14. – Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

15. – Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

16. – Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

17. – Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives là a répression de la traité des blanches ;

18. – Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

19. – Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

20. – Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

21. – Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

22. – Convention du 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal ;

23. – Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

1919
28 giugno

24. – Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phyloxéra ;

25. – Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utile à l'agriculture ;

26. – Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ART. 283. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Convention et arrangement de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;

Règlement et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

1919
28 giugno

ART. 284. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 285. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1er février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ART. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 et la Convention internazionale de Berne, du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole addi-

1919
28 giugno

tionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 287. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 288. — Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa, seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

ART. 289. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne, la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent

Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur. 1919 28 giugno

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 290. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 291. — L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent

1919
28 giugno

d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 292. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1er août 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 293. — Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 294. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des

1919
28 giugno

Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ART. 295. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifiée ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécal ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

Dettes.

ART. 296. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui se-

1919
28 giugno

ront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par

eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité tous payements, acceptations de payements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier pas l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées

1919
28 giugno

dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'applipation de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévues dans la Partie VIII (Réparations) :

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliquenront pas entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont

adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

1919
28 giugno

1919
28 giugno (ANNEXE).

§ 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 *e*) un « Office de vérification et de compensation » pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « Office créancier » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes santionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b*) de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au payement des répartition.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

1919
28 giugno

§ 5. — Les créanciers notifieront, a l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée necessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura reclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un inté-

1919
28 giugno

rêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indument refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera du à partir du jour de l'expiration du déla prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieur Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 296, paragraphe *b*) les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payemen, des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement dés créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

1919
28 giugno

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tri-bunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent eserce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la

1919
28 giugno

partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indipendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêts n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêts du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 % par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée, comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

1919
28 giugno

5. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure révu à la présent Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

1919
28 giugno

Section IV.

Biens, Droits et Intérêts.

Art. 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Sections et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qu i pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

1919
28 giugno

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserve prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telle qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trou-

1919
28 giugno

vant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnité pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées, ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

1919
28 giugno

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf cas où, par application du paragrahe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante :

1. – En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdites produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe ; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243.

2. – En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou

1919
28 giugno

produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établi devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été lévés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis

1919
28 giugno

à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 298. — L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe *a*) ou *f*), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ;

b) à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

1919
28 giugno

(Annexe).

§ 1. — Aux termes de l'article 297, paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou d'intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à

1919
28 giugno

celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

§ 2. — Aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droit ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée

1919
28 giugno

ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamatièns des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du payement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autre pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et

associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe *f*).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297, paragraphe *b*), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11. — Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des

1919
28 giugno

Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que lesdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, litté-

raire ou artistique qui sont ou seront compris dansla liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe *b*). 1919 28 giugno

1919
28 giugno

Section V.

Contrats, Prescriptions, Jugements.

Art. 299. — *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligation pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrat prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants allemands, et de même, l'article 305 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe

1919
28 giugno

ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elle était un habitant d'un territoire qui change de souverainété, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

c) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérants.

ART. 300. — *a*) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescripton, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; il recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de préscription de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire

1919
28 giugno

ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas oú cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires

de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce. 1919 28 giugno

ART. 301. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait du être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait du être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou dû non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 302. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celuici n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou

1919
28 giugno

associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 303. — Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

1919
28 giugno

(ANNEXE).

I. *Dispositions générales.*

§ 1. — Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe *b*), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, locations et promesses de location ;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphes 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat, sera considéré comme annulé dans sa totalité.

1919
28 giugno

II. *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.*

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 4. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1. – Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;

2. – Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3. – Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si la créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6. — En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation

1919
28 giugno

qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. *Contrats d'assurances.*

§ 8. — Les contraits d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9. — Les contrats d'assurances contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés, comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assurer, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assurer primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

1919
28 giugno

Assurances sur la vie.

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. 100 l'an.

§ 12. — Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans des conditions sous-trayant lesdits ressortissants à tous préjudice.

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transférera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

§ 13. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra,

1919
28 giugno

en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 14. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la décheance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 p. 100 l'an.

§ 15. — Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêts, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 16. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seron recouvables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, a ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées aprés la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir

1919
28 giugno

de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suit ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

§ 19. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traité, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 20. — Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour

1919
28 giugno

pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritime qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assurer dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 22. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

§ 23. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvables après la guerre.

§ 24. — Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

1919
28 giugno

Section VI.

Tribunal Arbitral Mixte.

Art. 304. — *a*) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vi-

1919
28 giugno

gueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payées par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui

1919
28 giugno

sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

1919
28 giugno

(ANNEXE).

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien, ou le japonais, selon ce qui sera décédé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. — Le lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

1919
28 giugno

ART. 305. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

SECTION VII.

Propriété industrielle.

ART. 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une oeuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
28 giugno

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissacce alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception de

1919
28 giugno

marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le

1919
28 giugno

1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe *b*).

ART. 307. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et réglemenss de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra pendant sa durée, ainsi que pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des

1919
28 giugno

tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1er août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
28 giugno

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ART. 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou

1919
28 giugno

associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'oeuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

ART. 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'oeuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants allemands d'autre part seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie.

1919
28 giugno

Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'oeuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

1919
28 giugno

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

Section VIII.

Assurances sociales et assurances d'état dans les Territoires cédés.

Art. 312. — Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) ,telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

1919
28 giugno

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

1919
28 giugno

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

ART. 313. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ART. 314. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 315. — Les aérodromes établis en Allemagne et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissants aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 316. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévus aux articles 313, 314 et 315, est subordonné à l'observation des règlements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 317. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque

1919
28 giugno

des Puissances alliées et associées, seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

ART. 318. — Au point de vue du trafic aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 319. — L'Allemagne s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la convention passées entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 320. — Les obligations imposées par les précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre lesdites Puissances, relativement a la navigation aérienne.

1919
28 giugno

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 321. — L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non ; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

1919
28 giugno

ART. 322. — L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ART. 323. — L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et les prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune sur-

1919
28 giugno

taxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port allemand ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou un bateau d'une autre Puissance.

Art. 324. — Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques a celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

Art. 325. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies

ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands au d'un port quelconque d'une autre Puissance. 1919 28 giugno

Art. 326. — L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

Section II.

Navigation.

CHAPITRE I.

Liberté de Navigation.

Art. 327. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux : ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de

1919
28 giugno

ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

Zones franches dans les ports.

ART. 328. — Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1er août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du présent Traité seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant ne seront soumises à aucun droit d'im-

portation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330. 1919 28 giugno

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, eu égard aux dépenses faites, et perçues dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique, de 1 pour 1000 *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port.

Art. 329. — Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

Art. 330. — Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommation du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis

1919
28 giugno

sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'interdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche, et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

CHAPITRE III.

Clauses relatives à l'Elbe, à l'Oder, au Niemen (Russstrom-Memel-Niemen) et au Danubie.

1° *Dispositions générales.*

ART. 331. — Sont déclarés internationaux :

l'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*), et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague ;

l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa ;

le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno ;

le Danube depuis Ulm ;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux

fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau. 1919 28 giugno

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

ART. 332. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissans, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 333. — Des taxes susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contravention.

1919
28 giugno

ART. 334. — Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'une fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière ; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 335. — Sur le parcours comme à l'embouchure des fleuves susmentionnés, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins, etc.

ART. 336. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation, tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à

la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ART. 337. — Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur le besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ART. 338. — Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niemen (*Rassstrom-Memel-Niemen*), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits reseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 279, à adhérer à ladite Convention générale, ainsi qu'à tous projets de revision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

1919
28 giugno

ART. 339. — L'Allemagne cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 331, après les prélèvements à opérer à titre de restituion ou de réparation. l'Allemagne cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et apparaux, être en bon état, capables de transporter des marchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant total, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel cédé, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne ; en conséquence, il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

2. *Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (Russstrom-Memel-Niemen).*

ART. 340. — L'Elbe (*Labe*) sera placée sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

1919
28 giugno

4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;

2 représentants de l'Etat tchéco-slovaque ;

1 représentant de la Grande-Bretagne ;

1 représentant de la France ;

1 représentant de l'Italie ;

1 représentant de la Belgique.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura un nombre de voix égal au nombre de représentants qui lui est accordé.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 341. — L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

1 représentant de la Pologne ;

3 représentants de la Prusse ;

1 représentant de l'Etat tchéco-slovaque ;

1 représentant de la Grande-Bretagne ;

1 représentant de la France ;

1 représentant du Danemark ;

1 représentant de la Suède.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 342. — Sur requête adressée à la Société des Nations par un des Etats riverains, le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des Etats riverains et trois représentants d'autres Etats désignés par la Société des Nations.

1919
28 giugno

ART. 343. — Les Commissions internationales prévues aux articles 340 et 341 se réuniront dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. La Commission internationale, prévue à l'article 342, se réunira dans un délai de trois mois à dater de la requête adressée par un Etat riverain. Chacune de ces Commissions procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et règlements en vigueur. Ce projet sera rédigé en conformité de la Convention générale mentionnée à l'article 338, si cette Convention est déjà intervenue ; au cas contraire, le projet de revision sera établi en conformité des principes posés dans les articles 332 à 337 ci-dessus.

ART. 344. — Les projets visés à l'article précédent devront notamment :

a) choisir le siège de la Commission internationale et fixer le mode de désignation de son président ;

b) déterminer l'étendue de ses pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration du réseau fluvial, le régime financier, l'établissement et la perception des taxes, le règlement de la navigation ;

c) délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international.

ART. 345. — Les accords internationaux et les règlements qui régissent actuellement la navigation de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*) et du Niemen (*Russstrom-Memel-Niémen*) seront maintenus provisoirement en vigueur, jusqu'à la ratification des projets de revision mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans tous les cas où ces accords et règlements seraient en opposition avec les dispositions des articles 332 à

337 ci-dessus, ou de la Convention générale à intervenir, ces dernières dispositions prévaudraient. 1919 28 giugno

3. *Dispositions speciales au Danube.*

ART. 346. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ART. 347. — A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 331 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non-riverains représentés à l'avenir à la Commission européenn du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 348. — La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'admninistration du fleuve en conformité des dispositions des articles 332 à 337, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

ART. 349. — L'Allemagne s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Con-

1919
28 giugno

férence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées ; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Allemagne pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 350. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie, et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des compts, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront en aucun cas, perçues par la Hongrie.

Art. 351. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat Serbe-Croate-Slovene ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

Art. 352. — L'Allemagne sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

Art. 353. — Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338.

1919
28 giugno

CHAPITRE IV.

Clauses relatives au Rhin et à la Moselle.

ART. 354. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de ladite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 338 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pour établir un projet de revision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportés à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entendre à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

ART. 355. — La Commission centrale, prévue par la Convention de Mannheim, comprendra 19 membres, savoir :

1919
28 giugno

2 représentants des Pays-Bas ;

2 représentants de la Suisse ;

4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;

4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission ;

2 représentants de la Grande-Bretagne ;

2 représentants de l'Italie ;

2 représentants de la Belgique.

Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 356. — Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent lesdites Conventions, sous réserve de l'observation des règlements édictés par la Commission centrale, en ce qui concerne le pilotage, et des autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture,

1919
28 giugno

seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

ART. 357. — Dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification qui lui en sera faite, l'Allemagne cèdera à la France soit des remorqueurs et bateaux, prélevés sur ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation, soit des parts d'intérêts dans les Sociétés allemandes de navigation sur le Rhin.

En cas de cession de bateaux et remorqueurs, ceux-ci, munis de leurs agrés et apparaux, devront être en bon état, capables d'assurer le trafic commercial sur le Rhin et choisis parmi les plus récemment construits.

Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne la cession par l'Allemagne à la France :

1. – des installations, poste de stationnement, terre-pleins, docks, magasins, outillages, etc., que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans le port de Rotterdam au 1er août 1914 ;

2. – des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses nationaux avaient, à la même date, dans lesdites installations.

Le montant et le détail de ces cessions seront déterminés, en égard aux besoins légitimes des parties intéressées, par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amerique, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant global, fixé

1919
28 giugno

forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel et des installations cédés, et sera imputables sur le montant des sommes dues par l'Allemagne ; il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

ART. 358. — Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura, sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

a) le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit :

b) le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du payement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite ; ce payement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant calculé, en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les paragraphes *a*) et *b*) du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité, ni réduire les facilités de la navigation,

1919
28 giugno

soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées, ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale, pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, l'Allemagne :

1° s'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises ;

2° reconnaît à la France le droit d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à l'établissement et à l'exploitation des barrages que la France, avec l'adhésion de la Commission centrale, pourra ultérieurement décider de construire. En conformité de cette adhésion, la France aura qualité pour déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et pourra occuper les terrains à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant le payement par elle à l'Allemagne d'indemnités dont le montant global sera fixé par la Commission centrale. Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires des fonds grevés de ces servitudes ou définitivement occupés par les travaux.

Si la Suisse en fait la demande et si la Commission centrale y donne son approbation, les mêmes droits lui seront accordés pour la partie du fleuve formant sa frontière avec les autres Etats riverains ;

3° Remettra au Gouvernement français, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent

1919
28 giugno

Traité, tous plans, études, projets de concessions et de cahiers de charges, concernant l'aménagement du Rhin pour quelque usage que ce soit, établis ou reçus par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine ou par celui du Grand-Duché de Bade.

ART. 359. — Dans les sections du Rhin formant frontière entre la France et l'Allemagne, et sous réserve des stipulations qui précèdent, aucun travail dans le lit ou sur l'une ou l'autre berge du fleuve ne pourra être exécuté sans l'approbation préalable de la Commission centrale ou de ses délégués.

ART. 360. — La France se réserve la faculté de se substituer aux droits et obligations résultant des accords intervenus entre le Gouvernement de l'Alsace-Lorraine et le Grand-Duché de Bade pour les travaux à exécuter sur le Rhin ; elle pourra aussi dénoncer ces accords dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La France aura également la faculté de faire exécuter les travaux, qui seraient reconnus nécessaires par la Commission centrale, pour le maintien ou l'amélioration de la navigabilité du Rhin, en amont de Mannheim.

ART. 361. — Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le

droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires. 1919 28 giugno

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place ; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera, et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même, et la répartition entre les Etats traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

ART. 362. — L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction :

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg ;

2° au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse ;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

1919
28 giugno

CHAPITRE V.

Clauses donnant à l'Etat Tchéco-slovaque l'usage de ports du nord.

ART. 363. — Dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'Etat tchéco-slovaque, pour une période de 99 ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

ART. 364. — La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'Etat tchéco-slovaque et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

L'Allemagne déclare par avance agréer les décisions qui seront ainsi prises.

SECTION III.

Chemins de fer.

CHAPITRE I.

Clauses relatives aux transports internationaux.

ART. 365. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à perce-

voir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires. 1919 28 giugno

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées les requerra de l'Allemagne.

ART. 366. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 1er octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires, régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront

1919
28 giugno

l'Allemagne même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ART. 367. — L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand ; les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectuées dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 368. — L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative,

telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services. 1919 28 giugno

ART. 369. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précédent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

Matériel roulant.

ART. 370. — L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant :

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entrétien et les réparations.

1919
28 giugno

CHAPITRE III.

Cession de lignes de chemins de fer.

ART. 371. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1. – Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état.

2. – Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien.

3. – Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livrer du matériel existant sur le réseau, auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparations dans les ateliers allemands.

1919
28 giugno

4. – Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par l'Allemagne à la largeur de la voie allemande, ces lignes étant assimilées à des parties détachées du réseau de l'Etat prussien.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer.

ART. 372. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

ART. 373. — Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque pourra demander la construction d'une voie ferrée reliant, sur le territoire allemand, les stations de Schlauney et de Nachod. Les frais de construction seront à la charge de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 374. — L'Allemagne s'engage à accepter dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, et sur la demande qui lui en serait

1919
28 giugno

faite par le Gouvernement helvétique après accord avec le Gouvernement italien, la dénonciation de la Convention internationale du 13 octobre 1909, relative au chemin de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

ART. 375. — L'Allemagne exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1. – Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2. – Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

SECTION IV.

Jugement des litiges et revision des clauses permanentes.

ART. 376. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

1919
28 giugno

ART. 377. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 378. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

SECTION V.

Dispositions particulières.

ART. 379. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue, entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
28 giugno

Section VI.

Clauses relatives au canal de Kiel.

Art. 380. — Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Art. 381. — Les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de toutes les Puissances seront, en ce qui concerne les taxes, les facilités de service et sous tous les autres rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité pour l'usage du canal, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et des navires et bateaux d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de l'Allemagne ou de la nation la plus favorisée.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives à la police, aux douanes, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi que celles concernant l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions devront être raisonnables et uniformes et ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Art. 382. — Il ne pourra être perçu sur les navires et bateaux empruntant le canal ou ses accès que des taxes destinées à couvrir, d'une manière équitable, les frais d'entretien de la navigabilité ou de l'amélioration du canal ou de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports.

1919
28 giugno

Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, si ce n'est lorsqu'il y aura soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 383. — Les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes ; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Allemagne.

ART. 384. — Sur le parcours comme sur les accès du canal de Kiel, il ne pourra être perçu de redevance d'aucune espèce autre que celles prévues dans le présent Traité.

ART. 385. — L'Allemagne sera tenue de prendre les mesures convenables pour l'enlèvement des obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de bonnes conditions de navigation. Elle ne devra pas entreprendre de travaux de nature à porter atteinte à la navigation sur le canal ou sur ses accès.

ART. 386. — Au cas de violation d'une des dispositions des article 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

1919
28 giugno

PARTIE XIII.

Travail.

Section I.

Organisation du travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'oeuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain

fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ; 1919 28 giugno

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation.

ART. 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

ART. 388. — L'organisation permanente comprendra :

1° Une Conférence générale des représentants des membres :

2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

ART. 389. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employers, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

1919
28 giugno

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employers, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

1919
28 giugno

ART. 390. — Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ART. 391. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ART. 392. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ART. 393. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements,

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et

1919
28 giugno

quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 394. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 395. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

1919
28 giugno

ART. 396. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la règlementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêts international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 397. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 398. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général

1919
28 giugno

de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ART. 399. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 400. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 401. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

1919
28 giugno

ART. 402. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux-tiers, qu'elle doit examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 403. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présent des la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ART. 404. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ART. 405. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à

1919
28 giugno

l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux-tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transfor-

1919
28 giugno

mer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autre mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

Art. 406. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société

1919
28 giugno

des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ART. 407. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 408. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports seront dérigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 409. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ART. 410. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne parait pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier

aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite. 1919 28 giugno

ART. 411. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou, si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifié en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 412. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

1919
28 giugno

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 413. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ART. 414. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de

1919
28 giugno

la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 415. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 416. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 417. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 418. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra le cas

1919
28 giugno

échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique, qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 419. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 420. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier se dires. Dans ce cas les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417, et 418 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III.

Prescriptions générales.

ART. 421. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré,

1919
28 giugno

conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications, qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 422. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentats forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 423. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE IV.

Mesures transitoires.

ART. 424. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre

1919
28 giugno

du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-joint.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et de conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 425. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 426. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un Tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

1919
28 giugno

(ANNEXE).

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1° Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3° Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres.

4° Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail :

b) Travaux de nuit ;

c) Travaux insalubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

1919
28 giugno

Section II.

Principes généraux.

Art. 427. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de moeurs et d'usage, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

1919
28 giugno

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

1919
28 giugno

PARTIE XIV.

Garanties d'exécution.

Section I.

Europe Occidentale.

Art. 428. — A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 429. — Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ci-après :

1° A l'expiration de cinq années, seront évacués : la tête de pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation).

2° A l'expiration de dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ 4 kilomètres au Sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Forst Gemünd, puis l'Est de la voie ferrée de la vallée

1919
28 giugno

de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nehren, passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faîte des hauteurs entre Simmern et le Rhin, et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués : la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une aggression, non provoquée, de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes, par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être rétardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.

ART. 430. — Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.

ART. 431. — Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

ART. 432. — Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

1919
28 giugno

Section II.

Europe Orientale.

Art. 433. — Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk, et de tous les traités, conventions et arrangements passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon Gouvernement dans les provinces baltiques et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes, qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires, retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront intervenir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les Gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

Aucune autre troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation.

1919
28 giugno

PARTIE XV.

Clauses diverses.

ART. 434. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles, qui seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 435. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones

1919
28 giugno

franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

1919
28 giugno

(Annexe).

I. — Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français à la date du 5 mai 1919 qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au teste adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord, entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées, ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

a) Le Conseil Fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil Fédéral ne voudrait pas en effet, que de son adhésion à cette rédaction il put être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines

1919
28 giugno

au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui à fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil Fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil Fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français daté du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil Fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autre actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II. — Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, à été inséré sous le n. 435 dans les Conditions de Paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435, est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement

1919
28 giugno

qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui concerne, le Gouvernement de la République soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévues à l'alinéa *a*) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

ART. 436. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

1919
28 giugno

ART. 437. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ART. 438. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'oeuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ART. 439. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent

1919
28 giugno

Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 440. — L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire

1919
28 giugno

connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en trasmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Woodrow Wilson
(*L. S.*) Robert Lansing
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) E. M. House
(*L. S.*) Tasker H. Bliss
(*L. S.*) D. Lloyd George
(*L. S.*) A. Bonar Law

1919
28 giugno

(*L. S.*) MILNER
(*L. S.*) ARTHUR JAMES BALFOUR
(*L. S.*) GEORGE N. BARNES
(*L. S.*) CHAS J. DOHERTY
(*L. S.*) ARTHUR L. SIFTON
(*L. S.*) W. M. HUGHES
(*L. S.*) JOSEPH COOK
(*L. S.*) LOUIS BOTHA
(*L. S.*) J. CHR. SMUTS
(*L. S.*) W. F. MASSEY
(*L. S.*) ED. S. MONTAGU
(*L. S.*) GANGA SINGH,
Maharaja de Bikaner.
(*L. S.*) G. CLEMENCEAU
(*L. S.*) S. PICHON
(*L. S.*) L. L. KLOTZ
(*L. S.*) ANDRÉ TARDIEU
(*L. S.*) JULES CAMBON
(*L. S.*) SIDNEY SONNINO
(*L. S.*) IMPERIALI
(*L. S.*) SILVIO CRESPI
(*L. S.*) SAIONZI
(*L. S.*) N. MAKINO
(*L. S.*) S. CHINDA
(*L. S.*) H. IJUIN
(*L. S.*) HYMANS
(*L. S.*) J. VAN DEN HEUVEL
(*L. S.*) EMILE VANDERVELDE
(*L. S.*) ISMAEL MONTES
(*L. S.*) CALOGERAS
(*L. S.*)
(*L. S.*) RODRIGO OCTAVIO
(*L. S.*)
(*L. S.*)
(*L. S.*) ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
(*L. S.*) E. DORN Y DE ALSUA
(*L. S.*) ELEFTHERIOS VENISELOS
(*L. S.*) NICOLAS POLITIS
(*L. S.*) JOAQUIN MENDEZ
(*L. S.*) TERTULLIEN GUILBAUD
(*L. S.*) M. RUSTEM HAIDAR

1919
28 giugno

(*L. S.*) Abdul Hadi Aouni
(*L. S.*) P. Bonilla
(*L. S.*) C. D. B. King
(*L. S.*) Salvador Chamorro
(*L. S.*) Antonio Burgos
(*L. S.*) C. G. Candamo
(*L. S.*) I. J. Paderewski
(*L. S.*) Roman Dmowski
(*L. S.*) Affonso Costa
(*L. S.*) Augusto Soares
(*L. S.*) Ion. I. C. Bratiano
(*L. S.*) General C. Coanda
(*L. S.*) Nik. P. Pachitch
(*L. S.*) Dr. Ante Trumbic
(*L. S.*) Mil. R. Vesnitch
(*L. S.*) Charoon
(*L. S.*) Traidos Prabandhu
(*L. S.*) Karel Kramar
(*L. S.*) Dr. Edward Benes
(*L. S.*) J. A. Buero
(*L. S.*) Hermann Müller
(*L. S.*) Dr. Bell.

1919
28 giugno

PROTOCOLE

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1° Une Commission sera nommée par les Principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit être démolie ;

2° Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêts qu'ils se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations ;

3° La liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

4° La Commission des réparations prévue à l'article 240 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

5° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de

1919
28 giugno

présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

6° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

Woodrow Wilson
Robert Lansing
Henry White
E. M. House
Tasker H. Bliss
D. Lloyd George
A. Bonar Law
Milner
Arthur James Balfour
George N. Barnes
Chas. J. Doherty
Arthur L. Sifton
W. M. Hughes
Joseph Cook
Louis Botha
J. C. Smuts
W. F. Massey
Ed. S. Montagu
Ganga Singh, *Maharaja De Bikaner*
G. Clemenceau
S. Pichon
L. L. Klotz
Andre Tardieu
Jules Cambon
Sidney Sonnino

1919
28 giugno

IMPERIALI
SILVIO CRESPI
SAIONZI
N. MAKINO
S. CHINDA
K. MATSUI
H. IJUIN
GYMANS
J. VAN DEN HEUVEL
EMILE VANDERVELDE
ISMAEL MONTES
CALOGERAS

RODRIGO OCTAVIO

ANTONIO S. DE BUSTAMANTE
E. DORN Y DE ALSUA
ELEFTHERIOS VENISELOS
NICOLAS POLITIS
JOAQUIN MENDEZ
TERTULLIEN GUILBAUD
M. RUSTEM HAIDAR
ABDUL HADI AOUNI
P. BONILLA
C. D. B. KING
SALVADOR CHAMORRO
ANTONIO BURGOS
C. G. CANDAMO
I. J. PADEREWSKI
ROMAN DMOWSKI
AFFONSO COSTA
AUGUSTO SOARES
ION. I. C. BRATIANO
GENERAL C. COANDA
NIK. P. PACHITCH
Dr. ANTE TRUMBIC
MIL. R. VESNITCH
CHAROON
TRAIDOS PRABANDHU
KAREL KRAMAR
Dr. EDWARD BENES

1919
28 giugno

J. A. Buero
Hermann Muller
Dr. Bell.

Ratifica dell.Italia: 10 gennaio 1920.
Esecuzione per Decreto-Legge 6 ottobre 1919, n. 1803.
Esecuzione per R. Decreto: 10 gennaio 1920, n. 87.
Esecuzione per Decreto-Legge: 20 gennaio 1920, n. 51.
Esecuzione per R. Decreto: 22 aprile 1920, n. 680.
Esecuzione per R. Decreto: 2 maggio 1920, n. 695.
Esecuzione per R. Decreto: 18 gennaio 1922, n. 1019.
Esecuzione per Legge: 10 luglio 1925, n. 1632.

X.

28 giugno 1919.

VERSAILLES.

Trattato concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Principales Puissances alliées et associées.
d'une part ;

ET LA POLOGNE,

d'autre part ;

Considérant que les Puissances alliées et associées ont, par le succès de leurs armes, rendu à la Nation polonaise l'indépendance dont elle avait été injustement privée ;

Considérant que par la proclamation du 30 mars 1917, le Gouvernement russe a consenti au rétablissement d'un Etat polonais indépendant ;

Que l'Etat polonais, exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances alliées et associées comme Etat souverain et indépendant ;

Considérant qu'en vertu du Traité de paix conclu avec l'Allemagne par les Puissances alliées et asso-

1919
28 giugno

ciées, Traité dont la Pologne est signataire, certains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne :

Qu'aux termes dudit Traité de Paix, les limites de la Pologne, qui n'y sont pas encore fixées, doivent être ultérieurement déterminées par les Principales Puissances alliées et associées ;

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, confirmant leur reconnaissance de l'Etat polonais, constitué dans lesdites limites, comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant, et soucieux d'assurer l'exécution de l'article 93 dudit Traité de paix avec l'Allemagne ;

La Pologne, d'autre part, désirant conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé la souveraineté ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes, représentées comme il suit :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par :

L'Honorable Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité ;

L'Honorable Robert Lansing, Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

L'Honorable Edward M. House ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

1919
28 giugno

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS EMPEREUR DES INDES, par :

Le Très Honorable David Lloyd George, M. P., Premier Ministre et Premier Lord de la Trésorerie ;

Le Très Honorable A. Bonar Law, M. P., Lord du Sceau Privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, Ministre sans portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ, par :

L'Honorable Charles Joseph Doherty, Ministre de la Justice ;

L'Honorable Arthur Lewis Sifton, Ministre des douanes ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par :

Le Très Honorable William Morris Hughes, Attorney général et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Sir Joseph Cook, G. C. M. G., Ministre de la Marine ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par :

Le Très Honorable Général Louis Botha, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Lieut^{t}-Général Jan Christiaan Smuts, K. C., Ministre de la Défense ;

1919
28 giugno

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE, par :

Le Très Honorable William Ferguson Massey, Ministre du Travail, Premier Ministre ;

pour l'INDE, par :

Le Très Honorable Edwin Samuel Montagu, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur Maharaja de Bikaner, G. C., S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C. ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

Le Baron S. Sonnino, Député ;

Le Marquis G. Imperiali, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres ;

M. S. Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Marquis Saïonzi, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Baron Makino, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique ;

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire

1919
28 giugno

et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. L'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Ignace J. Paderewski, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Roman Dmowski, Président du Comité national polonais ;

Ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

CHAPITRE I.

ART. 1er. — La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

1919
28 giugno

ART. 3. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées, de plus des dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront

déclarer devant les autorités polonaises compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité polonaise et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants polonais. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans. 1919 28 giugno

Art. 5. — La Pologne s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Russie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité polonaise.

Art. 6. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire polonais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

Art. 7. — Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appro-

1919
28 giugno

priées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 8. — Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de réligion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 9. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue alle-

1919
28 giugno

mande que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1er août 1914.

ART. 10. — Des comités scolaires désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables auxdites écoles.

ART. 11. — Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des acte légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées á tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi ; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

ART. 12. — La Pologne agrée que, dans la mesure ou les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France,

1919
28 giugno

l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ART. 13. — Chacune des Principales Puissances alliées et associées d'une part et la Pologne d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

1919
28 giugno

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 14. — En attendant que le Gouvernement polonais ait adopté un tarif douanier, les marchandises originaires des Etats alliés et associés ne seront pas soumises à l'importation en Pologne à des droits plus élevés que les droits les plus favorables qui étaient applicables à l'importation des mêmes marchandises en vertu soit du tarif douanier allemand, soit du tarif douanier austro-hongrois, soit du tarif russe en vigueur à la date du 1er juillet 1914.

ART. 15. — La Pologne s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Pologne s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui aurait conclu avec l'Autriche des arrangements douaniers

1919
28 giugno

spéciaux, prévus par le Traité de Paix à conclure avec l'Autriche.

ART. 16. — Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Pologne s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la Nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires polonais.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Pologne et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ART. 17. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Pologne s'engage à accorder, sur le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Pologne ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Pologne sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Pologne, et des tarifs communs entre la Pologne et un Etat allié ou associé quelconque com-

portant des billets ou lettres de voitures directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande. 1919 28 giugno

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Pologne aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 18. — En attendant la conclusion d'une Convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Pologne s'engage à appliquer au réseau fluvial de la Vistule (y compris le Bug et la Narew) le régime précisé par les articles 332 à 337 du Traité de Paix avec l'Allemagne pour les voies d'eau internationales.

ART. 19. — La Pologne s'engage à adhérer dans un délai de douze mois à dater de la conclusion du présent Traité aux Conventions internationales énumérées à l'Annexe I.

La Pologne s'engage à adhérer à toutes nouvelles conventions conclues avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations dans les cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité et destinées à remplacer l'une des conventions énumérées dans l'Annexe I.

1919
28 giugno

Le Gouvernement polonais s'engage à notifier, dans un délai de douze mois, au Secrétariat Général de la Société des Nations si la Pologne désire ounon adhérer soit à l'une soit aux deux Conventions énumérées à l'Annexe II.

Jusqu'à son adhésion aux deux dernières Conventions énumérées à l'Annexe I, la Pologne s'engage sous la condition de la réciprocité à assurer par des mesures effectives la garantie de la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants alliés ou associées. Dans le cas où l'un des Etats alliés et associés n'adhérerait pas auxdites Conventions la Pologne agrée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effective jusqu'à la conclusion d'un traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit Etat alliés ou associée.

En attendant son adhésion aux autres Conventions mentionnées à l'Annexe I, la Pologne assurera aux ressortissants des Puissances alliées et associées les avantages qui leur seraient reconnus d'après lesdites Conventions.

La Pologne convient en outre, sous la condition de la réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur tout territoire devenant polonais. Dans ce but, la Pologne leur accordera le bénéfice des délai agréés par les articles 307 et 308 du traité avec l'Allemagne.

1919
28 giugno

(Annexe I).

Conventions télégraphiques et radio-télégraphiques.

Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg, le 10-22 juillet 1875.

Règlement de service international et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912.

Conventions concernant les chemins de fer.

Conventions et accords signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 et les dispositions courantes supplémentaires prises d'après les dites conventions.

Accord du 15 mai 1886, relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane et le protocole du 18 mai 1907.

Accord du 15 mai 1886 relatif à l'unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, modifié le 18 mai 1907.

Convention sanitaire.

Convention du 3 décembre 1903.

Autres convention.

Convention du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Conventions du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Convention du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches.

Convention du 4 mai 1910 concernant la suppression des publications obscènes.

Convention internationale de Paris du 20 mai 1883, revisée à Washington en 1911, pour la protection de la propriété industrielle.

Convention internationale de Berne le 9 septembre 1886 revisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

1919
28 giugno

(Annexe II).

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour la suppression des fausses indications d'origine sur les marchandises, revisé à Washington en 1911.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, revisé à Washington en 1911.

Art. 20. — Tous les droits et privilèges accordés aux Etats alliées et associés seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

Art. 21. — La Pologne assumera la responsabilité d'une part de la dette publique russe et de tous autres engagements financiers de l'Etat russe, telle qu'elle sera déterminée par une convention particulière entre les Principales Puissances alliées et associées, d'une part, et la Pologne, d'autre part. Cette convention sera préparée par une Commission désignée par lesdites Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à un accord les questions en litige seraient soumises immédiatement à l'arbitrage de la Société des Nations.

Le présent Traité, dont les testes français et anglais feront foi, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Allemagne.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

1919
28 giugno

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(*L. S.*) Woodrow Wilson
(*L. S.*) Robert Lansing
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) E. M. House
(*L. S.*) Tasker H. Bliss
(*L. S.*) D. Lloyd George
(*L. S.*) A. Bonar Law
(*L. S.*) Milner
(*L. S.*) Arthur James Balfour
(*L. S.*) George N. Barnes
(*L. S.*) Chas. J. Doherty
(*L. S.*) Arthur L. Sifton
(*L. S.*) W. M. Hughes
(*L. S.*) Joseph Cook
(*L. S.*) Louis Botha
(*L. S.*) J. C. Smuts
(*L. S.*)
(*L. S.*) Ed. S. Montagu
(*L. S.*) Ganga Singh
Maharaja de Bikaner
(*L. S.*) G. Clemenceau
(*L. S.*) S. Pichon
(*L. S.*) L. L. Klotz
(*L. S.*) Andre Tardieu

1919
28 giugno

(*L. S.*) Jules Cambon
(*L. S.*) Sidney Sonnino
(*L. S.*) Imperiali
(*L. S.*) Silvio Crespi
(*L. S.*) Saionzi
(*L. S.*) N. Makino
(*L. S.*) H. Chinda
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) H. Ijuin
(*L. S.*) I. J. Paderewski
(*L. S.*) Roman Dmowski.

Ratifica dell'Italia : 10 gennaio 1920.
Esecuzione per R. Decreto : 10 gennaio 1924, n. 185.

XI.

30 agosto, 14-25 settembre, 6 ottobre 1919.

RIO DE JANEIRO.

Scambio di note fra Italia e Brasile per la proroga del «modus-vivendi» commerciale.

IL R. MINISTRO A RIO
AL MINISTRO BRASILIANO DELLE RELAZIONI ESTERE.

Rio de Janeiro, 30 agosto 1919.

D'ordine del mio Governo, ho l'onore di comunicare all'E. V. che esso propone al Governo brasiliano di prolungare il *modus-vivendi* commerciale italo-brasiliano oltre il periodo della proroga in corso ; alla condizione, però, che ognuna delle parti contraenti abbia facoltà di farlo cessare col preavviso di un mese.

Sarò grato all'E. V. di farmi conoscere se il Governo brasiliano accetta questa proposta, ecc.

A. De Bosdari.

Rio de Janeiro, 14 settembre 1919.

Con riferimento alla mia nota del 30 agosto, n. 1363, ho l'onore di informare V. E. che per evitare i danni che potrebbero derivare al commercio a cagione della brevità del termine della denuncia, il mio Governo sarebbe di opinione di stabilire che le merci spedite durante il mese di denunzia godano il trattamento assicurato dal *modus vivendi*, anche dopo la sua scadenza.

1919
30 ottobre
14-25 sett.
6 ottobre

In attesa della comunicazione che V. E. vorrà farmi in merito al contenuto della presente nota e della precedente, colgo l'occasione ecc.

A. De Bosdari.

IL MINISTRO BRASILIANO DELLE RELAZIONI ESTERE AL R. MINISTRO A RIO.

Rio de Janeiro, 25 de setembro de 1919.

Accuso o recebimento da Nota n. 1363, dirigida por Vossa Excellencia em 30 de agosto ultimo e tenho a honra de lhe informar que o Governo Federal concorda na prorogaçao tacita do *modus-vivendi* commercial entre o Brasil e a Italia, ficando, porém, reservado o direito a qualquer das partes contractantes do fazel-o cessar con o aviso previo de um mez.

Aproveito o ensejo, etc.

Azevedo.

Rio de Janeiro, 6 de outubro de 1919.

Accuso o recebimento da Nota n. 1457, de 14 de setembro proximo passado, na qual Vossa Excellencia, de ordem de seu Governo, propoe que as mercadorias expeditas durante o mez da denuncia do *modus-vivendi* commercial entre o Brasil e a Italia, continuem a gozar das regalias estabelecidas pelo referido accordo.

Nata tenho à objectar à proposta constante da Nota acima referida, aproveito o ensejo etc.

Azevedo.

Esecuzione per R. decreto: 25 novembre 1919, n. 2419. Convertito in Legge: 10 luglio 1925, n. 1515.

XII.

30 agosto, 25 settembre 1919.

ROMA.

Scambio di note fra Italia e Giappone per la proroga del Trattato di commercio e navigazione.

IL SOTTOSEGRETARIO DI STATO
PER GLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI DEL GIAPPONE IN ROMA.

Rome, le 30 août 1919.

J'ai l'honneur de Vous transmettre au nom du Gouvernement italien la proposition suivante :

« Le Traité de commerce et de navigation du 25 novembre 1912 (1) entre le Japon et l'Italie est maintenu en vigueur jusqu'au 30 septembre 1919, avec la condition qu'après l'échéance de ce terme le même traité se trouvera tacitement renouvelé jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, et, dans ce cas, il cessera d'être exécutoire un mois après cette dénonciation.

Il est entendu toutefois, que les articles exportés par les navires partant des ports de l'une des deux Parties contractantes dans le délai de dénonciation susmentionné, jouiront, même après l'échéance de ce terme, dans le territoire de l'autre Partie, des avantages et privilèges qui sont accordés par le présent

(1) Per il Trattato di commercio e navigazione del 25 novembre 1912 vedi vol. 22° pag. 253 di questa Raccolta.

1919
30 agosto
25 settembre

accord commercial provisoire entre le Japon et l'Italie ».

Je vous saurai gré si vous vouliez bien me faire connaître aussitôt que possible, si le Gouvernement Impérial Japonais consent à cette proposition.

Veuillez agréer, etc.

SFORZA.

L'INCARICATO D'AFFARI DEL GIAPPONE IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 25 septembre 1919.

D'après les ordres que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de communiquer à V. E., en réponse à sa note du 30 août dernier, que le Gouvernement Impérial du Japon est d'accord avec le Gouvernement Royal d Italie sur la proposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation du 25 novembre 1912 entre le Japon et l'Italie est maintenu en vigueur jusqu au 30 septembre 1919, avec la condition qu'après l'échéance de ce terme le même traité se trouvera tacitement renouvelé jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, et, dans ce cas, il cessera d'être exécutoire un mois après cette dénonciation.

« Il est entendu, toutefois, que les articles exportés par les navires partant des ports de l'une des deux Parties contractantes dans le délai de dénonciation susmentionné, jouiront, même après l'échéance de ce terme, dans le territoire de l'autre Partie, des avantages et privilèges que sont accordés par le présent accord commercial provisoire entre le Japon et l'Italie ».

Veuillez agréer, etc.

SHINOOH IMAI.

Esecuzione per R. Decreto : 25 novembre 1919, n. 2419.

XIII.

1-4-17 settembre 1919.

ATENE.

Scambio di note fra Italia e Grecia per la proroga del Protocollo commerciale del 1899 (1).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN ATENE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ELLENICO.

Athènes, le 1er septembre 1919.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que le *modus vivendi* commercial entre l'Italie et la Grèce soit laissé en vigueur après l'expiration de la période actuelle de prorogation, à la condition cependant que chacune des deux Hautes Parties ait le droit de le faire cesser en donnant avis à l'autre un mois en avance.

En Vous priant de me faire savoir si le Gouvernement Royal hellénique accepte cette proposition, je Vous prie etc.

LODOVICO NANI MOCENIGO.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ELLENICO
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN ATENE.

Athènes, le 4-17 septembre 1919.

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la communication que Vous avez bien voulu me faire à la date du 1er de ce mois pour m'informer que le

(1) Vedi al vol. 16° pag. 141 di questa Raccolta.

1919
1-4-17 sett.

Gouvernement italien propose que le *modus vivendi* commercial entre l'Italie et la Grèce soit laissé en vigueur après l'expiration de la période actuelle de prorogation à la condition cependant que chacune des Hautes Parties ait le droit de le faire cesser en donnant avis à l'autre un mois en avance.

En réponse j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Royal consent à ce que le régime conventionnel actuellement en vigueur soit prorogé à la condition susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

DIOMÈDES.

Esecuzione per R. Decreto : 25 novembre 1919, n. 3419.

TRATTATO DI PACE

TRA LE POTENZE ALLEATE ED ASSOCIATE

E L'AUSTRIA

FIRMATO IN SAINT GERMAIN IL 10 SETTEMBRE 1919

PROTOCOLLO ANNESSO

E DUE DICHIARAZIONI

SOMMAIRE.

PREAMBULE 427

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Pacte de la Société des Nations (Art. 1 à 26) 434
Annexe 448

PARTIE II.

Frontières de l'Autriche.

Frontières de l'Autriche (Art. 27 à 35) 449

PARTIE III.

Clauses politiques européennes.

SECTION I. – Italie (Art. 36 à 45) 459
SECTION II. – Etat serbe-croate-slovène (Art. 46 à 52) 463
SECTION III. – Etat tchéco-slovaque (Art. 53 à 58) . 469
SECTION IV. – Roumanie (Art. 59 à 61) 471
SECTION V. – Protection des minorités (Art. 62 à 69) 471
SECTION VI. – Clauses concernant la nationalité (article 70 à 82) 475
SECTION VII. – Clauses politiques concernant certains Etats de l'Europe (Belgique, Luxembourg, Sleswig, Turquie et Bulgarie, Russie et Etats russes) (article 83 à 87) 478
SECTION VIII. – Dispositions générales (art. 88 à 94) 480

PARTIE IV.

Intérêts autrichiens hors d'Europe.

Intérêts autrichiens hors d'Europe (Art. 95) 483
SECTION I. – Maroc (Art. 96 à 101 483

Section II. – Egypte (Art. 102 à 109) 485
Section III. – Siam (Art. 110 à 112) 487
Section IV. – Chine (Art. 113 à 117) 488

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

Section I. – Clauses militaires 491
Chapitre I. – Clauses générales (Art. 118 et 119) .. 491
Chapitre II. – Effectifs et encadrement de l'armée autrichienne (Art. 120 à 124) 491
Chapitre III. – Recrutement et instruction militaire (Art. 125 et 126) 493
Chapitre IV. – Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires, etc. (Art. 127 et 128) 494
Chapitre V. – Armement, munitions, matériel et fortifications (Art. 129 à 135)..... 495
Section II. – Clauses navales (Art. 136 à 143) 502
Section III. – Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (Art. 144 à 148) . 505
Section IV. – Commissions interalliées de contrôle (Art. 149 à 155) 507
Section V. – Clauses générales (Art. 156 à 159) ... 509

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

Section I. – Prisonniers de guerre (Art. 160 à 170) 512
Section II. – Sépultures (Art. 171 et 172) 515

PARTIE VII.

Sanction.

Sanctions (Art. 173 à 176)..... 516

PARTIE VIII.

Réparations.

Section I. – Dispositions générales (Art. 177 à 180) 518
Annexe I..... 524

Annexe II 526
Annexe III 534
Annexe IV 536
Annexe V 540
Annexe VI 541
SECTION II. – Dispositions particulières (Art. 191 à 196) 542
Annexe I. (Toscane, Modène, Palerme, Naples) 545
Annexe II 546
Annexe III 546
Annexe IV 546

PARTIE IX.

Clauses financières.

Clauses financières (Art. 197 à 216) 548
Annexe à l'art. 203 555
Annexe à l'art. 206 564

PARTIE X.

Clauses économiques.

SECTION I. Relations commerciales 572
Chapitre I. – Réglementation, taxes et restrictions douanières (Art. 217 à 224) 572
Chapitre II. – Traitement de la navigation (Art. 225) 576
Chapitre III. – Concurrence déloyale (Art. 226 et 227) 576
Chapitre IV. Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées (Article 228 à 231) 577
Chapitre V. – Clauses générales (Art. 232 et 233) .. 579
SECTION II. Traités (Art. 234 à 247) 580
SECTION III. – Dettes (Art. 248) 588
Annexe 592
SECTION IV. – Biens, droits et intérêts (Art. 249 et 250) 597
Annexe 604
SECTION V. Contrats, prescriptions, jugements (Articles 251 à 255) 609
Annexe 614
SECTION VI. – Tribunal arbitral mixte (Art. 256 et 257) 621
Annexe à l'art. 256 624

Section VII. – Propriété industrielle (Art. 258 à 262) 625
Section VIII. – Dispositions spéciales aux territoires transférés (Art. 263 à 275) 632

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

Navigation aérienne (Art. 276 à 283)..... 640

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

Section I. – Dispositions générales (Art. 284 à 289) 642
Section II – Navigation 645
Chapitre I. – Liberté de navigation (Art. 290) 645
Chapitre II. – Clauses relatives au Danube (Art. 291 à 308) 646
Chapitre III. – Régime des eaux (Art. 309 et 310) . 653
Section III. – Chemins de fer 654
Chapitre I. – Liberté de transit pour l'Autriche vers l'Adriatique (Art. 311) 654
Chapitre II. – Clauses relatives aux transports internationaux (Art. 312 à 316) 655
Chapitre III. – Matériel roulant (Art. 317) 658
Chapitre IV. – Transfert de lignes de chemins de fer (Art. 318) 658
Chapitre V. – Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer (Art. 319 à 324) 659
Chapitre VI. – Dispositions transitoires (art. 325) ... 663
Chapitre VII. – Télégraphes et téléphones (Art. 326 et 327) 663
Section IV. – Jugement des litiges et revision des clauses permanentes (Art. 328 à 330) 665
Section V. – Disposition particulière (Art. 331) ... 666

PARTIE XIII.

Travail.

Section I. – Organisation du travail 668
Chapitre I. – Organisation (Art. 332 à 344) 669
Chapitre II. – Fonctionnement (Art. 345 à 365) ... 674
Chapitre III. – Prescriptions générales (Art. 366 à 368) 682

Chapitre IV. – Mesures transitoires (Art. 369 à 371) 683
Annexe 685
SECTION II. – Principes généraux (Art. 372) 686

PARTIE XIV.

Clauses diverses.

Clauses diverses (Art. 373 à 381) 688
Annexe à l'art. 375 690
PROTOCOLE 697
DÉCLARATION 699
DÉCLARATION PARTICULIÈRE 701

XIV.

10 septembre 1919.

ST. GERMAIN.

Trattato di pace tra le potenze alleate ed associate e l'Austria, protocollo e dichiarazioni.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

LA BELGIQUE, LA CHINE, CUBA, LA GRECE, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE, LE SIAM et LA TCHECO-SLOVAQUIE,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

d'une part ;

ET L'AUTRICHE,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie, le 3 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines

1919
10 settem.

d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

Considérant que l'ancienne Monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place en Autriche, à un Gouvernement républicain ;

Que les Principales Puissances alliées et associées ont reconnu que l'Etat tchéco-slovaque, dans le territoire duquel est incorporée une partie des territoires de ladite Monarchie, constitue un Etat libre, indépendant et allié ;

Que lesdites Puissances ont également reconnu l'union de certaines parties du territoire de ladite Monarchie avec le territoire du Royaume de Serbie, comme Etat libre, indépendant et allié, sous le nom d'Etat serbe-croate-slovène ;

Considérant qu'il est nécessaire en rétablissant la paix, de régler la situation issue de la dissolution de ladite monarchie et l'établissement desdits Etats, et de donner au Gouvernement de ces pays des fondements durables, conformes à la justice et à l'équité ;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées commes il suit :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de guerre ; 1919 10 settem.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES, par :

Les Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable George Nicoll Barness, M. P. Ministre sans portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ, par :

L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par :

L'Honorable George Foster Pearce, Ministre de la Défense ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par :

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G. ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE, par :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

1919
10 settem.

pour l'INDE, par :

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Silvio Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

1919
10 settem.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par :

M. Paul Hymans, Ministre des Affairàs étrangères, Ministre d'Etat ;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'Etat ;

M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, par :

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Chengting Thomas Wang, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, par :

M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par :

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des députés ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par :

M. Antonio Burgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

1919
10 settem.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Ignace J. Paderewski, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Roman Dmowski, Président du Comité national polonais ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par :

Le Docteur Alfonso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;
Le Docteur Augusto Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par :

M. Nicolas Misu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Londres ;
Le Docteur Alexander Vaida-Voevod, Ministre sans portefeuille ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVENES, par :

M. N. P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;
Son Altesse sérénissime le Prince Traidon Prabandhu, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

1919
10 settem.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE, par :

M. Charles Kramar, Président du Conseil des Ministres ;
M. Eduard Benes, Ministre des Affaires étrangères ;

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, par :

M. Charles Renner, Chancelier de la République d'Autriche.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'etat de guerre prendra fin.

Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la République d'Autriche.

1919
10 settembre

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sureté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigouresement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Art. 1. — Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux

1919
10 settembre

et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

ART. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ART. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ART. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que des Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

1919
10 settembre

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée our par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les Secrétaires et le personnel du Secrétariat sont

1919
10 settembre

nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser

1919
10 settembre

aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sureté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 3 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

1919
10 settembre

ART. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entrainer une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internatio-

1919
10 settembre

nale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Art. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espece.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

1919
10 settembre

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commercia-

1919
10 settembre

les ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par les quels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

Art. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispo-

1919
10 settembre

sitions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par les Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenu inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les ter-

1919
10 settembre

mes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Art. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

Art. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire

1919
10 settembre

guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguité géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de

1919
10 settembre

la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. — Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que le nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre

international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêts international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ART. 25 — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ART. 26. — Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

1919
10 settembre

(Annexe)

I. Membres originaires de la Société des Nations.

Etats-Unis d'Amerique.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Empire Britannique.
Canadà
Australie.
Afrique du Sud.
Nouvelle-Zelande.
Inde.
Chine.
Cuba.
Equateur.
France.
Gréce.
Guatemala.
Haiti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Liberia.
Nicaragua.
Panama.
Perou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
Etat Serbe-Croate-Slovéne
Siam.
Tcheco-Slovaquie.
Uruguay.

Etats invités à accéder au pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvége.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suéde.
Suisse.
Venézuela.

II. Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

1919
10 settembre

PARTIE II.

Frontières d'Autriche.

ART. 27. — Les frontières de l'Autriche seront fixées comme il suit (voir la carte annexée) :

1° *Avec la Suisse et avec Liechtenstein :*

la frontière actuelle.

2° *Avec l'Italie :*

De la côte 2645 (Gruben J.) vers l'Est et jusqu'à la côte 2915 (Klopaier Spitz) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la côte 1483 sur la route de Reschen à Nauders ;

de là, vers l'Est et jusqu'au sommet du Dreiherrn Spitz (côte 3505) :

la ligne de partage, des eaux entre les bassins de l'Inn au Nord et de l'Adige au Sud ;

de là, d'une manière générale, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à la côte 2545 (Marchkinkele) :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave à l'Est et de l'Adige à l'Ouest ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la côte 2483 (Helm Spitz) :

une ligne à déterminer sur le terrain traversant la Drave entre les localités de Winnbach et Arnbach ;

de là, vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à la côte 2050 (Osternig), à 9 kilomètres environ au Nord-Ouest de Tarvis :

la ligne de partage des eaux entre : d'une part, le bassin de la Drave au Nord, et, d'autre part, successivement, les bassins du Sextenbach, de la Piave et du Tagliamento ;

de là vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à la côte 1492 (2 kilomètres environ Ouest de Thörl) :

1919
10 settembre

la ligne de partage des eaux entre la rivière Gail au Nord et la rivière Gailitz au Sud ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la côte 1509 (Pec) :

une ligne à déterminer sur le terrain coupant la Gailitz au Sud de la ville et de la gare de Thörl et passant par la côte 1270 (Cabin Berg) ;

3° *Au Sud, puis avec la région de Klagenfurt* sous réserve des dispositions de la Section II de la Partie III (Clauses politiques européennes) :

du Pec vers l'Est jusqu'à la côte 1817 (Malestiger) :

la ligne de crête de Karavanken ;

de la côte 1817 (Malestiger) et vers le Nord-Est jusqu'à la Drave en un point situé à un kilomètre environ au Sud-Est du pont du chemin de fer sur la branche Est de la boucle que forme cette rivière à 6 kilomètres environ à l'Est de Villach :

une ligne à determiner sur le terrain coupant le chemin de fer entre Mallestig et Faak et passant par la côte 666 (Polana) ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à environ 2 kilomètres en amont de St. Martin :

le cours de la Drave ;

de là, vers le Nord jusqu'à la côte 871, à environ 10 kilomètres Est-Nord-Est de Villach :

une ligne de direction approximative Sud-Nord à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est-Nord-Est, jusqu'à un point de la limite administrative entre les districts de St. Veit et de Klagenfurt à choisir près de la côte 725, à 10 kilomètres environ au Nord-Ouest de Klagenfurt :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les côtes 1069 (Taubenbuhel), 1045 (Gallinberg), 815 (Freudenberg) ;

1919
10 settembre

de là, vers l'Est jusqu'à un point à choisir sur le terrain à l'Ouest de la côte 1075 (Steinbruch Kogel) :

la limite administrative entre les districts de St. Veit et de Klagenfurt ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la Gurk au point où la limite administrative du district de Völkermarkt s'écarte de cette rivière :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la côte 1076 ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la côte 1899 (Speikkogl) :

la limite administrative entre les districts de St. Veit et de Völkermarkt ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la côte 842 (1 kilomètre Ouest de Kasparstein) :

la limite administrative Nord-Est du district de Völkermarkt ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la côte 1522 (Huhner Kogel) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Lavamünd.

4° *Avec l'Etat serbe-croate-slovène,* sous réserve des dispositions de la Section II de la Partie III (Clauses politiques européennes) :

de la côte 1522 (Huhner Kogel) et vers l'Est, jusqu'à la côte 917 (St. Lorenzen) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la côte 1330 ;

de là, vers l'Est et jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre les districts de Marburg et de Leibnitz :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave au Sud et de la Saggau au Nord ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point où la limite

1919
10 settembre

administrative entre les districts de Marburg et de Leibnitz rencontre la Mur :

cette limite administrative ;

de là, jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de 1867, entre l'Autriche et la Hongrie, à 5 kilomètres environ au Sud-Est de Radkersburg :

le cours principal de la Mur, vers l'aval ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à déterminer à l'Est de la côte 400 située à environ 16 kilomètres au Nord de Radkersburg :

l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à déterminer sur la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Raab et de la Mur à environ 2 kilomètres à l'Est de Toka, ce point étant le point commun aux trois frontières de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène :

une ligne à déterminer sur le terrain passant entre les villages de Bonisfalva et de Gedoudvar.

5° *Avec la Hongrie :*

du point ci-dessus défini vers le Nord-Est et jusqu'à la côte 353 à environ 6 kilomètres au Nord-Nord-Est de Szentgotthard :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la côte 353 (Janke B.), puis à l'Ouest de la route Radkersburg-Szengotthard et à l'Est des villages de Nagyfalva, Nemetlak et de Rabakeresztur ;

de là, dans une direction générale Nord-Est et jusqu'à la côte 234 à environ 7 kilomètres au Nord-Nord-Est de Pinkamindszent :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la côte 322 (Hochkogel), puis au Sud des villages de

1919
10 settembre

Zsamand, Nemetbukkös, Karacsfa et entre Nagysaroslak et Pinkamindszent ;

de là, vers le Nord et jusqu'à la côte 883 (Trot Kö) à environ 9 kilomètres au Sud-Ouest de Köszeg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les côtes 241 260, 273, puis à l'Est de Nagynarda et de Roboncz et à l'Ouest de Dozmat et de Butsching ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la côte 265 (Kamenje) à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Nikitsch :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Liebing, Olmod, et de Locsmand et au Nord-Ouest de Köszeg et de la route allant de cette dernière localité à Salamonfa ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la rive méridionale du Neusiedler See entre Holling et Hidegseg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Nikitsch et de Zinkendorf et à l'Ouest de Kövesd et de Nemet-Pereszteg ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la côte 115 située à environ 8 kilomètres au Sud-Ouest de St. Johann :

une ligne à déterminer sur le terrain traversant le Neusiedler See, passant au Sud de l'île sur laquelle se trouve la cote 117, laissant en Hongrie la ligne de chemin de fer secondaire allant vers le Nord-Ouest en partant de la station de Mexiko ainsi que tout le canal d'Einser, et passant au Sud de Pamhagen ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir à environ 1 kilomètre à l'Ouest de Antonienhof (Est de Kittsee), ce point étant commun aux trois frontières d'Autriche, de Hongrie et de l'Etat tchécoslovaque :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant entièrement en territoire hongrois la ligne de chemin

1919
10 settembre

de fer Zsorna-Kalburg et passant à l'Ouest de Wust-Sommerein et de Kr. Jahrndorf et à l'Est de Andau, Nickelsdorf, D. Jahrndorf et Kittsee.

6° *Avec l'Etat tchéco-slovaque :*

du point ci-dessus défini et jusqu'au coude de l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie à environ 2 kilomètres 500 au Nord-Est de Berg :

une ligne à déterminer sur le terrain coupant la route de Kittsee à Presbourg (Pressburg) à environ 2 kilomètres au Nord de Kittsee ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur le chenal de navigation principal du Danube à 4 kilomètres 500 environ en amont du pont de Presbourg (Pressburg) :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant autant que possible l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie ;

de la, vers l'Ouest et jusqu'au confluent de la Morava (March) avec le Danube :

le chenal de navigation principal du Danube;

de là, vers l'amont le cours de la Morava, puis celui de la Thaya jusqu'en un point à choisir à environ 2 kilomètres au Sud-Est du point où la route de Rabensburg à Themenau traverse la voie ferrée Rabensburg-Lundenburg ;

de là, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'en un point de l'ancienne limite administrative entre la Basse-Autriche et la Moravie situé à environ 400 mètres au Sud du point où elle coupe la voie ferrée Nikolsburg-Feldsberg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les côtes 187 (Dlouhyvrch), 221 (Rosenbergen), 223 (Wolfsberg), 291 (Raistenberg), 249 et 279 (Kallerhaide) ;

1919
10 settembre

de là, vers l'Ouest-Nord-Ouest, cette limite administrative ;

puis vers l'Ouest et jusqu'en un point à choisir à environ 3 kilomètres à l'Est de la localité de Franzensthal :

l'ancienne limite entre la Basse-Autriche et la Bohême ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la côte 498 (Gelsenberg) à 5 kilomètres environ au Nord-Nord-Ouest de Gmund :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de la route de Rottenschachen à Zuggers, et par les côtes 537 et 522 (G. Nagel B.) ;

de là, vers le Sud puis vers l'Ouest-Nord-Ouest, et jusqu'à l'ancienne limite administrative entre la Basse-Autriche et la Bohême en un point situé à 200 mètres environ au Nord-Est du point où elle coupe la route de Gratzen à Weitra ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant entre Zuggers et Breitensee, puis par le point extrême Sud-Est du pont du chemin de fer sur la Lainsitz, laissant à l'Autriche la ville de Gmund et à l'Etat tchéco-slovaque la gare et les ateliers du chemin de fer de Gmund (Wolfshof) et la bifurcation des voies ferrées Gmund-Budweis et Gmund-Wittingau, puis passant par les cotes 524 (Grundbuhel), 577 (Nord d'Hohenberg) et 681 (Lagerberg) ;

de là, vers le Sud-Ouest, cette limite administrative,

puis, vers le Nord-Ouest, l'ancienne limite administrative entre la Bohême et la Haute-Autriche jusqu'à sa rencontre avec la frontière d'Allemagne.

7° *Avec l'Allemagne :*

la frontière au 3 août 1914.

1919
10 settembre

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur une carte au 1/1.000.000e annexées au présent Traité. (1) En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par un Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'un quelconque des Etats intéressés, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité pour la revision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées par parties égales par les deux Etats intéressés.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « che-

(1) Per le carte vedi testi ufficiali del Trattato di San Germano.

1919
10 settembre

nal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 31. — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'oeuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, si

1919
10 settembre

gnaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles auront numérotées, et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

1919
10 settembre

PARTIE III.

Clauses politiques européennes.

SECTION I.

Italie.

ART. 36. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Italie à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de l'Autriche telles qu'elles sont fixées à l'article 27-2°, Partie II (Frontières de l'Autriche), et compris entre ces frontières, l'ancienne frontière austro-hongroise avec l'Italie, la mer Adriatique et la frontière orientale de l'Italie telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

L'Autriche renonce également, en ce qui la concerne en faveur de l'Italie, à tous droits et titres sur les autres territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise reconnu comme faisant partie de l'Italie par tous Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par l'Italie, trois par les autres Principales Puissances alliées et associées et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre l'Italie et l'Autriche.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 37. — Par dérogation à l'article 269, Partie X (Clauses économiques), les personnes ayant leur

1919
10 settembre

résidence habituelle dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, et qui pendant la guerre se sont trouvées hors des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou bien avaient été emprisonnées, internées ou évacuées, jouiront intégralement des dispositions prévues aux articles 252 et 253, Partie X (Clauses économiques).

ART. 38. — Une Convention spéciale fixera les conditions du remboursement, en monnaie autrichienne, des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie ou par les collectivités publiques desdits territoires pour le compte de ladite monarchie en vertu de sa législation, telles que : allocations aux familles des mobilisés, réquisitions, logement de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Autriche, dans la fixation de ces sommes, de la part pour laquelle lesdits territoires auraient, vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie, contribué, d'après la proportion dans laquelle les revenus de ces territoires en 1913 contribuaient aux revenus de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ART. 39. — L'Etat italien percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes de toute nature, exigibles sur les territoires transférés à l'Italie et non recouvrés à la date du 3 novembre 1918.

ART. 40. — Aucune somme ne sera due par l'Italie du chef de son entrée en possession du « Palazzo Venezia » à Rome.

ART. 41. — Sous réserve des dispositions de l'article 208, Partie IX (Clauses financières), relatives à l'acquisition et au payement des biens et propriétés d'Etat, le Gouvernement italien est subrogé dans tous

1919
10 settembre

les droits que l'Etat autrichien avait sur toutes les lignes de chemins de fer gérées par l'administration des chemins de fer dudit Etat, et actuellement en exploitation ou en construction, existant sur les territoires transférés à l'Italie.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'ancienne monarchie austro-hongroise sur les concessions de chemins de fer et de tramways situés sur les territoires susdits.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur.

ART. 42. — L'Autriche restituera à l'Italie, dans un délai de trois mois, tous les wagons appartenant aux chemins de fer italiens, qui avant le début de la guerre, étaient passés en Autriche et qui ne sont pas rentrés en Italie.

ART. 43. — En ce qui concerne les territoires transférés à l'Italie, l'Autriche renonce pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 3 novembre 1918, de toutes ententes, dispositions ou lois portant institution de trusts, cartels et autres organisations semblables, pouvant exister à son profit relativement aux produits desdits territoires.

ART. 44. — Pendant une période de dix années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire autrichien et fournissant antérieurement de l'énergie électrique aux territoires transférés à l'Italie ou à tous établissements dont l'exploitation passe à l'Italie, seront tenues de continuer cette fourniture jusqu'à concurrence du montant de la consommation correspondant aux marchés et contrats en cours au 3 novembre 1918.

L'Autriche reconnaît, en outre, le droit de l'Italie de faire libre usage des eaux du lac Raibl et de son

1919
10 settembre

émissaire, ainsi que de dévier lesdites eaux vers le bassin de la Korinitza.

ART. 45. — 1° Les jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 4 août 1914 par les tribunaux des territoires transférés à l'Italie, entre les habitants desdits territoires et d'autres ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, ou entre les habitants susdits et des sujets des Puissances alliées de la monarchie austro-hongroise, ne seront exécutoires qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant des territoires en question.

2° Tous jugements rendus depuis le 4 août 1914 par les autorités judiciaires de l'ancienne monarchie austro-hongroise contre les ressortissants italiens, y compris ceux auxquels la nationalité italienne sera acquise en vertu du présent Traité, pour crimes ou délits politiques, seront réputés nuls.

3° Pour tout ce qui à trait aux procédures introduites avant la mise en vigueur du présent Traité devant les autorités compétentes des territoires transférés à l'Italie, et jusqu'à la mise en vigueur d'une convention spéciale sur ce sujet, les autorités italiennes et autrichiennes seront réciproquement habilitées pour correspondre directement entre elles, et il sera donné suite aux requêtes ainsi présentées sous réserve, toutefois, des lois d'ordre public du pays aux autorités duquel la requête est adressée.

4° Seront suspendus tous pouvoirs formés devant les autorités judiciaires et administratives supérieures autrichiennes ayant leur siège hors des territoires transférés à l'Italie contre les décisions des autorités judiciaires ou administratives dedits territoires. Les dossiers seront renvoyés aux autorités contre la décision desquelles le pouvoir avait été

formé ; celles-ci devront les transmettre sans rétard à l'autorité italienne compétente. 1919 10 settembre

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une convention spéciale entre l'Italie et l'Autriche.

Section II.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

Art. 46. — L'Autriche reconnait, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat serbe-croate-slovène.

Art. 47. — L'Autriche renonce en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au delà des frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de l'Autriche), et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène.

Art. 48. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat serbe-croate-slovène et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-4°, Partie II (Frontières de l'Autriche).

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Art. 49. — Les habitants de la région de Klagenfurt seront appelés, dans la mesure indiquée ci-après,

1919
10 settembre

à désigner, par voie de suffrage, l'Etat auquel ils désirent voir rattacher ce territoire.

Les limites de la région de Klagenfurt sont les suivantes :

de la côte 871, à 10 kilomètres environ Est-Nord-Est de Villach, vers le Sud et jusqu'à un point du cours de la Drave à environ 2 kilomètres en amont de St. Martin :

une ligne de direction approximative Nord-Sud à déterminer sur le terrain ;

de là , vers le Nord-Ouest et jusqu'en un point situé à environ 1 kilomètre au Sud-Est du pont du chemin de fer sur la branche Est de la boucle que forme la Drave à 6 kilomètres environ à l'Est de Villach :

le cours de la Drave ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à la côte 1522 (Huhner Kogel) :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 666 (Polana) et coupant le chemin de fer entre Mallestig et Faak ;

de là, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est jusqu'à la côte 1929 (Guschowa) ;

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave au Nord et de la Sauve au Sud ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la côte 1054 (Strojna) :

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la limite Ouest du bassin de la Miess en passant par les côtes 1558, 2124, 1185 ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à la côte 1522 (Huhner Kogel) ;

une ligne à déterminer sur le terrain coupant la Drave au Sud de Lavamund ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à la côte 842 à un kilomètre Ouest de Kasparstein :

1919
10 settembre

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Lavamund ;

de là, et jusqu'à la côte 1899 (Speikkogl) ;

la limite administrative Nord-Est du district de Völkermarkt ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la rivière Gurk ;

la limite administrative Nord-Ouest du district de Völkermarkt ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'en un point de la limite administrative à l'Ouest de la côte 1075 (Steinbruch Kogel) :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la côte 1076 ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir près de la côte 725 à dix kilomètres environ au Nord-Ouest de Klagenfurt ;

la limite administrative entre les districts de St. Veit et de Klagenfurt ;

de là, jusqu'à la côte 871 qui a servi de point de départ à cette description :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par les côtes 815 (Freudenberg), 1045 (Gallinberg) et 1069 (Taubenbuhel).

ART. 50. — En vue de l'organisation d'un plébiscite, la région de Klagenfurt sera divisée en deux zones : une première zone au Sud et une seconde zone au Nord d'une ligne transversale dont la description suit :

du point où la limite occidentale de la région se détache de la Drave vers le Nord, et jusqu'en un point à environ 1 kilomètre à l'Est de Rosegg (Saint-Michael) ;

le cours de la Drave vers l'aval ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'à l'extrémité Ouest du lac de Wörth au Sud de Velden :

1919
10 settembre

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est et jusqu'au point où la rivière Glanfurt sort du lac de Wörth :

la ligne médiane de ce lac ;

de là, vers l'Est jusqu'à son confluent avec la rivière Glan :

le cours de la Glanfurt vers l'aval ;

puis vers l'Est jusqu'à son confluent avec la Gurk :

le cours de la Glau vers l'aval ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'au point où la limite Nord de la région de Klagenfurt coupe la rivière Gurk :

le cours de la Gurk.

La région de Klagenfurt sera soumise au contrôle d'une Commission chargée d'y préparer le plébiscite et d'en assurer l'administration impartiale. Cette Commission sera composée comme suit : quatre membres nommés respectivement par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, un par l'Autriche, un par l'Etat serbe-croate-slovène ; le membre autrichien ne participera aux délibérations de la Commission que quand ces délibérations concerneront la seconde zone, le membre serbe-croate slovène n'y participera que quand elles concerneront la première zone. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

La seconde zone sera occupée par les troupes autrichiennes et administrée suivant les règles générales de la législation autrichienne.

La première zone sera occupée par les troupes de l'Etat serbe-croate-slovène et administrée suivant les règles générales de la législation de cet Etat.

Dans les deux zones, les troupes, tant autrichiennes que serbes-croates-slovènes, devront être réduites à l'effectif que la Commission jugera nécessaire pour la préservation de l'ordre, et elles assureront

1919
10 settembre

l'exécution de leur mission sous le contrôle de ladite Commission. Ces troupes devront être remplacées aussi rapidement que possible par une force de police recrutée sur les lieux.

La Commission sera chargée d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret.

Dans la première zone le plébiscite aura lieu dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité et à une date fixée par la Commission.

Si le vote est en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, un plébiscite aura lieu dans la seconde zone dans les trois semaines qui suivront la promulgation des résultats du plébiscite de la première zone et à une date fixée par la Commission.

Si, au contraire le vote dans la première zone est en faveur, de l'Autriche, il ne sera procédé à aucun plébiscite dans la seconde zone et l'ensemble de la région restera définitivement sous la souveraineté autrichienne.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date du 1er janvier 1919 ;

b) Avoir au 1er janvier 1919 sa résidence habituelle dans la zone soumise au plébiscite ;

c) Etre né dans ladite zone, ou y avoir, depuis une date antérieure au 1er janvier 1912, sa résidence habituelle ou l'indigénat (*pertinenza*).

Le résultat du vote sera déterminé d'après la majorité des voix dans l'ensemble de chaque zone.

A la clôture de chaque vote, le résultat en sera communiqué par la Commission aux Principales

1919
10 settembre

Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et sera proclamé.

Si le vote est en faveur de l'incorporation soit de la première zone, soit des deux zones, à l'Etat serbe-croate-slovène, l'Autriche déclare, en ce qui la concerne, dès à présent renoncer en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène et dans la mesure correspondante au résultat du vote tous droits et titres sur ces territoires. Après entente avec la Commission, le Gouvernement serbe-croate-slovène aura la faculté d'établir son autorité à titre définitif sur lesdits territoires.

Si le vote est en faveur de l'Autriche dans la première ou dans la seconde zone, le Gouvernement autrichien, après entente avec la Commission, aura la faculté de rétablir son autorité, à titre définitif, sur tout le territoire de la région de Klagenfurt ou dans la seconde zone, suivant le cas.

Dès que l'Administration du pays aura été ainsi assurée, soit par l'Etat serbe-croate-slovène, soit par l'Autriche, selon le cas, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les dépenses de la Commission seront supportées moitié par l'Autriche et moitié par l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 51. — L'Etat serbe-croate-slovène accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger dans l'Etat serbe-croate-slovène les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puis-

1919
10 settembre

sances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 52. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien Empire d'Autriche que l'Etat serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté seront fixées conformément à l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession du territoire.

SECTION III.

Etat Tchéco-slovaque.

ART. 53. — L'Autriche reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes.

ART. 54. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, situées au delà des frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II (Frontières de l'Autriche) et reconnus en conformité du présent Traité comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 55. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat tchéco-slovaque et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur

1919
10 settembre

du présent Traité pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-6°, Partie II (Frontières de l'Autriche), du présent Traité.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 56. — L'Etat tchéco-slovaque s'engage à n'élever aucun ouvrage militaire sur la partie de son territoire qui est située sur la rive droit du Danube au Sud de Bratislava (Presbourg).

ART. 57. — L'Etat tchéco-slovaque, accepte, en agréant l'insertion, dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat tchéco-slovaque agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 58. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien Empire d'Autriche, que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourraît faire naître la cession dudit territoire.

1919
10 settembre

Section IV.

Roumanie.

Art. 59. — L'Autriche renonce en ce qui la concerne, en faveur de la Roumanie, à tous droits et titre sur la partie de l'ancien duché de Bukovine comprise en deçà des frontières de la Roumanie, telles qu'elles seront ultérieurement fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Art. 60. — La Roumanie adhére à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Roumanie adhère également à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Art. 61. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien Empire d'Autriche que la Roumanie aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section V.

Protection des minorités.

Art. 62. — L'Autriche s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente Section soient

1919
10 settembre

reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 63. — L'Autriche s'engage à accorder à tous les habitants de l'Autriche pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

ART. 64. — L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (*pertinenza*) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat.

ART. 65. — La nationalité autrichienne sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire autrichien, à toute personne ne pouvant se prévaloir, par sa naissance, d'une autre nationalité.

ART. 66. — Tous les ressortissants autrichiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant autrichien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

1919
10 settembre

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant autrichien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement autrichien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 67. — Les ressortissants autrichiens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants autrichiens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 68. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement autrichien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants autrichiens. Cette stipulations n'empêchera pas le Gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens apparte-

1919
10 settembre

nant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 69. — L'Autriche agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précèdents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Autriche agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Autriche agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou tout autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considéré comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du

Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. 1919 10 settembre

Section VI.

Clauses concernant la nationalité.

Art. 70. — Toute personne ayant l'indigénat (*pertinenza*) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur ledit territoire.

Art. 71. — Nonobstant la disposition de l'article 70, la nationalité italienne, dans le cas des territoires transférés à l'Italie, ne sera pas acquise de plein droit :

1° – par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires, mais n'y étant pas nées ;

2° – par le personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle.

Art. 72. — Les personnes visées à l'article 71, ainsi que celles :

a) qui ont eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transferés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère si le père est inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires ;

1919
10 settembre

b) ou qui ont servi dans l'armée italienne pendant la présente guerre, ainsi que leurs descendants,

pourront, dans les conditions prévues par l'article 78 pour le droit d'option, réclamer la nationalité italienne.

ART. 73. — La réc'amation de la nationalité italienne par les personnes visées à l'article 72 pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne compétente.

ART. 74. — Si la réclamation de nationalité italienne en vertu de l'article 72 n'est pas présentée ou si elle est rejetée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir dans le territorie transféré à l'Italie.

ART. 75. — Seront réputées italiennes, les personnes morales existant sur les territoires transférés à l'Italie et auxquelles cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne.

ART. 76. — Nonobstant la disposition de l'article 70, les personnes qui ont acquis l'indigénat postérieurement au 1er janvier 1910 dans un territorie transféré à l'Etat serbe-croate-slovène ou à l'Etat tchécoslovaque en vertu du présent Traité, n'acquerront la nationalité serbe-croate-slovène ou tchécoslovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène ou de l'Etat tchéco-slovaque, selon le cas.

ART. 77. — Si l'autorisation visée à l'article 76 n'est pas demandée ou est refusée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat.

1919
10 settembre

ART. 78. — Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité autrichienne et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 70, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territorie transféré.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possédent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 79. — Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois aprés l'attribution définitive de la région où le plebiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'Etat auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78, concernant le droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

ART. 80. — Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population,

1919
10 settembre

pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène ou l'Etat tchèco-slovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 78, concernant l'exercice du droit d'option seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

ART. 81. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, la Hongrie ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute nationalité qui leur serait ouverte.

ART. 82. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION VII.

Clauses politiques concernant certains états d'Europe.

1. Belgique.

ART. 83. — L'Autriche, reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circostances actuelles, consent, en ce qui la concerne, à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront, passer les Prin-

1919
10 settembre

cipales Puissances alliées et associés, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelquesunes de leurs dispositions était requise, l'Autriche s'engage dès maintenant à la donner.

2. Luxembourg.

ART. 84. — L'Autriche déclare agréer, en ce qui la concerne, l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché de Luxembourg et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

3. Sleswig.

ART. 85. — L'Autriche déclare reconnaître, en ce qui la concerne, toutes dispositions conclues par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne concernant les territoires dont le Traité du 30 octobre 1864 avait imposé l'abandon au Danemark.

4. Turquie et Bulgarie.

ART. 86. — L'Autriche s'engage à reconnaître et à agréer, en ce qui la concerne, tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Autriche ou les ressortissants autrichiens pourraient prétendre en Turquie ou en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

5. Russie et Etats Russes.

ART. 87. — 1. L'Autriche reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'in-

1919
10 settembre

dépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 210, Partie IX (Clauses financières), et à l'article 244, Partie X (Clauses économiques), du présent Traité, l'Autriche reconnaît définitivement, en ce qui la concerne, l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par l'ancien Gouvernement austro-hongrois avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droit de la Russie à obtenir de l'Autriche toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

2. L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les Traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

Section VIII.

Dispositions Générales.

Art. 88. — L'indépendance de l'Autriche est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que soit, notamment et jusqu'à son admission comme Membre de la Société des Nations,

1919
10 settembre

par voie de partecipation aux affaires d'une autre Puissance.

ART. 89. — L'Autriche déclare dés à présent reconnaître et agréer les frontières de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 90. — L'Autriche s'éngage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de la Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 91. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de l'Autriche telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de l'Autriche), ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution.

L'Autriche s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

ART. 92. — Aucun des habitants des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne pourra

1919
10 settembre

être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la reconnaissance définitive de la souveraineté sur ces territoires, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 93. — L'Autriche remettra sans délai aux Gouvernements alliés ou associés intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires cédés. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par l'Autriche sur la demande des Gouvernements alliés ou associés intéressés.

Dans le cas ou les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1 et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations autrichiennes et ou, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, l'Autriche s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements alliés et associés intéressés.

ART. 94. — Il sera pourvu, par conventions séparées entre l'Autriche et chacun des Etat auxquels un territoire de l'ancien Empire d'Autriche a été transféré ou qui sont nés du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, au règlement des intérêts des habitants, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession.

1919
10 settembre

PARTIE IV.

Intérêts autrichiens hors d'Europe.

ART. 95. — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Autriche renonce, en ce qui la concerne, à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires hors d'Europe ayant pu appartenir à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Autriche s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord s'il y a lieu avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

SECTION I.

Maroc.

ART. 96. — L'Autriche, en ce qui la concerne, renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, l'Autriche ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu

1919
10 settembre

entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ART. 97. — L'Autriche déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc, en ce qui la concerne.

Cette renonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 98. — Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants autrichiens au Maroc.

Les protégés autrichiens, les censaux et les associés agricoles autrichiens seront considérés comme ayant cessé, à partir du 12 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ART. 99. — Tous droits mobiliers et immobiliers de l'ancienne monarchie austro-hongroise dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant dans l'Empire chérifien à des ressortissants autrichiens seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants autrichiens par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain suivront

1919
10 settembre

le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants autrichiens.

ART. 100. — Le Gouvernement autrichien assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Autriche dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. Cette personne remboursera aux ayants droit la valeur de ces actions, indiquée par la Banque d'Etat.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants autrichiens auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 101. — Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Autriche du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION II.

Egypte.

ART. 102. — L'Autriche déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer, en ce qui la concerne, au régime des capitulations en Egypte.

Cette rénonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 103. — Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Egypte sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, l'Autriche ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

ART. 104. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une

1919
10 settembre

législation égyptienne d'organisation judiciaire constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants autrichiens et sur leurs propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ART. 105. — Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants autrichiens en Egypte.

ART. 106. — L'Autriche donne, en ce qui la concerne, son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédive le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

ART. 107. — L'Autriche consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ART. 108. — Tous les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise en Egypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

1919
10 settembre

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants autrichiens seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 109. — Les marchandises égyptiennes bénéficieront à l'entrée en Autriche du régime appliqué aux marchandises britanniques.

SECTION III.

Siam.

ART. 110. — L'Autriche reconnaît comme caduc, en ce qui la concerne, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec le Siam, ensemble les droits, titres, ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ART. 111. — L'Autriche cède, en ce qui la concerne, au Siam tous ses droits sur les biens et propriétés qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques au consulaires ainsi que les effets et le mobilier qu'ils renferment. Ces biens et propriétés seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants autrichiens au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 112. — L'Autriche renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la liquidation des biens autrichiens ou à l'internement des ressortissants autrichiens au Siam. Cette disposition ne doit pas

1919
10 settembre

affecter les droits de parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Section IV.

Chine.

Art. 113. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également, en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit Protocole postérieurement au 14 août 1917.

Art. 114. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront chacune en ce qui la concerne :

1° l'arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2° l'arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera pas tenue d'accorder à l'Autriche les avantages ou privilèges qu'elle avait consentis à l'ancienne monarchie austro-hongroise dans ces arrangements.

Art. 115. — L'Autriche cède, en ce qui la concerne, à la Chine tous ses droits sur les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, qui appartenaient à l'ancienne monarchie

austro-hongroise, et qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans la concession austro-hongroise à Tien-Tsin ou dans les autres parties du territoire chinois. 1919 10 settembre

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ainsi que les effets et le mobilier qu'ils renferment, ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées de l'ancienne monarchie austro-hongroise situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ART. 116. — L'Autriche accepte, en ce qui la concerne, l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels la concession austro-hongroise à Tien-Tsin est actuellement tenue.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ladite concession est actuellement tenue, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées détenteurs de lots dans cette concession.

ART. 117. — L'Autriche renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé en raison de l'internement en Chine de ressortissants autrichiens et de leur rapatriement. Elle renonce également, en ce qui la concerne, à toute réclamation en raison de la saisie des navires austro-hongrois en Chine, de la

1919
10 settembre

liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts autrichiens dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

1919
10 settembre

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, l'Autriche s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.

Clauses militaires.

CHAPITRE I.

Clauses Générales.

ART. 118. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires de l'Autriche devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

ART. 119. — Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Autriche. L'armée autrichienne ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

CHAPITRE II.

Effectifs et encandrement de l'armée autrichienne.

ART. 120. — Le nombre total des forces militaires dans l'armée autrichienne ne devra pas dépasser 30,000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée autrichienne

1919
10 settembre

seront fixées au gré de l'Autriche, mais sous les réserves suivantes :

1° que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum et le chiffre minimum portés au Tableau IV annexé à la présente Section ;

2° que la proportion des officiers, y compris le personnel des Etats-Majors et des services spéciaux, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service et celle des sous-officiers un quinzième de l'effectif total en service ;

3° que le nombre des mitrailleuses, canons et obusiers ne dépassera pas ceux fixés, pour mille hommes de l'effectif total en service, au Tableau V annexé à la présente Section.

L'armée autrichienne devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de l'Autriche et à la police de ses frontières.

ART. 121. — Les forces maxima des Etats-Majors et de toutes les formations susceptibles d'être constituées par l'Autriche, sont données dans les Tableaux annexés à la présente Section. Ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais ils ne devront pas être dépassés.

Toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe, ou la préparation à la guerre, est interdite.

ART. 122. — Toutes mesures de mobilisation ou ayant trait à la mobilisation sont interdites.

Les formations, les services administratifs et les Etats-Majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires.

Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

1919
10 settembre

ART. 123. — Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes-forestiers, agents de la police locale ou municipale, ou autres fonctionnaires analogues, ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une fonction semblable en 1913 et qui servent actuellement dans les limites territoriales de l'Autriche, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés et fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

ART. 124. — Toute formation de troupe, non prévue dans les Tableaux annexés à la présente Section, est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif de 30,000 hommes autorisé, seront supprimées dans le délai prévu à l'article 118.

CHAPITRE III.

Recrutement et instruction militaire.

ART. 125. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de 40 ans. Les officiers actuellement en service, qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque, théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'enga-

1919
10 settembre

ger à servir effectivement pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, un vingtième de l'effectif total des officiers prévu par l'article 120. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

ART. 126. — La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives comprenant au moins six années de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison quelconque, ne devra pas dépasser un vingtième par an de l'effectif total fixé par l'article 120. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit, qui en résultera, ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements.

CHAPITRE IV.

Écoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires.

ART. 127. — Le nombre des élèves admis à suivre les cours des écoles militaires sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 120.

En conséquence, toutes écoles militaires ne répondant pas à ces besoins seront supprimées.

1919
10 settembre

ART. 128. — Les établissements d'enseignement, autres que ceux visés par l'article 127, de même que toutes sociétés sportives ou autres ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

CHAPITRE V.

Armément, munitions, matériel et fortifications.

ART. 129. — A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armément de l'armée autrichienne ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1,000 hommes dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Les excédents par rapport aux effectifs serviront uniquement aux remplacéments qui pourraient éventuellement être nécessaires.

ART. 130. — Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée autrichienne ne devront pas dépasser ceux fixés dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement autrichien déposera le surplus de l'armément et des munitions, existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou résèrve de munitions ne sera constitué.

ART. 131. — Le nombre et le calibre des pièces d'artillerie, constituant l'armément fixe normal des places fortes existant actuellement en Autriche, seront immédiatement portés à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et constitueront des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de

1919
10 settembre

munitions pour ces pièces sera réduit et maintenu au taux uniforme suivant :

1,500 coups par pièce pour celles dont le calibre est égal ou inférieur à 105 millimètres ;

500 coups par pièce pour celles dont le calibre est supérieur à 105 millimètres.

ART. 132. — La fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre n'aura lieu que dans une seule usine. Celle-ci sera gérée par l'Etat, qui en aura la propriété, et sa production sera strictement limitée aux fabrications qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans les articles 120, 123, 129, 130 et 131.

La fabrication des armes de chasse ne sera pas interdite, sous la réserve qu'aucune arme de chasse, fabriquée en Autriche et utilisant des munitions à balle, ne sera du même calibre que celui des armes de guerre employées dans chacune des armées européennes.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés et leur personnel sera licencié.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée, devra être mis hors d'usage ou transformé pour un usage purement commercial conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévu à l'article 153.

1919
10 settembre

ART. 133. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre-avions, qui existent, de toutes origines, en Autriche et qui sont en excédent de la quantité autorisée, seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire autrichien qui seront déterminés par les dites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

ART. 134. — L'importation en Autriche d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute sorte est formellement interdite.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de materiel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 135. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Autriche.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Autriche des chars blindés, chars d'assaut (tanks), ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

TABLEAU I.

Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie.

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la division d'infanterie	25	70
Etat-Major de l'infanterie divisionnaire	5	50
Etat-Major de l'artillerie divisionnaire	4	30
3 Régiments d'infanterie (1) (à l'effectif de 65 officiers et 2,000 hommes).....	195	6,000
1 Escadron	6	160
1 Bataillon d'artillerie de tranchée (3 compagnies).....	14	500
1 Bataillon de pionniers (2)	14	500
1 Régiment d'artillerie de campagne (3).....	80	1,200
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Détachement de liaison (4).....	11	330
Service de Santé divisionnaire	28	550
Parcs et convois	14	940
TOTAL pour une division d'infantérie .	414	10,780

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

(2) Chaque bataillon comprend 1 Etat-Major, 2 compagnies de pionniers, 1 section de pontonniers et 1 section de projecteurs.

(3) Chaque régiment comprend 1 Etat-Major, 3 groupes d'artillerie de campagne ou de montagne, comprenant ensemble 8 batteries ayant chacune 4 canons ou obusiers de campagne ou de montagne.

(4) Ce détachement comprend 1 détachement de téléphonistes et télégraphistes, 1 section d'écoute et 1 section de colombiers.

TABLEAU II.

Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie.

UNITES	NOMBRE maximum de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Hommes
Etat-Major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie (1)	6	30	720
Groupe d'artillerie de campagne (3 batteries)	1	30	430
Groupe d'autos-mitrailleuses et d'autos-canons (2)	1	4	80
Services divers		30	500
TOTAL pour la division de cavalerie à 6 régiments		259	5,380

(1) Chaque régiment comprend 4 escadrons.

(2) Chaque groupe comprend 9 voitures de combat portant chacune 1 canon, 1 mitrailleuse et 1 mitrailleuse de rechange, 4 voitures de liaison, 2 camionnettes de ravitaillement, 7 camions dont 1 camion-atelier, 4 motos.

NOTA — Les grandes unités de cavalerie peuvent comprendre un nombre variable de régiments et même être constituées en brigades indépendantes dans la limite des effectifs ci-dessus.

TABLEAU III.

Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte.

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la brigade	10	50
2 Régiments d'infanterie (1)	130	4,000
1 Bataillon cycliste	18	450
1 Escadron de cavalerie	5	100
1 Groupe d'artillerie de campagne	20	400
1 Compagnie d'artillerie de tranchée	5	150
Services divers	10	200
TOTAL pour une brigade mixte	198	5,350

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infantérie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

Tableau IV.

Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée dans l'armée.

(*Divisions, brigades mixtes, etc.*)

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM (pour mémoire)		EFFECTIF MINIMUM	
	Officiers	Hommes	Officiers	Hommes
Division d'infanterie	414	10,780	300	8,000
Division de cavalerie	259	5,380	180	3,650
Brigade mixte	198	5,350	140	4,250
Régiment d'infanterie	65	2,000	52	1,600
Bataillon d'infanterie	16	650	12	500
Compagnie d'infanterie ou de mitrailleuses	3	160	2	120
Groupe cycliste	18	450	12	300
Régiment de cavalerie	30	720	20	450
Escadron de cavalerie	6	160	3	100
Régiment d'artillerie	80	1,200	60	1,000
Batterie d'artillerie de campagne ...	4	150	2	120
Compagnie d'artillerie de tranchée .	3	150	2	100
Bataillon de pionniers	14	500	8	300
Batterie d'artillerie de montagne ...	5	320	3	200

Tableau V.

Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisées.

MATERIELS	QUANTITE pour 1,000 hommes	QUANTITE de munitions par arme (fusils, canons, etc.).
Fusils ou carabines (1)	1,150	500 coups
Mitrailleuses lourdes ou légères	15	10,000 coups
Mortiers de tranchée legers	2	1,000 coups
Mortiers de tranchée moyens		500 coups
Canons ou obusiers de campagne ou de montagne	3	1,000 coups

(1) Les fusils ou carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.

Aucun canon lourd, c'est-à-dire d'un calibre supérieur à 105 mm. n'est autorisé en dehors de ceux constituant l'armement normal des place fortes.

Section II.

Clauses navales.

Art. 136. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre austro-hongrois, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Tous les monitors, torpilleurs et bâtiments armés des flotilles du Danube seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Toutefois, l'Autriche aura le droit de maintenir sur le Danube, pour la police du fleuve, trois chalou-

1919
10 settembre

pes éclaireurs, à la condition que le choix en sera fait par la Commission prévue à l'article 154 du présent Traité.

ART. 137. — Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires austro-hongrois, ci-après énumérés, seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Bosnia
Gablonz.
Carolina.
Africa
Tirol.
Argentina.
Lussin.
Teodo.
Nixe.
Gigante.
Dalmat.
Persia.
Prince Hohenlohe.
Gastein.
Helouan.
Graf Wurmbrand.
Pelikan.
Herkules.
Pola.
Najade.
Pluto.
President Wilson.
(ancien *Kaiser Franz Joseph*).
Trieste.
Baron Bruck.
Elizabet.
Metcavich.
Baron Call.
Gaea.
Cyclop.
Vesta.
Nymphe.
Buffel.

ART. 138. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction dans les ports qui appartiennent à l'Autriche ou qui appartenaient précédemment à la Monarchie austro-hongroise seront démolis.

Le travail de démolition de ces navires devra commencer aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 139. — Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre austro-hongrois quels qu'ils soient,

1919
10 settembre

bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 140. — La construction ou l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Autriche.

ART. 141. — Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartenaient à l'Autriche-Hongrie lors de la signature de l'armistice du 3 novembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

ART. 142. — L'Autriche n'est tenue responsable pour la livraison (articles 136 et 141), le désarmement (article 137), la démolition (article 138), ainsi que pour la manière de traiter (article 137) ou d'utiliser (article 139) les objets visés aux articles précédents qu'en ce qui concerne les objets qui se trouvent sur son propre territoire.

ART. 143. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station autrichienne de télégraphie sans fil à grande puissance de Vienne ne devra pas être employée, sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Autriche ou tout autre Etat ayant été allié de l'Autriche-Hongrie pendant la guerre. Cette station pourra trasmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Autriche ne devra pas construire des stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire, que sur

celui de la Hongrie, de l'Allemagne, de la Bulgarie ou de la Turquie. 1919 10 settembre

Section III.

Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale.

Art. 144. — Les forces militaires de l'Autriche ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

Art. 145. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique, figurant actuellement sur les contrôles des armées autrichiennes de terre et de mer sera démobilisé.

Art. 146. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire autrichien par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Autriche liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

Art. 147. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tout le territoire de l'Autriche.

Art. 148. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par l'Autriche et à ses frais aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront les Gouvernements desdites Puissances; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

1919
10 settembre

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toutes sortes pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Autriche, maintenus gonflés d'hydrogène, et les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables peuvent, à la discrétion desdites Puissances, être laissées à l'Autriche jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronefs.

Les cellules.

L'armément (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques, utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

1919
10 settembre

Section IV.

Commissions interalliées de controle.

Art. 149. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Autriche sous le contrôle des Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement autrichien les Principales Puissances alliées et associées, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de l'Autriche les décisions que les Principales Puissances alliées et associées se sont réservé de prendre ou que l'exécut'on desdites clauses pourrait nécessiter.

Art. 150. — Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services à Vienne et auront la faculté aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire autrichien, ou d'y envoyer des Sous-Commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

Art. 151. — Le Gouvernement autrichien devra donner aux Commissions interalliées de contrôle tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, et tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement autrichien devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission

1919
10 settembre

intéralliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement autrichien et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 152. — L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Autriche.

ART. 153. — La Commission militaire interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de recevoir du Gouvernement autrichien les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armément des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors d'usage ou transformations, prévues par le présent Traité.

ART. 154. — La Commission navale interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement autrichien devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions,

1919
10 settembre

torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs administratifs ou réglementaires.

ART. 155. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement autrichien et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aeronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire autrichien et d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement autrichien devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de l'Autriche, ainsi que du matériel existant en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements, et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

SECTION V.

Clauses Générales.

ART. 156. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité,

1919
10 settembre

la législation autrichienne devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement autrichien en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie, devront avoir été prises par le Gouvernement autrichien.

ART. 157. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 3 novembre 1918, savoir : les paragraphes 2 et 3 du Chapitre I (Clauses militaires), les paragraphes 2, 3 et 6 du Chapitre I du Protocole annexe (Clauses militaires), restent en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ART. 158. — L'Autriche s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants autrichiens de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune Puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leurs flottes ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant autrichien en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant autrichien comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

1919
10 settembre

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

ART. 159. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Autriche s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

1919
10 settembre

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

Section I.

Prisonniers de guerre.

Art. 160. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils autrichiens aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

Art. 161. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils autrichiens sera, dans les conditions fixées à l'article 160, assuré par les soins d'une Commission composée de représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement autrichien d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une sous-commission composée uniquement de représentants de la Puissance intéressée et de délégués du Gouvernement autrichien réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

Art. 162. — Dès leur remise aux mains des autorités autrichiennes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières être sans délai renvoyés, dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

Art. 163. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la

1919
10 settembre

charge du Gouvernement autrichien, lequel sera tenu de fournir les moyens de transport, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 161.

ART. 164. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1er juin 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 165. — Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline pourront être maintenus en détention.

ART. 166. — Le Gouvernement autrichien s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou ressortissants autrichiens, qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire, dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement autrichien s'engage à ne prendre contre ces individus ou leurs familles aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation, de quelque nature qu'elle soit.

1919
10 settembre

ART. 167. — Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants autrichiens qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement autrichien de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées et associées, qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Autriche.

ART. 168. — Le Gouvernement autrichien s'engage :

1° à donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux, à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2° à prendre les sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers autrichiens, qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 169. — Le Gouvernement autrichien s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par les autorités autrichiennes.

ART. 170. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

1919
10 settembre

Section II.

Sépultures.

Art. 171. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement autrichien feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépoltures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Art. 172. — Les sépoltures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 171 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés d'une part et le Gouvernement autrichien d'autre part s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1° la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

1919
10 settembre

PARTIE VII.

Sanctions.

ART. 173. — Le Gouvernement autrichien reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires, les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Autriche ou de ses alliés.

Le Gouvernement autrichien devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités autrichiennes.

ART. 174. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées, seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 175. — Le Gouvernement autrichien s'engage à fournir tous documents et renseignements de quelque nature que ce soit, dont la production se-

1919
10 settembre

rait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ART. 176. — Les dispositions des articles 173 à 175 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats, auxquels ont été attribués des territoires appartenant à l'ancienne monarchie austro-hongroise, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent sur le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle.

1919
10 settembre

PARTIE VIII.

Réparations.

Section I.

Dispositions Générales.

Art. 177. — Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Autriche reconnaît que l'Autriche et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, des pertes et des dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur à été imposée par l'agression de l'Autriche-Hongrie et de ses alliés.

Art. 178. — Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Autriche ne sont pas suffisantes – en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité – pour assurer complète réparation de ces pertes et de ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Autriche en prend l'engagement, que soient réparés, dans les conditions déterminées ci-après, les dommages causés, pendant la période au cours de laquelle chacune des Puissances alliées ou associées à été en guerre avec l'Autriche, à la population civile des Puissances alliées et associées et à ses biens par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, les dommages définis à l'Annexe I ci-jointe.

Art. 179. — Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Autriche, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre

1919
10 settembre

de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à V ci-jointes. La Commission prévue à l'article 233 du Traité avec l'Allemagne est la même que la présente Commission, sous réserve des modifications résultant du présent Traité : elle constituera une Section pour les questions spéciales soulevées par l'application du présent Traité : cette Section n'aura qu'un pouvoir consultatif, sauf dans les cas où la Commission des réparations lui déléguera tels pouvoirs qu'elle jugera opportuns.

La Commission des réparations étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement autrichien l'équitable faculté de se faire entendre.

La Commission établira concurremment un état de payements, en prévoyant les époques, et les modalités de l'acquittement par l'Autriche, dans une période de trente ans à dater du 1er mai 1921, de la part de dette qui lui aura été assignée après que la Commission aura estimé si l'Allemagne est en situations de payer le solde du montant total des réclamation présentées contre l'Allemagne et ses alliés et vérifiées par la Commission. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Autriche manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ART. 180. — La Commission des réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Autriche et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable

1919
10 settembre

faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en conformité de l'article 179 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ART. 181. — L'Autriche payera, pendant les années 1919 et 1920 et pendant les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, une somme raisonnable que la Commission déterminera, à valoir, sur les créances ci-dessus ; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 3 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Autriche de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Autriche à titre de réparations. L'Autriche remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 *c*) de l'Annexe II ci-jointe.

ART. 182. — L'Autriche accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV et V relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles et aux matières premières ; étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est

1919
10 settembre

prescrite, portée au crédit de l'Autriche et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ART. 183. — Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Autriche pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des crédits visés à l'article 189 et aux Annexes III, IV et V sera calculée de la même façon que les payements effectués la même année.

ART. 184. — En sus des payements ci-dessus prévus, l'Autriche effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier soit sur les territoires appartenant à l'Autriche ou à ses alliés, soit sur les territoires restés en possession de l'Autriche ou de ses alliés jusqu'à la complète exécution du présent Traité.

ART. 185. — Le Gouvernement autrichien s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 184 ci-dessus et à effectuer les payements et les livraisons prévus par les articles 179, 180, 181 et 182.

ART. 186. — Le Gouvernement autrichien reconnaît la Commission prévue par l'article 179, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II ; il lui reconnaît irrévocablement la possession et

1919
10 settembre

l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement autrichien fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Autriche et de ses ressortissants ; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires de la guerre 1914-1919 dont la connaissance sera jugée nécessaire par la Commission.

Le Gouvernement autrichien accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités, dont jouissent en Autriche les Agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Autriche accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

Art. 187. — L'Autriche s'engage à faire promulgueur, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

Art. 188. — Les dispositions de la présente Partie du présent Traité n'affecteront en rien les dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Art. 189. — Seront portés au crédit de l'Autriche, au titre de ses obligations de reparer, les éléments suivants :

a) tout solde définitif en faveur de l'Autriche visé aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité ;

1919
10 settembre

b) toutes sommes dues à l'Autriche du chef des cessions visées à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées) ;

c) toutes sommes que la Commission des réparations jugerait devoir être portées au crédit de l'Autriche à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prevus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 184 du présent Traité ne pourront être portées au crédit de l'Autriche.

ART. 190. — La cession des câbles sous-marins autrichiens, à défaut d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VI ci-jointe.

1919
10 settembre

(Annexe I).

Compensation peut être réclamée de l'Autriche, conformément à l'article 178 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils pour tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Autriche ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Autriche ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou conpensations, sur la base des tarifs en vigueur en France au 1er mai 1919.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

1919
10 settembre

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux payements de cette nature.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation, qui leur a été imposée par l'Autriche ou ses alliés, de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevées, saisies, endommagées, ou détruites par les actes de l'Autriche ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs ; ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous formes de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Autriche ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

1919
10 settembre

ANNEXE II.

§ 1er. — La Commission prévue par l'article 179 prendra le titre de « Commission des réparations », elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2. — Les Délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amerique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, la Roumanie l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchéco-Slovaquie. Les Etats Unis d'Amerique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Belgique nommeront respectivement un Délégué. Les cinq autres Puissances nommeront un Délégué commun dans les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 3 ci-après. En même temps que chaque délégué, sera nommé un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, plus de cinq des Délégués ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commision et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans le cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer. Le Délégué commun des cinq autres Puissances mentionnées ci-dessus aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3. — Celle d''entre les Puissances alliées et associées, qui pourrait être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés ; ce délégué n'aura pas le droit de vote.

La Section que la Commission constituera en exécution de l'article 179 comprendra des représentants des Puissances ci-

après : Etats-Unis d'Amerique, Grande-Bretagne, France, Italie, Grèce, Pologne, Roumanie, Etat serbe-croate-slovène, Tchéco-Slovaquie, sans que cette composition préjuge en rien l'admissibilité des réclamations. Lorsque la Section émettra des votes, les représentants des Etats-Unis d'Amerique, de la Grande-Bretagne de la France et de l'Italie auront chacun deux voix. 1919 10 settembre

Les Représentants des cinq autres Puissances mentionnées ci-dessus nommeront un Délégué commun qui siégera à la Commission des réparations dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la présente Annexe. Ce Délégué, qui sera nommé pour un an, sera successivement choisi parmi les ressortissants de chacune des cinq Puissances susvisées.

§ 4. — En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5. — La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité ; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6. — Dès sa premiere réunion, la Commission élira, parmi les Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles ; si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7. — La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des Sections ou Comités dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents, Sections et Comités.

§ 8. — Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9. — La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement autrichien en fait la de-

1919
10 settembre

mande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Autriche sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement.

§ 10. — La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement autrichien l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Autriche lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11. — La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses decisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12. — La Commission aura tous les pouvoirs et excercera toutes les attributions à elle conférées par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie, dont elle aura pouvoir d'interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le payement des réparations à effectuer, aux termes de la présente Partie du Traité, par l'Autriche. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes :

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon devra être couverte par l'Autriche, dans des conditions que la Commission déterminera, par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de la dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de l'Autriche, la Commission examinera le sistème fiscal autrichien : 1° afin que tous les revenus de l'Autriche, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des sommes

1919
10 settembre

dues par elle à titre de réparations, et, 2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal autrichien est tout à fait aussi lourd, proportionnellement que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

La Commission des réparations recevra des instructions lui prescrivant de tenir compte notamment : 1° de la situation economique et financière réelle du territoire autrichien tel qu'il est délimité par le présent Traité, et 2°, de la diminution de ses ressources et de sa capacité de payement résultant des clauses du présent Traité. – Tant que la situation de l'Autriche ne sera pas modifiée, la Commission devra prendre ces éléments en considération lorsqu'elle fixera le montant définitif des obligations de l'Autriche, les versements par lesquels ce pays devra s'acquitter et les reports de tous payements d'intérêts qui pourront être sollicités par lui.

c) La Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 181, se fera délivrer par l'Autriche, comme garantie et reconnaissance de sa dette, des bons au porteur en or, libres de taxes ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par le Gouvernement autrichien ou par toute autre autorité en dependant ; ces bons seront remis à tout moment jugé opportun par la Commission et en trois frations dont les montants respectifs seront également fixés par la Commission [la couronne or étant payable conformément à l'article 214, Partie XI (Clauses financières) du présent Traité] :

1°. – Une première émission en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Autriche s'est engagée à effectuer conformément à l'article 181, deduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement de dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1er mai 1921 seront alors échangés contre de noveaux bons du même type que ceux révus ci-après (§ 12 *c*), 2°).

2°. – Une deuxième émission en bons au porteur, portant intérêt à 2 ½ % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite 5 % (cinq pour cent) avec 1% (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926, sur le montant total de l'émission ;

3°. – Un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue

1919
10 settembre

que l'Autriche peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement, des bons au porteur, portant intérêts à 5 % (cinq pour cent), les epoques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquells les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement de temps à autre.

Dans le cas où la Commission des réparations procéderait à la fixation définitive, et non plus seulement provisoire, du montant de la part de charges communes incombant à l'Autriche du fait des réclamations des Puissances alliées et associées, la Commission annulera immédiatement tous bons qui auraient pu être émis au delà dudit montant.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Autriche, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Autriche, ladite dette sera, à l'égard de ces derniers, considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons ainsi attribués définitivement et l'obligation de l'Autriche afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Autriche devront être motivées.

§ 13. – En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prendra une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention sera considérée comme un vote emis contre la

proposition en discussion. Les Assesseurs n'auront pas le droit de vote. 1919 10 settembre

Sur les questions suivantes l'unanimité sera nécessaire :

a) questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Autriche ;

b) questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres à remettre par le Gouvernement autrichien et et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des payements venant à échéance entre le 1er mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des payements venant à échéance après 1926 ;

e) questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une mèthode d'évaluation des dommage différente de celle qui aura été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) questions d'interpretation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote ananime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements les Gouvernements, alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

§ 14. – Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés, seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immediate sans autre formalité.

§ 15. — La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1°. – un certificat mentionnant qu'elle détient, pour le compte de ladite Puissance, des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2°. – de temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient, pour le compte de ladite Puissance, tous autres biens

1919
10 settembre

livrés par l'Autriche en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons seront émis pour être vendus ou négocies et lorsque des biens seront livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats devra être retiré.

§ 16. — Le Gouvernement autrichien sera débité, à partir du 1er mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de payements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous payements visés à l'article 189.

Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 %, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circostances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1er mai 1921 le montant global de la dette de l'Autriche, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'àu 1er mai 1921.

§ 17. — En cas de manquement par l'Autriche à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18. — Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Autriche et que l'Autriche s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représaillles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circostances.

§ 19. — Les payements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées, peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires autrichiens ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaie de l'Autriche ou autres Etats ; leur valeur de remplacement

1919
10 settembre

par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20. — La Commission, en fixant ou acceptant les payements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23. — Quand l'Autriche et ses alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission, et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

1919
10 settembre

ANNEXE III.

§ 1er. — L'Autriche reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux autrichiens existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissancs alliées et associées, en conséquence de l'agression de l'Autriche et de ses alliés, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux autrichiens dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement autrichien, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires et bateaux de commerce et de pêche appartenant aux ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

§ 2. — Le Gouvernement autrichien, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le pararaphe 1er.

§ 3. — Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er comprennent tou les navires et bateaux : *a*) battant ou ayant le droit de battre pavillon marchand austro-hongrois, inscrits dans un port de l'ancien Empire d'Autriche, ou *b*) appartenant à une personne, à une société ou à une compagnie ressortissant de l'ancien Empire d'Autriche ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, ou *c*) actuellement en construction : 1° dans l'ancien Empire d'Autriche ; 2° dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour le compte d'une personne, d'une société ou d'une compagnie, ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

§ 4. — Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement autrichien :

a) remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconque ;

b) prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par

1919
10 settembre

la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la dispositions de ladite Commission.

§ 5. — L'Autriche s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 28 juillet 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Autriche s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes. ladite cession ne pouvant dépasser 20 % du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 3 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'Article 300, Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées), du présent Traité, qui sont chargés de résoudre le difficultés relatives e la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certaines réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 6. — L'Autriche s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 7. — L'Autriche renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux autrichiens et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux.

§ 8. — L'Autriche renonce à toutes revendications sur ses navires ou cargaisons coulés du fait ou par suite d'une action navale et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un tribunal des prises de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou de ses alliés.

1919
10 settembre

(Annexe IV).

§ 1er. — Les Puissances alliées et associées exigent et l'Autriche accepte que l'Autriche, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances aliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2. — Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) les animaux, machines, équipements, tours et tous articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis usés ou détruits par l'Autriche, ou détruits en conséquence direct des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitre, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que les dits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Autriche et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3. — Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *a*) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *b*) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après

§ 4. — Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Autriche. Pour fixer sa dé-

1919
10 settembre

cision la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Autriche, autant que cela sera nécessaire au maintien de la vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenu dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles autrichiens ; elle fera état enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Autriche ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Autriche des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 30 % des quantités de chaque article en service dans un établissement autrichien ou une entreprise autrichienne quelconque.

La Commission donnera aux Représentants du Gouvernement autrichien la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé sur sa capacité de fournir les dits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement autrichien et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement autrichien s'engage à livrer les matériaux objets et animaux précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5. — La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un payement fait par l'Autriche, à répartir conformément à l'article 183 du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requerir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Autriche représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance

1919
10 settembre

intéressés pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6. — A titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 ci-desus, l'Autriche s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèces, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1° AU GOUVERNEMENT ITALIEN.

4.000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
1.000 génisses ;
50 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
1.000 veaux ;
1.000 bœufs de trait ;
2.000 truies.

2° AU GOUVERNEMENT SERBE-CROATE-SLOVÉNE.

1.000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
300 génisses ;
25 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
1.000 veaux ;
500 bœufs de trait ;
1.000 chevaux de trait ;
1.000 moutons.

3° AU GOUVERNEMENT ROUMAIN.

1.000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
500 génisses ;
25 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
1.000 veaux ;
500 bœufs de trait ;
1.000 chevaux de trait ;
1.000 moutons.

Les animaux livrés seront de santé et de conditions normales.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Autriche, conformément aux stipulations du paragraph 5 de la présente Annexe.

1919
10 settembre

§ 7. — A titre d'avance immédiate et en acompte sur les articles visés au paragraphe 2 ci-dessus, l'Autriche s'engage à livrer dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un sixième par mois, les quantités de meubles en bois dur et en bois tendre destinés à la vente, en Autriche, que les Puissances alliées et associées demanderont, mois par mois, par l'intérmediaire de la Commission des réparations et que celle-ci jugera d'une part, justifieront par les enlèvements et destructions opérés au cours de la guerre sur le territoire desdites Puissances et, d'autre part, proportionnées aux disponibilités de l'Autriche. Le prix des articles ainsi fournis sera porté au crédit de l'Autriche dans les conditions prévues au paragraphe 5 de la présente Annexe.

1919
10 settembre

(Annexe V).

§ 1er. — L'Autriche donne à chacun des Gouvernements alliés et associés, à titre de répartion partielle, une option pour la livraison annuelle, pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des matières premières ci-après énumérées à concurrence de quantités qui seront, avec leurs importations annuelles d'avant-guerre venant d'Autriche-Hongrie, dans un même rapport que les ressources de l'Autriche, envisagée avec ses frontières telles qu'elles sont définies par le présent Traité, seront avec les ressources d'avant-guerre de l'ancienne monarchie austro-hongroise :

Bois de construction et produits du bois ;

Fer et alliages ferreux ;

Magnésite.

§ 2. — Le prix payé pour les produits visés au paragraphe précédent sera le prix payé par les ressortissants autrichiens toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière autrichienne étant les plus avantageuses consenties pour la livraison des mêmes produits aux ressortissants autrichiens.

§ 3. — Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, aux délai et modes de livraison et de payement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles, devront être notifiées a l'Autriche cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1er janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1er janvier1920. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels autrichiens, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité.

1919
10 settembre

(Annexe VI).

L'Autriche renonce, en son nom et au nom de ses ressortissants en faveur de l'Italie, à tous droits titres ou privilèges de toute nature sur les cables ou portions de cables reliant des territoires italiens, y compris les territoires qui sont attribués à l'Italie par le présent Traité.

L'Autriche renonce également, en son nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits titres ou privilèges de toute nature sur les câbles ou portions de câbles reliant entre eux des territoires cédés par l'Autriche, aux termes du présent Traité, aux différentes Puissances alliées et associées.

Les Etats intéressés devront maintenir l'atterrissage et le fonctionnement des dits câbles.

En ce qui concerne le càble Trieste-Corfou, le Gouvernement italien jouira dans ses rapports avec la Société propriétaire du câble de la même situation que celle dont jouissait le Gouvernement austro-hongrois.

La valeur des câbles ou portions de câbles mentionnés aux deux premiers paragraphes de la présente Annexe, calculé sur la base du prix d'etablissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de l'Autriche au titre des réparations.

1919
10 settembre

Section II.

Dispositions Particulières.

Art. 191. — Par application des dispositions de l'article 184, l'Autriche s'engage à rendre respectivement à chacune des Puissances alliées et associées tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, et tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées.

Art. 192. — L'Autriche restituera également les choses de même nature que celles visées à l'article précédent, qui auront été enlevées, depuis le 1er juin 1914, des territoires cédés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

La Commission des réparations appliquera, s'il y a lieu, à ces choses les dispositions de l'article 208, Partie IX (Clauses financières), du présent Traité.

Art. 193. — L'Autriche rendra respectivement à chacun des Gouvernements alliés ou associés intéressés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par ses établissements publics, qui ont un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés et qui en ont été éloignés pendant les dix dernières années. Cette dernière période, en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du Royaume (1861).

Les nouveaux Etats nés de l'ancienne monarchie austro-hongroise et les Etats qui reçoivent une partie du territoire de cette monarchie, s'engagent, de leur côté, à rendre à l'Autriche les actes, documents et mémoires ne remontant pas à plus de vingt années, qui ont un rapport direct avec l'histoire ou l'adminis-

1919
10 settembre

tration du territoire autrichien et qui éventuellement se trouveront dans les territoires transférés.

ART. 194. — L'Autriche reconnaît qu'elle reste tenue vis-à-vis de l'Italie à exécuter les obligations prévues par l'article XV du Traité de Zurich du 10 novembre 1859, par l'article XVIII du Traité de Vienne du 3 octobre 1866 et par la Convention de Florence du 14 juillet 1868, conclus entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, en tant que les articles ainsi visés n'auraient pas encore, en fait, reçu exécution intégrale et en tant que les documents et objets auxquels ils se réfèrent se trouvent sur le territoire de l'Autriche ou de ses alliés.

ART. 195. — Dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, un Comité de trois juristes, nommé par la Commission des réparations, examinera les conditions dans lesquelles ont été emportés, par la Maison de Habsbourg et par les autres Maisons ayant régné en Italie, les objets ou manuscrits en possession de l'Autriche et énumérés à l'Annexe I ci-jointe. Dans le cas où lesdits objets ou manuscrits auront été emportés en violation du droit des provinces italiennes, la Commission des réparations, sur le rapport du Comité susvisé, ordonnera leur restitution. L'Italie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions de la Commission.

La Belgique, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie seront également admises à présenter des demandes de restitution, qui seront examinées par le même Comité de trois juristes, en ce qui concerne les objets et documents énumérés respectivement aux annexes II, III et IV ci-jointes. La Belgique, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions qui seront prises, sur le rapport dudit Comité, par la Commission des réparations.

1919
10 settembre

ART. 196. — En ce qui concerne tous objets ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie de collections qui appartenaient anciennement au Gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions du présent Traité, l'Autriche s'engage :

a) à négocier avec les Etats intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable en vertu duquel toutes parties desdites collections ou tous ceux des objets ci-dessus visés, qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel des districts cédés, pourront être à titre de réciprocité, rapatriés dans leurs districts d'origine, et

b) à ne rien aliéner ou disperser desdites collections et à ne disposer d'aucun desdits objets pendant vingt années, à moins qu'un arrangement spécial ne soit intervenu avant l'expiration de ce délai, mais à assurer leur sécurité et leur bonne conservation et à les tenir, ainsi que les inventaires, catalogues et documents administratifs relatifs auxdites collections, à la disposition des étudiants ressortissants de chacune des Puissances alliées et associées.

1919
10 settembre

(Annexe I).

Toscane.

Les bijoux de la Couronne (la partie qui en est restée après leur dispersion), les bijoux privés de la Princesse Electrice de Médicis, les médailles faisant partie de l'héritage des Médicis et d'autres objets précieux — tous de propriété demaniale selon des arrangements contractuels et dispositions testamentaires transportés à Vienne pendant le XVIII° siècle.

Mobilier et vaissele d'argent des Médicis et la gemme d'Aspasios en payement de dettes de la Maison d'Autriche envers la couronne de Toscane.

Les anciens instruments d'astronomie et de phisique de l'Académie del Cimento enlevés par la maison de Lorraine et envoyés comme cadeau aux cousins de la Maison impériale à Vienne.

Modène.

Une « Vierge » par Andrea del Sarto et quatre dessins par le Corrège appartenant à la Pinacothèque de Modène, emportés en 1859 par le duc François V.

Les trois manuscrits de la Bibliothèque de Modène : *Biblia Vulgata* (cod. lat. 422-23), *Breviarum romanum* (cod. lat. 424) et l'*Officium Beatae Virgines* (cod. lat. 262), emportés par le duc François V en 1859.

Les bronzes emportés dans les mêmes conditions en 1859.

Quelques objets, parmi lesquels deux tableaux par Salvator Rosa et un portrait par Dosso Dossi, revendiqués par le duc de Modène en 1868 comme condition d'exécution de la Convention du 20 juin 1868, et d'autres objets livrés en 1872 dans les mêmes circostances.

Palerme.

Les objets exécutés au XII siècle à Palerme pour les Roi Normandes et qui étaient employés au couronnement des Empereurs ; lesdits objets emportés de Palerme et se trouvant maintenant à Vienne.

1919
10 settembre

Naples.

98 manuscrits enlevés de la Bibliothèque de S. Giovanni à Carbonara et d'autres bibliothèques de Naples, en 1718, par ordre de l'Autriche, et transportés à Vienne.

Divers documents emportés à différentes époques des Archives d'Etat de Milan, Mantoue, Venise, Modène et Florence.

(Annexe II).

I. Le Triptyque de Saint-Ildephonse, par Rubens, provenant de l'Abbaye de Saint-Jacques-sur-Coudemberg, à Bruxelles, achèté en 1777 et transporté à Vienne.

II. Objets et documents enlevés de Belgique et transportés en Autriche, pour y être mis en sureté, en 1794 :

a) les armes, armures et autres objets provenant de l'ancien Arsenal de Bruxelles ;

b) le Trésor de la Toison d'Or, jadis conservé à la Chapelle de la Cour de Bruxelles ;

c) les coins des monnaies, médailles et jetons exécutés par Théodore Van Berckel, qui faisaient partie intégrante des Archives de la Chambre des Comptes établie à Bruxelles ;

d) les exemplaires manuscrits originaux de la *Carte chorographique des Pays-Bas autrichiens, dressée de* 1770 à 1777 par le Lieutenant-général comte Jas de Ferraris et les documents relatifs à ladite carte.

(Annexe III).

Objet enlevé des territoires faisant partie de la Pologne, depuis le premier démembrement de 1772 :

la coupe en or du roi Ladislas IV, n. 1.114 du Musée de la Cour à Vienne.

(Annexe IV).

1° Documents, mémoires historiques, manuscrits, cartes, etc., revendiqués par l'Etat tchéco-slovaque et qui par ordre de Marie-Thèrèse, ont été emportés par Thaulow de Rosenthal.

1919
10 settembre

2° Les documents provenant de la Chancellerie royale aulique et de la Chambre des comptes aulique de Bohême, et objets d'art, qui faisant partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux royaux de Bohême, ont été enlevés par les empereurs Mathias, Ferdinand II, Charles VI (vers 1718 1723 et 1737) et François-Joseph I, et qui se trouvent actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissemeeets publics centraux à Vienne.

1919
10 settembre

PARTIE IX.

Clauses financières.

ART. 197. — Sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Autriche pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Autriche et les Puissances alliées et associées pendant l'armistice, signé le 3 novembre 1918.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement autrichien ne pourra ni exporter de l'or où en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé, sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

ART. 198. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de l'Autriche, telle que les limites en sont définies au présent Traité, sera à la charge de l'Autriche, à partir de la signature de l'armistice du 3 novembre 1918. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communica-

1919
10 settembre

tions et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toute dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement autrichien aux Gouvernements alliés et associés en couronnes ou en tout autre monnaie ayant cours légal et remplaçant la couronne en Autriche, au taux de change courant ou accepté.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

ART. 199. — L'Autriche confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions d'armistice ultérieures, et reconnait le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de l'Autriche, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, estimée par la Commission des réparations, du matériel désigné ci-dessous, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit de l'Autriche.

Ne seront pas portés au crédit de l'Autriche les biens appartenant aux Gouvernements alliées et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

1919
10 settembre

ART. 200. — Le privilège établi par l'article 197 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

a) le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 198, pendant l'armistice ;

b) le coût, de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 198, après la mise en vigueur du présent Traité ;

c) le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;

d) toutes autres charges incombant à l'Autriche en vertu des conventions d'armistice, du présent Traité ou de traités et conventions complementaires.

Le payement du ravitaillement de l'Autriche en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres payements à effectuer par l'Autriche, dans la mesure où les Principaux Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Autriche de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par lesdits Gouvernements.

ART. 201. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 202. — Les dispositions qui précèdent ne peuvent affecter en aucune manière les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'ancien Gouvernement autrichien ou par les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les

1919
10 settembre

cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et chacune des Puissances intéressées, sauf dans la limite où les modifications de ces gages ou hypothèques sont expressément prévues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ART. 203. — 1. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien Gouvernement autrichien spécialement gagée sur des chemins de fer, des mines de sel, ou d'autres biens, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914. La part à assumer par chaque Etat sera celle qui, de l'avis de la Commission des réparations, représente la part de dette gagée afférente aux chemins de fer, mines de sel, et autres biens transférés audit Etat aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le montant de l'obligation encourue concernant la dette gagée prise en charge par chaque Etat, l'Autriche exceptée, sera évalué par la Commission des réparations d'après tels principes que celle-ci jugera équitables. La valeur ainsi fixée sera déduite de la somme due à l'Autriche par l'Etat envisagé, du chef des biens et propriétés du Gouvernement autrichien ancien ou actuel, qui sont acquis par cet Etat avec le territoire transféré. Chaque Etat sera seulement responsable de la part de la dette gagée, dont il prend la charge aux termes du présent article, et les porteurs, de la part de dette gagée assumée par un Etat cessionaire n'auront de recours contre aucun autre Etat.

1919
10 settembre

Les biens spécialement affectés à la garantie des dettes visées au présent article demeureront spécialement affectés à la garantie des nouvelles dettes. Mais, au cas où le présent Traité aurait pour conséquence de répartir ces biens entre plusieurs Etats, la fraction située sur le territoire de l'une d'eux garantira la part de la dette assumée par ledit Etat, à l'esclusion de toute autre part de la dette.

En vue de l'application du présent article, seront considérées comme dettes gagées les engagements de payer pris par l'ancien Gouvernement autrichien, et relatifs à l'achat de lignes de chemins de fer, ou des propriété de même nature. La répartition des charges qui résultent de ces engagements sera déterminée par la Commission des réparations de la même manière que pour les dettes gagées.

Les dettes dont la charge est transférée, aux termes du présent article, seront libellées dans la monnaie de l'Etat qui en assume la charge, au cas où la dette primitive était libellée en monnaie de papier austro-hongroise. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat, qui assume la dette, aura fait le premier échange des couronnes papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés, sera soumise à l'approbation de la Commission des réparations qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat, qui effectue cette conversion, en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés, est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur,

1919
10 settembre

d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si la dette autrichienne primitive a été libellée en une ou plusieurs monnaies étrangères, la nouvelle dette sera libellée dans la ou les mêmes monnaies.

Si la dette autrichienne primitive a été libellée en monnaies d'or austro-hongroises, la nouvelle dette sera libellée en livres sterling et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, par des montants équivalents, d'après les poids et titres respectifs des trois monnaies aux termes des législations en vigueur le 1er janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement ou implicitement, le choix d'un taux fixe de change sur l'étranger ou toute autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

2. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien Gouvernement autrichien, non gagée et représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914, et calculée, en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire réparti et les revenus correspondants de la totalité des anciens territoires autrichiens, qui, l'avis de la Commission des réparations, seront les plus aptes à donner la juste mesure des facultés contributives respectives de ces territoires. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzegovine n'entreront pas en compte dans ce calcul.

1919
10 settembre

L'obligation stipulée au présent article, concernant la dette représentée par des titres, sera exécutée dans les conditions fixées par l'Annexe ci-après.

Le Gouvernement autrichien sera seul responsable de tous les engagements contractés antérieurement au 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement autrichien, autres que les engagements représentés par des titres de rente, bons, obligations, valeurs et billets expressèment visés au présent Traité.

Aucune des dispositions du présent article ni de l'Annexe ci-après ne s'appliquera aux titres de l'ancien Gouvernement autrichien déposés à la Banque d'Autriche-Hongrie en couverture des billets émis par cette banque.

1919
10 settembre

(ANNEXE).

La dette à répartir comme il est indiqué à l'article 203 est l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914. Toutefois, il faut en déduire la part de dette dont la charge incombait au Gouvernement de l'ancien royaume de Hongrie en exécution de la Convention additionnelle approuvée par la loi austro-hongroise du 30 décembre 1907 B. L. I., n. 278, et qui représente la contribution à la dette générale de l'Autriche-Hongrie des territoires dépendant de la Sainte Couronne de Hongrie.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats prenant à leur charge l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, tous les titres de cette dette existant sur leurs territoires respectifs. Il sera pris note des numéros des titres ainsi estampillés et ces numéros seront envoyés à la Commission des réparations avec les autres documents relatifs à cette opération d'estampillage.

Les porteurs des titres détenus sur le territoire d'un Etat, qui doit les estampiller, aux termes de la présente Annexe, deviendront, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, créanciers dudit pour la valeur de ces titres, et ils ne pourront exercer de recours contre aucun autre Etat.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, détenus sur le territoire d'un Etat, est inférieur à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra remettre à cette Commission de nouveaux titres d'un montant égal à la différence constatée. La Commission des réparations fixera la forme de ces nouveaux titres et le montant des coupures. Ces nouveaux titres conféreront, en ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement, les mêmes droits que les anciens titres qu'ils remplacent. Toutes leurs autres caractéristiques seront déterminées avec l'approbation de la Commission des réparations.

Si le titre primitif était libellé en monnaie de papier austro-hongroise, le nouveau titre par lequel il sera remplacé sera

1919
10 settembre

libellé en monnaie de l'Etat émetteur. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat émetteur aura fait le premier échange des couronnes-papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne-papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés sera soumise à l'approbation de la Commission des réparatios qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat qui effectue cette conversion en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés, est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si le titre primitif était libellé en une ou plusieurs monnaies étrangères, le nouveau titre sera libellé dans la ou les mêmes monnaies. Si le titre primitif était libellé en monnaies d'or austro-hongroises, le nouveau titre sera libellé en livres sterling et en dollars or des Etats-Unis pour des montants équivalents, les équivalences étant déterminées d'après les poids et les titres respectifs des trois monnaies aux termes des législations en vigueur le 1er janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement ou implicitement, le choix d'un taux fixe de change sur l'étranger, ou toute autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, et détenus sur le territoire d'un Etat, est supérieur à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra recevoir de cette Commission une part dûment proportionnelle de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les porteurs de titres de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, détenus en dehors des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, remettront par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs à la Commission des réparations les titres dont ils sont porteurs. En retour, cette Commission leur délivrera des certificats leur donnant droit à une part dûment proportionnelle

1919
10 settembre

de chacune des nouvelles émissions de titres, faites pour échange des titres correspondants remis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les Etats ou porteurs qui auront droit à une part de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de la présente Annexe, recévront une part du montant total des titres de chacune de ces émissions, calculée d'après le rapport existant entre le montant des titres de l'ancienne émission qu'ils detenaient et le montant total de l'ancienne emission présentée pour échange à la Commission des réparations en exécution de la présente Annexe. Les Etats ou porteurs intéressés recevront aussi une part, dûment déterminée, des titres émis dans les conditions fixées par le Traité avec la Hongrie, en échange de la part de la dette publique autrichienne non gagée, dont cette Puissance a accepté la charge par la Convention additionnelle de 1907.

La Commission des réparations pourra, si elle juge opportun conclure des arrangements avec les porteurs nouveaux de titres émis en exécution de la présente Annexe, en vue de l'émission d'emprunts d'unification par chacun des Etats débiteurs. Les titres de ces emprunts seront substitués aux titres émis en exécution de la présente Annexe à des conditions fixées après entente entre la Commission et les porteurs.

L'Etat assumant le responsabilité d'un titre de l'ancien Gouvernement autrichien prendra également la charge des coupons ou de l'annuité d'amortissement de ce titre, qui, depuis la mise en vigueur du présent Traité, seraient devenus exigibles et n'auraient pas été payés.

ART. 204. — 1. Au cas où les nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, viendraient à fractionner une circonscription administrative qui avait en propre la charge d'une dette publique régulièrement constituée, chacune des parties nouvelles de ladite circonscription prendra une part de cette dette, à déterminer par la Commission des réparations d'après les principes établis par l'article 203 pour la répartition des dettes d'Etat.

1919
10 settembre

La Commission des réparations réglera les modes d'exécution.

2. La dette publique de Bosnie et d'Herzegovine sera considérée comme dette de circonscription administrative et non comme dette publique de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ART. 205. — Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, les différents titres correspondant à la part de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien représentée par des titres, détenue sur leurs territoires respectifs et légalement émise avant le 31 octobre 1918.

Les valeurs ainsi estampillées seront échangées contre des certificats et retirées de la circulation; il sera pris note de leurs numéros et elles seront envoyées à la Commission des réparations avec tous les documents se rapportant à cette opération d'échange.

Le fait pour un Etat d'avoir estampillé et remplacé des titres par des certificats dans les conditions prévues au présent article n'impliquera pas pour cet Etat l'obligation d'assumer ou de reconnaître de ce fait une charge quelconque, à moins qu'il n'ait donné lui-même cette signification précise aux opérations d'estampillage et de remplacement.

Les Etats ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'Autriche, ne seront tenus d'aucune obligation a raison de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien, en quelque lieu que se trouvent les titres de cette dette, mais ni les Gouvernements de ces Etats ni leurs ressortissants ne pourront, en aucun

cas, exercer de recours contre d'autres Etats, y compris l'Autriche, pour les titres de dette de guerre, dont eux-mêmes ou leurs ressortissants sont propriétaires.

La charge de la part de dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien qui, antérieurement à la signature du présent Traité, était la propriété des ressortissants ou des Gouvernements des Etats autres que les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise se trouve attribué, sera exclusivement supportée par le Gouvernement autrichien, et les autres Etats ci-dessus mentionnés ne seront en aucune mesure responsables de cette part de la dette de guerre.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux titres de l'ancien Gouvernement autrichien qui ont été déposés par lui à la Banque d'Autriche-Hongrie en couverture des billets émis par cette banque.

Le Gouvernement autrichien actuel sera seul responsable de tous les engagements contractés durant la guerre par l'ancien Gouvernement autrichien autres que les engagements représentés par des titres de rentes, bons, obligations, valeurs et billets expressément visés au présent Traité.

ART. 206. — 1. Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de ladite monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, estampiller avec un timbre spécial à chacun d'eux les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie détenus sur leurs territoires respectifs.

2. Dans un délai de douze mois à compter de la

1919
10 settembre

mise en vigueur du présent Traité, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de ladite monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle, devront remplacer par leur propre monnaie ou par une monnaie nouvelle à des conditions qu'il leur appartiendra de déterminer, les billets estampillées comme il a été dit ci-dessus.

3. Les Gouvernements des Etats qui auraient déjà effectué la conversion des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, soit en les estampillant, soit en mettant en circulation leur propre monnaie ou une monnaie nouvelle, et qui, au cours de cette opération, auraient retiré de la circulation, sans les estampiller, tout ou partie de ces billets, devront, soit estampiller les billets ainsi retirés, soit les tenir à la disposition de la Commission des réparations.

4. Dans un délai de quatorze mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements qui ont échangé, conformément aux dispositions du present articles, les billets de la banque d'Autriche-Hongrie contre leur propre monnaie ou contre une monnaie nouvelle, devront remettre à la Commission des réparations tous les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie estampillés ou non, qui ont été retirés de la circulation au cours de cet échange.

5. La Commission des réparations disposera, dans les conditions prévues à l'Annexe ci-après, de tous les billets qui lui auront été remis en exécution du présent article.

6. Les opérations de liquidation de la Banque d'Autriche-Hongrie prendront date du lendemain de la signature du présent Traité.

7. La liquidation sera effectuée par des commissaires nommés à cet effet par la Commission des répa-

1919
10 settembre

rations. Dans cette liquidation, les commissaires devront observer les règles statutaires et, d'une façon générale, les règlements en vigueur relatifs au fonctionnement de la banque ; sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions prévues au présent article. Au cas où des doutes surgiraient au sujet de l'interprétation des règles concernant la liquidation de la banque, telles qu'elles sont fixées, soit par les présents articles et annexes, soit par les statuts de la banque, le différend sera soumis à la Commission des réparations ou à un arbitre nommé par elle. La décision sera sans appel.

8. Les billets émis par la banque postérieurement au 27 octobre 1918 auront pour unique garantie les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels et déposés à la Banque en couverture de l'émission de ces billets. Par contre, les porteurs de ces billets n'auront aucun droit sur les autres éléments de l'actif de la banque.

9. Les porteurs des billets émis par la banque jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'aux termes du présent article ces billets rempliront les conditions nécessaires pour être admis à la liquidation, auront des droits égaux sur tout l'actif de la banque ; les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels et déposés à la banque en couverture des diverses émissions de billets, ne sont pas considérés comme faisant partie de cet actif.

10. Seront annulés les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels à la banque en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'ils correspondent à des billets convertis sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle

1919
10 settembre

était constituée au 28 juillet 1914, par des Etats auxquels ces territoires ont été transférés ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle.

11. Les titres qui ont été déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus et qui n'auraient pas été annulés par application du paragraphe 10 du présent article, continueront à garantir, jusqu'à due concurrence, les billets des mêmes émissions qui, le 15 juin 1919 se trouvaient détenus en dehors de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Ces billets comprennent, à l'exclusion de tous autres : 1° les billets recueillis par les Etats cessionaires sur la partie de leurs territoires respectifs située en dehors de l'ancienne monarchie et qui seront remis à la Commission des réparations aux termes du paragraphe 4 ; 2° les billets recueilis par tous autres Etats et qui seront présentés, conformément aux dispositions de l'Annexe ci-après, aux commissaires chargés de la liquidation de la banque.

12. Les porteurs de tous autres billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus n'auront aucun droit sur les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des émissions de billets, ni en général sur l'actif de la banque. Les titres, qui n'auraient pas été détruits ou affectés dans les conditions prévues aux paragraphes 10 et 11, seront annulés.

13. Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie actuelle assumeront seuls, pour leurs parts respectives et à l'exclusion de tous autres Etats, la charge de tous les titres qui ont été déposés à la banque par les Gouvernements autrichien et hon-

grois anciens ou actuels en couverture des émissions de billets et qui n'auront pas été annulés. 1919 10 settembre

14. Les porteurs de billets de la Banque d'Autriche-Hongrie n'auront aucun recours contre les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie actuelle, ni contre aucun autre Gouvernement, à raison des pertes que pourrait leur faire subir la liquidation de la banque.

1919
10 settembre

(Annexe).

§ 1er. — Les Gouvernements respectifs, en trasmettant à la Commission des réparations tous les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie retirés de la circulation en exécution de l'article 206, remettront également à la Commission tous les documents établissant la nature et le montant des conversions qu'ils ont effectuées.

§ 2. — La Commission des réparations, après avoir examiné ces documents, délivrera auxdits Gouvernements des certificats établissant d'une manière distincte le montant total des billets de banque qu'ils ont convertis :

a) dans les limites de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914 ;

b) en tous autres lieux.

Ces certificats permettront à leurs porteurs de faire valoir devant les commissaires chargés de la liquidation de la banque les droits que les billets ainsi échangés représentent dans la répartition de l'actif de la banque.

§ 3. — Dès que la liquidation de la banque aura pris fin, la Commision des réparations détruira les billets ainsi retirés.

§ 4. — Les billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus ne donneront de droits sur l'actif de la banque qu'autant qu'ils seront présentés par le Gouvernement du pays où ils étient détenus.

Art. 207. — Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, auront pleine liberté d'action en ce qui concerne la monnaie divisionnaire de l'ancienne monarchie austro-hongroise, existant sur leurs territoires respectifs.

Ces Etats ne pourront, en aucun cas, soit pour leur compte, soit pour celui de leurs ressortissants, exercer de recours contre d'autres Etats à raison de la monnaie divisionnaire qu'ils détiennent.

1919
10 settembre

ART. 208. — Les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, et situés sur leurs territoires respectifs.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, seront considérés comme comprenant les biens appartenant à l'ancien Empire d'Autriche et les intérêts de cet Empire dans les biens qui appartenaient en commun à la monarchie austro-hongroise ainsi que toutes les propriétés de la Couronne, et que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Ces Etats ne pourront toutefois élever aucune prétention sur les biens et propriétés du Gouvernement, ancien ou actuel, de l'Autriche, situés en dehors de leurs territoires respectifs.

La valeur des biens et propriétés acquis par les différents Etats, l'Autriche exceptée, sera fixée par la Commission des réparations pour être portée au débit de l'Etat acquéreur et au crédit de l'Autriche, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Commission des réparations devra également déduire de la valeur des propriétés publiques ainsi acquises une somme proportionnée à la contribution en espèces, en ferre ou en matériel, fournie directement à l'occasion de ces propriétés par des provinces, communes ou autres autorités locales autonomes.

Dans le cas d'un Etat acquéreur conformément au présent article et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 203 concernant la dette gagée, il sera déduit de la valeur portée au crédit de l'Autriche et au débit dudit Etat d'après l'alinéa précédent,

1919
10 settembre

la part de la dette non gagée de l'ancien Gouvernement autrichien mise à la charge dudit Etat acquéreur en vertu dudit article 203 et correspondant, dans l'opinion de la Commission des réparations, à des dépenses faites sur les biens et propriétés acquises. La valeur à déduire sera fixée par la Commission des réparations d'après tels principes qu'elle jugera équitables.

Parmi les biens et propriétés du Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, il faut comprendre une part des biens immobiliers de toute nature en Bosnie-Herzégovine, pour lesquels le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise a, en vertu de l'article 5 de la Convention du 26 février 1909, payé 2,500,000 livres turques au Gouvernement ottoman. Cette part sera proportionnée à la contribution supportée par l'ancien Empire d'Autriche dans ledit payement et la valeur, estimée par la Commission des réparations, en sera portée au crédit de l'Autriche au titre de réparations.

Par exception aux dispositions ci-dessus, seront transférés sans payement :

1° les biens et propriétés des provinces, communes et autres institutions locales autonomes de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ainsi que les biens et propriétés en Bosnie-Herzégovine qui n'appartenaient pas à l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

2° les écoles et les hôpitaux, propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

3° les forêts qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne.

En outre et après autorisation de la Commission des réparations, les Etats visés à l'alinéa premier et auxquels des territoires ont été transférés pourront acquérir sans payement tous les immeubles ou autres

1919
10 settembre

biens situés sur les territoires respectifs et ayant précédemment appartenu aux Royaumes de Bohême, de Pologne ou de Croatie-Slavonie-Dalmatie ou à la Bosnie-Herzégovine ou aux Républiques de Raguse, de Venise ou aux Principautés épiscopales de Trente et de Bressanone et dont la principale valeur consiste dans les souvenirs historiques qui s'y rattachent.

ART. 209. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques de caractère international de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Allemagne, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ART. 210. — 1. L'Autriche s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, à telles autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or déposée à la Banque d'Autriche-Hongrie au nom du Conseil d'administration de la dette publique ottomane en couverture de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2. L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 244, Partie X (Clauses économiques), du présent Traité.

1919
10 settembre

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'elle à reçus en exécution des Traités susdits.

3. Les sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés ou transférés en vertu des stipulations du présent article seront employés par les Principales Puissances alliées et associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

4. L'Autriche s'engage à reconnaître les transferts d'or prévus à l'article 259, alinéa 5, du Traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919 par les Puissances alliées et associées et l'Allemagne ainsi que les transferts de créances visés à l'article 261 du même Traité.

ART. 211. — Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation par l'Autriche, en vertu d'autres dispositions du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses ressortissants, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que l'Autriche acquière tous droit ou intérêts de ses ressortissants, dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Turquie, en Allemagne, en Hongrie ou en Bulgarie ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Autriche ou à ses alliés, doit être transféré par l'Autriche ou ses alliés, ou administré par un mandataire en vertu d'un Traité conclu avec les Puissances alliées et associées. L'Autriche devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande

1919
10 settembre

transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts similaires que le Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, peut lui-même posséder.

L'Autriche supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés et la Commission des réparations portera au crédit de l'Autriche à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. L'Autriche, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'il soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées ou associées en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ART. 212. — L'Autriche s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, hongrois, bulgare ou turc, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, hongrois, bulgare ou turcs dans toute entreprise d'utilisé publique ou dans toute concession en Autriche, qui pourront être réclamés par la Commission des réparations aux termes des traités de paix, traités ou conventions complémentaires respectivement passés entre les Puissances alliées et associées et les Gouvernements allemand, hongrois, bulgare ou turc.

ART. 213. — L'Autriche s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes les créances ou droits à réparations au profit du Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, sur l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie, et notamment tou-

1919
10 settembre

tes les créances ou droits à réparations qui résultent ou résulteront de l'exécution des engagements pris depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

La valeur de ces créances ou droits à réparation sera établie par la Commission des réparations, et portée par elle au crédit de l'Autriche à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

ART. 214. — A moins de stipulations contraires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, toute obligation de payer en espèce, en exécution du présent Traité, et libellée en couronnes or austro-hongroises sera payable, au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis d'Amérique payables à Nex-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

ART. 215. — Seront fixés par une entente entre les divers Gouvernements intéressés, de manière à assurer le meilleur et le plus équitable traitement à toutes les parties, tous les ajustements financiers, qui sont rendus nécessaires par le démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise et par la réorganisation des dettes publiques et système monétaire, dans les conditions prévues aux articles précédents. Ces ajustements concernent, entre autres, les banques, compagnies d'assurances, caisses d'épargne, caisses d'épargne postales, établissements de crédit foncier, sociétés hypothécaires et toutes autres institutions similaires opérant sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Dans le cas où

1919
10 settembre

lesdits Gouvernements ne pourraient pas arriver à une entente sur ces problèmes financiers, ou dans le cas où un Gouvernement jugerait que ses ressortissants ne reçoivent pas un traitement équitable, la Commission des réparations, sur la demande de l'un des Gouvernements intéressés, nommera un arbitre ou des arbitres, dont la décision sera sans appel.

ART. 216. — Les bénéficiaires des pensions civiles ou militaires de l'ancien Empire d'Autriche reconnus ou devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que l'Autriche ne pourront exercer, du chef de leur pension, aucun recours contre le Gouvernement autrichien.

1919
10 settembre

PARTIE X.

Clauses économiques.

SECTION I.

Relations Commerciales.

CHAPITRE I.

Réglementations, taxes et restrictions douanières.

ART. 217. — L'Autriche s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire autrichien, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits Etas ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Autriche ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire autrichien de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 218. — L'Autriche s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rap-

1919
10 settembre

port à un autre quelconque desdits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ART. 219. — En ce qui concerne la sortie, l'Autriche s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire autrichien vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Autriche ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire autrichien vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 220. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Autriche à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

ART. 221. — Par dérogation aux dispositions de l'article 286, Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies

1919
10 settembre

ferrées), du présent Traité, et pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits en transit par les ports qui, avant la guerre, se trouvaient dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, bénéficieront à leur importation en Autriche de réductions de droits proportionnellement correspondantes à celles qui étaient appliquées aux mêmes produits selon le tarif douanier austro-hongrois du 13 février 1906, lorsque leur importation avait lieu par lesdits ports.

ART. 222. — Nonobstant les dispositions des articles 217 à 220, les Puissances alliées et associées acceptent de ne pas invoquer ces dispositions pour s'assurer l'avantage de tout arrangement spécial qui pourrait être conclu par le Gouvernement autrichien avec les Gouvernements de la Hongrie ou de l'Etat tchéco-slovaque pour établir un régime douanier spécial en faveur de certains produits naturels ou manufacturés originaires et en provenance de ces pays, qui seront spécifiés dans les arrangements en question, pourvu que la durée de cet arrangement ne dépasse pas une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 223. — Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Autriche aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour les importations dans l'ancienne monarchie austro-hongroise à la date du 28 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois exclusivement à l'égard des importations de fruits frais et secs, de légumes

1919
10 settembre

frais, de l'huile d'olive, des oeufs, des porcs et des produits de charcuterie et de la volaille vivante dans la mesure où ces produits jouissaient à la date mentionnée ci-dessus (28 juillet 1914) des tarifs conventionnels fixés par des traités avec les Puissances alliées ou associées.

ART. 224. — 1. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à ne pas imposer, pendant une période de quinze années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à l'exportation vers l'Autriche des produits des mines de charbon situées sur leur territoire, aucun droit d'exportation ou autre charge ou restriction à l'exportation de quelque nature que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux qui seront imposés à la même exportation vers tout autre pays.

2. Des arrangements spéciaux seront conclus entre l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne et l'Autriche pour la fourniture réciproque de charbon et de matières brutes.

3. En attendant la conclusion de ces arrangements, mais en aucun cas pendant plus de trois ans après la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à n'imposer aucun droit à l'exportation ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à l'exportation vers l'Autriche, de charbon ou de lignite jusquà concurrence d'une quantité qui sera fixée, à défaut d'accord entre les Etats intéressés, par la Commission des réparations. Pour la détermination de cette quantité, la Commission des réparations tiendra compte de tous les éléments, y compris les quantités de charbon comme de lignite fournies avant la guerre aux territoires de l'Autriche actuelle par la Haute Silésie et les territoires de l'ancien Empire d'Autriche transférés à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne, en conformité avec

1919
10 settembre

le présent Traité, ainsi que des quantités actuellement disponibles pour l'exportation dans ces pays. A titre de réciprocité, l'Autriche devra fournir à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne les quantités de matières brutes visées au paragraphe 2 conformément à ce qui sera décidé par la Commission des réparations.

4. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent en outre, pendant la même période, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous ces produits pourront être acquis par les acheteurs habitant l'Autriche à des conditions aussi favorables que celles qui sont faites pour la vente des produits de même nature placés dans une situation analogue, aux acheteurs habitant l'Etat tchéco-slovaque ou la Pologne dans leurs pays respectifs ou dans tout autre pays.

CHAPITRE II.

Traitement de la navigation.

ART. 225. — Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Partie Contractante qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire ; ce lieu constituera pour ces navires le port d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Concurrence déloyale.

ART. 226. — L'Autriche s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

1919
10 settembre

L'Autriche s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sactions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 227. — L'Autriche, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Autriche par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Autriche et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV.

Traitement des ressortissants des Puissances alliées ou associées.

ART. 228. — L'Autriche s'engage :

a) à n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice

1919
10 settembre

des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun réglement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 229. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire autrichien, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 230. — L'Autriche s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une

clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine. 1919 10 settembre

ART. 231. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Autriche. L'Autriche s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

CHAPITRE V.

Clauses Générales.

ART. 232. — Les obligations imposées à l'Autriche par le Chapitre I ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

Il est toutefois entendu qu'à moins de décision différente de la Société des Nations, l'obligation imposée à l'Autriche par les articles 217, 218, 219 ou 220 ne sera pas invoquée après l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, par une Puissance alliée ou associée qui n'accorderait pas à l'Autriche un traitement corrélatif.

L'article 228 restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Con-

1919
10 settembre

seil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 233. — Si le Gouvernement autrichien se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II.

Traités.

ART. 234. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise et énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Autriche et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4° Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

1919
10 settembre

7° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

8° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

9° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

10° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

11° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matières d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

12° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

13° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

14° Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

15° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

16° Convention sanitaire du 3 décembre 1903, ainsi que les précédentes signées le 30 janvier 1892, le 15 avril 1893, le 3 avril 1894 et le 19 mars 1897 ;

17° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

18° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques;

19° Convention des 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal ;

20° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

21° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

1919
10 settembre

22° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

23° Convention du 12 juin 1902 relative à la tutelle des mineurs.

ART. 235. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, l'Autriche s'engageant à observer les stipulations particulières contenues dans le présent article :

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg le 10-22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

L'Autriche s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhèrent.

ART. 236. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, l'Autriche s'engageant à observer les règles provisoires

qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées. 1919 10 settembre

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radiotélégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Autriche, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 237. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 et l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, seront appliqués à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 238. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, Toutefois, cette disposition demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 239. — L'Autriche s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques revisée à Berlin le 13 no-

1919
10 settembre

vembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914. Jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à la Convention susvisée, l'Autriche s'engage à reconnaître et à protéger les oeuvres littéraires et artistiques des ressortissants des Puissances alliée ou associées par des dispositions effectives prises en conformité des principes de la dite Convention internationale.

En outre et indépendamment de l'adhésion susvisée, l'Autriche s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toutes les oeuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacune des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 240. — L'Autriche s'engage à adhérer aux Conventions suivantes :

1° Convention du 26 septembre 1906, relative à la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

2° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales.

ART. 241. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Autriche les conventions bilatérales de toute nature, passées avec l'ancienne monarchie austro-hongroise, dont elle exigera l'observation.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Autriche ; la date de la mise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à n'appliquer vis-à-vis de l'Autriche que les

1919
10 settembre

conventions qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme applicables.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seules mises en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Autriche.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Autriche, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 242. — L'Autriche déclare reconnaître comme étant sans effet tous les traités, conventions ou accords conclus par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 243. — L'Autriche s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle-même, ou l'ancienne monarchie austro-hongroise, a pu concéder à l'Allemagne, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, con-

1919
10 settembre

clus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

Art. 244. — L'Autriche déclare reconnaître comme étant sans effet tous les traités, conventions ou accords conclus, par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 28 juillet 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 245. — Au cas où, depuis le 28 juillet 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Autriche, à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à un ressortissant autrichien, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

Art. 246. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Autriche s'engage, en ce qui la concerne, à

faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit concédés, par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise, depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur pour l'Autriche. 1919 10 settembre

ART. 247. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé, ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature de Protocole additionnel de 1914.

1919
10 settembre

Section III.

Dettes.

Art. 248. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résident sur le territoire de cette Puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant des transactions ou des contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de l'état de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises ou reprises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aus ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

1919
10 settembre

Dans le cas d'intérêts ou de capitaux payables pour des titres émis ou repris par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, le montant qui sera crédité et payé par l'Autriche ne sera que celui des intérêts et capitaux correspondant à la dette incombant à l'Autriche, en conformité des dispositions de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité et des principes établis par la Commission des réparations.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous payements, acceptations de payements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, et faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'un des Puissances Contractantes par les ressortissants

1919
10 settembre

d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphique de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Autriche-Hongrie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressé, la disposition ci-dessus, relative aux taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque, Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue par la Partie VIII, à moins que les Etats intéressés ne soient au préalable parvenus à un accord réglant les questions en suspens ;

1919
10 settembre

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Autriche d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'une quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité, par les Puissances en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Autriche par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants autrichiens. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlemente entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

1919
10 settembre

(Annexe).

§ 1er. — Chacune des Hautes Parties Contractantes créera dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 248, paragraphe *e*), un « Office de vérification et de compensation » pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 248, par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers annemis » l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur» l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 248 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

§ 4. — La garantie gouvernamentale prévue au paragraphe *b*) de l'article 248 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au payement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

1919
10 settembre

§ 5. — Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue en tout ou partie les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute

1919
10 settembre

personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui concerne, poursivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un Représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 248, paragraphe *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis outre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

1919
10 settembre

La constatation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désigneront un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent exercera un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 % sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du

1919
10 settembre

Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se trasmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, le dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 % par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'artile 248, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

1919
10 settembre

Section IV.

Biens, droits et intérêts.

Art. 249. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe:

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises dans le territoire de l'ancien Empire d'Autriche, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou à des sociétés contrôlées par eux et qui se trouvent sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité, ou qui sont sous le contrôle desdites Puissances.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts,

1919
10 settembre

ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants autrichiens, les personnes, qui dans les six mois de la mise en vigueur du présent Traité, établiront qu'elles ont acquis de plein droit, conformément aux dispositions du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, y compris celles qui, en vertu des articles 72 ou 76, obtiennent cette nationalité avec le consentement des autorités compétentes, ou qui, en vertu des articles 74 ou 77, acquièrent cette nationalité en raison d'un indigénat (*pertinenza*) antérieur.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche d'autre part, ainsi qu'entre l'Autriche d'une part et les Puissances alliées et associées et leurs ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés, sur le territoire de

1919
19 settembre

l'ancien Empire d'Autriche par l'application tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de dispositions qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de l'Autriche et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou des sociétés contrôlées par eux, comme il est défini au paragraphe *b*), existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées, par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Autriche.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Autriche devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négocies par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des

1919
28 giugno

Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliées ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis, où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article, et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, autres que le produit des liquidations des biens ou les avoirs en numéraire appartenant, dans les Pays alliés ou associés, aux personnes visées dans le dernier alinéa du paragraphe *b*) recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de

1919
10 settembre

l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe ; tout solde créditeur en resultant en faveur de l'Autriche sera traité conformément à l'article 189, Partie VIII (Réparations), du présent Traité.

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Autriche, seront immédiatement payés à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer, conformément à ses lois et règlements, du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire, qui appartenaient à des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou à des sociétés contrôlées par eux, ainsi qu'il est dit au paragraphe *b*), et qu'elle a saisis et pourra les affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire, dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 189, Partie VIII (Réparations), du présent Traité.

i) Sous réserve des dispositions de l'article 267, dans le cas de liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats, signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Autriche, le produit des liquidations effectuées par lesdits Etats devra être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission

1919
10 settembre

des réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 181, Partie VIII (Réparations), et de l'article 211, Partie IX (Clauses financières). Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat, dont il s'agit, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

j) L'Autriche s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés.

k) Le montant des taxes et impôts sur le capital, qui ont été ou devraient être levés par l'Autriche sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, ou, s'il s'agit de biens, droits ou intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 250. — L'Autriche s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 249, paragraphe *a*) ou *f*), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puis-

1919
10 settembre

sances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ;

b) à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants autrichiens et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

1919
10 settembre

(Annexe).

§ 1. — Aux termes de l'article 249 paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonances décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens droits et intérêts, du recouvrement et du payement des dettes du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-desus qui ont été prises par l'ancien gouvernement austro-hongrois en territoires en-

1919
10 settembre

vahis ou occupés, ni aux mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Autriche ou les autorités autrichiennes depuis le 3 novembre 1918 ; toutes ces mesures seront nulles.

§ 2. — Aucune réclamation, ni action soit de l'Autriche ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou en leur nom en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants autrichiens et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 249 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de dispositions » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en ne transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liqui-

1919
10 settembre

dation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés dans le territoire de l'ancien Empire d'Autriche ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants autrichiens ainsi que du payement des reclamations introduites pour des actes commis par l'ancien gouvernement austro-hongrois ou par toute autorité autrichienne postérieurement au 28 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participat à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 249 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Autriche, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société autrichienne ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre en vigueur dans la monarchie austro-hongroise à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Autriche.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 249, l'Autriche est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et

associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre. 1919 10 settembre

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à partir de la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 249, paragraphe *f*).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 249 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement autrichien ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités autrichiennes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens, droits et intérêts des personnes visées à l'article 249 paragraphe *b*) continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue audit paragraphe à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — L'Autriche remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Autriche fournira à tous moments, sur le demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux autrichiens dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactione qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914, en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11. — Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après l'état de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres, de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes

1919
10 settembre

responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité qualconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — L'Autriche remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande à n'importe quel moment par la suite tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit sur les territoires qui ont été occupés par lui ou ses alliés.

Les contrôleurs surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement autrichien, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 249 et de la présente Annexe, relatives aux biens droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 249 entre l'Autriche et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquelles la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Autriche, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, qu'une ou plusieurs desdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 249 et de la présente Annexe s'appliqueront aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 249, paragraphe *b*).

1919
10 settembre

Section V.

Contrats, prescriptions, jugements.

Art. 251. — *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des, parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêts général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 252 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, et de même, l'article 257 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les par-

1919
10 settembre

ties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ART. 252. — *a*) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescriptions, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre, ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le

1919
10 settembre

Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement autrichien.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par les autorités de l'ancien Gouvernement autrichien en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Autriche indemnisera tout tiers lésé, par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour, où auront pris fin définitivement les

1919
10 settembre

mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 253. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidité par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 254. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Autriche comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin *d'exequatur*.

Si, en quelque matière qu'ils soient intervenus, un jugement a été rendu une mesure d'exécution a été ordonnée pendant la guerre par une autorité judiciaire de l'ancien Empire d'Autriche contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées ou une so-

1919
10 settembre

ciété ou association dans laquelle un de ces ressortissants était intéressé dans une instance où soit le ressortissant soit la société n'ont pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal autrichien.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal arbitral mixte par les ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 255. — Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

1919
10 settembre

(Annexe).

I. *Dispositions générales.*

§ 1. — Au sens des articles 251, 252 et 253, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 251, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 249, paragraphe *b*), de la Section IV, et sous réserve del'application des lois décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que les clauses des contrats :

a) les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) les baux, locations, et promesses de location ;

c) les contrats d'ypothèque de gage et de nantissement ;

d) les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 251 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

1919
10 settembre

II. *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats. Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.*

§ 4. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;

2° que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées, par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriéraire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6. — En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

1919
10 settembre

§ 7. — Si une personne s'est obligé, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un éngagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. *Contrats d'assurances.*

§ 8. — Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux paragraphes suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9. — Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparait que ces conditions n'etaient pas équitables elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

1919
10 settembre

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 % l'an.

§ 12. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'assurances établie dans un pays devenu par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 13. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il' n'aurait pu donner cet avertissements de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 % l'an.

1919
10 settembre

§ 14. — Pour l'application des paragraphes 11 à 13, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec la taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 15. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme prises, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 16. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

† 17. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du

contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé. 1919 10 settembre

Autres assurances.

18. — Les contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 17, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits paragraphes, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

19. — Tous les traités de réassurances passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 17 le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 20. — Les dispositions du paragrphe précédent s'étendent également aux réassurances, existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 21. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie faite par contrat particulier et non compris dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

1919
10 settembre

§ 22. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 23. — Les dispositions des paragraphes 16 et 17 et le dernier alinéa du paragraphe 15 s'appliqueront aux contrats de réassurance de risques maritimes.

1919
10 settembre

Section VI.

Tribunal arbitral mixte.

Art. 256. — *a*) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Autriche d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustavo Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si, en cas de vacance, un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le President.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur

1919
28 giugno

du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants autrichiens, seront réglés par un Tribunal arbitral mixte à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoirs pour fixer les dépenses à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui con-

cerne la transmission des notifications et la réunion des preuves. 1919 10 settembre

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

1919
10 settembre

(Annexe).

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal decidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie sera à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. — Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

Art. 257. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les

1919
10 settembre

Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal de l'ancien Empire d'Autriche.

Section VII.

Propriété industrielle.

Art. 258. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées aux articles 237 et 239, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une oeuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité legislative, exécutive ou administrative d'une

1919
10 settembre

Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action soit de la part de l'Autriche ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou en leur nom, contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées relativement à la propriété de personnes visées à l'article 249 *b*), par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa deux du présent article, recevront la même affectation que les autres créances desdites personnes, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement de l'ancien Empire d'Autriche en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants autrichiens.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception

1919
10 settembre

des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants autrichiens, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Autriche des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire autrichien par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Autriche en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants autrichiens, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 28

1919
10 settembre

juillet 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 249, paragraphe *b*).

ART. 259. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 28 juillet 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou

1919
10 settembre

des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants autrichiens et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 28 juillet 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 28 juillet 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 260. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 28 juillet 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Puissances Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
10 settembre

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoirs en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

Art. 261. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie dans les territoires de l'ancien Empire d'Autriche, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 259 et 260 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent

1919
16 settembre

Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Autriche, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'oeuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par les armées austro-hongroises au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Autriche d'autre part.

ART. 262. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre, entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation de l'ancien Empire d'Autriche ;

1919
10 settembre

dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordé au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, relativement à la propriété des personnes visées à l'article 249 *b*), en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances desdites personnes, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amerique, d'une part, et l'Autriche d'autre part.

Section VIII.

Dispositions spéciales aux territoires transférés.

Art. 263. — Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissantes de l'ancien

1919
10 settembre

Empire d'Autriche, y compris les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont désignées dans les stipulations qui vont suivre par l'expression « ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche » ; les autres sont designées par l'expression « ressortissants autrichiens ».

ART. 264. — Les habitants des territoires transférés en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant ce transfert et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Autriche, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation en vigueur au moment dudit transfert.

ART. 265. — Les questions concernant les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ainsi que les ressortissants autrichiens, leurs droits, privilèges et biens, qui ne seraient pas visés, ni dans le présent Traité, ni dans le traité qui doit régler certains rapports immédiats entre les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie feront l'objet de conventions spéciales entre les Etats intéressés, y compris l'Autriche, étant entendu que ces conventions ne pourront en aucune manière être en contradiction avec les dispositions du présent Traité.

A cet effet, il est convenu que dans les trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, une Conférence aura lieu entre les Délégués des Puissances intéressées.

ART. 266. — Le Gouvernement autrichien remettra sans délai les ressortissants de l'ancien Empire

1919
10 settembre

d'Autriche en possession de leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire autrichien.

Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou augmentés sur les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche depuis le 3 novembre 1918, ou qui pourraient être levés ou augmentés jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité ou, s'il s'agit de biens droits et intérêts qui n'ont pas été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, sera reservé aux ayants droit.

Les biens, droits et intérêts restitués ne seront soumis à aucune taxe imposée à l'égard de tout autre bien ou de toute autre entreprise appartenant à la même personne, dès l'instant que ce biens auront été retirés d'Autriche, ou que ces entreprises auront cessé d'y être exploitées.

Si des taxes de toute nature ont été payées par anticipation pour les biens, droits et intérêts retirés d'Autriche, la proportion de ces taxes payée pour toute période postérieure au retrait de ces biens, droits et intérêts, sera reversée aux ayants droit.

Les dispositions des articles 248 *d*) et 271 du présent Traité relatives à la monnaie dans la quelle le payement doit être fait et au taux du change, seront applicables dans les cas qu'elles visent respectivement au remboursement des avoirs dont il est question au paragraphe 1^er^ du présent article.

Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés dans l'ancienne monarchie austro-hongroise et destinés aux ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche seront mise par l'Autriche en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée, dont

lesdites personnes sont actuellement ressortissants dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 28 juillet 1914, compte tenu des payements régulièrement effectués pour l'objet de la fondation. 1919 10 settembre

ART. 267. — Nonobstant les dispositions de l'article 249 et de l'Annexe de la Section IV, les biens droits et intérêts des ressortissants autrichiens ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions.

Ces biens, droits et intérêts seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en viguer du présent Traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question.

Les biens, droits et intérêts visés par le présent article ne comprennent pas les biens soumis à l'article 208, Partie IX (Clauses financières).

Rien dans le présent article ne portera atteinte aux dispositions de l'Annexe III à la Section I de la Partie VIII (Réparations) relativement à la propriété des ressortissants autrichiens sur les navires et bateaux.·

ART. 268. — Tous contrats pour la vente de marchandises à livrer par mer conclus avant le 1er janvier 1917 entre ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, d'une part, et les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine ou des ressortissants autrichiens d'autre part, seront annulés, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires, résultant de toute opération ou payement prévus à ce contrat. Tous les

1919
10 settembre

autres contrats entre les mêmes parties conclus avant le 1er novembre 1918 et en vigueur à cette date seront maintenus.

Art. 269. — Seront applicables dans les territoires transférés, en matière de prescription, forclusion et déchéance les dispositions prévues aux articles 252 et 253, étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « date, qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à la quelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit », et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle « période entre la date ci-dessus visée et celle de la mise en vigueur du présent Traité ».

Art. 270. — L'Autriche s'engage à n'empêcher en aucune façon que les biens, droits et intérêts appartenant à une société constituée en conformité avec les lois de l'ancienne monarchie austro-hongroise et dans laquelle des ressortissants alliés ou associés sont intéressés, soient transférés à une compagnie constituée en conformité avec les lois de toute autre Puissance à faciliter toutes mesures nécessaires à l'exécution de ce transfert et à prêter tout concours qui pourrait lui être demandé pour effectuer la restitution aux ressortissants alliés ou associées ou aux compagnies dans lesquelles ceux-ci sont intéressés, de leurs biens droits et intérêts situés soit en Autriche, soit dans les territoires transférés.

Art. 271. — La Section III, sauf l'article 248 *d*), ne s'appliquera pas aux dettes contractées entre des ressortissants autrichiens et des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 248 *d*) pour les Etats nouvellement crées, les

1919
10 settembre

dettes dont il est question à l'alinéa 1er du présent article seront payées dans la monnaie ayant cours légal, lors du payement dans l'Etat dont le ressortissant de l'ancien Empire d'Autriche est devenu ressortissant. Le taux du change applicable audit règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant les deux mois qui ont précédé le 1er novembre 1918.

ART. 272. — Les compagnies d'assurance qui avaient leur siège commercial principal dans les territoires faisant précédemment partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, auront le droit d'exercer leur industrie dans le territoire autrichien pendant une période de dix ans après la mise en vigueur du présent Traité, sans que leur changement de nationalité puisse effecter en rien la situation juridique dont elles jouissaient précédemment.

Pendant la période ci-dessus indiquée, les opérations desdites compagnies ne pourront être soumises par l'Autriche à aucune taxe ou charge supérieures à celles dont seront grevées les opérations des compagnies nationales. Aucune mesure ne pourra porter atteinte à lur propriété qui ne soit pas appliquée également aux biens, droits ou intérêts des compagnies d'assurances nationales, des indemnités convenables seront payées dans le cas où de semblables mesures seraient prises.

Les présentes dispositions ne seront applicables qu'autant que les compagnies autrichiennes d'assurance, qui exerçaient précédemment leurs affaires dans les territoires transférés, seront réciproquement admises à jouir du même droit d'exercer leur industrie dans lesdits territoires, même si leur siège principal était hors de ces territoires.

Après le délai de dix ans indiqué ci-dessus, les compagnies d'assurance susvisées, ressortissants aux

1919
10 settembre

Puissances alliées et associées jouiront du régime prévu à l'article 228 du présent Traité.

ART. 273. — Des conventions particulières régleront la répartition des biens qui appartiennent à des collectivités ou à des personnes morales publiques exerçant leur activité sur des territoires divisés par suite du présent Traité.

ART. 274. — Les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie reconnaîtront les droit de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur ces territoires au moment où ceux-ci auront passé sous leur souveraineté ou qui seront établis ou restaurés par application de l'article 258 du présent Traité. Ces droits resteront en vigueur pendant la durée qui leur sera accordée suivant la législation de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que leur transmission ou communication éventuelles par les Offices de l'ancienne monarchie austro-hongroise aux Offices des Etats cessionaires des territoires de ladite monarchie ou aux Offices des Etats nouvellement formés.

ART. 275. — Sans préjudice des autres stipulations du présent Traité, le Gouvernement autrichien s'engage, en ce qui concerne, à remettre à la Puissance à laquelle des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise sont transférés ou qui est née du demembrement de cette monarchie, telle fraction des réserves, accumulées par les Gouvernements ou administrations de l'ancienne monarchie austro- hongroise ou par des organismes publics ou privés opé-

1919
10 settembre

rants sous leur contrôle, destinée à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront remis devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de cette remise seront réglées par des conventions spéciales, conclues entre le Gouvernement autrichien et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement autrichien et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommamdations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Autriche et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

1919
10 settembre

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

ART. 276. — Les aéronefs ressortissants aux Puissances alliées ou associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire de l'Autriche et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs autrichiens notamment en cas de détresse.

ART. 277. — Les aéronefs ressortissants aux Puissances alliées ou associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire de l'Autriche, toujours sous réserve des règlements que l'Autriche pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Autriche et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 278. — Les aérodromes établis en Autriche et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissants aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs autrichiens, en ce qui concerne les taxes de toutes natures y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 279. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 276, 277 et 278 est subordonné à l'observation des règlements que l'Autriche pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs autrichiens et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 280. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et licences, délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, seront admis en Au-

1919
10 settembre

triche comme valables et équivalents aux certificats brevets et licences délivrés par l'Autriche.

ART. 281. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissants aux Puissances alliées et associées jouiront en Autriche du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 282. — L'Autriche s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef autrichien survolant son territoire se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la Convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 283. — Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Autriche ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la Convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

1919
10 settembre

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 284. — L'Autriche s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées limitrophes ou non.

Les personnes, marchandises, navires bateaux wagons et services postaux ne seront soumises à aucune droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles et ils auront droit, en Autriche, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

Art. 285. — L'Autriche s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants

1919
10 settembre

à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

Art. 286. — L'Autriche s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transposrt aériens) soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que les marchandises sont importées ou directement par un port autrichien ou indirectement par un port étranger, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par terre ou par voie aérienne.

L'Autriche s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux autrichiens, ou par ceux d'une autre Puissance

1919
10 settembre

en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port autrichien ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau autrichien ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ART. 287. — Toutes les dispositions utiles devront être prises au point de vue administratif et technique, pour abréger autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Autriche et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire autrichien dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 288. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de toutes les tarifs réduite accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Autriche, au profit d'un port quelconque d'une autre Puissance.

1919
10 settembre

ART. 289. — L'Autriche ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II.

Navigation.

CHAPITRE I.

Liberté de navigation.

ART. 290. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires, bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Autriche, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux autrichiens.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Autriche auxquels les navires et bateaux autrichiens peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses, que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage de phare, de quarantaine et tous droits et charges

1919
10 settembre

analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Autriche accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

Clauses relatives au Danube.

1° *Dispositions communes aux réseaux fluviaux déclarés internationaux.*

ART. 291. — Est déclaré international : le Danube depuis Ulm, ensemble toute partie navigable de ce réseau fluvial servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que la partie du cours de la Morava et de la Thaya qui constitue la frontière entre la Tchèco-Slovaquie et l'Autriche, et les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Da-

1919
10 settembre

nube au cas où cette voie, serait construite dans les conditions fixées à l'article 308.

A la suite d'un accord conclu par les Etats riverains, le régime international pourra être étendu à toute partie du reseau fiuvial susnommé, qui ne sera pas comprise dans la définition générale.

ART. 292. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précedent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment de ressortissants des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

ART. 293. — Les bateaux autrichiens ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliées et associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 294. — Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une facon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 295. — Le transit des voyageurs, bateaux

1919
10 settembre

et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière ; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 296. — Sur le parcours comme à l'embouchure des voies navigables susmentionnées, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins et autres installations semblables.

ART. 297. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale, pourra en appeler à la juridiction instituée à cet effet par la Société des Nations.

1919
10 settembre

ART. 298. — Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui en cas d'accord de tous le Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ART. 299. — Le régime formulé par les articles 292 et 294 à 298 ci-dessus sera remplacé par celui qui serait institué dans une Convention générale établie par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie du réseau fluvial du Danube ci-dessus mentionné ainsi qu'aux autres éléments de ce réseau fluvial, qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Autriche s'engage, conformément aux dispositions de l'article 331, à adhérer à ladite Convention générale.

ART. 300. — L'Autriche cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 291, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. L'Autriche cédera de même le matériel de toute nature nécessaire

1919
10 settembre

aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et apparaux, être en bon état, capables de transporter des marchandises et choisis parmi les plus récemment construits.

Lorsque les cessions prévues au présent article nécessiteront des transferts de propriété, l'arbitre ou les arbitres fixeront les droits des anciens propriétaires déterminés au 15 octobre 1918 et le montant de l'indemnité à leur payer, ainsi que, dans chaque cas particulier, le mode de règlement de cette indemnité. Si l'arbitre ou les arbitres reconnaissent que tout ou partie de cette indemnité doit revenir directement ou indirectement à des Etats tenus à des réparations, ils détermineront la somme à porter de ce chef au crédit desdits Etats.

En ce qui concerne le Danube, sont également soumises à l'arbitrage de l'arbitre ou des arbitres susmentionnés, toutes questions ayant trait à la répartition permanente des navires dont la propriété ou la nationalité donneraient lieu à un différend entre Etats et aux conditions de ladite répartition.

Une Commission formée des représentants des Etats Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie est investie, jusqu'à la répartition définitive, du contrôle de ces navires. Cette Commission fera provisoirement le nécessaire pour assurer

1919
10 settembre

l'exploitation de ces navires dans l'intérêt général par un organisme local quelconque ou, sinon, elle l'entreprendra elle-même sans cependant porter atteinte à la répartition définitive.

Cette exploitation provisoire sera dans la mesure du possible etablie sur des bases commerciales et les recettes nettes perçues par ladite Commission pour la location des navires seront employées à la manière qui sera indiquée par la Commission des réparations.

2° *Dispositions spéciales au Danube.*

ART. 301. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls parties de cette, Commission.

ART. 302. — A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 286 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non riverain représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 303. — La Commission internationale prévue à l'article précedent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera

1919
10 settembre

provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 292 et 294 à 298, jusquà ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

Les décisions de cette Commission internationale seront prises à la majorité des voix. Les appointements des commissaires seront fixés et payés par leurs pays respectifs.

Provisoirement tout déficit qui se produrait dans les dépenses d'administration de la Commission internationale sera supporté à parts égales par les Etats représentés à la Commission.

La Commission sera chargée notamment de réglementer l'attribution des licences des pilotes, les frais de pilotages et de surveiller les services des pilotes.

ART. 304. — L'Autriche s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées ; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Autriche pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 305. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette part du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

ART. 306. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque l'Etat serbe-croate-slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Com-

1919
10 settembre

mission internationale, des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ART. 307. — L'Autriche sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

ART. 308. — Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Autriche s'engage dès à présent à agréer l'application à ladite voie navigable du même régime que celui prévu aux articles 292 et 294 à 299 du présent Traité.

CHAPITRE III.

Régime des eaux.

ART. 309. — A moins de dispositions contraires, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans un Etat dépend de Travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait emploi sur le territoire d'un Etat en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 310. — A moins de dispositions contraires, lorsqu'il est fait usage dans un Etat, pour des besoins

1919
10 settembre

municipaux ou domestiques, d'électricité ou d'eau dont, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, la source se trouve située sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

En attendant cet accord, les stations centrales électriques et les installations destinées à fournir l'eau seront tenues de continuer la fourniture sur des bases correspondantes aux conditions et contrats en vigueur le 3 novembre 1918.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

SECTION III.

Chemins de fer.

CHAPITRE I.

Liberté de transit pour l'Autriche vers l'Adriatique.

ART. 311. — Le libre accès à la mer Adriatique est accordé à l'Autriche et, à cette fin, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 284 jusqu'au moment où une Convention générale sera conclue à ce sujet entre les Puissances alliées et associées après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les Etats ou les administrations intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant ainsi que des voies

ferrées y donnant normalement accès, l'établissement de services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directes et le maintien des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des conditions complémentaires jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention. 1919 10 settembre

La liberté de transit s'étendra aux services postaux télégraphiques et téléphoniques.

CHAPITRE II.

Clauses relatives aux transports internationaux.

ART. 312. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Autriche ainsi que les marchandises en transit par l'Autriche et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer autrichiens, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes autrichiennes soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieures Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Autriche et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des

1919
10 settembre

Puissances alliées et associées le requerra de l'Autriche.

Toutefois, sans préjudice des dispositions des articles 288 et 289, l'Autriche s'engage à maintenir sur propres lignes le régie des tarifs existants avant la guerre pour le trafic des ports de l'Adriatique et de la mer Noire, au point de vue de leur concurrence avec les ports allemands du Nord.

ART. 313. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphes du présent article les Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895 le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle Convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle Convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Autriche même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle Convention ou l'Autriche se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ART. 314. — L'Autriche sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs Puissances alliées et associées

1919
10 settembre

pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres Pays, en transit à travers le territoire autrichien ; l'Autriche devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus sur le même parcours, pour les services intérieurs autrichiens effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer autrichiens à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 315. — L'Autriche s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 316. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

1919
10 settembre

CHAPITRE III.

Matériel roulant.

ART. 317. — L'Autriche s'engage à ce que les wagons autrichiens soient munis de dispositifs permettant :

1° de les indroduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées, qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes autrichiennes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes autrichiennes, du même traitement que le matériel autrichien en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE IV.

Transfert des lignes de chemins de fer.

ART. 318. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives au transfert des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires transférés en vertu du présent Traité, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état.

1919
10 settembre

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera transféré en entier par l'Autriche à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, et en état normal d'entretien.

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la répartition du matériel existant sur le réseau auquel ces lignes appartiennent, sera faite par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées et dans lesquelles l'Autriche sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à transférer dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers autrichiens.

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par les autorités autro-hongroises à la largeur de la voie normale, ces lignes étant assimilées à des parties détachées du réseau d'Etat autrichien et hongrois.

CHAPITRE V.

Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer.

ART. 319. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque,

1919
10 settembre

par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre l'Autriche et les Etats alliés et associés limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Art. 320. — En vue d'assurer la régularité de l'exploitation des réseaux ferrés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, concédés à des compagnies privées, et qui, en exécution des stipulations du présent Traité, seraient situés sur le territoire de plusieurs Etats, la réorganisation administrative et technique desdits réseaux sera réglée, pour chaque réseau, par un accord passé entre la compagnie concessionnaire et les Etats territorialement intéressés.

Les différends sur lesquels ne pourrait pas se faire l'accord y compris toutes questions relatives à l'interprétation des contrats concernant le rachat des lignes, seront soumis à des arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Pour la Compagnie du chemin de fer du Sud de l'Autriche, cet arbitrage pourra être demandé, soit par le Conseil d'administration de la Compagnie, soit par le Comité représentant les porteurs d'obligations.

1919
10 settembre

ART. 321. — 1. Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Italie pourra demander la construction ou l'amélioration, sur le territoire autrichien, des nouvelles lignes transalpines du col de Reschen et du Pas de Prédil. A moins que l'Autriche entende payer elle-meme les travaux, les frais de construction ou d'amélioration seront déboursés par l'Italie. Il appartiendra à un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations et à l'expiration de tel délai qui sera fixé par ce Conseil d'estimer la part des frais de construction ou d'amélioration devant être remboursés par l'Autriche à l'Italie, en raison de l'augmentation de recettes, qu'aura accusée l'exploitation du réseau autrichien et qui résultera desdits travaux.

2. L'Autriche devra céder gratuitement à l'Italie les projets et annexes pour la construction des chemins de fer suivants :

Chemin de fer de Tarvis par Raible, Plezzo, Caporetto, Canale, Gorizia à Trieste ;

Chemin de fer local di S. Lucia de Tolmino à Caporetto ;

Chemin de fer (nouvelle étude) Tarvis Plezzo ;

Chemin de fer de Reschen (jonction Landeck-Mals).

ART. 322. — En raison de l'importance que présente pour l'Etat tchéco-slovaque la libre communication avec l'Adriatique, l'Autriche reconnait à l'Etat tchéco-slovaque le droit de faire passer ses trains sur les sections comprises sur le territoire autrichien des lignes ci-après :

1° de Bratislava (Presbourg) vers Fiume, par Sopron Szombathely et Mura-Kerezstur et embranchement de Mura-Keresztur à Pragerhof ;

2° de Budejovic (Budweiss) vers Trieste, par Linz

1919
10 settembre

Saint-Michael, Klagenfurt et Assling et embranchement de Klangenfurt vers Tarvisio.

A la demande de l'une ou de l'autre des Parties, les lignes sur lesquelles s'exercera le droit de passage pourront être modifiées temporairement ou définitivement par un accord entre l'administration des chemins de fer tchéco-slovaques et celle des chemins de fer sur lesquels s'exercerait le droit de passage.

ART. 323. — Les trains pour lesquels il sera fait usage du droit de passage ne pourront desservir le trafic local qu'en vertu d'un accord entre l'Etat traversé et l'Etat tchéco-slovaque.

Ce droit de passage comprendra notamment le droit d'établir des dépôts de machines et des ateliers de petit entretien pour le matériel roulant et celui de désigner des représentants pour surveiller le service des trains tchéco-slovaques.

ART. 324. — Les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le droit de passage sera exercé par l'Etat tchéco-slovaque seront déterminées par une Convention entre l'administration des chemins de fer de cet Etat et celles des voies empruntées en Autriche. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette Convention il sera statué sur les points faisant l'objet du désaccord par un arbitre nommé par le Gouvernement britannique ; les décisions de cet arbitre seront obligatoires pour les deux Parties.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la Convention ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette Convention il sera statué par un arbitrage dans les mêmes formes, tant que la Société des Nations n'aura pas institué une autre procédure.

CHAPITRE VI.

Dispositions Transitoires.

ART. 325. — L'Autriche exécutera les introductions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1° pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2° et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

CHAPITRE VII.

Télégraphes et Téléphones.

ART. 326. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, l'Autriche s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophe ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Autriche du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

1919
10 settembre

ART. 327. — En conséquence de la position géographique de l'Etat tchéco-slovaque, l'Autriche accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et téléphones, visée à l'article 235, Partie X (Clauses économiques), du présent Traité :

1° Sur demande de l'Etat tchéco-slovaque, l'Autriche établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire autrichien.

2° La redevance annuelle à payer par l'Etat tchéco-slovaque pour chacune desdites lignes, sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de convention contraire, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévu dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, § 5 de la Convention télégraphique internationale (revision de Lisbonne).

3° Tant que l'Etat tchéco-slovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe :

a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'Etat tchéco-slovaque ;

b) la faculté acquise à l'Autriche par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875, de suspendre les services télégraphiques internationaux, ne sera pas applicables à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directes, et la redevance payable par l'Etat tchéco-slovaque pour un circuit téléphonique direct

1919
10 settembre

sera, à moins de convention contraire, le double de la redevance payable par une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières á établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales existantes ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les Etats intéressés. A défaut d'entente, elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par accord passé entre l'Autrique et l'Etat tchéco-slovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'Etat tchéco-slovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les parties, être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Coseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décisions de la Cour permanente de justice internationale à instituer par la Société des Nations.

Section IV.

Jugement des litiges et revision des clauses permanentes.

Art. 328. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la

1919
10 settembre

présente Partie du présent Traité, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ART. 329. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 330. — A l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 284 à 290, 293, 312, 314 à 316 et 326 pourront a tout moment, être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prevu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de trois ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

Le bénéfice d'aucune des stipulations susvisées ne pourra être invoqué par les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, qu'à charge pour eux d'assurer sur le territoire passé sous leur souveraineté en vertu du présent Traité un traitement réciproque à l'Autriche.

SECTION V.

Disposition Particulière.

ART. 331. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Autriche

1919
10 settembre

s'engage à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
10 settembre

PARTIE XIII.

Travail.

Section I.

Organisation du travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, e qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

1919
10 settembre

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CAPITRE PREMIER.

Organisation.

ART. 332. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travaillller à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

ART. 333. — L'organisation permanente comprendra :

1. Une Conférence générale des représentants des Membres ;

2. Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 338.

ART. 334. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivemett, d'une part, les employeurs, d'autre part les travailleurs ressortissants à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers tachniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des

1919
10 settembre

questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférenc, un au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les Délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisation professionnelles les plus représentatives soit des employeurs soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le Délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un Délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des Délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des Délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délegués présents, refuser d'admettre tout Délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Art. 335. — Chaque Délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas dé-

1919
10 settembre

signé l'un des Délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre Délégué non gouvernamental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 334, refuserait d'admettre l'un des Délégué d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit Délégué n'avait pas été désigné.

ART. 336. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

ART. 337. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'emsemble des institutions de la Société.

ART. 338. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Governements :

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les Délégués gouvernamentaux à la Conférence, exclusion faite des Délégués des huit Membres susmentionnés.

1919
10 settembre

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses Membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 339. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 340. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ART. 341. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier,

1919
10 settembre

l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des Conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescriptes par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous diffiérends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 342. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du Représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce Représentant, par l'intermédiaire de tout autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 343. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétariat général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ART. 344. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses Délégués et de

1919
10 settembre

leurs conseillers techniques ainsi que de ses Représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directur sera responsable vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 345. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 334 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 346. — Le Directeur remplira les fonction de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux Délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ART. 347. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel, devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

1919
10 settembre

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité de deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 348. — La Conférence formulera les règle de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tout les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des Délégués présents à la session.

ART. 349. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ART. 350. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation

1919
10 settembre

ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des Délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circostances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de Convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circostances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la cloture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transfomer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des

1919
10 settembre

autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la Convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recomandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ART. 351. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ART. 352. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité

1919
10 settembre

des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 353. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 354. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ART. 355. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne parait pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ART. 356. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre

1919
10 settembre

un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procèdure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiqué à l'article 354.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause ou si cette communication ayant été faite aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une Commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office soit sur la plainte d'un Délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 355 ou 356 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un Représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un Délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 357. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la prémière représentant les patrons,

1919
10 settembre

la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 358. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 356, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ART. 359. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

1919
10 settembre

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 360. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 361. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 350, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 362. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 360 ou 361 ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 363. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmés, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

1919
10 settembre

ART. 364. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 365. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 357, 358, 359, 360, 362 et 363 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III.

Prescriptions Générales.

ART. 366. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent

1919
10 settembre

pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications qui seraient nécessaires pour adopter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 367. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 368. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

CHAPITRE IV.

Mesures Transitoires.

ART. 369. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné

1919
10 settembre

à cet effet dans ladite Annexe. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés à la même Annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 370. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 371. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

1919
10 settembre

(Annexe).

Première session de la conférence du travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignés respectivement par les Gouvernement des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, d'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures ;

2. Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;

3. Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres.

4. Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail.

b) Travaux de nuit ;

c) Dans les travaux insalubres.

5. Extension et application des Conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

1919
10 settembre

Section II.

Principes généraux.

Art. 372. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circostances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Partiex Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

1919
10 settembre

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur developpement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptées par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

1919
10 settembre

PARTIE XIV.

Clauses diverses.

ART. 373. — L'Autriche s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées et associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les conventions qui ont complétées ou les modifiées.

ART. 374. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ART. 375. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circostances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernment suisse

1919
10 settembre

pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circostances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

1919
10 settembre

(Annexe).

I.

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français en date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné dans un même esprit de sincère amitié, la disposition de l'article 435 des Conditions de paix présentées à l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes ;

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone neutralisée de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment par la déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

a) Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations « des traités de 1815 et des autres actes complémentaires rela- « tifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex « ne correspondent plus aux circostances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette

1919
10 settembre

rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du projet de convention relatif à la constitution future des zones qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les reserves susmentionnés, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical touts les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant des zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II.

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à inserer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accorde ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliées et associées, a été inséré sous le N. 435 dans les Conditions de paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de

1919
10 settembre

Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435, est d'une telle clarté qu'aucun doute ne serait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circostances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises, faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernemnt de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa A du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique «zone neutralisée de la Haute-Savoie».

ART. 376. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes autrichiennes sur des territoires

1919
10 settembre

leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliées et associées remettront lesdites propriétés à des Conseils d'administration nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission, dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliées et associées, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Autriche, donnant acte des engagements qui précedent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliées et associées intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ART. 377. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Autriche s'engage à ne présenter directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées signataires du présent Traité, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 378. — L'Autriche accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires austro-hongrois et les marchandises autrichiennes ainsi que toutes déci-

1919
10 settembre

sions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions austro-hongroises en matière de prises que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Autriche s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

ART. 379. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix à émettre un second vote.

ART. 380. — Sauf disposition contraire du présent Traité, dans tous les cas où ledit Traité prévoit le règlement d'une question particulière à certains Etats au moyen d'une convention spéciale à conclure entre les Etats intéressés il est et demeure entendu entre les Hautes Parties Contractantes que les difficultés, qui viendraient à surgir à cet égard, seraient réglées par les Principales Puissances alliées et associées, jusqu'à ce que l'Autriche soit admise comme membre de la Société des Nations.

ART. 381. — L'expression du présent Traité « ancien Empire d'Autriche » comprend la Bosnie et l'Herzégovine, à moins que le texte indique le contraire. Cette stipulation ne porte pas atteinte aux

droits et obligations de la Hongrie relativement à ces deux territoires. 1919 10 settembre

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-German-en-Lay, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont des expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Frank L. Polk.
(*L. S.*) Henry White.
(*L. S.*) Tasker H. Bliss.
(*L. S.*) Arthur James Balfour.
(*L. S.*)
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) Geo. N. Barnes.
(*L. S.*) A. E. Kemp.
(*L. S.*) G. F. Pearce.
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) Thos. Mackenzie.
(*L. S.*) Sinha of Raipur.
(*L. S.*) G. Clemenceau
(*L. S.*) S. Pichon.
(*L. S.*) L.-L. Klotz.
(*L. S.*) Andre Tardieu.
(*L. S.*) Jules Cambon.
(*L. S.*) Tom. Tittoni.
(*L. S.*) Vittorio Scialoja.
(*L. S.*) Maggiorino Ferraris.
(*L. S.*) Guglielmo Marconi.

1919
10 settembre

(*L. S.*) S. Chinda.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) H. Ijuin.
(*L. S.*) Hymans.
(*L. S.*) J. Van Den Heuvel.
(*L. S.*) E. Vandervelde.
(*L. S.*) J. R. Loutsengtsiang.
(*L. S.*) Chengting Thomas Wang.
(*L. S.*) Antonio S. De Bustamante.
(*L. S.*) N. Politis.
(*L. S.*) A. Romanos.
(*L. S.*) Salvador Chamorro.
(*L. S.*) Antonio Burgos.
(*L. S.*) I. J. Paderewski.
(*L. S.*) Roman Dmowski.
(*L. S.*) Affonso Costa.
(*L. S.*) Augusto Soares.

(*L. S.*) Charoon.
(*L. S.*) Traidos Prabandhu.
(*L. S.*) D. Karel Kramar.
(*L. S.*) Dr. Eduard Benes.
(*L. S.*) Renner.

1919
10 settembre

PROTOCOLE.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° La liste des personnes que, conformément à l'article 173 alinéa 2, l'Autriche devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement autrichien dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

2° La Commission des réparations prévue à l'article 186 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV, ainsi que la Section spéciale qui est prévue à l'article 179, ne pourront exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels.

3° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Autriche aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélerer les décisions ;

4° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens autrichiens et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement autrichien pourra fournir à ce sujet.

Fait en français, en anglais et en italien le texte français faisant foi en cas de divergence, à Saint Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

RENNER.
FRANK L. POLK.

1919
10 settembre

HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
ARTHUR JAMES BALFOUR.

MILNER.
G. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SINHA OF RAIPUR.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRE TARDIEU.
JULES CAMBON.
TOM. TITTONI.
VITTORIO SCIALOJA.
MAGGIORINO FERRARIS.
GUGLIELMO MARCONI.

S. CHINDA.
K. MATSUI.
H. IJUIN.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
E. VANDERVELDE.
J. R. LOUTSENGTSIANG.
CHENGTING THOMAS WANG.
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
N. POLITIS.
A. ROMANOS.
SALVADOR CHAMORRO.
ANTONIO BURGOS.
I. J. PADEREWSKI.
ROMAN DMOWSKI.
AFFONSO COSTA.
AUGUSTO SOARES.

CHAROON.
TRAIDOS PRABANDHU.
D. KAREL KRAMAR.
DR. EDUARD BENES.

1919
10 settembre

DECLARATION.

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant le Gouvernement autrichien s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles au Gouvernements des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales autichiennes pendant la période des hostilités.

La présente Déclaration faite en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence et signée à Saint-Germain-en-Laye, e dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

Frank L. Polk.
Henry White.
Tasker H. Bliss.
Arthur James Balfour.

Milner.
G. N. Barnes.
A. E. Kemp.
G. F. Pearce.
Thos. Mackenzie.
Sinha of Raipur.
G. Clemenceau.
S. Pichon.
L. L. Klotz.
Andre Tardieu.
Jules Cambon.
Tom. Tittoni.
Vittorio Scialoja.
Maggiorino Ferraris.
Guglielmo Marconi.

1919
10 settembre

S. Chinda.
K. Matsui.
H. Ijuin.
Hymans.
J. Van Den Heuvel.
E. Vandervelde.
J. R. Loutsengtsiang.
Chengting Thomas Wang.
Antonio S. De Bustamante.
N. Politis.
A. Romanos.
Salvador Chamorro.
Antonio Burgos.
I. J. Paderewski.
Roman Dmowski.
Affonso Costa.
Augusto Soares.

Charoon.
Traidos Prabandhu.
D. Karel Kramar.
Dr. Eduard Benes.
Renner.

1919
10 settembre

DECLARATION PARTICULIERE.

Le Gouvernement autrichien s'engage pour le cas où il en serait requis par les Gouvernements des Etats-Unis, de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à interdire efficacement l'importation, l'exportation et le transit de tous articles entre l'Autriche et la Hongrie et à maintenir cette interdiction jusqu'au moment de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la Hongrie des Conditions de paix présentées par les Gouvernements alliées et associées.

La présent Déclaration faite en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, et signée à Saint-Germain-en-Lay le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

RENNER.
FRANK L. POLK.
HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
ARTHUR JAMES BALFOUR.

MILNER.
G. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SINHA OF RAIPUR.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRE TARDIEU.
JULES CAMBON.
TOM. TITTONI.
VITTORIO SCIALOJA.

1919
10 settembre

MAGGIORINO FERRARIS.
GUGLIELMO MARCONI.

S. CHINDA.
K. MATSUI.
H. IJUIN.

Ratifica dell'Italia: 16 luglio 1920.

Esecuzione per Decreto-Legge 6 ottobre 1919 n. 1804 per Legge 26 settembre 1920 n. 1322 per R. Decreto 16 dicembre 1920 n. 1915 per R. Decreto 18 giugno 1922 n. 1019 per Legge 10 luglio 1925 n. 1632.

XV.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Accordo relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia (1).

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont pris acte de la déclaration faite par l'Italie dans l'article 1er du présent Arrangement, et sont convenus des dispositions qui suivent :

ART. 1er — L'Italie déclare qu'elle a supporté les plus grands sacrifices et les plus lourdes charges financières dans la guerre conduite pour la libération du territoire italien resté soumis à l'ancienne monarchie austro-hongroise, et pour les autres buts élevés poursuivis par les Puissances alliées et associées.

Qu'en outre, et par l'effet même du Traité de paix avec l'Autriche, les territoires cédés à l'Italie ont, dans une large mesure, sacrifié leur richesse, et qu'ils ont déjà contribué, sous d'autres formes, à la réparation de dommages de guerre, dont eux-mêmes ont eu si cruellement à souffrir.

Que cependant, l'Italie, dans le but de rendre possible entre les Etats qui sont nés du démembrement

(1) Concluso : fra il Belgio, Cecoslovacchia, Cina, Cuba, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Italia, Nicaragua, Panama, Polonia, Portogallo, Siam, Stati Uniti d'America, Stato Serbo-Croato-Sloveno.

1919
10 settembre

de l'Autriche ou auxquels des territoires de l'ancienne monarchie ont été transférés, un accord concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise et le compte des réparations, accepte d'y participer dans les conditions prévues dans le présent Arrangement.

ART. 2. — L'Italie, en tant qu'Etat auquel sont transférés des territoires faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, accepte à ce titre que son compte de réparations, en vertu des Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et les Puissances qui ont combattu à leurs côtés, soit, après l'approbation prévue auxdits Traités, débité d'une somme de francs or, qui sera calculée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous. Le franc or sera pris au poids d'or fin légalement établi au 1er janvier 1914.

ART. 3. — La proportion entre la somme à porter au débit de l'Italie, conformément à l'article 2, et celle de 1.500.000.000 francs or, – ou entre ladite somme et le montant total des contributions dues par la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchéco-slovaque, si ce montant n'atteint pas le chiffre de 1,500,000,000 francs or, ainsi qu'il est prévu dans l'arrangement conclu, en date de ce jour, entre les mêmes Hautes Parties Contractantes, – sera la même que la proportion existant entre les revenus moyens, pour les trois années financières 1911-1912-1913, des territoires transférés à l'Italie et les revenus moyens pour les mêmes années de l'ensemble des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés soit à l'Italie soit aux autres Puissances susdites, en vertu des Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie ; il est entendu, toutefois, que les revenus des provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront exclus de ces calculs.

1919
10 settembre

Les revenus servant de base à ces calculs seront ceux que la Commission des Réparations conformément aux dispositions de l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, aura retenus comme représentant le mieux la capacité des territoires respectivement envisagés.

ART. 4. — La somme ainsi calculée, ainsi que la somme représentant la valeur des biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, ces biens et propriétés étant évalués conformément à l'article 207, Partie IX (Clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, seront portées en compensation du montant des réparations demandé par l'Italie et approuvé. Le total de ces deux sommes sera accepté comme acompte à titre de réparations, et aucun paiement à titre de réparations ne sera fait à l'Italie, tant que les autres Etats, à qui des réparations sont dues, n'auront pas reçu un acompte proportionnel sur le montant approuvé de leurs réparations.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

FRANK L. POLK.
HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
E. VANDERVELDE.
ARTHUR JAMES BALFOUR.
MILNER.
GEO. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SINHA OF RAIPUR.
J. R. LOUTSENGTSIANG.
CHENGTING THOMAS WANG.
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRÉ TARDIEU.
JULES CAMBON.

1919
10 settembre

N. Politis.	Salvador Chamorro.
A. Romanos.	Antonio Burgos.
Tom. Tittoni.	I. J. Paderewski.
Vittorio Scialoja.	Roman Dmowski.
Maggiorino Ferraris.	Affonso Costa.
Guglielmo Marconi.	Charoon.
S. Chinda.	Traidos Prabandhu.
K. Matsui.	D. Karel Kramar.
H. Ijuin.	Dr. Eduard Benes.

XVI.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Accordo concernente il contributo
alle spese di liberazione dei territori della antica Monarchia austro-ungarica (1).

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er — La Pologne, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et l'Etat Tchéco-Slovaque, en tant qu'Etats auxquels sont transférés des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou qui sont nés du démembrement de laidite monarchie, acceptent, chacun en ce qui le concerne, de verser, à titre de contribution aux charges et dépenses qu'a entraînées la libération desdits territoires, des sommes dont le montant ne dépassera pas 1.500.000.000 francs or, le franc or étant pris au poids d'or fin légalement établi au 1er janvier 1914.

ART. 2. — Le montant total des contributions visées à l'article 1er sera réparti entre lesdits Etats suivant la proportion existant entre les revenus moyens, pour les trois années financières 1911, 1912 et 1913, des territoires acquis de l'ancienne monarchie austro-hongroise, les revenus des provinces de Bosnie et d'Herzégovine étant exclus de ce calcul.

(1) Concluso fra Belgio, Cecoslovacchia, Cina, Cuba, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Grecia, Italia, Nicaragua, Panama, Polonia, Portogallo, Siam, Stati Uniti d'America, Stato Serbo-Croato-Sloveno.

1919
10 settembre

Les revenus servant de base à ce calcul seront ceux que la Commission des Réparations, conformément aux dispositions de l'article 203, Partie IX (Clauses financières), du Traité de Paix avec l'Autriche, aura retenus comme représentant le mieux la capacité financière des territoires respectivement envisagée. Néanmoins, la somme payée par l'Etat Tchéco-Slovaque ne devra en aucun cas excéder 750.000.000 francs. Si la contribution assignée à l'Etat Tchéco-Slovaque devait excéder cette somme de 750.000.000 francs la différence entre ladite contribution et 750.000.000 francs sera déduite du montant total de 1.500.000.000 francs et ne pourra pas être attribuée aux autres Etats.

ART. 3. — Les sommes dues par chacun des Etats, comme il est dit ci-dessus, du chef de leur liberation, ainsi que la valeur des biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise qui leur sont transférés évaluées conformément à l'article 207, Partie IX (Clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, seront compensées, le cas échéant, avec les réclamations présentées par ces Etats à titre de réparations et vérifiées.

ART. 4. — Si la somme due par l'un quelconque desdits Etats, du chef de sa libération, et la valeur des biens et propriétés transférées excèdent le montant de ses réclamations vérifiées au titre des répations, cet Etat émettra, dans un délai de trois mois après la notification, qui lui aura été faite le cas échéant par la Commission des réparations, du montant de ses réclamations vérifiées, des bons pour un montant égal à cet excédent et les délivrera à toute personne ou à tout organisme que pourront désigner les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie.

1919
10 settembre

Ces bons seront au porteur et payables en principal et intérêts, par l'Etat émetteur, sans déduction d'aucune taxe ou charge imposée par lui ou sous son autorité. Ces bons porteront intérêt au taux de 5% par an, payable semestriellement à partir du 1er janvier 1926. Ils seront remboursés en vingt-cinq tirages annuels, de montant égaux, à partir du 1er janvier 1931. L'Etat émetteur pourra toutefois, à son choix, rembouser à toute époque tout ou partie de ces bons au pair et avec tous intérêts correspondants, en avisant de son intention, quatre-vingt-dix jours à l'avance, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie.

ART. 5. — Dans le cas où, après approbation, les réclamations de ces Etats à titre de réparation, excéderaient les sommes dues par eux du chef de leur liberation et la valeur des biens et propriétés transférés, le montant à porter au débit de ces Etats, conformément à l'article 3 ci-dessus, sera accepté en acompte sur les paiements de réparation, et ces Etats ne recevront aucun versement, à titre de réparations, tant que les autres Etats, auxquels sont dues des réparations, n'auront pas reçu des acomptes proportionnels sur le montant approuvé de leurs réclamations.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

FRANK L. POLK.
HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
E. VANDERVELDE.
ARTHUR JAMES BALFOUR.
MILNER.
GEO. N. BARNES.
A. E. KEMP.

1919
10 settembre

G. F. Pearce.
Milner.
Thos. Mackenzie.
Sinha of Raipur.
J. R. Loutsengtsiang
Chengting Thomas Wang.
Antonio S. de Bustamante,
G. Clemenceau.
S. Pichon.
L. L. Klotz.
André Tardieu.
Jules Cambon.
N. Politis.
A. Romanos.
Tom. Tittoni.
Vittorio Scialoja.
Maggiorino Ferraris.
Guglielmo Marconi.
S. Chinda.
K. Matsui.
H. Ijuin.
Salvador Chamorro.
Antonio Burgos.
I. J. Paderewski.
Roman Dmowski.
Affonso Costa.
Augusto Soares.
Charoon.
Traidos Prabandhu.
D. Karel Kramar.
Dr. Eduard Benes.

XVII.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Trattato concluso per regolare alcune questioni
sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato Serbo-Croato-Sloveno.

Les Etats-Unis D'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Principales Puissances alliées et associées, d'une part ;

Et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part ;

Considérant que, depuis le commencement de l'année 1913, des territoires étendus ont été joints au Royaume de Serbie ;

Considérant que les Serbes, les Croates et les Slovènes de l'ancienne monarchie austro-hongroise ont, de leur propre volonté, résolu de s'unir avec la Serbie d'une façon permanente dans le but de former un Etat indépendant et unifié sous le nom de Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ;

Considérant que le Prince régent de Serbie et le Gouvernement serbe ont accepté de réaliser cette union et qu'en conséquence il a été formé le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui a assumé la souveraineté sur les territoires habités par ces peuples ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler certaines questions d'intérêt international qui sont soulevées du fait desdites acquisitions de territoires et de cette union ;

1919
10 settembre

Considérant qu'il est désirable de libérer la Serbie de certaines obligations aux-quelles elle a souscrit par le traité de Berlin de 1878 vis-à-vis de certaines Puissances et d'y substituer des obligations vis-à-vis de la Société des Nations ;

Considérant que l'Etat serbe-croate-slovène a, de sa propre volonté, le désir de donner aux populations de tous les territoires compris dans cet Etat, de quelque race, langue ou religion qu'elles soient, la garantie absolue qu'elles continueront à être gouvernées conformément aux principes de liberté et de justice ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDÉNT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

1919
10 settembre

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P. Ministre sans portefeuille ;

Et

pour LE DOMINION DU CANADA :

L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer ;

pour LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable George Foster Pearce, Ministre de la Défense ;

pour L'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. G. M. G. ;

pour LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour L'INDE :

Les Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Luis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

1919
10 settembre

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Silvio Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. L'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÉNES :

M. N. P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes ;

Les Principales Puissances alliées et associées, prenant en considération les obligations contractées dans le présent Traité par l'État serbe-croate-slovène

déclarent que l'Etat serbe-croate-slovène est définitivement libéré des obligations contenues dans l'article 35 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878. 1919 10 settembre

CHAPITRE 1er.

ART. 1er. — L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — Sous réserve des Traités ci-dessous mentionnés, l'Etat serbe-croate-slovène reconnait comme ressortissants serbes, croates et slovènes, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants autrichiens, hongrois ou bulgares ayant, selon le cas leur domicile ou leur indigénat (*pertinenza*, *heimatsrecht*), à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène en vertu des Traités avec l'Autriche, la Hongrie ou la Bulgarie

1919
10 settembre

respectivement ou en vertu de tous traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entrainera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — L'Etat serbe-croate-slovène reconnaît comme ressortissants serbes, croates et slovènes, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne, hongroise ou bulgare qui sont nées sur ledit territoire de parents y ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat (*pertinenza*, *heimatsrecht*), encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y aient pas elles-mêmes leur domicile ou, selon le cas, leur indigénat.

Toutefois dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités compétentes serbes-croates-slovènes dans le pays de leur résidence qu'elles renoncent à la nationalité serbe-croate-slovène et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants serbes-croates-slovènes. A cet égard la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme

et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans. 1919 10 settembre

ART. 5. — L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Autriche la Bulgarie ou la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène.

ART. 6. — La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

ART. 7. — Tous les ressortissants serbes-croates slovènes seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant serbe-croate-slovène en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant serbe-croate-slovène d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement serbe-croate-slovène d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants serbes-croates-slovènes de langues autres que la langue officielle pour l'usage de leur propre langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

1919
10 settembre

ART. 8. — Les ressortissants serbes-croates-slovènes appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants serbes-croates-slovènes. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire libre usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur réligion.

ART. 9. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement serbe-croate-slovène accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants serbes-croates-slovènes de langues autres que la langue officielle des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants serbes-croates-slovènes. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement serbe-croate-slovène de rendre obligatoire l'enseignement de la langue officielle dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants serbes-croates-slovènes appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorité voudronts assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux territoires transférés à la Serbie ou au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes depuis le 1er janvier 1913.

1919
10 settembre

ART. 10. — L'Etat serbe-croate-slovène agrée de prendre à l'égard des musulmans en ce qui concerne leur statut familial ou personnel toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages musulmans.

Le Gouvernement serbe-croate-slovène provoquera également la nomination d'un *Reiss-ul-Uléma*.

L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder toute protection aux mosquées, cimitiéres et autres établissements religieux musulmans. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses (*vakoufs*) et aux établissements religieux ou charitables musulmans existants et le Gouvernement serbe-croate-slovéne ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

ART. 11. — L'Etat serbe-croate-slovène agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra prendre telles me-

1919
10 settembre

sures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circostance.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre l'Etat serbe-croate-slovène et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, l'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ART. 12. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux traités ou conventions, tout traité, convention ou accord dont la Serbie, d'une part, et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées, d'autre part, auraient été parties au 1er août 1914, ou postérieurement à cette date et également toutes obligations prises par la Serbie vis-à-vis des Principales Puissances alliées et associées avant et depuis cette date, engagera de plein droit l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 13. — L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en

1919
10 settembre

vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

L'Etat serbe-croate-slovène s'engage également à étendre à tous les Etats alliées ou associés toute faveur ou privilège qu'il pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui en vertu de l'article 222, du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ART. 14. — Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, l'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés ou associés qui accordent un traitement analogue aux navires serbes-croates-slovènes.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à l'Etat serbe-croate-slovène et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Les Puissances alliées et associées consentent de plus à ne pas réclamer par cet article le bénéfice d'accord que les Etats recevant un territoire appartenant précédemment à la monarchie austro-hongroise, pourraient conclure relativement au trafic de cabotage entre les ports de la mer Adriatique.

ART. 15. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté de communication et du transit, l'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder, sur son territoire, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit

1919
10 settembre

aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux serbes-croates-slovènes ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Etat serbe-croate-slovène, et des tarifs communs entre l'Etat serbe-croate-slovène et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voitures directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, le Gouvernement serbe-croate-slovène aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de

1919
10 settembre

douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 16. — Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sezra ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaitre au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en trasmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès--verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait a Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre dix-neuf cent dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité

(*L. S.*) FRANK L. POLK.
(*L. S.*) HENRY WHITE.
(*L. S.*) TASKER H. BLISS.
(*L. S.*) ARTHUR JAMES BALFOUR.

1919
10 settembre

(*L. S.*)
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) Geo. N. Barnes.
(*L. S.*) A. E. Kemp.
(*L. S.*) G. F. Pearce.
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) Thos. Mackenzie.
(*L. S.*) Sinha of Raipur.
(*L. S.*) G. Clemenceau.
(*L. S.*) S. Pichon.
(*L. S.*) L. L. Klotz.
(*L. S.*) Andre Tardieu.
(*L. S.*) Jules Cambon.
(*L. S.*) Tom. Tittoni.
(*L. S.*) Vittorio Scialoja.
(*L. S.*) Maggiorino Frrraris
(*L. S.*) Guglielmo Marconi
(*L. S.*) S. Chinda.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) H. Ijuin.

Ratifica italiana: 15 dicembre 1920.
Esecuzione per R. Decreto 24 settembre 1923 n. 2396.

XVIII.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Trattato concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon.

Principales Puissances alliées et associées.

d'une part ;

Et la Tchéco-Slovaquie,

d'autre part ;

Considérant que l'union qui existait autrefois entre les anciens Royaume de Bohême, Margraviat de Moravie et Duché de Silésie, d'une part, et les autres territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, d'autre part, a défininitivement pris fin.

Considérant que les peuples de la Bohême, de la Moravie et d'une partie de la Silésie, ainsi que le peuple de la Slovaquie, ont décidé de leur propre volonté de s'unir et se sont en fait unis, par une union permanente dans le but de constituer un Etat unique, souverain et indépendant, sous le titre de République tchéco-slovaque.

Que le peuple Ruthène au sud des Carpathes a adhéré à cette union.

Considérant que la République tchéco-slovaque exerce en fait la souveraineté sur les territoires visés ci-dessus et qu'elle a déjà été reconnue par les Hautes

1919
10 settembre

Parties Contractantes comme Etat souverain et indépendant.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, confirmant leur reconnaissance de l'Etat tchéco-slovaque, dans les limites déterminées, ou à déterminer, en conformité du Traité de Paix en date de ce jour avec l'Autriche comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant ;

La Tchéco-Slovaquie désirant d'autre part conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a assumé la souveraineté ;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'article 57 dudit Traité de Paix avec l'Autriche.

Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

S. M. LE ROI DU
ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

1919
10 settembre

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honoralle George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans porte feuille;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir Abert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

L'Honorable Georges Foster Pearce, Ministre de la Défense ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte Milner G. C. B., G. C. M. G. ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

1919
10 settembre

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;
M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;
M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;
L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Gugliemo Marconi, Sènateur du Royaume ;
L'Honorable Silvio Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;
M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;
M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, par :

M. Charles Kramàr, Président du Conseil des Ministres ;
M. Edouard Benès, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

1919
10 settembre

CHAPITRE I.

ART. 1er — La Tchéco-Slovaquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — La Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Tchéco-Slovaquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales des Traités sous-mentionnés, la Tchéco-Slovaquie reconnaît comme ressortissants tchéco-slovaques, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens ou hongrois ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat (*pertinenza-Heimatsrecht*) à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Tchéco-Slovaquie, en vertu des Traités avec l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie respectivement ou en vertu de tous Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les con-

1919
10 settembre

ditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver le biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire tchéco-slovaque. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — La Tchéco-Slovaquie reconnaît comme ressortissants tchéco-slovaques, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne ou hongroise qui sont nées sur le territoire ci-dessus visé de parents y ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat (*pertinenza-Heimatsrecht*), encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y aient pas elles-mêmes leur domicile, ou selon le cas, leur indigénat.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités tchéco-slovaques compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité tchéco-slovaque et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants tchéco-slovaques. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 5. — La Tchéco-Slovaquie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par les Traités conclus ou à conclure par les

1919
10 settembre

Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité tchéco-slovaque.

ART. 6. — La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire tchéco-slovaque, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalitée de naissance.

ART. 7. — Tous les ressortissants tchéco-slovaques seront égaux devant la loi et jouiront des même, droits civils et politiques sans distinction de race de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant tchéco-slovaque en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant tchéco-slovaque d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement tchéco-slovaqne d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants tchéco-slovaques de lanque autre que le tchèque, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 8. — Les ressortissants tchéco-slovaques, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres res-

1919
10 settembre

sortissants tchéco-slovaques. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 9. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement tchéco-slovaque accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants tchéco-slovaques de langue autre que la langue tchéque, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants tchéco-slovaques. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement tchéco-slovaque de rendre obligatoire l'enseignement de la langue tchéque.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants tchéco-slovaques appartenant à des minorités etniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

CHAPITRE II.

ART. 10. — La Tchéco-Slovaquie s'engage à organiser le territoire des Ruthènes au sud des Carpathes dans les frontières fixées par les Principales Puissances alliées et associées, sous la forme d'une unité autonome à l'intérieur de l'Etat tchéco-slovaque, munie de la plus large autonomie compatible avec l'unité de l'Etat tchéco-slovaque.

1919
10 settembre

ART. 11. — Le territoire des Ruthènes au sud des Carpathes sera doté d'une Diète autonome. Ladite Diète exercera le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion ainsi que pour les questions d'administration locale et pour toutes autres questions que les lois de l'Etat tchéco-slovaque lui attribueraient. Le Gouverneur du territoire des Ruthènes sera nommé par le Président de la République tchéco-slovaque et sera responsable devant la Diète ruthène.

ART. 12. — La Tchéco-Slovaquie agrée que les fonctionnaires du territoire des Ruthènes seront choisis, autant que possible, parmi les habitants de ce territoire.

ART. 13. — La Tchéco-Slovaquie garantit au territoire des Ruthènes une représentation équitable dans l'Assemblée législative de la République tchéco-slovaque, à laquelle ce territoire enverra des députés élus conformément à la constitution de la Répubblique tchéco-slovaque. Toutefois ces députés ne jouiront pas du droit de vote dans la Diète tchéco-slovaque en toutes matières législatives du même ordre que celles attribuées à la Diète ruthène.

ART. 14. — La Tchéco-Slovaquie agrée que dans la mesure où les stipulations des Chapitres I et II affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Soiété des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

1919
10 settembre

La Tchéco-Slovaquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circostance.

La Tchéco-Slovaquie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le Gouvernement tchéco-slovaque et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère intenational selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement tchéco-slovaque agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE III.

Art. 15. — Chacune des Principales Puissances alliées et associées d'une part et la Tchéco-Slovaquie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaire ne pourront toutefois entrer en

1919
10 settembre

fonctions qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 16. — En attendant que le Gouvernement tchéco-slovaque ait adopté un tarif douanier, les marchandises originaires des Etats alliés ou associés ne seront pas soumises à l'importation en Tchéco-Slovaquie, à des droits plus élévés que les droits les plus favorables qui étaient applicables à l'importation des mêmes marchandises en vertu du tarif douanier austro-hongrois, en vigueur à la date du 1er julllet 1914.

ART. 17. — La Tchéco-Slovaquie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Tchéco-Slovaquie s'engage également à étendre à tous les Etats alliées ou associées toute faveur ou tout privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, à l'exception de faveurs ou privilèges qu'elle pourrait accorder en vertu des arrangements douaniers prévus par l'article 222 du Traité de paix conclu à la date de ce jour avec l'Autriche.

1919
10 settembre

ART. 18. — Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires tchéco-slovaques.

ART. 19. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder sur le territoire tchéco-slovaque, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Tchéco-Slovaquie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Tchéco-Slovaquie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Tcheco-Slovaquie et des tarifs communs entre la Tchéco-Slovaquie et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux télégraphiques et téléphoniques.

1919
10 settembre

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les asupices de la Société des Nations, la Tchéco-Slovaquie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 20. — La Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer dans un délai de douze mois, à date de la conclusion du présent Traité, aux Conventions internationales énumérée à l'Annexe I.

La Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer à toutes nouvelles conventions conclues avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations dans les cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité et destinées à remplacer l'une des conventions énumérées dans l'Annexe I.

Le Gouvernement tchéco-slovaque s'engage à notifier, dans un délai de douze mois, au Secrétariat Général de la Société des Nations si la Tchéco-Slovaquie désire ou non adhérer soit à l'une soit aux deux Conventions énumérées à l'Annexe II.

Jusqu'à son adhésion aux deux dernières Conventions énumérées à l'Annexe I, la Tchéco-Slovaquie s'engage sous la condition de la réciprocité à assurer par des mesures effectives, les garanties de la propriété industrielle, littéraire et artistique, des ressortisants alliés ou associés. Dans le cas où l'un des Etats alliés et associés n'adhérerait pas aux dites conven-

1919
10 settembre

tions, la Tchéco-Slovaquie agrée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effettive jusqu'à la conclusion d'un Traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit Etat allié ou associé.

En attendant son adhésion aux autres Conventions mentionnées à l'Annexe I, la Tchéco-Slovaquie assurera aux ressortissants des Puissances alliées et associées les avantages qui leur seraient reconnus d'après les dites Conventions.

La Tchéco-Slovaquie convient en outre, sous la réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur toute partie de son territoire. Dans ce but la Tchéco-Slovaque leur accordera le bénéfice des délais agrées par les articles 259 et 260 du Traité de paix avec l'Autriche.

(Annexe I).

Conventions postales.

Conventions et accords de l'Union Postale de Vienne, le 4 juillet 1891.

Conventions et accords de l'Union Postale di Washington, 15 juin 1897.

Conventions et accords de l'Union Postale de Rome, 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques et Radio-télégraphiques.

Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg, le 10-22 juillet 1875.

Règlement de service international et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbone le 11 juin 1908. 1919 10 settembre

Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912.

Conventions concernant les chemins de fer.

Conventions et accords signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 et les dispositions courantes supplémentaires prises d'après les dites Conventions.

Accord du 15 mai 1886 relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane et le protocole du 18 mai 1907.

Accord du 15 mai 1886 relatif à l'unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, modifié le 18 mai 1907.

Convention sanitaire.

Conventions de Paris et de Vienne des 3 avril 1894, 19 mars 1897 et 3 décembre 1903.

Autres conventions.

Convention du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Convention du 26 septembre 1906 pour le suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Conventions du 18 mai 1904 et du 4 mai 1901 relatives à la répression de la traite des blanches.

Convention du 4 mai 1910 concernant la suppression des pubblications obscènes.

Convention internationale de Paris du 20 mai 1883, revisée à Washington en 1911, pour la protection industrielle.

Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 revisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le Protocol additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

(Annexe II).

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour la suppression des fausses indications d'origine sur les marchandises, revisé à Washington en 1911.

1919
10 settembre

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, revisé à Washington en 1911.

ART. 21. — Tous les droits et privilèges accordés aux Etats alliés et associés seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépot des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris que leur ratification a été donnée et, dans ce cas elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(*L. S.*) FRANK L. POLK.
(*L. S.*) HENRY WHITE.
(*L. S.*) TASKER H. BLISS.

1919
10 settembre

(*L. S.*) ARTHUR JAMES BALFOUR.
(*L. S.*)
(*L. S.*) MILNER.
(*L. S.*) GEO. N. BARNES.
(*L. S.*) A. E. KEMP.
(*L. S.*) G. F. PEARCE.
(*L. S.*) MILNER.
(*L. S.*) THOS. MACKENZIE.
(*L. S.*) SINHA OF RAIPUR.
(*L. S.*) G. CLEMENCEAU.
(*L. S.*) S. PICHON.
(*L. S.*) L. L. KLOTZ.
(*L. S.*) ANDRE TARDIEU.
(*L. S.*) JULES CAMBON.
(*L. S.*) TOM. TITTONI.
(*L. S.*) VITTORIO SCIALOJA.
(*L. S.*) MAGGIORINO FERRARIS.
(*L. S.*) GUGLIELMO MARCONI.
(*L. S.*) S. CHINDA.
(*L. S.*) K. MATSUI.
(*L. S.*) H. IJUIN.
(*L. S.*) D. KAREL KRAMAR.
(*L. S.*) DR. EDUARD BENES.

Ratifica dell'Italia: 15 dicembre 1920.
Esecuzione per R. decreto: 10 gennaio 1914 n. 183.

XIX.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Convenzione per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Bruxelles del 2 luglio 1890.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon e le Portugal.

Considérant que l'Acte Général de la Conférence africaine, signé à Berlin le 26 février 1885, a eu pour objet essentiel de constater l'accord des Puissances relativement aux principes généraux devant guider leur action commerciale et civilisatrice dans les régions, mal connues ou insuffisamment organisées, d'un continent où sévissaient encore l'esclavage et la traite ;

Considérant que le régime de la franchise d'entrée, instauré pour vingt ans par l'article 4 dudit Acte, a dû être modifié pour une période provisoire de quinze ans par la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 et que, depuis lors, aucun accord n'est intervenu, malgré les dispositions desdits Actes ;

Considérant que les territoires intéressés sont actuellement placés sous des autorités reconnues, qu'ils sont dotés d'institutions administratives conformes aux conditions locales et que l'évolution des populations indigènes s'y poursuit progressivement ;

Désireux d'assurer par des dispositions appropriées aux exigences modernes l'application des prin-

cipes généraux de civilisation consacrés par les Actes de Berlin et de Bruxelles. 1919 10 settembre

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat ;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'Etat ;

M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille ;

1919
10 settembre

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'HOnorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer.

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

L'Honorable George Foster Pearce, Ministre de la Défense.

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G.

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni.

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaine ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;

1919
10 settembre

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Silvio Crespi, Député.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme.

Ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er — Les Puissances signataires s'engagent à maintenir entre leurs ressortissants respectifs et ceux des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, une complète égalité commerciale dans les territoires placés sous leur autorité dans les limites à l'article 1er de l'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, avec la

1919
10 settembre

réserve prévue au dernier alinéa de cet article, rapporté dans l'Annexe ci-jointe.

(ANNEXE).

Article 1. de l'acte général de Berlin du 26 février 1885.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1. Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord ; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka à l'est ; par les crêtes des Bassisns du Zambèze et de la Logé au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2. Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30 de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusquà la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3. Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud : de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à 5 milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires ap-

partenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain, qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables. 1919 10 settembre

ART. 2. — Les marchandises appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, auront libre accès à l'intérieur des régions visées à l'article 1er. Aucun traitement différentiel ne pourra être imposé à ces marchandises, à l'entrée ou à la sortie, le transit demeurant exempt de tous droits, taxes ou redevances autres que ceux perçus pour service rendus.

Les navires battant pavillon d'une desdites Puissances auront également accès à tout le littoral et à tous les ports maritimes des territoires énumérés à l'article 1er; aucun traitement différentiel ne pourra leur être imposé.

Sous réserve de ces dispositions, les Etats intéressés conservent le droit de fixer librement les règles et les tarifs de douane ou de navigation applicables sur leurs territoires.

ART. 3. — Sur les territoires visés à l'article 1er et soumis à l'autorité de l'une des Puissances signataires, les ressortissants de ces Puissances ou des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, jouiront indistinctement et sous la seule réserve des restrictions nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, tant pour la protection de leurs personnes et de leurs biens que pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobi-

1919
10 settembre

lières et pour l'exercice de leur profession, du même traitement e des mêmes droits que les ressortissants de la Puissance exerçant son autorité sur le territoire.

ART. 4. — Chaque Etat conserve le droit de disposer librement de ses biens et d'accorder des concessions pour l'exploitation des richesses naturelles du territoire, mais toute réglementation relative à ces objets ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ART. 5. — La navigation du Niger, de ses embranchements et issues coulant sur les territoires visés à l'article 1er, ainsi que la navigation des lacs situés sur ces territoires, sera, sous réserve des dispositions du présent chapitre, entièrement libre aussi bien pour les navires de commerce que pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des Etats Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 6. — La navigation ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée sur le seul fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rupture de charge ou de relâche forcée.

Il ne sera établi sur les navires aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit de transit sur les marchandises qui se trouvent à bord. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les

1919
10 settembre

tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 7. — Les affluents des fleuves et des lacs visés à l'article 5 seront soumis, à tous égards, au même régime que les fleuves ou les lacs, dont ils sont tributaires.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections des fleuves et des lacs visés à l'article 5, de leurs affluents, de leurs embranchements et issues, seront considérés, en tant que moyens de communication, comme des dépendances de ces fleuves et lacs, et seront également ouverts au trafic des ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres, de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages qui devront être calculés en tenant compte des dépenses de construction, d'entretien et d'administration, ainsi que du bénéfice équitable dû à l'entreprise. Le taux en devra être maintenu rigoureusement égal pour tous les ressortissants des Puissances signataires et pour ceux des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ART. 8. — Chacune des Parties signataires demeurera libre d'établir les règlements qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ces règlements devront tendre à faciliter autant que possible la circulation des navires de commerce.

ART. 9. — Dans les sections des fleuves et des leurs affluents ainsi que sur les lacs, dont l'utilisation n'est pas necessaire à plusieurs Etats riverains, les

1919
10 settembre

Gouvernements exerçants l'autorité resteront libres, pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, et pour les autres nécessités de l'œuvre civilisatrice et coloniale, d'établir tel régime que de besoin ; mais la réglementation ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les navires ou entre les ressortissants des Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ART. 10. — Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation de maintenir, dans les régions relevant de leur autorité, l'existence d'un pouvoir et de moyens de police suffisants pour assurer la protection des personnes et des biens et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit.

ART. 11. — Les Puissances signataires, exerçant des droits de souveraineté ou une autorité dans les territoires africains, continueront à veiller à la conservation des populations indigènes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles ; elles s'efforceront, en particulier, d'assurer la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes et de la traite des noirs, sur terre et sur mer.

Elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des Etats, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, qui tendront à conduire les indigènes dans la voie du progrès et de la civilisation. Les missions scientifiques, leur matériel et leurs collections seront également l'objet d'une sollicitude spéciale.

1919
10 settembre

La liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes sont expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires et à ceux des Etats, Membres de la Société des Nations, qui deviendront parties à la présente Convention. Dans cet esprit, les missionnaires auront le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse.

L'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics ou qui résulteront de l'application du droit constitutionnel de chacune des Puissances exerçants l'autorité dans les territoires africains.

ART. 12. — Les Puissances signataires conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

ART. 13. — Sauf les stipulations visées à l'article 1er de la présente Convention, l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, et l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, ainsi que la Déclaration en date du même jour, seront considérés comme abrogés, en tant qu'ils lient entre elles les Puissances qui sont parties à la présente Convention.

ART. 14. — Pourront adhérer à la présente Convention les Etats qui exercent l'autorité sur des territoires africains et les autres Etats, Membres de la Société des Nations, qui étaient parties soit à l'Acte de Berlin, soit à l'Acte de Bruxelles ou à la Dé-

1919
10 settembre

claration y annexée. Les Puissances signataires feront tous leurs efforts pour obtenir l'adhésion de ces Etats.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de sa signification au Gouvernement français.

ART. 15. — Les Puissances signataires se réuniront à l'expiration d'une période de dix ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, pour apporter à celle-ci les modifications que l'expérience aura rendues nécessaires.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix, se sont engagées à reconnaître et agréer ladite Convention et dont le nom sera notifié aux Etats adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Saint-Germain-en Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui

1919
10 settembre

restera déposé dans les archives du Gouvernement de la Rèpublique française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Frank L. Polk.
(*L. S.*) Henry White.
(*L. S.*) Tasker H. Bliss.
(*L. S.*) Hymans.
(*L. S.*) J. Van den Heuvel.
(*L. S.*) E. Vandervelde.
(*L. S.*) Arthur James Balfour.
(*L. S.*)
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) G. N. Barnes.
(*L. S.*) A. E. Kemp.
(*L. S.*) G. F. Pearce.
(*L. S.*) Milner.
(*L. S.*) Thos. Mackensee.
(*L. S.*) Sinha Of Raipur.
(*L. S.*) G. Clemenceau.
(*L. S.*) S. Pichon.
(*L. S.*) L. L. Klotz.
(*L. S.*) Andre Tardieu.
(*L. S.*) Jules Cambon.
(*L. S.*) Tom. Tittoni.
(*L. S.*) Vittorio Scialoja.
(*L. S.*) Maggiorino Ferraris.
(*L. S.*) Guglielmo Marconi.
(*L. S.*) S. Chinda.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) H. Ijuin.
(*L. S.*) Affonso Costa.
(*L. S.*) Augusto Soares.

Esecuzione per legge: 6 gennaio 1928, n. 3425.

XX.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Convenzione relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatémala, Haiti, le Hedjaz, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-Croate-Slovène, le Siam et l'Etat Tchéco-Slovaque.

Considérant que la longue guerre qui vient de prendre fin et à laquelle ont été successivement melées la plupart des Nations, a eu pour effet d'accumuler, dans diverses parties du monde, des quantités considérables d'armes ou de munitions de guerre dont la dispersion constituerait un danger pour la paix et la tranquillité publique ;

Considérant que, dans certaines parties du monde, il est nécessaire d'exercer une surveillance spéciale du commerce et de la détention des armes et des munitions ;

Considérant que les stipulations conventionnelles, notamment l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, réglementant le trafic des armes et des munitions dans certaines régions, ne correspondant plus aux circostances actuelles, qui exigent des dispositions plus développées portant sur des territoires plus étendus

1919
10 settembre

en Afrique et l'établissement d'un régime analogue sur certains territoires d'Asie ;

Considérant qu'une surveillance particulière de la zone maritime avoisinant certaines contrées est nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures prises par les Gouvernements, tant en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions dans ces contrées que en ce qui concerne l'exportation desdites armes et munitions hors de leur territoires métropolitains ;

Et sous la réserve qu'à l'expiration d'une période de sept ans la présente Convention sera sujette à revision en tenant compte de l'expérience acquise, si le Conseil de la Société des Nations, agissant en cas de besoin à la majorité, émet un vœu dans ce sens ;

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieure de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat ;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'Etat ;

M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ;

1919
10 settembre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

M. Ismail Montes, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ :

L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

L'Honorable George Joster Pearce, Ministre de la Défense ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G. ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

1919
10 settembre

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE :

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Chengting Thomas Wang, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

M. Dorn y de Alsua, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Nicolas Politis, Ministre des affaires étrangères ;

1919
10 settembre

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République française ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. Joaquim Mendez, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Guatémala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

M. Tertullien Guilbaud, Envoyé extraordinaire et Ministre pénipotentiaire d'Haïti à l'Equateur ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ :

M. Rustem Haidar ;
M. Abdul Hadi Aouni ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;
L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;
L'Honorable Silvio Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ; 1919 10 settembre

M. H. Ijuin Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA :

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des Députés ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Antonio Burgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Ignace J Paderewski, Président du conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Roman Dmowski, Président du Comité national polonais ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso da Costa ancien Président du Conseil des Ministres ;

1919
10 settembre

Le Docteur Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolas Misu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Londres ;

Le Docteur Alexander Vaida-Voevod, Ministre sans portefeuille ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÉNES :

M. N. P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

Son Altesse Sérénissime le Prince Traidos Prabandhu Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE :

M. Charles Kramar, Président du Conseil des Ministres ;

M. Edouard Benes, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes :

1919
10 settembre

CHAPITRE 1er.

Exportation des armes et munitions.

ART. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à interdir l'exportation des armes de guerre ci-après énumérées : pièces d'artillerie de toute espéce, appareils propres à lancer des projectiles explosifs ou gazogènes de toutes espèces, lance-flammes, bombes, grenades, mitrailleuses et armes rayées de petit calibre se chargeant par la culasse, de tout modèle, ainsi que l'exportation des munitions destinées à ces diverses catégories d'armes. L'interdiction d'exportation s'applique à ces armes et munitions, qu'elles soient montées ou en pièces détachées.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'accorder, en ce qui concerne les armes dont l'emploi n'est pas prohibé par le droit des gens, des autorisations dérogeant à cette interdiction, mais seulement en vue de permettre des exportations pour les besoins de leurs Gouvernements ou du Gouvernement de l'une d'entre elles.

Dans le cas d'armes à feu et de munitions susceptibles de servir à la guerre et à d'autres buts, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déterminer, d'après l'importance, la destination et les autres circostances de toute expédition, celui de ces usages auquel elles sont destinées et de décider dans chaque cas si les stipulations du présent article leur sont applicables.

ART. 2. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à interdire l'exportation des armes à feu et munitions, montées ou en pièces détachées autres

1919
10 settembre

que les armes et munitions de guerre, lorsqu'elles sont à destination des zones specifiées à l'article 6 ci-après.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'accorder des autorisations dérogeant à cette interdiction, étant entendu que ces autorisations seront délivrées par leurs propres autorités, qui devront préalablement s'assurer que les armes ou munitions pour lesquelles un permis d'exportation, est demandé n'ont pas une destination et ne doivent pas recevoir un usage contraire aux stipulations de la présente Convention.

ART. 3. — Les chargements qui seront effectués en exécution des contrats conclus antérieurement à la mise en vigueur de la présent Convention seront soumis aux dispositions de cette Convention.

ART. 4. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'accorder aucune autorisation d'exportation à un pays qui se refuse à accepter la tutelle sous laquelle il a été placé, ou qui, placé sous la tutelle d'une Puissance, chercherait, en dehors de celle-ci, à se procurer des armes ou des munitions visées aux articles 1^er^ et 2.

ART. 5. — Un Bureau Central International, placé sous l'autorité de la Société des Nations, sera institué avec mission de réunir et de conserver les documents de toute nature, échangés entre les Hautes Parties Contractantes relativement au commerce et à la circulation des armes et des munitions visées par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes devra publier chaque année un rapport indiquant les autorisations d'exportation qu'elle aura accordées, avec mention de la quantité et de la destination des armes et munitions qui en auront fait l'objet. Un exemplaire de ce rapport sera adressé au Bureau Central

1919
10 settembre

International et au Secrétaire général de la Société de Nations.

En outre, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à envoyer au Bureau Central International et au Secrétaire général de la Société des Nations des renseignements statistiques complets sur les quantités et la destination de toutes les armes et munitions exportées sans licence.

CHAPITRE II.

Importation des armes et munitions.
Zones de prohibition et de surveillance maritime.

ART. 6. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent chacune en ce qui concerne le territoire soumis à sa juridiction, à prohiber l'importation des armes et munitions visées aux Articles 1er et 2 dans les zones territoriales suivantes, et en outre à en interdire l'importation et le transport dans la zone maritime définie-ci dessous :

1. La totalité du continent africain, à l'exclusion des territoires de l'Algérie, de la Libye et de l'Union Sud-Africaine.

Sont comprises dans la zone de prohibition du continent africain les îles adjacentes situées à moins de cent milles marins de la côte, ainsi que les îles du Prince, de Saint-Thomé, d'Annobon et de Socotora.

2. La Transcaucasie, la Perse, le Gwadar, la péninsule arabique et les territoires continentaux de l'Asie qui, au 1er août 1914, dépendaient de l'Empire ottoman.

3. La zone maritime comprenant la mer Rouge, le Golfe d'Aden, le Golfe Persique, ainsi que la mer d'Oman et limitée par une ligne qui, partant du Cap

1919
10 settembre

Guardafui, suivra le parallèle de ce cap jusqu'à sa rencontre avec le 57° de longitude Est de Greenwich et, de là, gagnera directement la frontière orientale de la Perse dans le Golfe d'Oman.

Des autorisations spéciales d'importation dans les zones ci-dessus définies pourront être accordées ; dans la zone africaine, elles seront subordonnées à l'observation des prescriptions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, sans préjudice des prescriptions plus rigoureuses qui se trouveraient en vigueur sur les lieux ; dans les autres zones énumérées dans le présent article, ces autorisations seront subordonnées à l'observation des prescriptions analogues, mises en vigueur par les Gouvernements qui y exercent l'autorité.

CHAPITRE III.

Surveillance à terre.

ART. 7. — Les armes et munitions, dont l'importation dans les zones de prohibition aurà été spécialement autorisée, ne pourront être indroduites que par les ports désignés à cet effet par les autorités de l'Etat, Colonie, Protectorat ou pays soumis à mandat.

Elles y seront déposées par l'importateur, à ses frais et risques, dans un entrepôt public placé sous la garde exclusive et le contrôle permanente de l'autorité et des ses agents, dont un au moins devra appartenir aux cadres de l'administration ou de l'armée. Les entrées ou sorties devront toujours avoir été préalablement autorisées par les services administratifs de l'Etat, Colonie, Protectorat ou pays soumis à mandat, à moins qu'il s'agisse d'armes ou de munitions destinées à l'armement de la force publique ou à l'organisation de la défense des territoires nationaux.

1919
10 settembre

La sortie des armes et des munitions, déposées dans les entrepôts, ne sera autorisée que dans l'un des cas suivants :

1. Etre à destination des localités désignées par l'autorité supérieure comme lieux où les habitants pourront détenir des armes, sous le contrôle et la responsabilité des autorités locales, en vue de la défense contre les pillards ou rebelles ;

2. Etre à destination des emplacements désignés par l'autorité supérieure comme entrepôts placés sous la surveilllance et la responsabilité des autorités locales ;

3. Etre à destination de particuliers, qui justifient en avoir besoin pour leur usage personnel légitime.

ART. 8. — Dans les zones de prohibition spécifiées à l'article 6, le commerce des armes et des munitions sera placé sous le contrôle d'agents de l'autorité publique et soumis aux prescriptions suivantes :

1. Nul ne pourra tenir un entrepôt d'armes ou de munitions sans une autorisation.

2. Toute personne autorisée à tenir un entrepôt d'armes ou de munitions devra y affecter un local spécial et clos, ne possédant qu'une entrée, laquelle sera pourvue de deux serrures dont l'une ne pourra être ouverte que par les représentants de l'autorité.

L'entrepositaire sera responsable des quantités d'armes ou de munitions introduites dans l'entrepôt; il en devra justifier à toute réquisition. A cet effet, les entrées et les sorties seront portées sur un registre spécial, coté et paraphé, dont les mentions seront appuyées sur les actes administratifs ayant autorisé les déplacements.

3. Aucun transport d'armes ou de munitions ne pourra être effectué sans une autorisation spéciale.

1919
10 settembre

4. Aucune sortie d'un entrepôt privé ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'autorité régionale sur demande motivée et appuyée d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation spéciale d'achat de munitions. Toute arme devra être enregistrée et marquée ; l'autorité préposée au contrôle indiquera, en outre, sur le permis de port d'armes l'estampille apposée sur l'arme.

5. Nul ne pourra céder, à titre gratuit ou onéreux, l'arme ou les munitions, dont il est régulièrement détenteur, sans y avoir été autorisé.

ART. 9. — Dans les zones de prohibition spécifiées à l'article 6, la fabrication et l'ajustage des armes ou munitions seront interdits en dehors des arsenaux installés par l'Administration local, ou dans les régions placées sous tutelle, en dehors des arsenaux installés par l'Administration locale, sous le contrôle de l'Etat mandataire, dans l'intérêt de la défense du territoire ou pour le maintien de l'ordre public.

La réparation des armes ne pourra être effectuée que dans les arsenaux ou dans les établissements ayant reçu, à cet effet, une autorisation de l'Administration locale ; cette autorisation ne sera accordée que moyennant des garanties assurant l'observation des règles posées par la présente Convention.

ART. 10. — Dans les zones de prohibition spécifiées à l'Article 6, l'Etat qui doit emprunter le territoire d'un Etat limitrophe pour l'importation des rames ou munitions, montées ou en pièces détachées, du matériel et des matières destinées à l'armement, sera autorisé sur sa demande à les faire transiter par le territoire de cet Etat.

Toutefois, il devra, à l'appui de sa demande de transit, garantir que lesdits articles sont requis pour

1919
10 settembre

les besoins de son propre Gouvernement et qu'ils ne seront à aucun moment ni vendus, ni cédés ou livrés pour un usage privé, ni employés à l'encontre des intérêts des Hauts Parties Contractantes.

Toute infraction devra faire l'objet d'une constatation régulière dans les formes suivantes :

a) Si l'Etat importateur est pleinement souverain, la constatation de son infraction sera faite par un ou plusieurs des représentants des Hautes Parties Contractantes limitrophes accrédités auprès de lui. Après qu'ils en auront avisé, s'il y a lieu, les représentants des autres Etats limitrophes, tous procéderont en commun à l'examen des faits et, le cas échéant, provoqueront les explications de l'Etat importateur. Si la gravité des faits l'exige et si les explications de l'Etat importateur sont jugées insuffisantes, ils notifieront conjointement à cet Etat que toute autorisation de transit en sa faveur est désormais suspendue et que toute nouvelle demande lui sera refusée jusqu'à ce qu'il ait fourni des garanties nouvelles suffisantes.

Les formes et conditions des garanties prévues au présent article feront l'objet d'une entente préalable entre les représentants des Hautes Parties Contractantes limitrophes. Ces représentants se communiqueront mutuellement, au fur et à mesure de leur émission, les permis de transit délivrés par les autorités compétentes.

b) Si l'Etat importateur est soumis au régime du mandat institué par la Société des Nations, la constatation de l'infraction sera faite par une des Hautes Parties Contractantes ou, sur sa propre initiative par la Puissance à laquelle le mandat est dévolu ; c'est à cette dernière qu'il appartiendra de prononcer ou de réclamer, suivant les cas, la suspension et, à l'avenir, le refus de toute autorisation de transit.

1919
10 settembre

En cas d'infraction dûment constatée, aucun nouveau permis ne sera accordé à l'Etat contrevenant sans le consentement préalable du Conseil de la Société des Nations.

Dans tous les cas, si les menées ou la situation troublée de l'Etat importateur menaçaient la tranquillité publique de l'un des Etats limitrophes signataires de la présente Convention, l'importation en transit des armes, des munitions, du matériel et des matières destinés à l'armement sera refusée à l'Etat importateur par tous les Etats limitrophes jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie.

CHAPITRE IV.

Surveillance en mer.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les accords spéciaux actuellement en vigueur ou dans ceux qui pourront être ultérieurement conclus et qui devront, en tous cas, satisfaire aux prescriptions de la présente Convention, l'Etat souverain ou la Puissance chargée d'un mandat de la Société des Nations exerceront la surveillance et la police des eaux territoriales dans les zones de prohibition spécifiées à l'article 6.

ART. 12. — Dans les zones de prohibition, y compris la zone de surveillance en haute mer, telles qu'elles sont spécifiés à l'article 6, toutes opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement d'armes ou de munitions sont interdites aux navires indigènes d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

A cet égard, sera considéré comme indigène tout navire appartenant à un indigène, ou armé ou com-

1919
10 settembre

mandé par un indigène, ou dont plus de moitié de l'équipage sera composée d'indigènes originaires des pays riverains de l'Ocean Indien, de la Mer Rouge, du Golfe Persique et du Golfe d'Oman.

Cette disposition n'est applicable ni aux allèges ou chalands, ni aux navires qui, sans s'éloigner de la côte de plus de cinq milles, se livrent exclusivement au cabotage entre les différents ports du même Etat, Colonie, Protectorat ou pays soumis à mandat, où se trouvent des entrepôts.

Toutes cargaisons d'armes ou de munitions, chargées sur les embarcations ou navires visés au paragraphe précédent, devront être l'objet d'une autorisation spéciale de l'autorité territoriale, les armes ou munitions transportées étant soumises aux dispositions de la présente Convention.

Cette autorisation devra contenir toutes les indications nécessaires pour établir la qualité et la quantité des articles de la cargaison, le navire sur lequel celle-ci doit être chargée, le nom du destinataire, le port d'embarquement et celui de destination. Il devra, en outre, être spécifié que l'autorisation a été délivrée conformément aux prescriptions de la présente Convention.

Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux transports d'armes ou de munitions effectués pour le compte des Gouvernements, à la condition qu'ils soient convoyés par un fonctionnaire dûment qualifié ;

2° Aux armes ou munitions en la possession de personnes munies d'un permis de port d'armes, lorsque ces armes sont destinées à l'usage personnel de leur détenteur et sont indiquées d'une manière précise sur leur permis de port d'armes.

1919
10 settembre

ART. 13. — Pour prévenir tout transport irrégulier d'armes ou de munitions dans la zone de surveillance maritime spécifiée à l'article 6 3°, les navires indigènes d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux qui ne se livrent pas exclusivement au cabotage entre les différents ports du même Etat, Colonie, Protectorat ou pays soumis à mandat sans s'éloigner de plus de cinq milles de la côte et qui sont en provenance ou à destination d'un point quelconque compris dans cette zone, devront être munis d'un manifeste de cargaison ou d'un document similaire, spécifiant la qualité des marchandises qu'ils transportent, leur provenance et leur destination. Cette pièce continuera à être couverte par le secret, qui lui est assuré par la législation de l'Etat auquel le navire ressortit, et ne pourra être examiné lors des opérations de vérification de pavillon, à moins que l'intéressé n'y consente.

Les prescriptions concernant l'établissement de ces documents ne seront pas applicables aux bateaux qui ne sont pas entièrement pontés, qui n'ont pas plus de dix hommes d'équipage et qui se livrent exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales.

ART. 14. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des Hautes Parties Contractantes, dans la zone de surveillance maritime spécifiée à l'article 6 3°, ne sera accordée qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les propriétaires devront ressortir à la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs.

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes quils pourraient encourir.

1919
10 settembre

3° Lesdits propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et, notamment, n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour transport irrégulier des articles visés dans la présente Convention.

L'autorisation devra être renouvelée chaque année. Elle renfermera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire, nom, tonnage, gréement dimensions principales, numéro d'inscription, lettres signalétiques. Elle portera la date à laquelle elle aura été délivrée et la qualité du fonctionnaire qui l'aura délivrée.

Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être gravés et peints en caractères latins à la poupe ; les lettres initiales du port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. 15. — Les bateaux indigènes auxquels, aux termes du dernier alinéa de l'article 13 les prescriptions relatives au manifeste de cargaison ne sont pas applicables, recevront, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, suivant les cas, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article 19.

La licence spéciale indiquera le nom du bateau, ses caractéristiques, sa nationalité, son port d'attache, le nom du capitaine, celui du propriétaire et les parages dans lesquels le bateau doit navigueur.

ART. 16. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les règles suivantes dans la zone de surveillance maritime spécifiée à l'article 6 3° :

1. Lorsqu'un bâtiment de guerre appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes rencontre

1919
10 settembre

en dehors des eaux territoriales, un navire indigène de moins de 500 tonneaux arborant le pavillon d'une des Hautes Parties Contractantes, le commandant du bâtiment de guerre, s'il a des raisons fondées de croire que le navire indigène arbore ce pavillon, sans en avoir le droit, afin de transporter irreguliérement des armes ou des munitions, pourra procéder à la vérification de la nationalité dudit navire par l'examen du titre autorisant le port de pavillon, à l'exclusion de tout autre document.

2. A cet effet, un canot, commandé par un officier en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention. L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles ; avant de quitter le navire arrêté, il dressera un procès-verbal suivant la forme et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient. Ce procès-verbal, qui constatera les faits, sera daté et signé par l'officier.

Au cas où il n'y aurait pas, à bord du bâtiment de guerre, d'autre officier que le commandant, les opérations ci-dessus prévues pourront être accomplies par le sous-officier le plus élevé en grade.

Le capitaine ou patron du navire arrêté ainsi que les témoins, seront invités à signer le procès-verbal ; ils auront le droit d'y faire ajouter toutes explications qu'ils croiront utiles.

3. Si l'acte d'autorisation d'arborer le pavillon ne peut être produit ou si ce document n'est pas en bonne et due forme, le navire sera conduit dans le port de la zone le plus rapproché ou se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré et déféré à cette autorité.

Si l'autorité compétente la plus proche représentant

1919
10 settembre

la Puissance, dont le navire arbore le pavillon, se trouve dans un port situé à une si longue distance du lieu de la saisie que le bâtiment de guerre soit obligé de sortir de son secteur de stationnement ou de patrouille pour escorter jusqu'à ce port le navire saisi, la règle ci-dessus énoncée pourra ne pas être suivie. Dans ce cas, le navire pourra être conduit au port le plus proche où se trouve une autorité compétente représentant l'une des Hautes Parties Contractantes, autre que celle à laquelle ressortit le bâtiment de guerre. Des mesures seront immédiatement prises pour aviser de la saisie l'autorité compétente représentant la Puissance intéressée.

Aucune procédure ne sera engagée contre le navire ou son équipage avant l'arrivée du représentant de la Puissance, dont le navire arborait le pavillon, ou sans instructions de ce représentant.

4. Il pourra être procédé comme il est dit au paragraphe 3° si, la vérification de pavillon opérée, et malgré la production du manifeste, le commandant du bâtiment de guerre persiste à considérer le navire indigène comme suspect de transport irrégulier d'armes ou de munitions.

Les Hautes Parties Contractantes intéressées désigneront dans la zone et feront connaître au Bureau Central ainsi qu'aux autres Puissances contractantes les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux, qui seront compétents dans les cas ci-dessus visés.

Le navire soupçonné peut également être remis à un bâtiment de guerre de la nation dont il a arboré les couleurs, si ce dernier consent à en prendre charge.

ART. 17. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer au Bureau Central le modèle-type des documents visés aux articles 12,

1919
10 settembre

13, 14, et 15 ainsi qu'une liste détaillée des autorisations accordées suivant les prescriptions du présent Chapitre, au fur et à mesure de leur délivrance.

ART. 18. — L'autorité devant laquelle le navire soupçonné aura été conduit procédera à une enquête complète selon ses lois et règlements nationaux, un officier du bâtiment capteur entendu.

S'il résulte de cette enquête que le pavillon a été illégalement arboré, le navire arrêté restera à la disposition du capteur et les responsables seront déférés aux tribunaux de ce dernier.

S'il est établi que le navire arrêté portait régulièrement son pavillon, mais qu'il se livrait à un transport irrégulier d'armes ou de munitions, les responsables seront déférés aux tribunaux de l'Etat dont le navire portait le pavillon. Le navire lui-même demeurera avec sa cargaison à la garde de l'autorité qui dirige l'enquête.

ART. 19. — Tout transport ou toute tentative de transport irrégulier, qui seront légalement constatés à la charge du capitaine ou du propriétaire d'un navire autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires ou ayant obtenu la licence prévue à l'article 15, entraîneront le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour que leurs autorités territoriales ou leurs consuls envoient au Bureau central des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon dès qu'elle aura été accordé, ainsi que l'avis du retrait, dont ces autorisations auraient été l'objet. Elles s'engagent également à communiquer audit Bureau des copies des licences prévues à l'article 15.

1919
10 settembre

ART. 20. — Le commandant d'un bâtiment de guerre, qui aurait arrêté un navire battant pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Un extrait de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier ou le sous-officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau Central en même temps qu'au Gouvernement dont le navire arraisonné arborait le pavillon.

ART. 21. — Si l'autorité chargée de l'enquête conclut à l'irrégularité de l'arrêt et du déroutement ou des mesures imposées au navire arrêté, elle fixera le chiffre des indemnités dues. Si l'officier capteur ou les autorités auxquelles il ressortit, contestent les conclusions de l'enquête ou le montant de l'indemnité fixée, cette contestation sera soumise à un Tribunal arbitral, composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement dont la navire portait le pavillon, d'un arbitre désigné par le Gouvernement auquel ressortit l'officier capteur et d'un surarbitre choisi par les deux arbitres ainsi désignés. Les deux arbitres seront choisis, autant que possible parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Hautes Parties Contractantes. Ces désignations devront être faites dans le plus court délai possible et ne devront jamais porter sur des indigènes rétribués par les Hautes Parties Contractantes. Toute indemnité accordée sera versée à l'intéressé dans le délai maximum de six mois à dater de la décision.

La décision sera transmise au Bureau Central et au Secrétaire général de la Société des Nations.

1919
10 settembre

CHAPITRE V.

Disposition générales.

ART. 22. — Les Hautes Parties Contractantes exerçant leur autorité sur les territoires situés dans les zones de prohibition spécifiées à l'article 6, s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures propres à assurer l'application de la présente Convention et, notamment, la poursuite et la répression des contraventions aux prescriptions qui y sont contenues.

Elles feront connaître ces mesures au Bureau Central et au Secrétaire général de la Société des Nations, auxquels elles indiqueront les autorités compétentes visées aux articles précédents.

ART. 23. — Les Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats, Membres de la Société des Nations, à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ART. 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

ART. 25 — Toutes les dispositions des Conventions internationales d'ordre général antérieures, concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention,

1919
10 settembre

seront considérées comme abrogées, en tant qu'elles lient entre elles les Puissances qui sont Parties à la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déja procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix, se sont engagées à reconnaître et agréer ladite Convention et sont, de ce chef, assimilées aux Parties contractantes, et dont le nom sera notifié aux Etats adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Frank L. Polk
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) Tasker H. Bliss
(*L. S.*) Hymans
(*L. S.*) J. Van den Heuvel

1919
10 settembre

(*L. S.*) E. Vandervelde
(*L. S.*) Ismail Montes
(*L. S.*) Arthur James Balfour
(*L. S.*)
(*L. S.*) Milner
(*L. S.*) Geo. N. Barnes
(*L. S.*) A. E. Kemp
(*L. S.*) G. F. Pearce
(*L. S.*) Milner
(*L. S.*) Thomas Mackenzie
(*L. S.*) Sinha of Raipur
(*L. S.*) J. R. Loutsengtsiang
(*L. S.*) Chengting Thomas Wang
(*L. S.*) Antonio S. De Bustamante
(*L. S.*) E. Dorn Y De Alsua
(*L. S.*) G. Clemenceau
(*L. S.*) S. Pichon
(*L. S.*) L. L. Klotz
(*L. S.*) Andre Tardieu
(*L. S.*) Jules Cambon
(*L. S.*) N. Politis
(*L. S.*) A. Romanos

(*L. S.*) M. Rustem Haidar
(*L. S.*) Abdul Hadi Aouni
(*L. S.*) Tom. Tittoni
(*L. S.*) Vittorio Scialoja
(*L. S.*) Maggiorino Ferraris
(*L. S.*) Guglielmo Marconi

(*L. S.*) S. Chinda
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) H. Ijuin
(*L. S.*) Salvador Chamorro
(*L. S.*) Antonio Burgos

(*L. S.*) I. J. Paderewski
(*L. S.*) Roman Dmowski
(*L. S.*) Affonso Costa
(*L. S.*) Augusto Soares
(*L. S.*) N. Misu
(*L. S.*) Alex Vaida Voevod

1919
10 settembre

(*L. S.*)
(*L. S.*)
(*L. S.*) Dr. YVAN ZOLGER
(*L. S.*) CHAROON
(*L. S.*) TRAIDOS PRABANDHU
(*L. S.*) D. KAREL KRAMAR
(*L. S.*) Dr. EDUARD BENES.

1919
10 settembre

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour sur le commerce des armes et des munitions, les plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considéreraient comme contraire à l'intention des Hautes Parties Contractantes et à l'esprit de cette Convention que, en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention, une Partie Contractante prît quelque mesure qui serait en contradiction avec les stipulations de cette Convention.

Fait en un seul exemplaire à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

Frank L. Polk
Henry White
Tasker H. Bliss
Hymans
J. Van Den Heuvel
E. Vandervelde
Ismail Montes
Arthur James Balfour

Milner
Geo. N. Barnes
A. E. Kemp
G. F. Pearce
Milner
Thos. Mackenzie
Sinha of Raipur
J. R. Loutsengtsiang
Chengting Thomas Wang
Antonio S. De Bustamante
E. Dorn y De Alsua
G. Clemenceau

1919
10 settembre

S. PICHON
L. L. KLOTZ
ANDRÉ TARDIEU
JULES CAMBON
N. POLITIS
A. ROMANOS

M. RUSTEM HAIDAR
ABDUL HADI AOUNI
TOM. TITTONI
VITTORIO SCIALOJA
MAGGIORINO FERRARIS
GUGLIELMO MARCONI

S. CHINDA
K. MATSUI
H. IJUIN
SALVADOR CHAMORRO
ANTONIO BURGOS

I. J. PADEREWSKI
ROMAN DMOWSKI
AFFONSO COSTA
AUGUSTO SOARES
N. MISU
ALEX. VAIDA VOEVOD

Dr. IVAN ZOLGER
CHAROON
TRAIDOS PRABANDHU
D. KABEL KRAMAR
Dr. EDUARD BENES.

XXI.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Convenzione sul regime delle bevande alcooliche in Africa e protocollo.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et le Portugal.

Considérant qu'il importe de poursuivre, dans les parties de l'Afrique soumises à leur administration, la lutte entreprise contre les dangers de l'alcoolisme en soumettant les spiritueux à des droits de plus en plus élevés ;

Considérant qu'il est nécessaire en outre de prohiber l'importation des boissons distillées, rendue plus spécialment dangereuse pour les populations indigènes par la nature des produits entrant dans leur composition ou par les facilités que leur faible prix de vente donne à leur diffusion ;

Considérant, enfin, que les entraves mises à l'importation des spiritueux demeureraient sans effet, si, parallèlement, la fabrication des boissons distillées n'était sévèrement réglementée ;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ; 1919 10 settembre

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul Hymans, Ministres des Affaires étrangéres, Ministre d'Etat ;

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges Ministre d'Etat ;

M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé.

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION DU CANADÀ :

L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer ;

1919
10 settembre

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable George Foster Pearce, Ministre de la Défense ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G. ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G. Haut-Commissaire pour la Nouvelle Zélande, dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président de Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères ;

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;

1919
10 settembre

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Silvio Crespi, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pluvoisr reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes ;

ART. 1er — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures restrictives du commerce des spiritueux, prévues ci-après, aux territoires qui sont ou seront soumis à leur autorité dans la totalité du continent africain, à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de la Libye, de l'Egypte et de l'Union sud-africaine.

Les dispositions applicables ou continent africain le seront également dans les îles situées à moins de 100 milles marins de la côte.

ART. 2. — L'importation la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons, auxquelles sont mélangées ces sortes

1919
10 settembre

d'alcool sont prohibées dans la zone visée à l'article 1er. Les Gouvernements locaux intéressés détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leurs territoires, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination. Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature et des mesures contre la fraude aussi uniformes que possible.

ART. 3. — Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que : thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, abshinte.

Les Gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arreter d'un commun accord la nomenclature des boissons dont il conviendra d'interdire l'importation, la circulation, la vente et la détention aux termes de cette disposition.

ART. 4. — L'importation des boissons distillées, autres que celles indiquées aux articles 2 et 3, sera soumise dans la zone visée à l'article 1er à un droit d'entrée dont le montant ne pourra être inférieur à 800 francs par hectolitre d'alcool pur, sauf pour les colonies italiennes où il ne pourra être inférieur à 600 francs.

Les Hautes Parties Contractantes interdiront l'importation, la circulation, la vente et la détention des spiritueux dans les régions de la zone visée à l'article 1er où l'usage ne s'en est pas développé.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des personnes non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

1919
10 settembre

ART. 5. — La fabrication des boissons distillées de toute espèce est interdite dans la zone visée à l'article 1er.

L'importation, la circulation, la vente et la détention des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et des esprits sont prohibées dans l'intérieur de la même zone, sous réserve des dispositions insérées à l'article 6.

Les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents, ne s'appliquent pas aux Colonies italiennes ; la fabrication des boissons distillées, autres que celles qui sont visées aux articles 2 et 3 y restera permise, à condition qu'elle soit grevée d'un droit d'accise égal au droit d'entrée fixé à l'article 4.

ART. 6. — Les restrictions imposées à l'importation, la circulation, la vente, la détention et la fabrication des boissons spiritueuses ne s'appliquent pas aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales ou chirurgicales ou aux pharmacies. Pourront, d'autre part, être autorisées l'importation, la circulation, la vente et la détention :

1. des alambics d'essai, c'est-à-dire des petits appareils, généralement utilisés pour les expériences de laboratoire, qui sont à chargement intermittent et dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à une litre ;

2. des appareils ou portions d'appareils destinés à des expériences dans les établissements scientifiques ;

3. des appareils ou portions d'appareils employés à des usages déterminés, autres que la production des alcools, par les pharmacies diplômés et par les personnes qui justifient de la nécessité de posséder un de ces appareils ;

1919
10 settembre

4. des appareils nécessaires à la fabrication des alcools industriels, et employés par les personnes dûment autorisées, soumises pour cette fabrication au contrôle établi par les administrations locales.

L'autorisation nécessaire dans les cas prévus ci-dessus est accordée par l'administration locale du territoire où les alambics, appareils ou portions d'appareils sont appélés à être utilisés.

ART. 7. — Un Bureau Central International, placé sous l'autorité de la Société des Nations, sera institué avec mission de réunir et de conserver les documents de toute nature, échangés entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'importation et à la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importés ou fabriquées et les droits perçus en vertu des articles 4 et 5. Une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau Central International et au Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 8. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

ART. 9. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent, après un délai de cinq années, d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention les modifications dont l'utilité sera démontrée.

ART. 10. — Les Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour obtenir l'adhésion à la

1919
10 settembre

présente Convention des autres Etats qui exercent leur autorité sur des territoires du continent africain.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ART. 11. — Toutes les dispositions des conventions internationales d'ordre général antérieures, concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention, seront considérées comme abrogées, en tant qu'elles lient entre elles les Puissances qui sont Parties à la présente convention.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire à dater du dépot de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mis en vigueur de la présente Convention le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix, se sont engagées à reconnaître et agréer ladite Convention et sont, de ce chef, assimilées aux Parties Contractantes, et dont le nom sera notifié aux Etats adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommé ont signé la présente Convention.

1919
10 settembre

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Frank L. Polk
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) Tasker H. Bliss
(*L. S.*) Hymans
(*L. S.*) Van Den Heuvel
(*L. S.*) E. Vandervelde
(*L. S.*) Arthur James Balfour
(*L. S.*) Milner
(*L. S.*) Geo N. Barnes
(*L. S.*) A. E. Kemp
(*L. S.*) G. F. Pearce
(*L. S.*) Milner
(*L.S .*) Thos. Mackenzie
(*L. S.*) Sinha of Raipur
(*L. S.*) G. Clemenceau
(*L. S.*) S. Pichon
(*L. S.*) L. L. Klotz
(*L. S.*) Andre Tardieu
(*L. S.*) Jules Cambon
(*L. S.*) Tom. Tittoni
(*L. S.*) Vittorio Scialoja
(*L. S.*) Maggiorino Ferraris
(*L. S.*) Guglielmo Marconi
(*L. S.*) S. Chinda
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) Affonso Costa
(*L. S.*) Augusto Soares.

1919
10 settembre

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour sur le régime des spiritueux en Afrique, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considéreraient comme contraire à l'intention des Hautes Parties Contractantes et à l'esprit de cette Convention que, en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention, une Partie Contractante prit quelque mesure qui serait en contradiction avec les stipulations de cette Convention.

Fait en un seul exemplaire à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

FRANK L. POLK.
HENRY WHITE.
TASKER H. BLISS.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
E. VANDERVELDE.
ARTHUR JAMES BALFOUR.
MILNER.
G. N. BARNES.
A. E. KEMP.
G. F. PEARCE.
MILNER.
THOS. MACKENZIE.
SHINA OF RAIPUR.
G. CLEMENCEAU.
S. PICHON.
L. L. KLOTZ.
ANDRE TARDIEU.
JULES CAMBON.
TOM. TITTONI.
VITTORIO SCIALOJA.

1919
10 settembre

Maggiorino Ferraris.
Guglielmo Marconi.
S. Chinda.
K. Matsui.
H. Ijuin.
Affonso Costa.
Augusto Soares.

Ratifica dell'Italia: 21 maggio 1930.
Esecuzione per Legge: 6 gennaio 1928, n. 3425.

XXII.

10 settembre 1919.

ST. GERMAIN.

Protocollo di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data.

I Trattati, le Convenzioni, gli Accordi, il Protocollo e le dichiarazioni in data di oggi potranno essere firmati fino al mezzogiorno del 13 settembre 1919.

Fatto a Saint-Germain-en-Laye, il 10 settembre 1919.

RENNER
FRANK L. POLK
HENRY WHITE
TASKER H. BLISS
ARTHUR JAMES BALFOUR
MILNER
GEO N. BARNES
A. E. KEMP
G. P. PEARCE
MILNER
THOS. MACKENSIE
SINHA OF RAIPUR
G. CLEMENCEAU
S. PICHON
L. L. KLOTZ
ANDRE TARDIEU
JULES CAMBON
TOM. TITTONI
VITTORIO SCIALOJA

1919
10 settembre

Maggiorino Ferraris
Guglielmo Marconi
S. Chinda
K. Matsui
H. Iujin
Hymans
J. Van Den Heuvel
E. Vandervelde
J. R. Loutsengtsiang
Chengting Thomas Wang
Antonio S. De Bustamante
N. Politis
A. Romanos
Salvador Chamorro
Antonio Burgos
I. J. Paderewski
Roman Dmowski
Alfonso Costa
Augusto Soares
Charoon
Traidos Prabandhu
D. Narel Kramar
Dr. Eduard Benes.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI

NEL PRESENTE VOLUME

Austria.

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* **Austria**
di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni ..... *pag.* 419

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Belgio.

MEMORANDUM *Brusselle, 14 marzo 1919.* **Belgio**
circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi)..... » 30

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni ... » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica ... » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 742

Belgio

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... *pag.* 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre, 1919.* sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le Convenzioni, gli Accordi, ed il protocollo di pari data ..... » 793

Bolivia.

Bolivia

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 19 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Brasile.

Brasile

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

SCAMBIO DI NOTE *Rio de Janeiro, 14-25 settembre – 6 ottobre 1919.* fra Italia e Brasile per la proroga del *modus vivendi* commerciale..... » 413

Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* Cecoslovacchia
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica *pag.* 707

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze » 725

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 745

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Cina

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* Cina
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica ... » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Cuba.

Cuba

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... *pag.* 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il Protocollo di pari data ..... » 793

Equatore.

Equatore

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Francia.

Francia

CONVENZIONE *Treviri, 16 gennaio 1919* per prorogare la Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 3

ACCORDO *Treviri, 17 gennaio 1919.* per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... » 12

MEMORANDUM *Spa, 8 febbraio 1919.* **Francia**
per il vettovagliamento della Germania ..... *pag.* 17

CONVENZIONE *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per prorogare la Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

ACCORDO *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania seguito da un accordo addizionale ..... » 24

MEMORANDUM *Brusselle, 15 marzo 1919.*
circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi)..... » 30

PROTOCOLLO *Spa, 4 aprile, 1919.*
relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller ..... » 61

TRATTATO *Versailles, 38 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ... » 395

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due Dichiarazioni ..... » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concluso pe regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ..... » 711

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il riconoscimento della indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze ..... » 725

Francia

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... *pag.* 742

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Germania.

Germania

CONVENZIONE *Treviri, 16 gennaio 1919.* per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 3

ACCORDO *Treviri, 17 gennaio 1919.* per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... » 12

MEMORANDUM *Spa, 8 febbraio 1919.* per il vettovagliamento della Germania ..... » 17

CONVENZIONE *Treviri, 16 febbraio 1919.* per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

ACCORDO *Treviri, 16 febbraio 1919.* per il vettovagliamento della Germania seguito da un accordo addizionale ..... » 24

MEMORANDUM *Brusselle, 14 marzo 1919.* circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi)..... » 30

PROTOCOLLO *Spa, 4 aprile 1919.* **Germania**
relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller ..... *pag.* 61

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

Giappone

CONVENZIONE *Treviri, 16 gennaio 1919.* **Giappone**
per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 3

ACCORDO *Treviri, 17 gennaio 1919.*
per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... » 12

MEMORANDUM *Spa, 8 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania ..... » 17

CONVENZIONE *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

ACCORDO *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania seguito da un accordo addizionale ..... » 24

MEMORANDUM *Brusselle, 14 marzo 1919.*
circa il vettovagliamento della Germania seguito da parecchi annessi ..... » 30

PROTOCOLLO *Spa, 4 aprile 1919.*
relativo al trasporto in Polonia delle truppe del generale Haller ..... » 61

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ... » 395

Giappone

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 30 agosto – 25 settembre 1919.*
fra Italia e Giappone per la proroga del Trattato di Commercio e navigazione ..... *pag.* 415

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni ..... » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concluso per regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ..... » 711

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze ..... » 725

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 742

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Gran Bretagna.

CONVENZIONE *Treviri, 16 gennaio 1919.*
per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... *pag.* 3

ACCORDO *Treviri, 17 gennaio 1919.*
per assicurare il rifornimento viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... » 12

MEMORANDUM *Spa, 8 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania ..... » 17

CONVENZIONE *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per prorogare la Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

ACCORDO *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania seguito da un accordo addizionale ..... » 24

MEMORANDUM *Brusselle, 14 marzo 1919.*
circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi)..... » 30

PROTOCOLLO *Spa, 4 aprile 1919.*
relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller ..... » 61

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ... » 395

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due Dichiarazioni » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

Gran Bretagna

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica ... *pag.* 707

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concluso per regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ... » 711

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze ... » 725

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ... » 742

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ... » 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre, 1919.*
sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ... » 793

Grecia.

Grecia

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ... » 71

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 1-4-17 settembre, 1919.*
fra Italia e Grecia per la proroga del Protocollo commerciale del 1899 ... » 417

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace tra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due Dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* Grecia
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... *pag.* 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e protocollo ..... » 754

Guatemala.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* Guatemala
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Haiti.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* Haiti
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Hedjaz.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* Hedjaz
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Honduras.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* Honduras
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

Liberia.

Liberia — TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ..... *pag.* 71

Nicaragua.

Nicaragua — TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo .... » 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Panama.

Panama — TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria con Protocollo annesso e due Dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* **Panama**
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica *pag.* 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di firma fra le potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Perù.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* **Perù**
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativa al controllo delle armi e munizioni e Protocollo ..... » 754

Polonia.

TRATTATO *Versailles, 28* giugno *1919.* **Polonia**
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ... » 395

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

Polonia

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo ed al commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... *pag.* 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi, ed il protocollo di pari data ..... » 793

Portogallo.

Portogallo

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 742

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Romania.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ..... *pag.* 71 — Romania

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Siam.

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ..... » 71 — Siam

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori della antica monarchia austro-ungarica » 707

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Stati Uniti d'America.

CONVENZIONE *Treviri, 16 gennaio 1919.* per prorogare la Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 3 — Stati Uniti d'America

Stati Uniti d'America

ACCORDO *Treviri, 17 gennaio 1919.*
per assicurare il rifornimento dei viveri dell'Europa e per mettere la flotta mercantile tedesca sotto il controllo delle Potenze alleate ..... *pag.* 12

MEMORANDUM *Spa, 3 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania ..... » 17

CONVENZIONE *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per prorogare la Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918 ..... » 22

ACCORDO *Treviri, 16 febbraio 1919.*
per il vettovagliamento della Germania (seguito da un accordo addizionale, ... » 24

MEMORANDUM *Brusselle, 14 marzo 1919.*
circa il vettovagliamento della Germania (seguito da parecchi annessi) ..... » 30

ACCORDO *Washington, 20 marzo 1919.*
per la rinnovazione della Convenzione di arbitrato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America conclusa il 28 marzo 1908 e già prorogata il 28 maggio 1913 » 57

PROTOCOLLO *Spa, 4 aprile 1919.*
relativo al trasporto in Polonia delle truppe del Generale Haller ..... » 61

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo..... » 71

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.*
concernente il riconoscimento dell'indipendenza della Polonia e la protezione delle minoranze ... » 395

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni » 419

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
relativo al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 703

ACCORDO *St. Germain, 10 settembre 1919.*
concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica » 707

Stati Uniti d'America

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concluso per regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ..... *pag.* 711

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concernente il riconoscimento della indipendenza della Cecoslovacchia e la protezione delle minoranze ..... » 725

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* per la revisione dell'Atto Generale di Berlino del 26 febbraio 1885 e dell'Atto Generale e della Dichiarazione di Brusselle del 2 luglio 1890 ..... » 742

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* sul regime delle bevande alcooliche in Africa e Protocollo ..... » 782

PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il protocollo di pari data ..... » 793

Stato serbo-croato-sloveno.

Serbo-croato-sloveno

TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e l'Austria con Protocollo annesso e due dichiarazioni . » 419

TRATTATO *St. Germain, 10 settembre 1919.* concluso per regolare alcune questioni sorte dal fatto della formazione del nuovo Stato serbo-croato-sloveno ..... » 711

CONVENZIONE *St. Germain, 10 settembre 1919.* relativa al controllo del commercio delle armi e delle munizioni e Protocollo ..... » 754

Serbo-croato-sloveno — PROTOCOLLO *St. Germain, 10 settembre 1919.* di firma fra le Potenze Alleate ed Associate circa i trattati, le convenzioni, gli accordi ed il Protocollo di pari data ..... *pag.* 793

Uruguay.

Uruguay — TRATTATO *Versailles, 28 giugno 1919.* di pace fra le Potenze Alleate ed Associate e la Germania e Protocollo ..... » 71

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Alcool in Africa.
(*Conv.*).

Belgio, 782.
Francia, 782.
Giappone, 782.
Gran Bretagna, 782.
Portogallo, 782.

Arbitrato.

Stati Uniti d'America, 57.

Armistizio (*proroghe*).

Francia, 3-22.
Germania, 3-22.
Giappone, 3-22.
Gran Bretagna, 3-22.
Stati Uniti d'America, 3-22.

Atto Generale Berlino 1885.
(*revisione*)

Belgio, 742.
Francia, 742.
Giappone, 742.
Gran Bretagna, 742.
Portogallo, 742.
Stati Uniti d'America, 742.

Atto Generale di Brusselle (1885).
(*revisione*)

(Vedi *Atto Generale Berlino*).

Commercio.

Brasile, 413.
Giappone, 415.
Grecia, 417.

Controllo armi.

Belgio, 754.
Bolivia, 754.
Cecoslovacchia, 754.
Cina, 754.
Cuba, 754.
Egiaz, 754.
Equatore, 754.
Francia, 754.
Giappone, 754.
Gran Bretagna, 754.
Grecia, 754.
Guatemala, 754.
Haiti, 754.
Nicaragua, 754.
Panama, 754.
Perù, 754.
Polonia, 754.
Portogallo, 754.
Romania, 754.
Siam, 754.
Stati Uniti d'America, 754.
Stato serbo-croato-sloveno, 754.

Flotta mercantile germanica.

(Vedi *Rifornim. viveri Europa*).

Generale Haller.

(Vedi *trasporto truppe*).

Indipend. Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia, 725.
Francia, 725.
Giappone, 725.
Gran Bretagna, 725.
Stati Uniti d'America, 725.

Indipendenza Polonia.

Francia, 395.
Giappone, 395.
Gran Bretagna, 395.
Polonia, 395.
Stati Uniti d'America, 754.

Minoranze Cecoslovacchia.

(Vedi *Indipendenza cecoslovacca*)

Minoranze Polonia.

(Vedi *Indipendenza Polonia*).

Pace (*Trattato Austria*).

Austria, 419.
Belgio. 419.
Cecoslovacchia, 419.
Cina, 419.
Cuba, 419.
Francia, 419.
Giappone, 419.
Gran Bretagna, 419.
Grecia. 419.
Nicaragua, 419.
Panama, 419.
Polonia, 419.
Portogallo, 419.
Rumenia, 419.
Siam, 419.
Stati Uniti d'America, 419.
Stato serbo-croato-sloveno, 419.

Pace (*Trattato Germania*).

Belgio, 71.
Bolivia, 71.
Brasile, 71.
Cecoslovacchia, 71.
Cina, 71.
Cuba, 71.
Egiaz, 71.
Equatore, 71.
Francia, 71.
Germania, 71.
Giappone, 71.
Gran Bretagna, 71.
Grecia, 71.
Guatemala, 71.
Haiti, 71.
Honduras, 71.
Liberia, 71.
Nicaragua, 71.
Panama, 71.
Perù, 71.
Polonia, 71.
Portogallo, 71.
Rumenia, 71.
Siam, 71.
Stati Uniti d'America, 71.
Stato serbo-croato-sloveno, 71.

Rifornimento viveri (*Europa*).

Francia, 12.
Germania, 12.
Giappone, 12.
Gran Bretagna, 12.
Stati Uniti d'America, 12.

Riparazioni (*Italia*).

Belgio, 703.
Cecoslovacchia, 703.
Cina, 703.
Cuba, 703.
Giappone, 703.

Gran Bretagna, 703.
Grecia, 703.
Nicaragua,703.
Panama, 703.
Polonia, 703.
Portogallo, 703.
Siam, 703.
Stati Uniti d'America, 703.

Spese liberazione (*Austria*).

Belgio, 707.
Cecoslovacchia, 707.
Cina, 707.
Cuba, 707.
Francia, 707.
Giappone, 707.
Gran Bretagna, 707.
Grecia, 707.
Nicaragua, 707.
Panama, 707.
Polonia, 707.
Portogallo, 707.
Siam, 707.

Stato serbo-croato-sloveno.
(*Formazione*).

Francia, 725.
Giappone, 725.
Gran Bretagna, 725.
Stati Uniti d'America, 725.
Stato serbo-croato-sloveno, 725.

Trasporto truppe.
(Vedi *Generale Haller*).

Vettovagliamento Germania

Francia, 17-24-30.
Germania, 17-24-30.
Giappone, 17-24-30.
Gran Bretagna, 17-24-30.
Stati Uniti d'America, 17-24-30

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444